


153. b. 20.
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.
1879.



HISTOIRE

DES

AGRANDISSEMENTS

DE

PARIS

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

HISTOIRE

DES

AGRANDISSEMENTS

DE

PARIS

PAR

AUGUSTE DESCAURIET

SOUS-CHEF AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« Paris est le cœur de la France, mettons tous nos efforts à embellir cette grande cité, à améliorer le sort de ses habitants. Ouvrons de nouvelles rues, assainissons les quartiers populeux qui manquent d'air et de jour, et que la lumière bienfaisante du soleil pénètre dans nos murs.

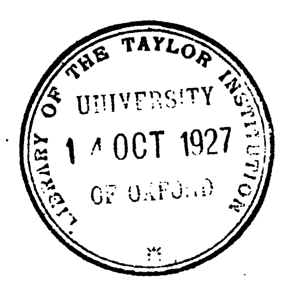
NAPOLÉON III.

PARIS

FERDINAND SARTORIUS, ÉDITEUR

9, RUE MAZARINE, 9

1860


LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
1 4 OCT 1927
OF OXFORD

PARIS

« Maître Michel, disait le cardinal de Richelieu, qui, lors de la construction de son palais, eut de nombreuses conférences avec Michel Maureau, alors prévôt des marchands, maître Michel, associer les fortunes privées aux améliorations de Paris, c'est faire acte de sage politique et de grande administration. A l'aide de ce levier, vous démolirez le Paris malsain, pour en bâtir un nouveau digne de la France. »

LE CARDINAL DE RICHELIEU.

« Regardez cette carte de l'Europe ; Paris est si bien placé, qu'il doit être un jour la capitale, non par la force des armes, mais par le mérite de l'intelligence. Aussi de telles destinées obligent les magistrats qui ont mission de les préparer. Faites-moi de Paris la reine des beaux-arts, du luxe et de la richesse. Dépensez, dépensez, ce sont des avances que vous ferez, l'étranger remboursera Travaillez non pour la ville, mais pour le monde.

« Faisons de beaux monuments, mais faisons vite. Je veux laisser sur cette terre des marques de mon passage et recommander mon nom au souvenir reconnaissant de l'histoire. »

NAPOLÉON Ier.

1

« Paris est le cœur de la France, mettons tous nos efforts à embellir cette grande cité, à améliorer le sort de ses habitants. Ouvrons de nouvelles rues, assainissons les quartiers populeux qui manquent d'air et de jour, et que la lumière bienfaisante du soleil pénètre dans nos murs. »

Napoléon III.

« La même volonté qui fait si rapidement de Paris la ville la plus magnifique en aura bientôt fait la ville la plus tranquille et la plus sûre; or ce bienfait vaut au moins l'autre, et sera tout aussi apprécié de la France et de l'Europe. »

Billault,
Ministre de l'Intérieur.

(Extrait d'un rapport à l'Empereur, 17 septembre 1854.)

HISTOIRE

DES

AGRANDISSEMENTS SUCCESSIFS

DE LA

VILLE DE PARIS

I

PARIS SOUS PHILIPPE AUGUSTE

Origines. Loutouhezi. Lutèce, la petite ville des Parises (Parisii) Paris.— Importance politique et géographique de cette cité. — Invasions des Normands. — Inauguration du régime féodal en France. — La terre et l'épée. — Enceinte de Louis le Gros. — Hanse parisienne. — Sacre de Philippe Auguste. — Pavage en grès des rues de la Cité. — Création des halles. — Caractère de l'architecture au moyen âge. — Notre-Dame de Paris. — Mesures de justice, d'administration et de défense militaire. — Nouvelle enceinte.—Croisades.—Testament de Philippe Auguste, sa mort.

« Les noms des communes réunies à Paris par ce dernier déplacement de ses barrières (car la masse énorme des fortifications semble devoir lui servir à jamais de borne aussi bien que de rempart), ces noms

populaires, maintenus dans l'usage, rappelleront sans cesse les anciennes divisions municipales supprimées, et si, comme on peut le prévoir, les avantages de l'annexion de la banlieue suburbaine à Paris, après s'être fait vivement sentir, cessent peu à peu d'être compris, la tradition, venant en aide à l'histoire, donnera à l'extension des limites de la capitale le caractère d'un de ces actes extraordinaires qui tracent un profond sillon dans la mémoire des peuples. »

Ces paroles prononcées par le préfet de la Seine, lors de l'installation du conseil municipal de la ville de Paris, porté à soixante membres par suite de l'annexion, nous ont inspiré la pensée de ce livre. Il nous a paru utile, tout en constatant l'attitude de la banlieue suburbaine en cette circonstance, de recueillir les éléments épars de son histoire et d'en former un tableau d'ensemble. Avant d'aborder cette tâche, il y avait lieu de prendre Paris au berceau, de suivre ses progrès successifs à travers les siècles, et d'insister sur les phases principales de son développement. Nous n'avons pas voulu nous borner à présenter l'histoire des enceintes de cette ville, nous avons cru devoir la compléter par une étude sommaire de ses agrandissements. Ces agrandissements se rattachent aux noms des cinq plus glorieux souverains qu'ait eus la France une fois constituée : Philippe Auguste, saint Louis, Henri IV, Louis XIV

et Napoléon Ier. Hormis Philippe Auguste, aucun n'est, à proprement parler, l'auteur d'une enceinte; mais tous ont contribué à la transformation et à la splendeur de Paris. A ces noms doit naturellement s'ajouter celui de Napoléon III, qui, après avoir par l'ascendant de ses armes et de sa politique rendu au pays sa prépondérance dans les conseils de l'Europe, s'est préoccupé du soin d'assainir et d'embellir la capitale qui l'a vu naître et vient enfin de lui donner ses vraies limites par l'annexion des communes suburbaines au territoire parisien.

D'un autre côté, le projet d'annexion ne s'était pas produit sans éveiller une vive émotion au sein des intérêts qu'il pouvait atteindre. Il importait donc de mettre en relief les considérations impérieuses qui n'admettaient pas que la mesure fût ajournée, de faire la part des exagérations inévitables qui ont été articulées et de bien établir le profond sentiment de sollicitude dont le gouvernement de l'Empereur s'est montré pénétré pour tous les intérêts sérieux qui se trouvaient en jeu. Cette disposition résulte des divers documents officiels qui ont été publiés et qui étaient destinés à éclairer l'opinion publique en provoquant toutes les formalités, toutes les garanties que la réalisation de la mesure d'annexion comportait. Soit que la question se trouve posée par un ministre de l'Empereur, soit que le préfet de la Seine l'agite au sein du conseil municipal et de la commission départe-

mentale, soit que les grands corps de l'État l'examinent et la discutent à leur tour, on peut dire que partout, à tous les degrés de la hiérarchie, se manifeste le généreux désir d'accomplir ce grand acte, en ayant pour auxiliaires la logique et la raison conciliées dans une juste mesure avec les légitimes exigences des intérêts généraux et privés.

Le tableau succinct des agrandissements successifs de la ville de Paris, l'exposé des phases administratives qu'a traversées le projet d'annexion, forment donc le cadre dans lequel se développe cette étude, qui sera naturellement complétée par l'histoire rapide des communes supprimées.

Un navire enfoncé dans la Seine et échoué au fil de l'eau, telle est, selon Sauval, l'image qui se présente à l'esprit quand on veut se rendre compte de la physionomie de Paris il y a deux mille ans. Loutouhezi dont on a fait Lutèce, l'habitation au milieu des eaux, était, avant la domination romaine, un refuge de pêcheurs, de bateliers et de vagabonds.

En l'an 358 après Jésus-Christ l'empereur Julien vint séjourner pendant l'hiver à Lutèce. Il a laissé de la petite ville des Parises (Parisii) une intéressante description dans son *Misopogon*.

« J'étais en quartier d'hiver dans ma chère Lutèce, qui est située au milieu d'un fleuve, dans une île de médiocre étendue, jointe au rivage par deux ponts. L'hiver y est moins rigoureux qu'ailleurs, peut-être à

cause des douces brises de la mer qui arrivent jusqu'à Lutèce, la distance de cette ville à l'Océan n'étant que de deux cents stades (quarante-cinq lieues). Aussi ce pays possède-t-il d'excellents vignobles; on y élève beaucoup de figuiers qu'on protége contre le froid de l'hiver par des couvertures de paille. »

Suivant Dulaure, ce serait entre les années 358 et 360 que la forteresse des Parisiens aurait perdu ou quitté son nom primitif de Lutèce pour prendre celui de Paris (Parisii), que le nom de la nation aurait remplacé celui du chef-lieu.

Clovis, qui avait le vague instinct de l'importance qu'aurait un jour cette ville, l'assiégea pendant plusieurs années. Les Parisiens furent secondés dans leur résistance par l'héroïsme de sainte Geneviève, qui devint dès lors la patronne de Paris. La ville de Paris, qui n'avait pu être conquise, finit par se donner à Clovis, qui y établit le siége de son royaume. Sa conversion au christianisme était déjà à peu près certaine; c'est à cette circonstance qu'il fut en partie redevable de la détermination toute spontanée que prirent les Parisiens de lui ouvrir leurs portes.

A la mort de Clovis, la Gaule est partagée entre ses fils. Ces partages furent d'ailleurs souvent renouvelés. Le démembrement du royaume de Haribert, fils de Chlother, donna lieu à un incident digne d'être

noté : aucun des trois princes francks, ses frères, ne voulut renoncer à ses prétentions sur la cité de Paris. Après avoir divisé en trois lots les domaines royaux du territoire parisien, chacun d'eux s'engagea par serment solennel à ne jamais entrer dans la ville sans le consentement de ses deux frères, à peine de perdre sa part du royaume de Haribert. «Les princes francks semblaient pressentir confusément l'importance politique et géographique de la cité où Clovis avait jadis placé le siége de son empire [1]. »

Le 28 janvier 814 l'empereur Charlemagne était mort à Aix-la-Chapelle ; son sépulcre portait cette inscription : « Sous ce tombeau gît le corps de Karl, grand et orthodoxe empereur qui accrut glorieusement le royaume des Francks et le gouverna heureusement pendant quarante-sept années. Nul ne saurait dire quelles plaintes et quel deuil il y eut à cause de lui par toute la terre. Chez les pauvres même on le pleura comme le père du monde [2]. »

La ville de Paris était encore réduite à son île et aux chétifs faubourgs de ses deux rives. Elle avait même laissé tomber en ruines une enceinte de murailles qui pouvaient remonter au quatrième siècle. Des documents écrits en attestent l'existence. En mars 845 eut lieu la première invasion des Normands. Voici

[1] *Histoire de France*, par Henri Martin, tome II, page 45.
[2] Eginhard, *Vita Caroli Magni*.

comment nous les représente M. Henri Martin : « Ce n'étaient plus là des peuples quittant leurs foyers en masse pour se ruer pesamment sur des pays plus favorisés de la nature, mais bien des associations peu nombreuses de guerriers d'élite, sans femmes, sans enfants, sans esclaves, matelots et soldats tout ensemble, parcourant les mers aussi rapides que les oiseaux de tempête et opérant leur descente avec une soudaineté et une impétuosité qui paralysaient la défense et qui glaçaient d'épouvante leurs ennemis vaincus avant d'avoir rendu le combat. » Les barbares pillèrent la Cité et les grands monastères de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés. Charles le Chauve leur donna sept mille livres d'argent afin qu'ils se retirassent.

En 856 les Normands reparurent et se livrèrent aux mêmes actes de pillage. En 860, troisième incursion. L'église Saint-Germain-des-Prés fut dévastée et incendiée. C'est alors que Charles le Chauve releva la muraille de la Cité et compléta les travaux par d'autres moyens défensifs. Aussi quand les Normands se présentèrent une quatrième fois en 885, ils trouvèrent la ville de Paris fortifiée à neuf et la Seine barrée par deux ponts de bois que protégeaient deux grosses tours. Le siége dura un an. Les hommes du Nord étaient au nombre de trente mille. La défense des Parisiens fut héroïque. Eudes, comte de Paris, y gagna la couronne qui plus tard devait être posée

sur sa tête. Sur ces entrefaites arriva le roi Charles le Gros avec une armée. Mais, au lieu de combattre pour délivrer la ville, il acheta la retraite des pirates.

« Tel fut, s'écrie M. Henri Martin, l'histoire de ce siége héroïque qui eût mérité d'être chanté par une voix mieux inspirée que celle du moine Abbon, Homère barbare à qui nous devons pourtant savoir gré de nous avoir conservé l'authentique récit des exploits de nos pères. La honte de Charles le Gros ne servit qu'à rehausser la gloire de Paris. Paris avait conquis le rang de capitale du peuple nouveau qui venait de se révéler à lui-même en repoussant l'étranger et qui allait s'affirmer avec éclat en se donnant un chef national. Paris venait d'inaugurer ses grandes destinées. Il était désormais la tête et le cœur de la France. »

L'avénement de Hugues Capet (1er ou 3 juillet 987), en fermant l'ère barbare, avait inauguré en France le régime de la féodalité qui se résumait dans ces deux principes, la terre et l'épée, la richesse et la force. Paris, qui depuis un siècle semblait dormir dans son île, avec ses rois fainéants, se réveilla de ce long sommeil sous Louis, surnommé le Gros, en raison de son énorme embonpoint. « Il mérita également les surnoms d'Éveillé et de Batailleur. Il fut pour ce royaume un défenseur illustre et intrépide, portant assistance aux églises, et, ce qui avait été négligé durant longues années, veillant à la tranquil-

lité des laboureurs, des artisans et de tout le pauvre peuple [1]. »

On n'a que des indications très-vagues sur la seconde enceinte de Paris. La Cité seule se trouvait fortifiée par une muraille. En butte aux attaques incessantes de Henri, roi des Anglais, de Thibaud, comte de Blois et de Chartres, et des autres nobles de son voisinage, Louis le Gros aurait songé à protéger par un mur d'enceinte les faubourgs du nord et du midi.

Partant de la rive droite de la Seine aux environs de Saint-Germain-l'Auxerrois, la muraille suivait la direction de Saint-Germain-l'Auxerrois, gagnait les rues de Béthisi, des Deux-Boules, du Chevalier-du-Guet, de Perrin-Gasselin, et venait aboutir rue Saint-Denis, en face le Grand-Châtelet, où se trouvait une porte.

Cette porte était appelée porte Guchery, nom d'un changeur dont les propriétés formaient une de ses dépendances, et qui, pour cette circonstanee sans doute, fut nommé Guchery de la Porte. Le mur d'enceinte se prolongeait par la rue des Écrivains, enveloppait l'église Saint-Jacques-la-Boucherie et atteignait la rue des Arcis. Là se trouvait encore une porte nommée la porte de l'Archet-de-Saint-Merry. Après avoir longé les rues Jean-Pain-Mollet et Jean-

[1] Suger, *Vita Ludovici Grossi;* Orderic, l. VIII.

l'Épine, le mur d'enceinte venait aboutir à la place de Grève. Ce ne serait que plus de vingt ans après que la partie méridionale de Paris aurait été également close.

Ici s'ouvre le champ des conjectures, en ce qui concerne la direction de cette portion de muraille. On a lieu de penser qu'elle devait partir du bord de la Seine qui avoisinait les bâtiments et dépendances du couvent des Grands-Augustins et atteindre la rue Saint-André-des-Arts, où se trouvait une porte indiquée sous le nom de la Barre. Parvenue à la rue Hautefeuille, où s'ouvrait également une porte, la muraille traversait la rue la Harpe et la rue Saint-Jacques. Dans l'espace qui se trouve entre l'extrémité de la rue des Mathurins et celle du Foin devait s'ouvrir encore une porte. Le mur d'enceinte, suivant la direction de la rue des Noyers jusqu'à la place Maubert, où il y avait aussi une porte, aboutissait à la rive gauche de la Seine. Là s'élevait une tour nommée Tour-de-Saint-Bernard et Tournelle-des-Bernardins, qui devait terminer l'enceinte.

Louis le Gros, qui était obligé de se tenir presque droit dans son lit, « tant la graisse surchargeait son corps[1], » sentant sa fin approcher, partagea entre les églises et les indigents tout son mobilier, jusqu'à ses manteaux et habits royaux, « sans se réserver

[1] Orderic, l. XIII. *Histoire de Geoffroy, duc des Normands.*

même sa chemise, » et succomba à une violente attaque de dyssenterie le 1er août 1137. Il put voir en mourant la grandeur de sa race dépasser toutes ses espérances.

L'établissement des communes et la création des écoles résument la réalisation des aspirations du onzième siècle. « De temporaires qu'elles étaient d'abord, ces associations de défense mutuelle (les communes) devinrent permanentes. On s'avisa de les garantir par une organisation administrative et judiciaire, et la révolution fut accomplie [1]. »

D'un autre côté, Paris s'appelait déjà la ville des lettres. « Les savants les plus illustres, dit un contemporain, y professent toutes les sciences; on y accourt de toutes les parties de l'Europe. On y voit renaître le goût antique, le talent des Grecs et les études de l'Inde [2]. »

A cette époque l'administration parisienne commence à prendre une forme régulière. Un prévôt, officier du roi, remplace le comte et se trouve chargé de gouverner la ville et de faire la police.

Dans ce même temps, quelques actes nous révèlent la prospérité matérielle de Paris. Elle avait trouvé un aliment dans la navigation du fleuve et dans le commerce, qui se faisait à l'aide de son cours. Les

[1] Augustin Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France.*

[2] Citation de l'abbé Lebeuf dans sa *Dissertation sur l'état des sciences,* tome II, page 20.

droits que les Parisiens percevaient sur les marchandises et les denrées entrant dans la ville étaient réglementés par les plus dignes d'entre eux, qui avaient formé une corporation connue sous le nom de Hanse parisienne. Telle paraît être l'origine du blason de la ville de Paris. « Les armoiries de la ville de Paris sont de gueules à un navire frété et voilé d'argent flottant sur les ondes de même, au chef semé de France [1]. »

Le nombre des églises ou fondations religieuses avait continué à s'accroître. Sous Louis VI sont fondées l'abbaye Saint-Victor, Sainte-Geneviève des Ardents, Saint-Pierre-aux-Bœufs, qui n'existent plus, Saint-Jacques-la-Boucherie dont la tour subsiste encore, la léproserie de Saint-Lazare, devenue une prison; sous Louis VII, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Hilaire, qui n'existent plus.

Le 1er novembre 1179, Philippe Auguste fut sacré roi par Guillaume, archevêque de Reims, son oncle, assisté des archevêques de Sens, de Tours et de Bourges. A un roi de soixante ans (Louis VII) succédait un roi de quinze ans, avide d'agir et de commander. Il gagna l'affection des Parisiens en faisant paver en grès les principales rues qui se croisaient au centre de la Cité [2]. L'édilité parisienne, qui de nos

[1] Piganiol de la Force, *Description historique de la ville de Paris*, tome Ier, page 48.

[2] Un jour qu'il allait par son palais (le palais de la Cité), pensant à ses

jours est arrivée à un degré de perfection incomparable, se rattache, quant à son origine, à ce premier effort tenté par Philippe Auguste. Le moyen âge, sous l'influence du sentiment religieux, avait placé l'orgueil de sa parure dans les édifices consacrés au culte, et, pourvu que ses cathédrales fussent des chefs-d'œuvre d'architecture fouillés par les plus purs ciseaux et découpés en fine dentelle, peu lui importait qu'elles s'élevassent dans un océan de boue et qu'un entourage d'infectes masures en déshonorât les abords.

Notre-Dame de Paris avait été commencée vers 1163, sur l'emplacement de l'ancienne cathédrale de Saint-Étienne, par l'évêque Maurice de Sully, qui, d'obscur écolier, était arrivé par son mérite à la chaire épiscopale. La construction de cet édifice, achevé deux siècles plus tard, se poursuivit sous Philippe Auguste, qui, en faisant construire deux grandes halles près l'église des Innocents, au lieu dit

besognes, dit la *Chronique de Saint-Denis*, il s'appuya à une fenêtre pour regarder la Seine et prendre l'air : il advint en ce moment que des charrettes, qu'on charriait parmi les rues, remuèrent si bien la boue et l'ordure dont lesdites rues étaient pleines, qu'une puanteur en issit (sortit) si grande, qu'à peine la pouvait-on souffrir ; elle monta jusqu'à la fenêtre où était le roi. Il se détourna en grande abomination de cœur et pour cette raison conçut-il en son courage une grande et somptueuse œuvre, mais moult nécessaire, que tous ses devanciers n'avaient osé entreprendre ni commencer pour les grands coûts (dépenses) qu'il faudrait. Il manda le prévôt et les bourgeois de Paris et leur ordonna que toutes les rues et les voies de la Cité fussent pavées bien soigneusement de grès gros et forts.

Champeau, jeta les premiers fondements des halles de Paris.

La ville prend de jour en jour un caractère plus monumental. On y ouvre trois colléges et les deux hôpitaux de la Trinité et de Sainte-Catherine. Outre la cathédrale de Notre-Dame, on y construit les églises des Saints-Innocents, de Saint-Thomas du Louvre, de Sainte-Madeleine, de Saint-André des Arts, de Saint-Côme de Saint-Jean en Grève, de Saint-Honoré, aujourd'hui détruites, de Saint-Gervais, de Saint-Nicolas des Champs, de Saint-Étienne du Mont qui existent encore, le couvent des Mathurins et l'abbaye Saint-Antoine des Champs.

Tandis que ces créations avaient lieu, le roi agrandissait le château du Louvre, commencé par ses prédécesseurs, au moyen d'un terrain acheté aux religieux de Saint-Denis de la Chartre, et un autre édifice était érigé hors des murs de la ville, vers le nord : c'était le Temple, le plus célèbre monument de la puissance et de l'orgueil des Templiers. C'est à cette époque que les écoles de Paris, qui comptaient plus de vingt mille écoliers, furent réunies en Université, et que celle-ci prit le titre de fille aînée des rois. Cette affluence d'étudiants, venus de toutes les provinces et de l'étranger, contribua d'une manière notable à l'accroissement de la population parisienne.

Depuis quatre-vingts ans et plus que les premiers

croisés avaient délivré le tombeau du Christ, il n'était venu à la pensée de personne que le Seigneur pourrait permettre que sa ville bien-aimée retombât « sous la verge de l'oppresseur. » Quand Saladin se fut emparé de Jérusalem, « on ouït de l'Orient la voix qui pleurait la perte du peuple de Dieu. » Cette voix gémissante enflamma l'Europe entière. « Seigneurs chevaliers, s'écrie le troubadour Geoffroy Rudel (celui qui fut depuis un illustre martyr de l'amour), par nos péchés la puissance des Sarrasins s'est accrue. Saladin a pris Jérusalem, et on ne l'a point encore recouvrée. Barons de France et d'Allemagne, Chevaliers, Anglais, Bretons, Angevins, Béarnais, Gascons et Provençaux, soyez sûrs que de nos épées nous trancherons les chefs (têtes) maudits de ces chiens de mécréants. »

Avant de partir pour la nouvelle croisade, Philippe Auguste convoqua les barons et les prélats au palais de la Cité, à Paris, où « il établit et ordonna son testament en leur présence à grande délibération. » Ce testament réglait l'administration du domaine royal en l'absence du roi. « Nos baillis, y est-il dit, mettront en chaque prévôté quatre hommes sages, loyaux et de bon témoignage, sauf Paris, où il y en aura six, et les besognes de la ville ne seront pas traitées sans leur conseil; 2° après, chacun de nos baillis assignera un jour en sa baillie (son bailliage) qui soit appelé le jour d'assises, auquel tous ceux qui

auront plaintes à faire viendront et recevront leur droit et justice sans demeure (sans délai) par le bailli du lieu; 3° après, nous voulons et commandons que notre chère mère et Guillaume, archevêque de Reims, notre oncle, établissent tous les quatre mois un jour à Paris, et qu'ils oyent les clameurs et complaintes des hommes de notre royaume, et commandons que les baillis qui tiennent les assises par notre royaume soient tous en ce jour devant eux (la reine et l'archevêque), et qu'ils récitent toutes les besognes en leur présence; 4° après, nous commandons que notre mère et ledit archevêque oyent et sachent chacun an les plaintes qu'on fera sur nos baillis, et nous fassent savoir trois fois l'an, par lettres, quels baillis auront méfait, et que les baillis nous fassent savoir les méfaits des prévôts; 5° après, nous voulons que notre chère mère et l'archevêque ne puissent remuer ni ôter nos baillis de leurs places, hors en cas de meurtre, d'homicide, de rapt ou de trahisons, ni les baillis les prévôts, fors en les mêmes cas[1]. »

Ces mesures de justice et d'administration se trouvèrent complétées par des mesures de défense militaire.

Philippe Auguste avait souvent dit à ses conseillers : « Je ne me croirai vraiment roi de France que le jour où ma capitale sera mise à l'abri de

[1] Rigord, *Chroniques de Saint-Denis.*

toute insulte par de bonnes et solides murailles. »

A la suite des invasions normandes, la population qui, pour échapper au pillage et à la destruction, s'était repliée dans la cité, ne tarda pas à se répandre sur l'une et l'autre rive de la Seine. Les faubourgs s'étaient progressivement développés. Au douzième siècle, leur importance en population et en intérêts de toutes sortes balançait et dépassait même celle de la cité. Philippe-Auguste comprit donc la nécessité de protéger ces agglomérations suburbaines contre toute entreprise à main armée.

« Le roi, dit la chronique de Saint-Denis, commanda aux bourgeois de Paris que la ville qui lui était si chère fût toute fermée de murs hauts et forts et de tournelles (tourelles) tout autour, bien assises et bien ordonnées, et de portes hautes et fortes et bien défendables. »

Aucune incertitude n'existe sur le mur d'enceinte qui fut élevé. Dulaure en trace très-exactement le circuit.

Cette enceinte, commencée en 1190, partait de la rive droite de la Seine, non loin du pont des Arts. Là s'élevait une tour ronde qui, pendant plusieurs siècles, a porté le nom de Tour qui fait le coin.

De cette tour, le mur traversait l'emplacement actuel de la cour du Louvre et débouchait rue Saint-Honoré, où s'ouvrait une entrée fortifiée par deux tours rondes. Cette entrée se nommait la porte Saint-

Honoré. Après s'être prolongé jusqu'à la rue Coquillière, où se trouvait une porte de ville qui portait ce nom, le mur atteignait la rue Jean-Jacques-Rousseau et la rue Montmartre, où s'ouvrait une porte appelée porte Montmartre ou porte Saint-Eustache. De la porte Montmartre, la muraille traversait la rue Mauconseil, et, presque à l'angle septentrional des rues Mauconseil et Saint-Denis, était une porte de ville appelée porte Saint-Denis ou porte aux Peintres. De la porte Saint-Denis, la muraille aboutissait à la rue Saint-Martin.

Une porte de ville, précisément bâtie en cet endroit, n'était qu'une fausse porte ou poterne nommée porte Nicolas-Huidelon. De cette porte le mur se prolongeait jusqu'à la rue du Chaume et atteignait la vieille rue du Temple, entre les rues des Francs-Bourgeois et des Rosiers.

Entre ces rues et sur celle du Temple se trouvait une entrée nommée porte ou plutôt poterne Barbette. La muraille se prolongeait jusqu'à la rue Saint-Antoine. Une porte se trouvait encore là, nommée porte Baudet ou Baudoyer. Entre les rues de l'Étoile et Saint-Paul, vers le milieu de l'emplacement qui sépare le quai des Ormes du quai des Célestins, s'élevait une tournelle ou fortification. Cette fortification terminait, à l'est de Paris, l'enceinte de la partie septentrionale de cette ville.

Les travaux d'enceinte de la partie méridionale

n'auraient commencé que vers 1208, c'est-à-dire dix-huit ans plus tard que ceux de l'enceinte septentrionale.

En face la Tour qui fait le coin sur la rive gauche de la Seine, à l'endroit même où se trouve situé l'Institut, s'élevait une haute tour correspondant avec la première. C'était la tour de Nesle. Le mur d'enceinte, après avoir traversé les rues Dauphine et Contrescarpe, venait aboutir à la rue Saint-André des Arts, où s'ouvrait une porte dite porte de Buci. Là le rempart décrivait une courbe pour aller se rattacher à la porte Gibart, située au coin de la rue de la Harpe et de la place Saint-Michel. Au coin de la rue Saint-Hyacinthe s'ouvrait une porte dite porte Saint-Jacques, et le mur, en se prolongeant par la place de la Vieille-Estrapade, aboutissait à la porte Sainte-Geneviève, à l'extrémité méridionale de la rue Descartes actuelle, où se trouvait la porte Saint-Marcel; l'enceinte atteignait la rue des Fossés-Saint-Bernard, où s'ouvrait une autre porte, et de là elle allait rejoindre la tournelle, ou fortification, qui terminait l'enceinte septentrionale de la rive droite.

Le gain de la bataille de Bovines (27 août 1214), en retrempant la royauté française dans un baptême de gloire, eut pour effet de confondre sa cause dans un triomphe essentiellement national et d'amoindrir l'influence du baronnage. Le peuple, représenté par les milices communales, avait fait ses débuts comme

soldat dans les plaines de Bovines. Au nombre des communes qui fournirent leur contingent d'hommes se trouvait notamment celle de Paris. Une liesse universelle accompagna le retour de Philippe Auguste. « Les clercs chantaient par les églises doux chants et louanges de Notre-Seigneur ; les cloches sonnaient à carillon ; les rues et les maisons des bonnes villes étaient vêtues et parées de courtines et de riches *garniments*; les voies et les chemins étaient jonchés de rameaux, d'arbres verts et de fleurs nouvelles ; tout le peuple, petits et grands, hommes et femmes, vieux et jeunes, accourait à grande compagnie aux carrefours des chemins... Telle joie fit-on au roi jusques à tant qu'il arrivât à Paris. Les bourgeois et la multitude des écoliers de l'Université allèrent à sa rencontre et montrèrent par leurs actions la grande joie de leurs cœurs, et ils firent une fête sans égale, et si ne leur suffisait pas le jour, ils festoyaient la nuit à grands luminaires. Les écoliers dépensèrent moult en festins et bombances, et dura la fête sept jours et sept nuits[1]. »

Le groupe seul des hauts barons ne s'associa pas à ces transports. Ils comprenaient qu'ils étaient enveloppés dans le désastre de l'aigle dorée de l'empereur Othon « perchée sur un dragon qui tour-

[1] Guillelm-Armoric, *de Gestis Philippi Augusti. Philippidos. Chroniques de Saint-Denis.*

nait devers les Français une gueule béante. » Le régime féodal était un des vaincus de la bataille de Bovines.

Miné par une fièvre lente, Philippe Auguste expira le 14 juillet 1223, à l'âge de cinquante-huit ans, après en avoir régné quarante-trois. « Ainsi mourut Philippe, roi des Français, homme très-prudent et de grand sens, dit le poëte chroniqueur, homme renommé par sa vaillance, magnifique en action, victorieux dans ses guerres; il élargit merveilleusement les droits de la couronne et la puissance du royaume des Français, et enrichit fort le fisc royal; il combattit virilement et déconfit beaucoup de princes illustres par leurs terres, leurs soldats, leurs armes et leurs richesses, qui avaient fortement assailli son royaume et sa personne et fut un grand protecteur des églises. »

Dans un testament qu'il avait fait le 21 septembre 1222, à Saint-Germain en Laye, il donnait notamment vingt et un mille livres parisis aux pauvres, aux orphelins, aux veuves et aux lépreux de Paris; plus, à l'Hôtel-Dieu, vingt sous parisis (27 francs) par jour, à percevoir sur la prévôté de Paris.

En 1185, Philippe, qui avait vingt ans à peine, se tenait assis à l'écart, rongeant un rameau vert et paraissant en proie à une sourde agitation. « Si quelqu'un pouvait me dire ce que le roi pense, s'écria l'un de ses barons, je lui donnerais mon meilleur

cheval. » Un autre s'étant enhardi à interroger le roi : Je pense à une chose, répondit Philippe, c'est à savoir si Dieu accordera, à moi ou à un de mes hoirs, la grâce d'élever de nouveau la France à la hauteur où elle était parvenue du temps de Charlemagne[1]. »

Ce précoce souci de l'avenir de son royaume annonçait déjà ce que serait le règne de Philippe Auguste. Quand un roi de vingt ans, s'isolant de la foule de ses courtisans, s'inspire de la grande ombre de Charlemagne et demande à Dieu de ne pas laisser péricliter entre ses mains les destinées d'un pays dont il a reçu l'auguste garde, ce roi mérite d'être écouté et secondé dans ses généreux desseins. Philippe Auguste, en mourant, avait l'idée confuse du rang qu'il occuperait un jour dans l'histoire. Mais il n'espérait sans doute pas qu'elle l'appellerait le premier grand souverain de la France une fois constituée.

[1] Hurter, *Vie d'Innocent*, l. XIX.

II

PARIS SOUS SAINT LOUIS

La prise de croix de saint Louis. — Retour de la Palestine. — La Sainte-Chapelle. — Le Parlement. — Mesures d'administration intérieure. — Établissements de saint Louis. — Ordonnances concernant les vagabonds, les truands, les joueurs, les habitués des tavernes, les folles-femmes qui font métier de leur corps. — Réorganisation du corps des métiers. — Adjonction du guet du roi au guet bourgeois. — Origine de la garde nationale. — La prévôté des marchands, qui était vendue au plus offrant, devient un office rétribué. — Le roi Jean prisonnier. — Nouvelle enceinte. — Mort d'Étienne Marcel, prévôt des marchands. — Henri VI, roi de France et d'Angleterre. — Jeanne d'Arc. — Paris chasse l'Anglais.

Louis VIII, successeur de Philippe-Auguste, « fut, dit Mathieu Paris, un prince fort dissemblable à son père. » Il ne régna d'ailleurs que trois ans. Le couronnement de Louis IX, son fils, eut lieu, le 29 novembre 1126, à Reims. Les premiers jours du nouveau règne furent signalés par une tentative des barons qui auraient voulu enlever le roi et sa mère, Blanche de Castille, qui se trouvaient à Orléans, et les mettre sous leur tutelle. A l'appel de Blanche de Castille, la population parisienne se leva en masse au bruit du tocsin et mit à néant ce coup de main du

baronnage. Louis IX, bien des années après, aimait à raconter comme quoi, « depuis Montlhéry jusques à Paris, le chemin était plein de gens à armes et sans armes serrés côte à côte, lesquels criaient tous à haute voix à Notre-Seigneur qu'il donnât au roi bonne vie et prospérité, et le voulût bien garder contre ses ennemis. »

« La prise de croix, » qui n'avait été pour Philippe Auguste qu'une concession au mouvement qui agitait l'Europe entière, fut pour Louis IX le premier et le plus impérieux des devoirs. Lorsqu'il partit pour sa première croisade, le peuple de Paris l'accompagna jusqu'à Saint-Marcel, en le comblant de bénédictions. Lorsqu'on apprit sa captivité en Égypte, une désolation universelle se manifesta dans tout le royaume et notamment à Paris, où la population surexcitée par un aventurier, se disant prophète, le Maître de Hongrie, associa constamment à ses soulèvements contre la noblesse et le clergé le nom du roi Louis, qu'elle s'indignait de voir abandonné ainsi en la terre sainte.

Le retour de Louis IX en France n'eut lieu qu'après la Pâques de 1254. En longeant l'île de Chypre, la grande galère du roi toucha un banc de sable et trois toises de la quille se trouvèrent emportées. On conseille à Louis de passer sur un autre navire. Mais le roi s'y refuse. « Si je descends de la nef, dit-il, cinq ou six cents personnes qui sont céans et aiment

autant leur corps que je fais le mien n'oscront rester après moi, descendront en l'île de Chypre, et jamais n'auront plus espoir ni moyen de retourner en leur pays. J'aime mieux mettre moi, la reine et mes enfants en danger et en la main de Dieu que de faire un tel dommage à si grand peuple. » (Joinville.)

En récompense de l'amour dont il était l'objet, Louis IX s'occupa toujours de sa bonne ville de Paris avec une profonde sollicitude. La ville ne cherche pas à franchir ses nouvelles murailles, mais elle continue à se couvrir de fondations pieuses et charitables. En 1241, Louis IX avait acquis de Baudouin « une portion très-considérable de la sainte croix, le fer de la lance dont fut percé le corps du Seigneur et l'éponge qu'on présenta au Christ trempée de vinaigre. Le roi ordonna aussitôt que l'on commençât de bâtir, non loin de son palais une chapelle d'une merveilleuse beauté, digne de contenir de si grands trésors[1]. » Telle est l'origine de la Sainte-Chapelle.

A cette merveille d'architecture qui a été splendidement restaurée de nos jours, il faut ajouter l'érection des couvents des Augustins, de l'Ave-Maria, des Cordeliers, des Filles-Dieu, des Jacobins, des Chartreux, des Prémontrés, de Sainte-Croix de la Bretonnerie. Les colléges de Sainte-Catherine, du Val des Écoliers, de Cluny, l'hospice des Quinze-

[1] Guil. de Nangis, *Chronic.* Gesta Lud. IX.

Vingts, complètent ces créations, qui toutes, à l'exception de la Sainte-Chapelle, se transformant sous l'action du temps, ont reçu une autre destination [1].

Louis IX fonda, en outre, la Sorbonne et le Parlement. Un goût naturel le portait à s'entourer des personnages les plus distingués par leurs talents dans toutes les conditions. Il ne prévit sans doute pas le redoutable développement que prendrait un jour l'institution du Parlement, mais c'est à lui que revient l'honneur d'avoir introduit dans son sein l'élément bourgeois en la personne des légistes clercs et laïques qui, absorbant l'élément féodal représenté par les grands officiers de la couronne, firent désormais le fond de la cour suprême.

Depuis son retour de Palestine, il s'occupait activement de mesures d'administration intérieure. Le signal des réformes fut une ordonnance de décembre 1254, par laquelle le roi prescrivit que tous les baillis, prévôts, maires, juges, receveurs et autres officiers, jurassent en pleine assise de faire droit et justice à chacun sans acception de personnes ni violation des us et coutumes, et de n'accepter aucun présent de leurs justiciables. Il rendit diverses ordonnances contre les vagabonds, les truands, les joueurs, les habitués des tavernes, les folles femmes « qui font mestier de leur corps. » Il donna également ses soins

[1] Voir l'*Histoire de Paris* par Théophile Lavallée, page 11.

au service des subsistances de la ville. Il mit un terme à l'altération des monnaies, réorganisa les corps de métiers; et, dotant les habitants de Paris du droit de se garder eux-mêmes, il adjoignit au guet du roi, que commandait un chevalier, le guet des métiers ou guet bourgeois, origine de la garde nationale.

« Par les établissements[1] ci-dessus, dit Joinville, le roi amenda grandement son royaume et tellement que chacun vivait en paix et tranquillité. Au temps passé, l'office de la prévôté de Paris, pour ne parler du demeurant, se vendait au plus offrant parmi les bourgeois ou autres, et les acheteurs dudit office soutenaient en leurs outrages et déportements leurs enfants et leurs neveux, dont il advenait plusieurs pilleries et maléfices. Pour cette chose le menu peuple était trop foulé et ne pouvait avoir droit des riches hommes, à cause des grands présents et dons qu'ils faisaient au prévôt. Avec cela il y avait tant de malfaiteurs et larrons à Paris et au dehors que tout le pays en était plein. Le roi, sachant toute la vérité, ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue, mais donna beaux et grands gages à ceux qui dorénavant la tiendraient, et il s'enquit par tout le pays où il trouverait quelque grand sage homme qui fût bon justicier et qui punît étroitement les criminels, sans avoir égard au riche plus qu'au pauvre. Et lui

[1] Mesures législatives de Louis IX, réunies en un recueil divisé en deux livres et connu sous le nom d'*Établissements de saint Louis*.

fut amené un qu'on appelait Étienne Boileau, auquel il donna ledit office; lequel Étienne s'y comporta si bien que désormais il n'y eut plus larron ni meurtrier qui osât demeurer à Paris, que tantôt il ne fût pris, pendu ou puni selon son méfait (vers 1258). »

La haute justice était exercée par le prévôt royal, dont l'action s'étendait sur tout le pays de Parisis, appelé prévôté et vicomté de Paris. La petite justice appartenait à la compagnie de la marchandise de l'eau. La prévôté des marchands, conférée par l'élection, était une institution essentiellement municipale. Cette magistrature qui, fécondant l'héritage laissé par un obscur village, Lutèce, créa Paris, la grand'ville, a tenu vaillamment le gouvernail du navire frété et voilé d'argent, emblème du blason parisien. Nous allons voir bientôt ce vaisseau « au chef semé de France, flottant sur les ondes, » lutter contre la tempête et bien près d'être submergé. C'est un prévôt des marchands qui, dévouant sa tête aux fureurs civiles, payera de sa vie et de son renom dans l'histoire le salut de Paris, dont la ruine paraissait inévitable.

Louis IX mourut le 25 août 1270, à l'âge de cinquante-six ans. Il en avait régné quarante-quatre. Le peuple, dans ses regrets, se plut à environner le front du monarque défunt d'une auréole de saint, en rattachant à sa mémoire le don des miracles. La cour de Rome fit ouvrir une enquête qui dura douze

ans, et en 1297 Boniface VIII décréta la canonisation de saint Louis.

M. de Chateaubriand[1], résumant les titres que Louis IX s'est créés au souvenir de la postérité, trace de lui ce noble et beau portrait :

Saint Louis est l'homme modèle du moyen âge. « C'est un législateur, un héros et un saint. Le temps où il a vécu rehausse encore sa gloire par le contraste de la naïveté et de la simplicité de ce temps. »

« Soit que Louis combatte sur le pont de Taillebourg ou à la Massoure; soit que dans une bibliothèque il rende compte de la matière d'un livre à ceux qui viennent le demander; soit qu'il donne des audiences publiques ou juge des différends aux plaids de la porte ou sous le chêne de Vincennes sans huissiers ou gardes; soit qu'il résiste aux entreprises des papes; soit que les princes étrangers le choisissent pour arbitre; soit qu'il meure sur les ruines de Carthage, on ne sait lequel plus admirer du chevalier, du clerc, du patriarche du roi et de l'homme. »

La bataille de Bovines avait porté une profonde atteinte à l'influence du parti féodal. Les batailles de Crécy et de Poitiers consommèrent son désastre en révélant dans tout son jour son impuissance résultant de l'indiscipline des hauts barons et de la

[1] *Études historiques*, tome VI, page 178. Édition de Pourrat frères.

pesanteur excessive de leur équipement. L'infanterie, au contraire, venait de poser les premiers jalons de sa gloire future. Le roi Jean, qui à Poitiers (17 sept. 1356) combattait encore, quand toutes ses phalanges étaient taillées en pièces, dut rendre son épée aux Anglais et se constituer prisonnier.

Les vaincus de Poitiers furent accueillis en France par le peuple avec le dernier mépris. « Les voilà, disait-on, ces beaux-fils, qui mieux aiment porter perles et pierreries sur leurs chaperons, riches orfévreries à leurs ceintures, et plumes d'autruche au chapeau que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépendre (dépenser) en tels bobans et vanités notre argent levé sous couleur de guerre, mais pour férir sur les Anglesches, il ne le surent mie. »

Le duc de Normandie, après avoir quitté le champ de bataille, était revenu à Paris, où il exerçait le pouvoir comme « fils aîné et lieutenant du roi. » La royauté, la noblesse et le clergé n'existaient plus en quelque sorte. La bourgeoisie seule restait debout personnifiée à Paris dans Étienne Marcel[1], prévôt des marchands, secondé par les chefs électifs du corps municipal qui avaient déjà figuré aux précédents états généraux. « Deux siècles écoulés depuis la renaissance des libertés municipales avaient

[1] Un document publié par M. Douet d'Arcq (*Comptes d'Étienne de la Fontaine*) nous a appris que Marcel était marchand drapier.

donné aux riches bourgeois des villes l'expérience de la vie politique et leur avaient appris à connaître et à vouloir tout ce qui, soit dans l'enceinte « des mêmes murs, soit sur un plus vaste espace, constitue les sociétés bien ordonnées[1].»

Le prévôt des marchands et les échevins donnèrent leurs premiers soins à la nécessité de mettre Paris à l'abri de toute chance d'agression de la part d'Édouard III, roi d'Angleterre.

« Pour faire ou réparer les fortifications, Étienne Marcel, dit Froissard, réunit le plus grand nombre d'ouvriers qu'il pût trouver, et il eut le terme d'un an tous les jours trois cents ouvriers dont ce fut grand fait que environner de toute défense une telle cité comme Paris. »

La partie méridionale de la ville fut fortifiée avec soin, mais non agrandie. L'enceinte du nord seule reçut une extension considérable.

De l'ancienne porte Barbelle à l'extrémité orientale du quai des Ormes partait une muraille flanquée de tours, qui remontait sur le bord de la Seine jusqu'à l'endroit où le canal verse ses eaux dans el fleuve. Là était la tour de Billy. La porte Saint-Antoine fut fortifiée par une bastille qui devait être convertie en une énorme forteresse sous Charles V. L'enceinte atteignait ensuite la rue du Temple, où

[1] *Essais sur l'histoire du tiers état*, page 34, par M. Augustin Thierry.

l'on construisit une porte connue sous le nom de bastille du Temple. De là elle se continuait par la rue Saint-Martin, où s'éleva la porte Saint-Martin. Se prolongeant sur l'emplacement où se trouve actuellement la rue Bourbon-Villeneuve, et gagnant la rue Neuve-Saint-Eustache, le mur d'enceinte aboutissait à la rue Montmartre, où était la porte Montmartre. Le mur traversait la rue des Fossés-Montmartre, la place des Victoires; suivant les rues des Bons-Enfants et de Valois, et, coupant le jardin du Palais-Royal, il s'engageait dans la rue Saint-Honoré. De là le mur allait aboutir à la porte de Bois au bord de la Seine.

La construction de la tour Loriaux, dans l'île Notre-Dame ou île Saint-Louis, complétait ces moyens de défense. En outre on renforça les remparts de parapets et de créneaux; on garnit les tours de balistes, de canons et de toutes sortes d'engins de guerre. De grosses chaînes de fer qu'on devait tendre en cas d'alarmes furent scellées au coin des rues[1].

La nouvelle enceinte fut achevée en quatre ans, tandis que celle de Philippe-Auguste n'avait été terminée qu'au bout de trente années.

Les états généraux qui s'étaient assemblés le 17 octobre 1356, veille du jour où commencèrent les travaux des fortifications, n'avaient pu porter remède à un état de chose qui s'aggravait sans cesse. La com-

[1] Voir Dulaure, *Histoire de Paris*, tome II, page 453 et suivantes 6e édition.

mission dite des Trente-Six, armée d'une véritable dictature, avait montré une égale impuissance. Cependant Jacques Bonhomme (les gens d'armes appelaient ainsi le paysan), Jacques Bonhomme « qui avait bon dos et qui souffrait tout, » écrasé d'un côté par les nobles qui, défaits à Poitiers, lui imposèrent la lourde charge de payer leur rançon, pillé par des brigands organisés en compagnies, Jacques Bonhomme, fou de désespoir, était venu jeter dans la balance le poids de ses colères amassées pendant des siècles.

Étienne Marcel, dévoré d'inquiétude, veillait cependant de son mieux sur la ville de Paris. En présence de difficultés sans cesse renaissantes, il sentait son énergie grandir, imposant silence à tout scrupule incommode, afin de rester à la hauteur du rôle formidable qu'il tenait des circonstances.

« Sans s'avouer probablement encore, à lui-même, qu'il tendait à une révolution dynastique, il tournait les yeux sur une autre branche royale pour s'assurer l'alliance d'un prince plus disposé à s'entendre avec la bourgeoisie et plus capable, à ce qu'il jugeait, de contribuer à délivrer la France des fléaux qui la ravageaient [1]. »

Ce prince était le roi de Navarre, Charles le Mauvais.

[1] *Histoire de France*, par Henri Martin, tome V, page 178.

Marcel et ses amis se décidèrent donc à offrir le commandement de Paris à ce prince. Charles de Navarre arrivait dans cette ville le 14 juin 1358. L'échevin Charles Toussac dit que « le royaume avait été mal gouverné et encore l'était, que besoin était de faire un capitaine qui mieux gouvernât, et que meilleur ne pouvait en avoir que le roi de Navarre. » Beaucoup des assistants crièrent aussitôt : « Navarre, Navarre. » Le reste se tut. Ainsi fut élu ledit roi capitaine de la ville de Paris, et le prévôt des marchands écrivit incontinent à toutes les bonnes villes, « afin que chacun consentît à faire ledit roi capitaine universel par le royaume de France[1]. »

Sur ces entrefaites, le régent était venu bloquer Paris. La mort d'Étienne Marcel est bien connue. Accusé d'avoir voulu ouvrir les portes de la ville à Charles le Mauvais, qui s'en était momentanément éloigné, il tomba mortellement frappé par Jehan Maillard « qui le férit d'une hache sur la tête, l'abattit à terre et ne se partit de lui qu'il l'eût occis quoique ce fût son compère. »

M. Henri Martin, sans nier que le prévôt des marchands se soit écarté de la grande voie des destinées de la France, en cherchant un roi bourgeois à opposer au roi des nobles, contrairement à la loi salique, estime cependant qu'il y a lieu de relever de

[1] *Chronique de Saint-Denis.*

l'anathème la mémoire de l'homme qui a été le premier représentant du génie politique de la grande cité, et qui a dirigé le premier essai du gouvernement représentatif en France. M. Henri Martin regrette donc de ne pas voir parmi les statues qui décorent maintenant l'hôtel de ville de Paris l'image du fondateur de l'hôtel de ville[1], du chef de la bourgeoisie au quatorzième siècle. C'est là un regret généreux digne de la plume de l'éminent historien qni l'exprime.

La figure du marchand drapier, qui, à un moment donné, a tenu dans ses mains les destinées de la France, est sans contredit la plus grande figure du quatorzième siècle, mais elle nous apparaît encore enveloppée du masque de la trahison. Si cependant la postérité, cassant le jugement de l'histoire, prononce un jour la réhabilitation du prévôt des marchands, Étienne Marcel, M. Henri Martin pourra, à juste titre, revendiquer l'honneur d'avoir provoqué cette mesure réparatrice.

La France de Philippe-Auguste, qui avait écrasé les archers anglais dans les plaines de Bovines, venait d'être de nouveau envahie par Henri V, roi d'Angleterre (14 août 1415). La bataille d'Azincourt avait

[1] C'est Marcel qui a fondé l'hôtel de ville. Il avait acheté sur la place de Grève un hôtel appelé la *Maison aux piliers* et y avait installé le corps de ville, dont les séances s'étaient tenues auparavant en divers parloirs.

mis le comble à nos désastres. Paris, déchiré par les factions intérieures, personnifiées dans les Armagnacs et les Bourguignons, ravagé par la famine et la peste[1], n'était plus que l'ombre de lui-même. « On ne voyait sur le fumier parmi les rues que petits enfans par vingt et trente criant : Je meurs de faim[2]. » La Seine, en 1420, était un fleuve anglais. Le nouveau maître de la France, Henri V, ne daignait plus contraindre son naturel dur et superbe. « Ses paroles, dit Georges Chastelin, tranchaient comme rasoirs. » Charles VI avait emporté avec lui dans la tombe le dernier simulacre de royauté nationale. Ses funérailles accomplies, le roi d'armes, accompagné de plusieurs hérauts, avait crié sur la fosse : Dieu donne bonne vie à Henri VI, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur. »

La France paraissait à jamais perdue. Toutes les forces vives de la nation étaient anéanties. D'où pouvait venir le salut? Ce fut une pastoure, Jeanne d'Arc, la vierge de Domremi, qui s'inspirant « de la grande pitié qui était au royaume de France, » s'arma du glaive de la délivrance. Martyre d'une mission toute divine, elle expia sur un bûcher le

[1] Le *Bourgeois de Paris* prétend qu'il mourut 100,000 personnes en trois mois à Paris, 80,000 suivant Monstrelet, 40,000 suivant Lefebvre Saint-Remy. Dans la première partie du quatorzième siècle, la population de Paris était d'environ 300,000 âmes.

[2] Monstrelet, l. I, c. CCXLI.

coup mortel qu'elle avait porté à la domination étrangère.

Le secrétaire du roi d'Angleterre disait en revenant du lieu du supplice : « Nous sommes perdus, nous venons de brûler une sainte [1]. »

C'est le 14 avril 1436, cinq ans après la mort de l'héroïque pastoure, que Paris chassa l'Anglais de ses murs. A cette explosion d'un grand peuple qui, brisant le joug odieux de l'invasion, reconquiert ses droits et sa nationalité, se trouve associé le nom d'un notable bourgeois, Michel Lallier, qui devint prévôt des marchands.

[1] *Histoire de Jeanne d'Arc*. Michelet.

III

PARIS SOUS HENRI IV

Fin du moyen âge. L'ère de la renaissance. Louis XI. « Ce mauvais homme n'est pas mauvais Français. » François Ier. « Ce gros garçon gâtera tout. » La Saint-Barthélemy. — Catherine de Médicis. — Henri IV. — Assainissement et embellissement de Paris, extension et entretien du pavage. Service des eaux. — Sully, grand voyer et voyer particulier de Paris. — La Place-Royale. — Le pont Neuf. — Création d'une place de change ou Bourse. « Les envieuses des prospérités du Béarnais. » — Mort de Henri IV.

Le moyen âge touche à sa fin. L'ère de la renaissance va s'ouvrir. A Charles VII succède Louis XI (22 juillet 1461). La féodalité française et la royauté sont aux prises. C'est la royauté qui triomphera. La Bourgogne et la Lorraine, la Normandie et la Bretagne, menacent la France royale et seront successivement absorbées par elle. Louis XI mourut le 29 août 1483 en disant : « Dieu qui est benoict me pardonnera mes fautes en raison des grands résultats que j'ai obtenus. J'avais trouvé un pays harcelé par les divisions, énervé par la guerre civile, je laisse une France grande et forte. » M. Henri Martin, après avoir signalé le vigoureux instinct

d'avenir qui animait Louis XI, résume ainsi sa puissante individualité. «Ce mauvais homme n'est point mauvais Français.»

Louis XI qui, en raison de son impopularité, évitait les grandes villes et surtout Paris, octroya à la capitale le privilége suivant qui mérite d'être mentionné. « Pour bien repeupler la ville de Paris qu'on disait avoir été fort dépeuplée tant par les guerres et mortalités qu'autrement, il fut permis à gens de toute nation de venir demeurer en ladite ville, ses faubourgs et banlieues sans y être recherchés pour aucun cas par eux commis comme meurtres, furts (vols), piperies, etc., fors le cas de lèse-majesté. (Jean de Troies).» Une telle « franchise » témoigne de la situation déplorable dans laquelle se trouvait alors la bonne ville de Paris. Cette situation, qui était déjà moins mauvaise sous Charles VIII, s'améliore de plus en plus sous Louis XII, secondé par son habile ministre, le cardinal Georges d'Amboise.

«Ce gros garçon gâtera tout.» Ainsi s'était exprimé Louis XII sur son successeur, le roi François Ier. Les événements n'ont pas justifié cette prédiction. François Ier, à qui la nature s'était plu à prodiguer tous les dons extérieurs et qui sut racheter ses faiblesses[1] par l'élan et la générosité de son cœur,

[1] « Alexandre, dit Saulx Tavannes, voyait les femmes quand il n'avait plus d'affaires. François voit les affaires quand il n'a plus de femmes. » *Mémoires de Tavannes*.

François Ier a été le vrai créateur de l'ère de la renaissance, en suscitant le grand mouvement des lettres, des arts et des sciences au seizième siècle. Ainsi que l'a dit Théodore de Bèze, c'est lui « qui a chassé du monde la barbarie et qui a ouvert les portes de l'édifice nouveau. »

Trahi par la fortune à Pavie, François Ier fut emmené prisonnier en Espagne, et sa mère prit les rênes de la régence. Pendant la captivité du roi, de grands travaux de fortifications furent exécutés à Paris. Cinq cents hommes étaient occupés à cette besogne, et chacun d'eux recevait vingt deniers par jour. Lorsque Charles-Quint s'avança jusqu'à Château-Thierry, en 1544, le duc de Guise ordonna la construction des remparts, « tant du côté des faubourgs du Temple, de Montmartre et de Saint-Antoine, que de ceux de Saint-Michel et de Saint-Jacques. »

Les guerres de religion vont commencer. Des ruisseaux de sang inonderont les rues de Paris. Catherine de Médicis, femme de Henri II, la plus grande comédienne du seizième siècle, préside à la mise en scène du drame lugubre de la Saint-Barthélemy. Charles IX cède à la despotique pression de sa mère. Dans la nuit du 24 août 1572, vers minuit, « Les matines de Paris » commencent au son de la cloche de Saint-Germain l'Auxerrois. On a dit que la prévôté, devançant les ordres venus du Louvre, aurait réglé les préparatifs du massacre. C'est là une imputation dont

l'histoire impartiale a déjà lavé cette magistrature. Quelques heures avant que le signal convenu d'extermination fût donné, Charles IX manda le prévôt des marchands, le Charron, et lui déclara avoir été averti « que ceux de la nouvelle religion se voulaient élever par conspiration contre Sa Majesté et son État et troubler le repos de ses sujets et de la ville de Paris. » Charles IX fit connaître ses projets et donna ses instructions en conséquence. Le prévôt, saisi d'horreur, refusa son concours, et ne céda que devant des menaces de mort[1]. « Ses ordres cependant ne furent envoyés que le lendemain matin, quand l'œuvre de sang était déjà commencée, et l'autorité régulière de l'hôtel de ville n'eut point de part au grand forfait.[2] »

Le couteau de Jacques Clément avait mis fin à la dynastie des Valois dans la personne de Henri III.

Le sang répandu à flots à la Saint-Barthélemy sous Charles IX, les dilapidations et les débauches de Henri III, ont à jamais terni la mémoire de ces deux rois. Toutefois il est juste de reconnaître que la race des Valois fut une race lettrée, et qu'elle se montra naturellement disposée à favoriser le progrès des beaux-arts. Catherine de Médicis, qui fit de la politique avec les vices de son cœur, appliqua les qualités

[1] Brantôme, *Vie de M. de Tavannes*. Tavannes menaça le prévôt et le fit menacer par le roi d'être pendu.

[2] Henri Martin, *Histoire de France*, tome IX, page 319.

de son esprit à seconder l'œuvre de la renaissance. Elle avait apporté de Florence un goût éclairé pour les arts, et sa protection ne fit pas défaut à Germain Pillon et à Philibert Delorme. Ce dernier, dans son *Traité de l'Architecture*, dédié à la reine mère, « la représente pourtrayant et esquichant (esquissant) » les plans des édifices qu'elle fait construire. C'est à Philibert Delorme que Catherine confia la construction du palais des Tuileries.

Le roi de Navarre, Henri IV, qui était appelé à succéder à Henri III, devait avoir à lutter contre deux idées également fausses, habilement propagées par ses ennemis. La première, qu'un hérétique était incapable de monter sur le trône; la seconde, qu'il n'exercerait son autorité que pour détruire le catholicisme. Un rôle immense était réservé au nouveau roi. Voici comment l'apprécie un savant et consciencieux historien qui a consacré quinze ans de sa vie à l'étude attentive du règne de Henri IV. « Tirer le royaume de l'anarchie et de la guerre civile, le sauver à la fois du démembrement intérieur et du joug étranger; régénérer dans toutes ses parties son gouvernement et son administration, et les perfectionner; prêter l'appui de la France ainsi transformée à tous les États qui n'étaient pas devenus espagnols et autrichiens, garantir leur indépendance, asseoir sur une base solide le droit public, la morale, la vraie religion, tous les principes de la civilisation et du

progrès. Telle était la tâche que la Providence donnait à accomplir à Henri IV [1]. »

Nous laisserons nécessairement de côté le développement politique de ce grand règne, pour nous occuper, conformément aux exigences de notre sujet, de toutes les mesures qui furent prises pour l'assainissement et la salubrité de Paris, ainsi que de celles qui furent exécutées pour l'embellissement de cette ville et pour l'accroissement du bien-être de ses habitants.

Nous avons vu que sous Louis XI on avait dû recourir à des moyens extrêmes pour repeupler la ville de Paris, décimée tant par les guerres, mortalités qu'autrement. Sous Henri II, l'extension de la ville trouva un aliment dans l'abandon fait par le roi de nombreux emplacements vides qui se trouvaient renfermés dans l'enceinte, à la charge d'y établir des constructions. Cette extension dut être arrêtée par une ordonnance de janvier 1548, qui interdisait les constructions nouvelles dans les faubourgs de Paris. Ce mouvement progressif dura peu d'ailleurs. Les déchirements de la guerre civile et le double fléau de la famine et des épidémies replongèrent bien vite la capitale dans une situation déplorable.

Quand Henri IV monta sur le trône, une désorganisation complète existait dans tous les services, notamment dans ceux qui intéressaient la ville de

[1] *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, pages 12 et 13.

Paris. Elle était percée de rues étroites, encombrées d'immondices; les émanations qui s'en dégageaient avaient pour effet de compromettre la santé publique en provoquant les maladies contagieuses. L'insuffisance des hôpitaux contribuait à aggraver cette fâcheuse situation.

Dès le 22 septembre 1600, le prévôt des marchands, conformément aux prescriptions de Henri IV, rendit une ordonnance pour la police générale et le règlement de la voirie, pour l'alignement et l'élargissement des rues, la destruction des saillies sur la voie publique, le pavage et la propreté des rues[1].

C'est surtout aux rues du vieux Paris, situées presque toutes dans la cité, que l'administration appliqua ses réformes. Ces rues n'étaient « capables de coches, carrosses et autres voitures de telle commodité. » Henri IV, d'ailleurs, concourut autant à l'assainissement de Paris par les voies nouvelles qu'il ouvrit que par celles qu'il fit élargir. Les rues nouvelles étaient toutes larges et alignées, et les habitations, placées dans des conditions plus saines, témoignaient du souci que l'administration prenait de la santé publique.

L'extension et l'entretien du pavage furent également l'objet des soins de l'autorité. Sully, en sa qualité de grand voyer et de voyer particulier de Paris,

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, tome XV, page 220.

donna à ce détail d'administration une attention toute spéciale [1].

Le service des eaux se ressentit également de l'active impulsion donnée à toutes les branches de l'édilité parisienne. Un grand nombre de fontaines furent créées. Une lettre du roi à Sully marque l'importance que Henri IV attachait à ces créations. Voici cette lettre : « Mon ami, ayant commandé au prévôt des marchands de ma bonne ville de Paris de me mander quand les fontaines de devant le palais et la croix du Tirouer seraient parachevées, et si ce ne serait pas à la Saint-Jean prochaine, comme il m'avait assuré, il m'a écrit que, à cause d'un arrêt qui a été donné en mon conseil, cela ne pourrait être sitôt. Et pour ce que je désire que lesdites fontaines se parachèvent au plus tôt; je vous fais ce mot et vous envoie ce laquais exprès. »

Le souverain qui avait dit que « Dieu lui avait baillé ses sujets pour les conserver comme ses enfants » ne pouvait rester indifférent à la situation des établissements destinés à recevoir le pauvre et l'artisan dans leurs maladies. Aussi le nombre de ces asiles fut-il quadruplé sous le règne d'Henri. Nous

[1] *Règlement pour les comptables dans les Écon. Roy.*, ch. CXXXIX, tome II, page 231.

« Le sieur Lichany se souviendra tous les mercredis et tous les samedis de venir rendre compte à monseigneur le duc de Sully pour les pavés de Paris. » — Suivent les prescriptions détaillées pour l'exactitude de ce service.

citerons notamment la fondation des hôpitaux de la Charité, de Saint-Louis et de Saint-Marcel. Celui de l'Hôtel-Dieu fut reconstruit en partie et agrandi.

Tous ces travaux avaient été exécutés sous l'administration de François Myron et de Jacques Sanguin, prévôts des marchands. Le *Mercure français*, année 1606, donne le discours adressé par le roi à Sanguin, successeur de Myron. « Je ne vous dirai autre chose pour vous exhorter à votre devoir sinon que vous en suiviez le lieutenant Myron, qui vous a devancé dans cette charge, car ma ville de Paris, sous sa prévôté, a été de beaucoup embellie de bâtiments pour les commodités publiques. »

Nous avons présenté l'ensemble des mesures qui avaient été prises dans l'intérêt de l'assainissement et de la salubrité de Paris. Il nous reste à exposer celles qui furent prescrites pour l'embellissement de cette ville et pour le bien-être de ses habitants. Pour se faire une idée exacte des changements opérés, il est utile de se rendre compte de l'état des maisons et des places publiques jusqu'au règne de Henri IV. « Du temps de Louis XII, une vingtaine de maisons avaient été construites en briques sur le pont Notre-Dame. C'étaient les seules dans Paris, et elles passaient pour des palais. Toutes les autres n'étaient bâties qu'en bois et en plâtre. La plupart n'avaient de développement que deux fenêtres sur la façade; plusieurs n'en avaient qu'une seule, comme

on peut s'en convaincre par l'examen de beaucoup de ces maisons encore subsistantes aujourd'hui dans les rues du vieux Paris. Les places publiques étaient à l'avenant. La ville n'en comptait alors que cinq ou six. La principale était la place de Grève, avec la ceinture de ses misérables maisons et le spectacle hideux de ses supplices. L'espace et l'air étaient encore un privilége des rois, des seigneurs, des membres du haut clergé, refusé aux autres classes de citoyens. Paris n'avait pas un quartier, une portion de quartier, une place publique qu'il pût montrer sans rougir[1]. »

Henri IV, dans l'œuvre de transformation qu'il entreprit, embrassa les trois grandes subdivisions de la capitale, la ville, la cité, l'université. Il dirigea d'abord les travaux sur la subdivision la plus considérable de Paris, nommée la ville, qui comprenait le quartier du Marais. C'est à cette époque que remonte l'origine de la place Royale, qui, dans sa distribution générale, n'a subi depuis lors aucune altération. Les pavillons qui la décorent, bâtis de pierres de taille et de briques, et couverts d'ardoises, sont au nombre de trente-cinq. Des lettres-patentes de Henri IV, du mois de juillet 1605, témoignent de la destination principale de cette création. Ces lettres portent : « ...Laquelle grande place, bâtie des quatre côtés...,

[1] *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, tome II, page 749.

par même moyen puisse servir de promenade aux habitants de notre ville, lesquels sont fort pressés en leurs maisons, à cause de la multitude du peuple qui y afflue de tous côtés. »

Quatre rues nouvelles furent ouvertes dans le quartier du Marais, qui devint le plus beau et le plus recherché de Paris.

Henri ne borna pas là ses améliorations. Il les étendit à deux autres quartiers, à celui de la cité et de Saint-Germain. Au mois de mai 1607, il fit commencer la place Dauphine et les constructions attenantes, sur une superficie de 3,120 toises, ainsi que le portent ses lettres-patentes. Un établissement avait manqué jusque-là au commerce de Paris, c'était une place de change ou une Bourse; son installation eut lieu dans les constructions nouvelles. Le quartier Saint-Germain participa dans une mesure à peu près égale à ce mouvement de transformation.

Henri IV conçut d'autres projets aussi grands qu'utiles, qu'il ne put mettre à exécution et dont la réalisation s'effectua, en tout ou en partie, sous les gouvernements venus après le sien. Les plans relatifs aux constructions dans l'île Saint-Louis, poursuivis sous Louis XIII, s'achevèrent sous Louis XIV. Le projet de la place de France périt avec Henri IV. « Cette place, dit Sauval, aurait été appelée Place de France, à cause que chaque rue y aboutissant aurait porté le nom d'une des principales provinces du royaume. »

Des vingt-quatre rues qui devaient y aboutir, Richelieu, devenu maître des affaires, n'en fit ouvrir que onze, les rues de Poitou, Bretagne, Beauce, Saintonge, la Marche, Touraine, la Perche, Berri, Orléans, Beaujolais, Anjou.

L'établissement de nouveaux quais et de nouveaux ponts vint compléter l'ensemble des travaux exécutés sous le règne de Henri IV. C'est à lui que revient tout l'honneur de la construction du pont Neuf, commencé sous Henri III. On sait que Paris n'avait encore que le Petit-Pont et le pont Notre-Dame, qui fussent bâtis en pierres, et sur lesquels pussent passer les voitures sans les ébranler. Le nouveau pont rendit de grands services en mettant en communication le faubourg Saint-Germain et le quartier du Louvre, l'université et la ville. La statue équestre de Henri IV fut élevée sur le Pont-Neuf en 1614. « Emporté par la tourmente et les excès de notre révolution, le 12 août 1792, ce monument a été rétabli en 1815, et devra durer tant que le sentiment d'une reconnaissance éclairée et le bon sens n'auront pas péri chez nous [1]. »

Quant à l'architecture monumentale, elle produisit des œuvres qui n'eurent rien à envier à celles de l'architecture purement civile. L'érection de nombreuses églises et de plusieurs autres édifices reli-

[1] *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, tome II, page 761.

gieux, l'achèvement de l'hôtel de ville, dont la construction avait été commencée par l'échevinage dès le règne de François Ier, les travaux considérables entrepris au Louvre et aux Tuileries, témoignent de la féconde impulsion donnée aux créations monumentales.

Dans une lettre, écrite à Sully le 8 avril 1607, Henri IV reproduit « ce que disent de lui, par la ville et par la cour, les langues médisantes et les envieuses de ses prospérités. » Ces coups de langue sont donnés par les plus grands et les plus autorisés, auxquels il a fait le plus de bien et départi le plus d'honneur. « Les uns me blâment, dit Henri IV, d'aimer trop les bâtiments et les riches ouvrages; les autres, la chasse, les chiens, les oiseaux; les autres, les cartes, les dés et autres sortes de jeux; les autres, les dames, les délices et l'amour; les autres, les festins, banquets, sopiquets et friandises; les autres, les assemblées, comédies, bals, danses et courses de bagues, où, disent-ils pour me blâmer, l'on me voit encore comparaître avec ma barbe grise aussi réjoui et prenant autant de vanité d'avoir fait une belle course, donné deux ou trois fois dedans, gagné une bague de quelque dame que je pouvais faire en ma jeunesse, ni que faisait le plus vain homme de ma cour. »

Henri IV, s'élevant contre l'injustice de ces imputations, rappelle notamment qu'il a « souvent main-

tenu les opinions de son ministre contre les fantaisies de ses maîtresses jusqu'à leur avoir dit, lorsqu'elles faisaient les acariâtres, qu'il aimerait mieux avoir perdu dix maîtresses comme elles qu'un serviteur comme lui qui lui était nécessaire pour choses honorables et utiles. »

Henri IV termine ainsi sa lettre : « Car lors ferai-je voir que je quitterai plutôt maîtresses, amours, chiens, oiseaux, jeux et brelans, bâtiments, festins et banquets et tous autres dépenses, plaisirs et passe-temps que de perdre la moindre occasion et opportunité pour acquérir honneur et gloire, dont les principales après mon devoir envers Dieu, ma femme, mes enfants, mes fidèles serviteurs et mes peuples que j'aime comme mes enfants, sont de me faire tenir pour prince loyal, de foi et de parole, et de faire des actions sur la fin de mes jours qui les perpétuent et couronnent de gloire et d'honneur. »

Mais les jours de ce prince étaient comptés : le 14 mai 1610, il expirait, assassiné par Ravaillac.

Envisageant, dans l'ensemble de ses résultats, le règne de Henri IV, M. Poirson s'exprime ainsi :

« Dans ce qu'il lui fut donné d'exécuter, il délivra la France de l'anarchie et la sauva du joug espagnol. Il la dota d'institutions et d'établissements de la paix supérieurs à ceux qu'elle avait reçus jusque-là des meilleurs gouvernements, d'un ordre public plus parfait, d'une police plus exacte et plus

intègre, d'une agriculture plus florissante, d'un commerce intérieur et extérieur plus actif et plus assuré, de voies de communication plus multipliées, d'édifices plus grands et plus utiles, et par-dessus tout de ce qui garantissait la régularité et la facilité de tous les services publics en même temps que la puissance du pays, de finances en bon état. Il lui donna une armée plus nombreuse, plus disciplinée, mieux payée; une cavalerie astreinte à la permanence du service, jusqu'alors inconnue pour la plupart des corps; une infanterie complétement transformée et capable de tenir tête désormais à l'infanterie espagnole, la première de l'Europe; des arsenaux garnis d'un matériel militaire cinq ou six fois plus considérable qu'auparavant; des places frontières défendues par un système de fortifications qui a fait époque par sa supériorité sur tout ce que l'on avait pratiqué dans les temps antérieurs. Pour défendre ses intérêts au dehors, il lui donna enfin une diplomatie incomparable par le nombre, l'intelligeuce, l'activité de ses agents. Dans ce qu'ils firent de grand pour la paix et pour la guerre, Richelieu et Louis XIV se bornèrent à rétablir ou à développer l'ouvrage de Henri IV. Tout remonte à lui et part de lui[1]. »

M. Poirson, on le voit, se complaît dans l'exaltation de son héros; mais, même en le dépouillant du

[1] *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, page 954.

surcroît d'ornement dont le pare l'historien de son règne, Henri IV reste toujours Henri le Grand, titre qu'il reçut de ses contemporains et qui lui a été maintenu par l'éclatante consécration de la postérité.

IV

PARIS SOUS LOUIS XIV

Louis XIII et le cardinal de Richelieu. — La royauté de naissance et la royauté du génie. – Nouvelle enceinte dans laquelle se trouve enfermé le palais des Tuileries. — Première application de l'industrie privée aux grands travaux d'utilité publique. — Le Palais-Royal. — Louis XIV. — Sa royauté de nom. Sa royauté de fait. — Hôtel des Invalides. — Édit d'institution de ce monument. — Création de cours plantés d'arbres, appelés plus tard boulevards intérieurs. — Division de Paris en vingt quartiers. — Institution des lieutenants de police. — Versailles. — Colbert.

Henri IV était mort à quatre heures. Dès six heures et demie les députés du parlement allèrent porter à Marie de Médicis l'arrêt de la cour qui la déclarait régente du royaume pendant la minorité du nouveau roi Louis XIII, son fils. Le duc d'Épernon avait emporté cet arrêt à la pointe de l'épée. «Cette épée, avait-il dit aux membres du parlement, est encore dans le fourreau; mais, si la reine n'est pas déclarée régente avant que la compagnie se sépare, je prévois qu'il faudra l'en tirer; ce qui se peut faire aujourd'hui sans péril ne se pourra demain sans trouble et sans carnage. »

La politique de la France se trouva rapetissée aux proportions d'une intrigue de palais, où le sang ne laissa pas cependant de jouer un rôle. Le second avénement d'Armand du Plessis au ministère, le 26 avril 1624, mit heureusement un terme à ces misères.

Louis XIII, dont le moral se ressentait d'un tempérament débilité par l'abus des saignées, inclina, non sans impatience parfois, sa royauté de naissance devant la royauté du génie. Le cardinal de Richelieu devint dès lors le vrai maître des destinées de la France.

Sous le règne de Louis XIII Paris prit un grand accroissement. La vieille enceinte d'Étienne Marcel fut remplacée par une enceinte nouvelle. Elle avait été construite avec fossés, bastions, courtines plantés d'arbres. L'ancienne porte Saint-Honoré, située à l'angle des rues de Richelieu et Saint-Honoré, fut abattue, et la nouvelle porte fut établie à l'endroit où cette voie publique sépare en deux portions la rue de la Concorde.

On détruisit également l'ancienne porte Montmartre pour la reporter dans la même rue, à l'entrée de la rue des Jeûneurs (des jeux neufs).

Une troisième porte fut élevée dans le haut de la rue Richelieu, près celle Feydeau. Le palais des Tuileries et son jardin se trouvèrent enfermés dans la nouvelle enceinte. Les travaux avaient été adjugés à

une compagnie, et telle a été la première application de l'industrie privée dans les grands travaux d'utilité publique[1].

Des quartiers nouveaux furent successivement créés ou transformés. Nous citerons notamment le Marais, l'île Saint-Louis, la butte Saint-Roch, la rue Richelieu. Dans le faubourg Saint-Germain le Pré aux Clercs se trouva envahi par les constructions; les rues Jacob, de Bourbon (aujourd'hui de Lille), de la Planche, de Verneuil, Guénégaud, Saint-Maur, Saint-Germain, Sainte-Placide, furent bordées en grande partie d'hôtels magnifiques.

On se rappelle que le service des eaux avait été de la part de Henri IV l'objet d'une sollicitude particulière. Il ne fut pas non plus négligé sous Louis XIII. Il résulte d'un relevé officiel dressé par l'ordre de Michel Maureau, le 22 juin 1636, que la ville de Paris comptait vingt-huit fontaines publiques,

Il convient de mentionner aussi la fondation du Jardin des Plantes, de l'Imprimerie royale et de l'Académie française. Au règne de Louis XIII remonte également la création du Palais-Royal, que le cardinal de Richelieu fit bâtir en 1629, et dont la dépense s'éleva, pour les constructions seulement, à 816,618 livres. C'est en présidant à la construction de ce palais, dont il fit don à Louis XIII en mourant

[1] Voir pour les détails le consciencieux ouvrage de MM. Lazare, *Dictionnaire des monuments et des rues de Paris*, pages 53 et 54.

qu'il eut de nombreuses conférences avec Michel Maureau, prévôt des marchands, et qu'il lui dit : « Associer les fortunes privées aux améliorations de Paris, c'est faire acte de sage politique et de grande administration. A l'aide de ce levier, vous démolirez le Paris malsain pour en bâtir un nouveau qui sera digne de la France. »

Le 3 décembre 1642, le cardinal de Richelieu mourut à l'âge de cinquante-sept ans et trois mois. Comme le curé de Saint-Eustache, appelé à son chevet, l'exhortait à pardonner à ses ennemis. « Je n'en ai jamais eu d'autres que ceux de l'État, » répondit le cardinal. Louis XIII ne tarda pas à suivre son premier ministre dans la tombe.

Louis XIII, qui sentait déjà sa fin approcher, ayant demandé, le 21 avril 1643, au Dauphin, après la cérémonie du baptême célébrée dans le vieux château de Saint-Germain, comment il s'appelait maintenant. « Je m'appelle Louis XIV, répondit l'héritier présomptif. — Pas encore, » repartit doucement le roi.

A la mort de Louis XIII, le Dauphin s'appela Louis XIV, il est vrai. Mais il n'était pas encore roi de fait. Il ne l'était que de nom. Son règne, à proprement parler, ne commença que le 9 mars 1661, le jour où, s'adressant au chancelier, chef titulaire de ses conseils, il lui dit : « Monsieur, je vous ai fait assembler avec mes ministres et mes secrétaires

d'État pour vous dire que jusqu'à présent j'ai bien voulu laisser gouverner mes affaires par feu M. le cardinal (Mazarin). Je serai à l'avenir mon premier ministre. Vous m'aiderez de vos conseils quand je vous les demanderai. »

Le collége des Quatre-Nations, la Salpêtrière, la colonnade du Louvre, l'hôtel des Invalides, l'Observatoire, les places Vendôme et des Victoires, le palais des Tuileries achevé, les Champs-Élysées et les boulevards du Nord plantés, les quais construits, les rues élargies, les superbes arcs de triomphe élevés à la porte Saint-Antoine, à la place du Trône, à la porte Saint-Bernard, puis aux portes Saint-Denis et Saint-Martin, les seuls qui aient subsisté : telle est l'énumération grandiose des travaux réalisés sous le règne de Louis XIV pour l'embellissement de la ville de Paris.

Les étroites limites dans lesquelles nous sommes forcé de nous renfermer ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de ces créations. Nous ne saurions cependant ne pas consacrer quelques lignes au monument dont l'érection honore le plus le règne de Louis XIV. C'est nommer l'hôtel des Invalides.

Voici en quels termes s'exprime Louis XIV dans l'édit d'institution de ce monument :

« Nous avons estimé, dit-il, qu'il était digne de notre piété et de notre justice de tirer hors de la mendicité les pauvres officiers et soldats de nos

troupes qui, ayant vieilli dans le service ou dans les guerres passées ayant été estropiés, étaient non-seulement hors d'état de continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre et subsister, et qu'il était bien raisonnable que ceux qui ont librement exposé leur vie et prodigué leur sang pour la défense et le soutien de cette monarchie, et qui ont si utilement contribué au gain des batailles que nous avons remportées sur nos ennemis, aux prises de leurs places et à la défense des nôtres, et qui par leur vigoureuse résistance et leurs généreux efforts les ont réduits souvent à nous demander la paix, jouissent du repos qu'ils ont assuré à nos autres sujets et passent le reste de leurs jours dans la tranquillité. »

L'hôtel des Invalides est l'œuvre de l'architecte Bruand. Il fut achevé dès 1674. On n'acheva que trente ans après l'église qui fut commencée par Bruand et terminée par Mansard.

Louvois, qui venait au moins une fois par semaine visiter les constructions et surveiller le service, a su tromper le regard d'un maître jaloux de la toute-puissance pour que le souvenir du ministre ne fût pas complétement effacé par la personnalité du roi. Dans la cour d'honneur de l'hôtel, sur la cinquième mansarde, se trouve sculpté un loup à mi-corps. La tête est à moitié cachée sous une touffe de palmes, et les yeux sont fixés sur le sol de la cour. Ce loup

regarde, ce loup voit[1]. Tel est le stratagème, assez pauvre d'ailleurs, qui aurait été employé par le ministre Louvois pour déposer sur cette œuvre colossale sa signature à côté de celle de Louis XIV.

« Sous le règne de Louis le Grand, dit de Lamarre, tout ce qui avait été fait pour mettre Paris à couvert de ses ennemis est devenu désormais inutile. Aussi les habitants n'ont-ils plus entrepris d'ouvrages qu'à la gloire du roi, pour lui marquer leur zèle ou leur reconnaissance, ou pour la commodité et l'embellissement de leur ville. C'est pourquoi nous ne verrons plus que des fossés comblés, des portes abattues, des arcs de triomphe élevés aux places qu'elles occupaient, des rues élargies, de nouvelles rues bâties sur les ruines des anciennes fortifications ou sur celles des hôtels qui par leur antique structure défiguraient la ville, des places publiques ouvertes, des buttes aplanies, des quais revêtus, ce qui restait de places vides bâties et repeuplées, de nouveaux ponts construits. Après cela, si on a entrepris une nouvelle enceinte de Paris, au lieu de murs, de courtines et de bastions qui marquaient autrefois la crainte des citoyens, c'est un cours planté d'arbres pour leurs délices et qui font également connaître la magnificence de la ville et sa sécurité présente. »

L'enceinte de Louis XIV s'étendait de la place de la

[1] *Énigmes des rues de Paris,* par M. E. Fournier.

Bastille à la place de la Concorde et de l'esplanade des Invalides au boulevard de l'Hôpital.

Les cours plantés d'arbres dont parle de Lamarre sont les boulevards intérieurs actuels. Ils ne furent complétement achevés qu'en 1761.

Une déclaration du roi, en date du 12 décembre 1702, ordonna que Paris serait désormais divisé en cinq quartiers, savoir : 1° la Cité ; 2° Saint-Jacques-la-Boucherie; 3° Sainte-Opportune; 4° le Louvre; 5° le Palais-Royal; 7° Saint-Eustache; 8° les Halles; 9° Saint-Denis; 10° Saint-Martin; 11° Saint-Paul; 13° Saint-Avoie; 14° le Temple; 15° Saint-Antoine: 16° la place Maubert; 17° Saint-Benoît; 18° Saint-André; 19° le Luxembourg; 20° Saint-Germain-des-Prés.

Le nombre des rues qui furent ouvertes sous Louis XIV s'élève à 123. Ce qui donnait un total de 653. On comptait à cette époque 25,000 maisons environ occupées par 560,000 habitants[1].

Un édit du mois de décembre 1666 créa l'institution des lieutenants de police, chargés de maintenir l'ordre, la propreté et la sécurité dans la ville. La Reynie fut le premier titulaire de ces fonctions que le maître des requêtes d'Argenson occupa après lui « et dans l'exercice desquelles il acquit une réputa-

[1] *Dictionnaire administratif et historique des rues et monuments de Paris*, par MM. Lazare, page 60.

tion qui le mit au rang de ceux qui ont fait honneur à ce siècle [1]. »

Voltaire, qui certes ne peut être taxé d'avoir marchandé l'éloge à Louis le Grand, estime que, s'il eût dépensé à Paris la cinquième partie de ce qu'il en a coûté pour forcer la nature à Versailles, Paris serait dans toute son étendue aussi beau qu'il l'est du côté des Tuileries et du Pont-Royal, et serait devenu la plus magnifique ville de l'univers.

Nous touchons ici à l'une des ombres dont la critique se plut à épaissir les voiles sur le monarque, qui se personnifia dans la fameuse devise : *Nec pluribus impar.*

M. Henri Martin, toujours si consciencieux dans ses recherches, n'a pas hésité à faire justice des exagérations propagées par Mirabeau et par Volney sur les dépenses occasionnées par les travaux de Versailles. Toutefois cet historien nous décrit avec détail l'attitude de Louis XIV et de Colbert, le roi inclinant toujours pour Versailles, et le ministre pour Paris.

Colbert écrit au roi : « Votre Majesté sait qu'au défaut des actions éclatantes de la guerre rien ne marque davantage la grandeur et l'esprit des princes que les bâtiments, et toujours la postérité les mesure à l'aune de ces superbes machines qu'ils ont élevées pendant leur vie. Ah ! quelle pitié que le

[1] *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire.

plus grand des rois et le plus vertueux fût mesuré à l'aune de Versailles. Et toutefois, il y a à craindre ce malheur. Pendant que Votre Majesté a dépensé de très-grandes sommes en cette maison, elle a négligé le Louvre qui est assurément le plus superbe palais qu'il y ait au monde et le plus digne de la grandeur de Votre Majesté. »

M. Henri Martin se demande pourquoi le roi préfère Versailles à Paris. Voici sa réponse : « Paris l'importune et lui pèse; il sent sa grandeur à l'étroit dans cette cité-reine qui ne procède pas de lui et qui l'enveloppe dans de gigantesques bras. Il hait cette puissance populaire qui a humilié son enfance et plus d'une fois terrassé ses prédécesseurs; jaloux de Paris, il jalouse jusqu'à l'ombre de ses propres aïeux, ou du moins il ne veut être en rien assujetti à leur mémoire. S'il préfère ses châteaux à Paris, il préfère Versailles à ses autres châteaux, parce que Fontainebleau, Chambord, Saint-Germain sont des existences toutes créées où François I[er] et Henri IV ont marqué l'ineffaçable empreinte de leur gloire; à Versailles, tout est à faire, sauf le modeste point de départ donné par Louis XIII, sauf ce petit château de son père que le grand roi respectera par une piété filiale qui ne coûtera rien à son orgueil. Louis XIV ne craint pas le souvenir de Louis XIII. »

C'est là, à notre point de vue, un Louis XIV de fantaisie qui n'a jamais existé. En l'absence de faits

précis et évidents, nous ne saurions reconnaître ces dispositions jalouses envers Paris dans le souverain qui a si constamment contribué à l'agrandissement et à la magnificence de cette ville. Certes, si les vues étroites prêtées à Louis XIV, en ce qui concerne la capitale, eussent été réelles, l'ensemble de son règne s'en fût ressenti, et le siècle n'eût pas porté son nom dans lequel se confondent les noms de Colbert et de Louvois, de Condé et de Turenne, de Pascal et de Bossuet, de Molière et de la Fontaine, de Lenostre et de Mansard.

Dans ses *Caractères*, la Bruyère, après avoir énuméré tous les dons du ciel qu'il faut avoir pour régner, s'exprime ainsi : « Il est vrai qu'il est rare de voir ces admirables vertus réunies dans un même sujet ; il faut que trop de choses concourent à la fois, l'esprit, le cœur, les dehors, le tempérament, et il me paraît qu'un monarque qui les rassemble toutes en sa personne est bien digne du nom de grand. »

Tout à l'heure le portrait du monarque n'était pas flatté. Ici il l'est trop; le moraliste s'efface derrière le courtisan.

Voltaire paraît être dans une juste mesure quand, après avoir décrit les changements considérables faits par Louis XIV dans l'État, il ajoute :

« Ses ministres le secondèrent à l'envi; on leur doit sans doute tout le détail, toute l'exécution; mais on lui doit l'arrangement général. Il est certain que

les magistrats n'eussent pas réformé les lois, que l'ordre n'eût pas été remis dans les finances, la discipline introduite dans les armées, la police générale dans le royaume, qu'on n'eût point eu de flottes, que les arts n'eussent point été encouragés, et tout cela de concert et en même temps et avec persévérance et sous différents ministres, s'il ne se fût trouvé un maître qui eût en général toutes ces grandes vues, avec une volonté ferme de les remplir. »

V

PARIS SOUS NAPOLÉON Ier

Caractère du mur d'enceinte élevé en 1784. — Suppression de l'octroi en 1791. — Il est rétabli en 1798. — Le général Bonaparte revient d'Égypte. — Il est nommé premier consul. — Réorganisation de l'administration intérieure. — Lois des 28 pluviose et 27 ventose an VIII. — Approvisionnement de la ville de Paris. — Marchés; rues ouvertes sous le Consulat et sous l'Empire. — Exposé de la situation de l'Empire relativement aux dépenses faites pour travaux et embellissements de Paris.

Si le lecteur a suivi avec quelque attention le rapide exposé que nous avons présenté des diverses enceintes du vieux Paris, il a pu constater que tous les travaux entrepris dans ce but avaient un caractère essentiellement défensif. Tel n'est pas le signe qui distingue le mur d'enceinte élevé en 1784, sous Louis XVI, pendant le ministère de Calonne, par les fermiers généraux qui voulaient arrêter les progrès toujours croissants de la contrebande et faire payer les droits d'entrée à un plus grand nombre de consommateurs. Il n'a pas été édifié dans une intention militaire, mais dans une intention financière, et n'a-

vait d'autre but que de rendre la perception plus sûre. Il nous a paru utile de préciser ce point. La destination de cette enceinte fut mal comprise en 1841, par quelques membres de la chambre des députés qui, lors de la discussion du projet de loi sur les fortifications, auraient voulu en fair[illegible]nsemble de travaux défensifs[1].

En 1786, l'enceinte méridionale était achevée. Les Parisiens témoignèrent leur humeur par les boutades suivantes :

Le mur murant Paris rend Paris murmurant.

Pour augmenter son numéraire
Et raccourcir notre horizon,
La France a jugé nécessaire
De mettre Paris en prison.

C'est le Doux, architecte de la Ferme générale, qui, après avoir terminé ce mur, bâtit soixante monuments pour servir d'entrées à la capitale.

On se rappelle la colère éprouvée en 1787 par M. de Brienne, archevêque de Toulouse, en supputant les sommes prodiguées à l'érection des barrières. Elles dépassaient 25 millions. Les travaux furent suspendus. Dans le premier moment, on agita même la question de démolir la muraille et de vendre les matériaux.

[1] M. Thiers. *Discussion du projet de loi relatif aux fortifications de la ville de Paris.* — 26 janvier 1841.

Des lettres patentes du roi Louis XVI, données à Paris, le 9 juin 1790, portent :

« Louis, par la grâce de Dieu..... L'Assemblée nationale a décrété, le 6 de ce mois, nous voulons et ordonnons ce qui suit : A compter du jour de la publication des présentes tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris sera soumis aux droits d'entrée dans cette ville, et réciproquement, le territoire qui était antérieurement sujet à ces droits qui se trouve placé hors de l'enceinte sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie. Ordonnons, en outre, que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des règlements précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtiments et les murs et sur tous les objets relatifs à la perception. »

Déjà une sorte d'enceinte fiscale avait été tracée autour de la ville par les dispositions des ordonnances de 1638 et de 1672. Des clôtures ou barrières, au nombre de 58, avaient été placées à l'entrée des voies publiques pénétrant dans Paris, et décrivaient ensemble un assez grand périmètre dont on aura une idée approximative si l'on dirige sur la rive droite une ligne partant du pont de l'Alma, coupant l'avenue des Champs-Élysées au point où aboutit la rue de Chaillot, comprenant une partie du faubourg Saint-Honoré, suivant les rues de la Pépi-

nière, Saint-Lazare, Lamartine, Montolon, remontant la rue du Faubourg-Poissonnière jusqu'aux environs de la barrière actuelle, traversant le faubourg Saint-Denis, le faubourg Saint-Martin, longeant la rue des Écluses, la rue Saint-Maur, la rue des Amandiers, le boulevard extérieur, puis rentrant dans Paris pour descendre la Seine entre les ponts d'Austerlitz et de Bercy par un contour parallèle à celui que décrit aujourd'hui le mur d'enceinte; et, si l'on continue cette ligne, sur la rive gauche, par les boulevards de l'Hôpital et des Gobelins, les rues du Champ-de-l'Alouette, du Petit-Champ, de la Glacière, de l'Ourcine, Méchain, au nord de l'Observatoire, enfin par les boulevards du Montparnasse et des Invalides, et par la limite orientale de l'Esplanade jusqu'à la Seine[1].

Le mur d'enceinte, élevé en 1784, embrassait dans son vaste pourtour non-seulement la partie de la ville comprise dans le périmètre qui vient d'être décrit, mais presque toute la surface extérieure dépendant de Paris.

Sur quelques points même un certain nombre de propriétés, non soumises aux aides mais à la taille, furent déclassées et enfermées dans Paris. En revanche le mur, pour ne point suivre une direction trop irrégulière, laissa en dehors des constructions et des terrains assez nombreux qui continuèrent à

[1] Mémoire présenté au Conseil municipal, par le Préfet de la Seine, au sujet de l'extension des limites de Paris.

faire partie de Paris, au point de vue fiscal, et à subir l'exercice.

A ce propos, le préfet de la Seine rappelle dans son mémoire adressé au Conseil municipal, que des parties des communes de la Chapelle, de la Villette, Saint-Marcel, Bercy, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vaugirard, Grenelle, se trouvaient dans ce cas, et constate, sans attacher à cette remarque d'autre importance, que l'extension de Paris jusqu'aux fortifications aura pour effet de rendre à la ville des terrains qui, avant 1784, en étaient regardés comme parties intégrantes précisément pour l'acquittement des droits d'octroi.

Le mur d'enceinte était presque achevé lorsque la révolution éclata. Par un vote d'entraînement, l'Assemblée constituante supprima, le 19 février 1791, les droits d'entrée et d'octroi. L'histoire a consigné le souvenir des crises financières que la ville de Paris fut appelée dès lors à traverser; un simple détail donnera la mesure de l'épuisement de ses ressources. Les balayeurs étaient les créanciers de la commune pour une somme de 16,000 francs qu'ils ne pouvaient obtenir.

Le rétablissement de l'octroi, opéré en septembre 1798 (27 vendémiaire an VII), vint mettre un terme à cette cruelle situation. L'enceinte réparée et complétée assura facilement la perception.

La France, en échappant à la domination sanglante

du Comité du salut public, avait entrepris l'essai d'un gouvernement moins violent. Le Directoire dura quatre ans, au milieu d'un malaise intolérable, et succomba devant le général Bonaparte revenant d'Égypte.

« Tous les partis étaient accourus à sa rencontre, lui demandant l'ordre, la victoire et la paix.

« Cependant ce n'était pas en un jour que l'autorité d'un seul pouvait remplacer cette démagogie où tout le monde alternativement opprimé ou oppresseur avait joui un instant de la toute-puissance. Il fallait ménager les apparences, et, pour amener au pouvoir absolu la France fatiguée, la faire passer par la transition d'un gouvernement glorieux réparateur et demi-républicain. Il fallait, en un mot, le Consulat avant d'aboutir à l'Empire [1]. »

Le cardinal de Richelieu, s'adressant au prévôt des marchands, Michel Maureau, lui avait dit : « Vous démolirez le Paris malsain pour en bâtir un nouveau qui sera digne de la France. » A l'avénement du général Bonaparte au pouvoir, les conditions d'existence de la France entière étaient au moins aussi malsaines dans le domaine moral que dans le domaine physique. Ce n'était pas seulement un Paris nouveau, mais une France nouvelle qu'il y avait lieu de créer.

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, tome Ier, page 5.

« Le général Bonaparte avait toute une société à organiser, mais une société qui voulait être organisée et qui voulait l'être par lui, parce qu'elle avait en lui une confiance immense, inspirée par des succès inouïs [1]. »

Le 11 novembre 1799 (20 brumaire), le général Bonaparte, MM. Sieyes et Roger-Ducos, nommés consuls provisoires, prenaient possession de leurs fonctions au Luxembourg.

L'administration se trouvait en 1799 dans un désordre affreux. Le recrutement, l'impôt, les travaux d'utilité générale, l'application des lois, la gestion des intérêts locaux, tous les services, en un mot, étaient complétement désorganisés.

La loi du 28 pluviôse et celle du 27 ventôse an VIII apparaissent tout d'abord comme les deux plus solides fondements de l'édifice social qu'on reconstruisait alors. La loi du 28 pluviôse an VIII constitua l'administration départementale et communale; celle du 27 ventôse an VIII régla l'organisation de la justice, organisation qui existe encore aujourd'hui. L'institution des préfets, des sous-préfets et des maires; la création des conseils de préfecture, des tribunaux de première instance et d'appel, telle fut la réalisation pratique des nouvelles dispositions législatives. La réorganisation des finances provoqua

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, tome Ier, page 24.

l'institution d'une nouvelle espèce de comptables destinés à accroître l'exactitude dans le versement des fonds du trésor. Ce furent les receveurs d'arrondissement. La création de la Banque de France vint couronner ces travaux d'administration intérieure.

L'ancienne prévôté des marchands avait été emportée par la tourmente révolutionnaire. Messire Jacques de Flesselles, dernier représentant de cette magistrature, fut tué le 14 juillet 1789 d'un coup de pistolet. La municipalité parisienne subit, dès lors, des transformations diverses. L'insurrection en fit longtemps le docile instrument de tous ses excès. Après le 9 thermidor, la Convention avait nommé des commissions nationales chargées d'administrer la ville de Paris, création qui, en éparpillant les attributions, resta toujours frappée d'impuissance. La loi du 28 pluviôse an VIII mit un terme à cet état de choses en substituant aux anciens magistrats deux préfets, l'un du département, remplissant en partie les fonctions attribuées au prévôt des marchands, et l'autre de la police, représentant à peu près l'ancien lieutenant général. Ces deux fonctions étaient conférées par l'autorité supérieure.

Au moment où les derniers vestiges de la guerre civile se trouvaient effacés par la pacification de la Vendée, le Corps législatif était sur le point de clore sa laborieuse session (mars 1800). « Nous sommes, disait le tribun Sedillez, homme impartial et mo-

déré, nous sommes tous entraînés dans un *tourbillon d'urgence* dont le mouvement rapide se dirige vers le but de nos vœux. Ne vaut-il pas mieux céder à l'impétuosité de ce mouvement que de s'exposer à en entraver la marche? »

« Tout marchait, en effet, rapidement, dit M. Thiers, vers le but que le premier consul s'était proposé. Les lois votées étaient mises à exécution, les fonctionnaires nommés se rendaient à leur poste. Les nouveaux préfets entraient en charge et l'administration reprenait de toute part un ensemble, une activité qu'on ne lui avait jamais vus. »

Le 19 février 1800 le premier consul s'était installé aux Tuileries.

« Tous les cinq jours il passait en revue, dans la cour du Carrousel, les régiments qui traversaient Paris pour se rendre aux frontières. C'était là qu'il se laissait voir aux troupes et à la multitude toujours pressée d'accourir sur ses pas. Maigre, pâle, penché sur son cheval, il intéressait et frappait à la fois par une beauté grave et triste, par une apparence de mauvaise santé dont on commençait à s'inquiéter beaucoup, car jamais la conservation d'un homme n'avait été autant désirée que la sienne.

« Après ces revues, les officiers des troupes étaient admis à sa table. Les ministres étrangers, les membres des assemblées, les magistrats, les fonctionnaires, étaient appelés à des repas où régnait un

luxe décent. Il n'y avait encore à cette cour naissante ni dame d'honneur, ni chambellans; la tenue y était sévère, mais déjà un peu recherchée; on était silencieux, on s'observait, on suivait des yeux le personnage extraordinaire qui avait déjà exécuté de si grandes choses et qui en faisait espérer de plus grandes encore[1]. »

Toutes ces espérances se trouvèrent bientôt dépassées par la réalité. La reconnaissance de la nation émerveillée se traduisit en une augmentation de pouvoirs. Nommé consul à vie en 1802, le général Bonaparte était proclamé Empereur en 1804.

L'Empereur Napoléon, qui, lui aussi, avait son « tourbillon d'urgence, » dont le mouvement l'emportait successivement dans toutes les capitales de l'Europe, s'occupa toujours cependant avec une profonde sollicitude des intérêts de la ville de Paris, la capitale de ses États. Il aurait voulu qu'elle devînt « une ville de deux, trois, quatre millions d'habitants, quelque chose de fabuleux, de colossal, d'inconnu jusqu'à nos jours, et dont les établissements eussent répondu à la population[2]. »

L'approvisionnement de la ville de Paris avait fixé son attention. Le comte Frochot, préfet de la Seine, lui ayant soumis un projet de halle centrale :

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, tome I[er], page 225 et 226.

[2] *Mémorial*, tome IV, page 222.

« — Votre halle, répliqua Napoléon, ne satisfera pas à tous les besoins qui s'accusent : la femme de l'ouvrier, la bonne ménagère qui habite le faubourg Saint-Antoine ou celui du Roule, ne perdra pas deux heures pour aller à votre halle centrale. Multipliez vos marchés d'arrondissement, ici, là, partout où l'ouvrier le demande, où la bonne ménagère le réclame. »

C'est par suite de ces indications que furent construits les marchés Saint-Germain, Saint-Martin, des Carmes et des Blancs-Manteaux.

Les abattoirs, l'entrepôt des vins, les greniers d'abondance, sont des établissements d'utilité générale dont l'origine remonte à l'ère impériale.

Après la bataille d'Austerlitz, l'armée victorieuse rentra dans Paris. La population l'accueillit avec enthousiasme. Une grande fête fut donnée par la ville.

« C'était une heureuse et belle idée, dit M. Thiers, que de faire fêter cette armée héroïque par cette noble capitale qui ressent si fortement toutes les émotions de la France, et qui, si elle ne les éprouve pas d'une manière plus vive, les rend au moins plus vite et plus énergiquement, grâce à la puissance du nombre, à l'habitude de prendre l'initiative en toutes choses et de parler pour le pays en toute occasion [1]. »

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome VI, page 509.

Alors furent décrétées, pour perpétuer le souvenir de nos victoires, l'érection de la colonne de la place Vendôme, celle des arcs de triomphe du Carrousel et de l'Étoile.

Le service des eaux s'enrichit de créations importantes. De 1803 à 1813 dix-sept fontaines furent érigées dans Paris, neuf sur la rive gauche, huit sur la rive opposée.

Le nombre des rues ouvertes dans Paris sous le Consulat et l'Empire s'élève à soixante. Nous citerons notamment les rues de Castiglione, de Mondovi, du Monthabor, de la Paix, Richepanse, Tronchet, etc.

Les places formées à cette époque sont les places du Châtelet, de Rivoli, Mazas, de la Bourse, etc.

« Pour la première fois les noms des rues de Paris ont une touchante et noble signification. Tantôt ils rappellent de grandes batailles, comme Rivoli, Castiglione, Monthabor et les Pyramides. Plus souvent ils honorent la mémoire d'un guerrier, d'un savant; et cette reconnaissance nationale que le souverain fait sculpter à l'angle des rues de la grande cité devient pour les familles une espèce de patrimoine d'honneur précieux à conserver [1]. »

Des ponts et des quais nouveaux complétèrent ce magnifique ensemble de travaux publics.

[1] *Dictionnaire administratif et historique des rues et des monuments de Paris*, par M. M. Lazare, page 86.

Dans un exposé de la situation de l'Empire, Napoléon a démontré qu'en dix ans il avait été dépensé cent deux millions pour travaux et embellissements de Paris[1]. Aussi, disait-il, dépensez, faites-moi de Paris la reine des beaux-arts, du luxe et de la richesse. L'étranger remboursera. Je veux laisser sur cette terre des marques de mon passage et recommander mon nom au souvenir reconnaissant de l'histoire. »

Ce souvenir, gravé dans le cœur de la nation, est désormais impérissable. L'histoire, en recueillant les éléments de la grande épopée dont Napoléon fut le héros, associera éternellement son nom à celui de la ville de Paris, sauvée par lui des horreurs de l'anarchie, de la ville de Paris, agrandie, embellie par ses soins et qui, sous son règne, a brillé d'un si vif éclat.

[1] Canal de l'Ourcq, 19,500,000 fr.; abattoirs, 6,700,000 fr.; halle aux vins, 4 millions; halle aux blés, 750,000 fr.; grandes halles, 2,600,000 fr.; marchés, 400,000 fr.; greniers de réserve, 2,300,000 fr.; pont d'Iéna, 4,800,000 fr.; quais, 11 millions; lycées, 500,000 fr.; église Sainte-Geneviève, 2 millions; Notre-Dame et l'Archevêché, 2,500,000 fr.; hôtels des ministères, 2,800,000 fr.; archives, 1 million; temple de la gloire, 2 millions; palais du corps législatif, 3 millions; colonne de la place Vendôme, 1,500,000 fr.; pont Neuf, 1,200,000 fr.; arc de l'Étoile, 1,500,000 fr.; statues, 600,000 fr.; place de la Bastille, 600,000 fr.; ouverture de rues et places, 4 millions; jardin des plantes, 800,000 fr ; palais de la Bourse, 2,500,000 fr.; Louvre et musées, 11 millions; Tuileries, 6,700,000 fr.; arc du Carrousel, 1,400,000 fr.; etc.

VI

PARIS SOUS NAPOLÉON III

L'ANNEXION

Projet de fortifier Paris. — Commissions de défense. — Les fortifications: article 9 de la loi du 3 avril 1841, réglant que les limites de l'octroi ne pourraient être changées qu'en vertu d'une loi. — Rapide accroissement de la population des communes suburbaines. — Rapport présenté à l'Empereur par M. Delangle, alors ministre de l'Intérieur, sur la nécessité d'annexer cette portion de la banlieue à la ville de Paris. — Décret du 9 février 1859. — Enquête. — Formalités. — Mémoires présentés à la commission départementale de la Seine et au conseil municipal de Paris, par le préfet de la Seine. — Exposé des motifs du projet de loi d'extension des limites de Paris. — Discussion du Corps législatif. — Loi du 16 juin 1859. — Ses effets immédiats.—Réorganisation de la commission départementale de la Seine et du conseil municipal de Paris. C'est à partir du rétablissement de l'empire, en 1852, que commence la transformation de Paris sous Napoléon III. — Tableau sommaire des mesures d'assainissement et d'embellissement dont la capitale a été l'objet de 1852 à 1860.

A la suite de l'invasion de notre territoire par les armées étrangères en 1814 et en 1815, l'idée de fortifier Paris conçue par Vauban, et qui occupa le génie de Napoléon, prit chaque jour de nouvelles racines dans les esprits. En 1840, les affaires d'Orient ayant compromis notre alliance avec l'Angleterre et provoqué l'ébauche d'une coalition contre la France,

la guerre parut un instant inévitable. Trois ordonnances du 10 septembre déclarèrent d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortifications à exécuter autour de la ville de Paris, ouvrirent au ministre de la guerre un crédit de 6 millions et nommèrent M. le lieutenant général vicomte Dode de la Brunerie, qui était président du comité des fortifications, directeur supérieur des travaux de fortifications de la ville de Paris.

Avant de poursuivre le récit de cette entreprise et des discussions auxquelles elle donna lieu, il nous paraît à propos de mentionner les divers incidents qui s'y rattachaient précédemment.

Vauban, qui avait été témoin des jalousies excitées par les splendeurs de la monarchie de Louis XIV, et dont le regard perçait en quelque sorte le voile de l'avenir, s'était exprimé ainsi : « La prise de la ville de Paris serait un des malheurs les plus grands qui pût arriver à ce royaume et duquel il ne se relèverait de longtemps, peut-être jamais. » Ainsi Vauban, créateur de toutes nos places de frontière, avait jugé que cette puissante ceinture ne suffirait pas pour couvrir la capitale.

De son côté, Napoléon fixa son attention sur cet intérêt national. Le tome IX, page 38, de ses précieux Mémoires porte : « Une grande capitale est la patrie de l'élite de la nation ; tous les grands y ont leur domicile, leurs familles; c'est le centre de l'opinion,

le dépôt de tout. C'est la plus grande des contradictions et des inconséquences que de laisser un point aussi important sans défense immédiate. Au retour de la campagne d'Austerlitz, l'Empereur fit rédiger plusieurs projets pour fortifier les hauteurs de Paris. La crainte d'inquiéter les habitants, les événements qui se succédèrent avec une incroyable rapidité, l'empêchèrent de donner suite à ce projet. »

En 1818, au moment où la France commençait à fermer ses blessures encore saignantes, au moment où, selon une pittoresque expression de M. Dode de la Brunerie, plusieurs de nos départements frontières apercevaient encore les gibernes des soldats étrangers qui avaient occupé le territoire pendant près de cinq ans, M. le maréchal Saint-Cyr, s'inspirant de son patriotisme et de la nécessité d'assurer la défense future de la France, créa la commission de défense dite commission de 1818. Les difficultés inhérentes à l'origine même du gouvernement de la Restauration ne lui permirent pas de porter ses regards sur les combinaisons auxquelles avait pour but de pourvoir la commission de défense.

A la suite de la révolution de Juillet, des mesures de défense provisionnelles pour une première mise en état de défense des places de guerre furent organisées. En 1830, 1831, 1832, 1833, on commença des travaux sur plusieurs points. C'est alors que la question de la fortification de Paris apparut malen-

contreusement à la Chambre des députés, présentée sous un chiffre insignifiant dans un article du budget de 1833. La question resta sans solution, après avoir donné lieu à une grande lutte à l'occasion des deux modes de défense, l'un par les forts détachés, l'autre par l'enceinte continue. Bientôt après M. le maréchal Maison, ministre de la guerre, se décida à former une seconde commission de défense, en lui conférant la mission de prononcer sur tous les points que la commission de défense de 1818 avait posés et sur lesquels le comité des fortifications, à qui l'examen en avait été renvoyé ensuite, se trouvait en désaccord. Dans le sein de cette commission, les deux systèmes se reproduisirent, et il fut reconnu que, loin de s'exclure, ils devaient être réunis et combinés ensemble. Par suite de cette fusion des opinions mieux éclairées, le ministère se trouva saisi d'une résolution définitive donnée par la commission de défense de 1836. Le travail était remis au roi dans le courant de mai 1840. Et le 10 septembre paraissait l'ordonnance mentionnée plus haut, qui déclarait d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortifications à exécuter autour de la ville de Paris.

Le 29 octobre suivant, le ministère du 1er mars, qui avait pris l'initiative de cette grande mesure, était renversé et remplacé par un autre cabinet. M. le maréchal Soult, qui, dans la nouvelle combi-

naison ministérielle, avait le portefeuille de la guerre avec la présidence du conseil, présenta le 12 décembre 1840 à la Chambre des députés le projet de loi tendant à avoir un crédit de cent quarante millions pour les fortifications de la ville de Paris. Dans l'exposé des motifs qui précédait ce projet, il annonça que son premier devoir avait été de se rendre compte de ce qui avait été fait avant cette époque au sujet de la fortification de Paris, mais qu'il s'était abstenu et qu'il s'abstenait encore d'apprécier le système qui avait été conçu et qui avait reçu un commencement d'exécution. Il ajouta qu'il n'avait pas abandonné l'opinion émise par lui sur la même question de fortifier Paris en 1831, en 1832, en 1833, mais qu'il l'avait écartée avec soin, afin que la question se présentât tout entière devant la Chambre. On procéda à la nomination d'une commission chargée de l'examen du projet de loi. Cette commission était composée de MM. Billault, le général Bugeaud, le comte Mathieu de la Redorte, Allard, Liadières, le général Doguereau, Odilon Barrot, Bertin, Thiers. M. Thiers, nommé rapporteur, fit la lecture de son travail à la chambre des députés dans la séance du 13 janvier 1841. Il s'était servi pour exposer, discuter et résumer la question de la plume qui devait écrire plus tard l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. « A l'instant, disait-il, où l'on se pose à soi-même cette grande question de savoir s'il faut

fortifier Paris, on voit de cette question surgir une foule d'autres.

« D'abord, la situation dans laquelle on peut supposer Paris n'est-elle pas une situation extraordinaire qui ne peut plus se reproduire ?

« En supposant que cette situation pût exister encore, doit-on défendre les capitales et en particulier celle de la France ?

« Doit-on défendre Paris par des manœuvres d'armées, des ouvrages de campagne ou des ouvrages de ortification permanente ?

« Si on aboutissait au projet de défendre Paris au moyen de fortifications permanentes, peut-on espérer d'armer, de nourrir, cette immense population parisienne ?... Peut-on se promettre de lui donner le courage, le sang-froid nécessaires pour supporter les tourments d'un siége ?

« Si cela est admissible, un tel ouvrage ne dépasse-t-il pas par son immensité, par sa dépense, les moyens financiers du plus grand peuple ?

« Enfin les ouvrages à construire n'ont-ils pas pour l'ordre ou pour la liberté du pays de graves inconvénients ? Faut-il, en un mot, une enceinte continue ou de simples ouvrages extérieurs ? »

Tels étaient les divers points qui devaient fournir un aliment à la discussion. Elle commença le 21 janvier et se termina le 2 février. La chambre se prononça par une majorité considérable en faveur du

projet, qui fut d'ailleurs l'objet d'attaques très-vives. On accusa notamment Vauban d'être *en enfance* quand il avait émis l'opinion qu'il y avait lieu de fortifier Paris. Le témoignage de Napoléon fut également contesté. On calomnia le patriotisme et le courage de la population parisienne. Quant aux forts détachés, il semblait qu'ils dussent un jour, sous un pouvoir tyrannique, noyer Paris dans des torrents de sang.

Le *Moniteur*, en enregistrant, le 3 février 1841, le résultat du vote favorable de la veille, constata qu'il était important qu'une telle mesure n'eût pas un caractère de parti. Il fallait qu'on y pût voir le produit d'une pensée nationale, qui, sur la question technique des moyens d'exécution, pouvait prêter à la controverse, mais qui s'élève par ses conséquences fort au-dessus de la lutte des opinions.

La discussion qui eut lieu à la chambre des pairs ne produisit aucun incident digne d'être rapporté. M. de Broglie défendit le projet avec une grande élévation de vues et de caractère. Le comte Molé, mêlant trop sa personnalité au débat, perdit de vue l'intérêt national pour ne s'occuper que de l'efficacité rétrospective de sa politique.

M. Dode de la Brunerie apporta dans la discussion les lumières de son expérience et paya, dans les termes suivants, un juste tribut d'éloges à l'attitude de la banlieue en cette circonstance :

« Je crois devoir d'autant plus insister sur cette question des servitudes que, malgré l'incertitude où elle est restée longtemps, j'ai trouvé une bonne volonté de la part des propriétaires avoisinant les fortifications que je craignais, je l'avoue, de ne pas rencontrer. Nulle part il n'y a eu d'opposition, de manifestation, de défiance ; nulle part, je le répète, depuis le début des travaux jusqu'à ce jour. C'est donc une grande difficulté levée que de voir la nombreuse et patriotique population de la banlieue portée d'aussi bonne volonté. Ç'a été une véritable satisfaction pour moi de voir que l'intelligence des fortifications de Paris a pénétré dans tous les esprits.

« Il y aurait lieu de s'étonner que, dans une assemblée qui réunit tant d'hommes de guerre, tant de hautes capacités, on comprît moins bien que la banlieue de la capitale les besoins de la défense de Paris. »

Il n'est pas sans intérêt de consigner rapidement ici le tableau que présentèrent les défenseurs du projet de loi à la Chambre des députés. Il témoignera des complications qui devaient surgir inévitablement de la sanction de cette mesure, et qui ne purent être aplanies que par le plus laborieux et le plus délicat concert. D'un côté se trouvaient tous les membres du cabinet du 1er mars, et à leur tête M. Thiers, qui avait été président du conseil. D'un autre côté se groupaient les membres du cabinet actuel, formé le 29 octobre, ayant pour président du

conseil M. le maréchal Soult, qui présenta le projet de loi avec l'inconvénient d'avoir émis précédemment un avis contraire à sa plus essentielle disposition, l'enceinte continue. En résumant la discussion générale, M. Thiers, le rapporteur, déclara qu'il acceptait la responsabilité d'avoir commencé les travaux de fortifications de Paris, du moment qu'il avait cru la guerre possible; puis il caractérisa ainsi le mouvement que nous venons de signaler dans la physionomie de la Chambre :

« C'eût été un scandale pour mes collègues et pour moi non-seulement de laisser passer le projet sous nos yeux, mais même de le défendre faiblement lorsque le ministère du 29 octobre le présentait. En le présentant, il a fait son devoir, nous faisons le nôtre en venant le soutenir et le défendre avec la plus complète, la plus parfaite sincérité.

« Je remercie le ministère du 29 octobre de l'avoir apporté; je ne demande pas qu'il nous remercie parce que nous venons le soutenir. Si j'ai désiré être membre de la commission, si j'ai cherché ensuite à être rapporteur, c'est que je croyais que le succès de la mesure dépendait de la conciliation des opinions et des systèmes. J'ai constamment travaillé à cette conciliation; j'y travaillerai jusqu'au bout, parce que je crois que, les uns et les autres, nous rendrons un véritable service au pays. »

On comprend qu'en présence de cette situation,

que compliquaient l'hostilité systématique de l'opposition avancée et l'émotion des intérêts qui s'agitaient autour du mur d'octroi, on tint à dégager la grande affaire de la défense nationale de toute difficulté relativement secondaire. Aussi l'article 9 de la loi du 3 avril 1841 régla que les limites de l'octroi de Paris ne pourraient être changées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Déjà l'annexion des communes suburbaines au territoire de la ville de Paris paraissait inévitable. Un membre de la Chambre demanda par voie d'amendement que la loi destinée à changer l'octroi ne pût être présentée à la sanction des Chambres avant une période de vingt ans. Cet amendement souleva les plus vives réclamations et fut rejeté sans débat.

Refuser d'interdire au gouvernement la présentation d'une telle loi avant un délai de vingt ans, ce n'était pas seulement réserver en principe aux pouvoirs publics leur liberté d'action ; c'était enlever aux intérêts privés toute certitude d'une durée quelconque de l'état de choses auquel ils pouvaient être attachés, c'était placer chaque habitant de la zone suburbaine sous le coup d'une annexion à chaque instant possible.

La question sommeilla jusqu'en 1852. L'historique des phases qu'elle traversa à partir de la fin de cette année a été retracé par le préfet de la Seine dans les termes ci-après :

« Des hommes habiles à semer parmi le peuple de fausses nouvelles que l'esprit de parti pût recueillir, d'autres, non moins adroits à faire sortir de chaque événement leur bien personnel, accréditèrent dans la banlieue le bruit que l'un des premiers actes de l'Empereur serait l'établissement de l'octroi parisien à la ligne fortifiée.

« On croyait alors généralement que les surtaxes qui devraient grever dans cette hypothèse la banlieue suburbaine seraient surtout onéreuses à la classe peu aisée. On espérait inquiéter la population, ou amener le gouvernement à démentir, pour la calmer, les bruits répandus. Dans le premier cas, l'opposition comptait récolter des suffrages mécontents qui repousseraient le plébiscite proposé pour le rétablissement de la dignité impériale, dans la personne et dans la descendance directe, légitime ou adoptive du prince président. Dans le second cas, les intérêts qui cherchaient leur profit au travers du salut de l'État se saisissaient d'une publication officielle comme d'une garantie en faveur de la situation exceptionnelle qu'ils s'étaient créée entre les deux enceintes de la ville.

« A cette époque, l'Empereur, partageant la préoccupation universelle au sujet de la surcharge qu'un déplacement de l'octroi pouvait causer aux ouvriers et aux petits ménages d'ouvriers, ne songeait qu'à éloigner, autant qu'il serait possible, le moment où

cette mesure deviendrait nécessaire. Une note insérée au *Moniteur*, le 10 novembre 1852, en contient la déclaration.

« Depuis lors des études administratives éclairèrent des points obscurs et démontrèrent que la masse de la population n'était pas sérieusement intéressée dans la question du déplacement de l'octroi parisien, et que l'augmentation des droits indirects qu'il lui faudrait payer sur sa consommation serait très-largement compensée par la suppression ou la diminution de ses contributions directes et par d'autres avantages.

« Dès la fin de 1853, on savait qu'une commission prise dans le sein du conseil municipal de Paris et de la commission départementale de la Seine examinait le parti qu'il y aurait à prendre. Depuis ce moment l'extension partielle et successive et l'extension complète et immédiate des limites de Paris n'ont cessé d'être débattues comme des mesures entre lesquelles il était urgent de choisir. Les interrogations pressantes adressées aux diverses administrations ne se sont pas ralenties : dans les baux précédemment faits, une clause résolutoire a été insérée avec plus d'insistance que jamais. Il n'est pas une personne sensée que n'ait atteinte au moins l'incertitude[1]. »

Le rapide accroissement de la population subur-

[1] Rapport présenté par le préfet de la Seine à la commission départementale. (Extension des limites de Paris)

baine témoignait des difficultés plus grandes que devait susciter l'ajournement de la mesure d'annexion. L'augmentation de la population de la Seine, qui n'a pas été moindre de 21 pour 100 de 1851 à 1856 pour tout le département, n'avait produit que 11 pour 100 dans Paris, tandis qu'elle avait donné 63 pour 100 dans la banlieue suburbaine et 34 pour 100 dans la banlieue extérieure. En 1841, lors de l'adoption du projet des fortifications de Paris, la population suburbaine était de 114,315 habitants. En 1856, date du dernier recensement, elle s'élevait à 351,596 habitants. Ces chiffres ont leur éloquence.

D'un autre côté les territoires avoisinant Paris se couvraient de constructions avec une rapidité inouïe. Après s'être groupées auprès des barrières, les communes issues de Paris se sont étendues le long des routes impériales. Plus tard, les maisons se sont établies sur les chemins vicinaux. On n'a bâti d'une barrière à l'autre le long du boulevard extérieur et au delà que faute de meilleurs emplacements, et alors on l'a fait sans autre règle que la convenance de chacun, sans le moindre souci de ce qui pouvait exister de l'autre côté de l'obstacle infranchissable du mur d'octroi.

Ces indications que nous extrayons d'un rapport présenté à l'Empereur par M. Delangle, ministre de l'Intérieur, se trouvent complétées par le tableau suivant :

« De même chaque commune, en grandissant, a très-peu songé à combiner ses percements avec ceux des communes voisines. Toutes ayant leurs tendances vers Paris, elles ont concentré leurs efforts dans la direction des barrières qui leur étaient respectivement ouvertes, et elles ont peu fait pour se relier entre elles. Cependant déjà elles se touchent, elles se confondent, et de leur juxtaposition résulte un informe assemblage de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses immondes, de quartiers modernes plus ou moins bien dessinés, de groupes d'habitations entassées sans ordre et de lacunes impraticables. »

Ce rapport, présenté par M. Delangle à l'Empereur pour rendre compte à Sa Majesté du résultat de l'examen auquel avait été soumise la question de l'annexion, empruntait une autorité de plus au souvenir des fonctions de président du conseil municipal de Paris précédemment exercées par son auteur. Le ministre de l'Intérieur, après avoir démontré que l'accroissement de la population et des constructions dans la banlieue rendait l'annexion nécessaire, examine la question au point de vue des besoins généraux des communes comprises dans le mur d'enceinte. Il constate d'abord l'insuffisance des services de police auxquels nous consacrons un chapitre spécial. Abordant la principale objection que rencontrait la mesure projetée, c'est-à-dire la différence qui existerait entre les taxes perçues aux barrières

de Paris et celles auxquelles était assujettie la zone suburbaine, M. Delangle prouve que, loin de causer préjudice aux existences modestes dont s'est peuplée la banlieue, l'annexion tend à diminuer les charges qui les grèvent. Une autre préoccupation s'était également produite. On avait paru craindre qu'en perdant leur individualité les communes suburbaines ne fussent sacrifiées, et qu'entraînées dans le mouvement qui emporte l'édilité parisienne, leurs finances ne fussent absorbées par des travaux dont la banlieue ne pût attendre un avantage actuel. Le rapport de M. Delangle met ces craintes à néant en démontrant que les sacrifices seront imposés à la ville de Paris, et non à la banlieue. Il ajoute que, si une objection sérieuse pouvait s'élever quelque part, ce serait au sein du Conseil municipal de Paris. Le rapport s'occupe enfin des usines de la banlieue qui consomment la houille et des entrepôts privés qui y sont affectés au commerce en gros des matières et des denrées assujetties dans Paris au droit d'octroi. M. Delangle, après avoir rappelé que le plus grand nombre de ces établissements avaient été fondés ou avaient changé de propriétaires depuis 1841, que leurs détenteurs actuels s'étaient placés sous le coup d'une mesure que, dès cette époque, on pouvait considérer comme inévitable et prochaine, fait remarquer qu'ils trouveraient dans la plus-value des terrains sur lesquels ils ont créé leurs établissements

(plus-value qui a dépassé toutes les suppositions) une large indemnité des frais qu'exigerait la translation hors de l'enceinte fortifiée. Toutefois, ajoute le rapport, tous les tempéraments seront accordés dans l'exécution de l'acte aussi légitime que nécessaire de l'annexion. Et, afin que cette mesure ne vienne surprendre inopinément aucun intérêt privé, il sera accordé des délais, des ménagements, des facilités de tout genre, permettant aux établissements divers qui existent aujourd'hui aux abords de Paris de s'asseoir sans secousses dans des conditions nouvelles ou de chercher ailleurs sans précipitation un régime moins onéreux.

Cette analyse ne peut donner qu'une idée très-imparfaite de la solidité des raisons invoquées par M. Delangle à l'appui de l'annexion. Aussi avons-nous cru devoir transcrire en entier, à la fin de ce volume, son lumineux et substantiel rapport.

A ce document se trouvait annexé un décret portant la date du 9 février 1859, en vertu duquel il devait être procédé à l'accomplissement de toutes les formalités énumérées dans le titre 1er de la loi du 18 juillet 1837, au sujet de l'extension projetée des limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée.

Le décret réglait en outre les bases de la mesure, en énumérant les communes ou portions de communes atteintes par l'annexion, en décidant que la nouvelle commune de Paris serait divisée en vingt

arrondissements municipaux formant autant de cantons de justices de paix; qu'à l'avenir le conseil municipal de Paris se composerait de soixante membres, et qu'à partir du 1er janvier 1860 le régime de l'octroi serait étendu jusqu'au mur d'escarpe de l'enceinte fortifiée. Ces dispositions étaient complétées par l'énumération des délais et des ménagements accordés aux établissements privés affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'administration municipale aurait reconnu l'existence au 1er janvier 1859 sur les terrains annexés à Paris.

L'article 2 du décret portait que des enquêtes seraient ouvertes le 13 février présent mois dans chacun des arrondissements de Paris et dans chacune des communes ou sections de communes intéressées, qu'elles dureraient quinze jours et seraient closes le 27 février au soir.

Aux termes des articles 4, 5 et 6, les conseils municipaux des communes intéressées devaient s'assembler le 7 mars en session extraordinaire avec l'adjonction des plus imposés pour délibérer sur les résultats de l'enquête. Cette session ne pourrait durer plus de cinq jours.

Les conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux seraient convoqués également en une session extraordinaire de cinq jours qui s'ouvrirait le 14 mars.

Les registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, seraient soumis à la commission départementale de la Seine, convoquée spécialement en une session extraordinaire de huit jours, qui serait ouverte le 21 mars.

Le 7 mars 1859, le préfet de la Seine soumettait, dans un mémoire présenté au conseil municipal de Paris, avec tous les éléments du projet d'extension des limites de la capitale, les résultats des enquêtes faites sur ce projet dans les douze arrondissements actuels de la ville, en exécution du décret mentionné plus haut.

Rappelant les bases de l'annexion de la zone suburbaine à Paris, le préfet de la Seine établissait que l'instruction du projet qui se poursuivait comprenait trois phases principales.

Durant la première, qui était alors accomplie, les observations individuelles avaient été recueillies dans les douze arrondissements de Paris et dans les communes ou portions de communes intéressées. Les commissaires enquêteurs en avaient analysé et discuté les résultats.

La seconde, où l'on venait d'entrer, était réservée aux délibérations qui devaient être prises dans chaque commune intéressée, soit par les commissions syndicales chargées de représenter certains groupes distincts de population, soit par les conseils

municipaux assistés, hors Paris, des contribuables les plus imposés.

Dans la troisième se produiraient les avis des conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux et celui de la commission départementale de la Seine.

Les membres du conseil municipal de Paris avaient donc à exprimer deux fois leur sentiment ; d'abord comme membres du conseil municipal de Paris sur ce qui, dans la mesure proposée, concernait exclusivement cette commune; ensuite, comme membres de la commission départementale de la Seine, sur l'ensemble et les détails de l'opération.

Cette distinction, rigoureusement conforme et à la nature des choses et aux termes du décret du 9 février, offrait encore l'avantage d'écarter des délibérations du conseil toute confusion et de restreindre son premier examen à un point déterminé.

Deux sortes d'intérêts se trouvaient donc actuellement en jeu. En premier lieu, l'intérêt collectif de la ville de Paris dont les conseillers municipaux sont les organes légaux; en second lieu, les intérêts privés qui avaient formulé quelques réclamations dans l'enquête ou qui paraîtraient devoir être lésés par la mesure projetée.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'analyse ne saurait rendre, même avec une exactitude relative, la physionomie et la substance d'un long et beau tra-

vail où les faits scrupuleusement étudiés se groupent dans un ordre logique, s'enchaînent, s'éclairent l'un l'autre et présentent un exposé habilement déduit dont les conclusions sont décisives sur les esprits impartiaux.

Bornons-nous donc à noter ici que M. Hausmann, s'emparant de l'insinuation qui exprimait que l'extension de l'octroi jusqu'aux fortifications avait été conçue dans l'intérêt des ressources de la ville de Paris, épuisées par les grands travaux, démontre, chiffres en main, qu'il n'est pas d'erreur plus profonde et plus capitale.

Il résulte des explications fournies que la ville de Paris est sans doute engagée dans de grandes et dispendieuses entreprises, mais que ses finances prospères lui permettent d'en porter le fardeau sans fléchir; qu'elle n'a nul besoin de recourir à la conquête de nouveaux contribuables pour rester à la hauteur de ses obligations actuelles.

S'il était nécessaire d'augmenter les revenus de Paris, l'annexion des communes suburbaines serait un bien mauvais moyen pour y réussir. En effet, tous les services publics laissent beaucoup à désirer dans la banlieue, et les dépenses qu'ils exigent aujourd'hui n'ont rien de comparable à celles qu'ils exigeront dès leur entrée dans le régime parisien. L'insuffisance des églises suburbaines est notoire. L'instruction publique, la police, l'assistance pu-

blique, l'entretien de la voie publique, réclament impérieusement des réformes, qui se traduiront par une augmentation de dépenses. Le préfet de la Seine constate que l'augmentation des dépenses ordinaires sera balancée à peine par celle des recettes provenant des territoires annexés, et que, d'une part, l'amortissement des dettes afférentes à ces territoires que le projet met à la charge de la ville de Paris, d'autre part, tous les travaux extraordinaires très-considérables à exécuter dans la zone suburbaine seront pour le budget de Paris une aggravation de charges sans compensation.

Mais, ajoute le préfet de la Seine, dès le début, le seul fait de la suppression du mur d'octroi aura pour conséquences forcées : 1° l'établissement de nouvelles barrières et l'installation du service de perception à l'enceinte fortifiée, c'est-à-dire une dépense d'environ 10 millions ; 2° la mise en état de la route militaire, qui n'est aujourd'hui ni pavée ni empierrée, et qu'il faudrait paver sans doute, afin qu'elle puisse servir à la surveillance des employés de l'octroi en même temps qu'à la communication de toutes les parties extrêmes des territoires annexés. Or cette dépense est évaluée à 3,300,000 fr. 3° Le remaniement du chemin de ronde intérieur et du boulevard extérieur bordant actuellement le mur d'octroi. Mais ce point est mentionné seulement pour mémoire, parce que les frais de l'opération pourront

être compensés par le produit des matériaux du mur, qui seront vendus à charge de démolition, et par le prix d'aliénation des rares parties du chemin de ronde qui ne seront pas nécessaires à l'élargissement du boulevard.

Les fonds dont la ville dispose annuellement pour ses dépenses extraordinaires, après avoir convenablement doté ses services ordinaires et fait face à tous les engagements, devront subvenir à ces diverses nécessités.

Quant au second point soumis à l'examen du conseil municipal, et portant sur les réclamations des intérêts privés, les registres de l'enquête et les pièces annexées ne contenaient que fort peu d'observations à cet égard. Elles avaient trait notamment aux dispositions des § 5 et 7 de l'article 1er du décret du 9 février, relatives aux immunités accordées pendant cinq ans aux industriels de la zone annexée, dispositions mal comprises par quelques fabricants de Paris. D'autres observations avaient été également présentées sur les limites assignées à la nouvelle commune, la division de son territoire en arrondissements de mairies et de justices de paix, sur le remaniement des bureaux de bienfaisance et sur le numérotage des arrondissements. Il convient d'énoncer ici que le préfet de la Seine aurait désiré l'extension des nouvelles limites de Paris jusqu'à la ligne extrême de la zone des servitudes militaires,

tandis que le projet laissait la zone dont il s'agit en dehors du tarif des droits d'octroi, qu'il bornait au mur d'escarpe des fortifications.

En exécution de l'article 6 du décret du 9 février 1859, la commission départementale de la Seine était appelée à clore l'instruction du projet d'extension des limites de Paris. La banlieue extérieure, loin de voir décroître le mouvement ascensionnel dont elle avait déjà profité dans une si forte proportion, et qui ne paraissait pas s'être ralenti depuis trois ans, le verrait probablement surexcité en sa faveur par l'application du tarif de l'octroi de Paris à la banlieue suburbaine. Il était donc présumable qu'elle retrouverait dans un bref délai au moins une partie de l'importance que la mesure projetée devait lui retirer tout d'abord. Cela expliquait le peu d'émotion causé par le projet dans la généralité du département et l'adhésion unanime qu'y avaient donnée les représentants des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Il appartenait maintenant aux membres de la commission départementale, comme organes du département entier, de résumer et de dominer la solennelle enquête qui avait été faite sur le système et les détails de ce projet, d'apprécier la convenance de chacun des changements de circonscription administrative qu'il comportait, d'examiner les conditions auxquelles ces changements auraient été sou-

mis, de tenir compte des intérêts divers engagés dans la mesure, de les peser successivement tous, intérêts généraux, intérêts municipaux, intérêts privés, collectifs ou industriels, enfin de formuler une opinion motivée.

Un certain nombre d'oppositions éparses et modérées dans presque toutes les communes, groupées et vives dans trois ou quatre, et dépassant dans une seule la mesure convenable, s'étaient produites au nom d'intérêts industriels et commerciaux, les seuls qui, en définitive, paraissaient être engagés dans la question.

Le principe de la mesure avait obtenu l'adhésion unanime des hommes impartiaux et éclairés chargés des fonctions de commissaires enquêteurs.

Parmi les conseils municipaux des onze communes qui devaient être supprimées, ceux de Passy, de Batignolles-Monceaux, de Montmartre, de la Chapelle, de Belleville, de Charonne, s'étaient rangés au même même avis. Celui de Grenelle avait reconnu également que les intérêts particuliers devaient fléchir devant l'intérêt général. Celui de Vaugirard n'avait demandé en fin de compte qu'un délai de quelques années. Celui de Bercy, tout en émettant un vœu contraire au projet, s'en était arrangé dans l'espoir que le gouvernement prendrait en grande considération les convenances de son commerce spécial. Ceux d'Auteuil et de la Villette seuls

avaient protesté d'une manière absolue contre le projet.

Treize autres communes comprises pour une section plus ou moins grande de leur territoire dans l'enceinte des fortifications, et par conséquent dans le périmètre de Paris agrandi, devaient conserver pour l'autre section leur existence municipale indépendante.

Celles qui ne livraient qu'une surface de peu d'étendue, Aubervilliers, Bagnolet, Clichy, Pantin, Saint-Maur, Vanves, avaient adhéré par l'organe de leurs conseils municipaux et de leurs plus imposés à l'ensemble du projet.

Celles dont une partie plus considérable devait être détruite, Gentilly, Issy, Ivry, Montrouge, Neuilly, les Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, avaient été doublement représentées; d'abord l'avis distinct des sections à réunir avait été formulé par des commissions syndicales, puis les vœux des communes entières avaient été émis par les conseils municipaux et les plus imposés. A Issy, à Ivry, les commissions syndicales, sans combattre précisément la mesure en elle-même, auraient voulu en annuler les effets en considération des intérêts privés qu'elle pouvait froisser. A Montrouge l'assemblée municipale en avait demandé l'ajournement. A Saint-Mandé la commission syndicale avait exprimé un avis à peu près semblable. Partout ailleurs l'adhésion avait été universelle.

Les quatre communes de Saint-Denis, Boulogne, Charenton et Montreuil, qui devaient s'agrandir de quelques portions de territoire laissés par des communes supprimées, avaient donné leur assentiment au projet.

Malgré les charges que l'annexion devait faire peser sur le budget de Paris, les membres du conseil municipal de Paris n'avaient pas hésité à promettre, dans une remarquable délibération du 11 mars 1859, un concours entier au gouvernement de l'Empereur pour l'accomplissement de la mesure proposée, dont il avait reconnu tout à la fois la nécessité et l'urgence et les conséquences favorables aux classes pauvres, car elle aurait pour effet, suivant lui, non-seulement de placer les populations annexées sous une administration homogène et d'améliorer leur situation matérielle, mais aussi de leur assurer dans une plus large proportion les bienfaits de l'assistance publique et d'élever leur situation sous le rapport de la religion et de l'instruction primaire.

Enfin, comme nous l'avons déjà énoncé, les conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux s'étaient prononcés à l'unanimité pour l'extension des limites de Paris dans des délibérations fortement motivées, aux termes desquelles cette grande mesure d'administration intérieure est dictée par l'intérêt public, conforme à la nature des choses et aux lois de l'histoire des grands centres de population, pré-

vue d'ailleurs pour un avenir plus ou moins éloigné le jour où l'enceinte des fortifications s'est construite, inévitable aujourd'hui et désirable même pour ceux dont elle trouble provisoirement la position et les affaires industrielles, car elle tempère par des ménagements pleins de sollicitude et compense par d'incontestables bienfaits les inconvénients passagers qu'elle entraîne, tandis qu'un simple ajournement laisserait en souffrance sans compensation tous les intérêts privés qui réclament.

Nous reviendrons, dans l'histoire rapide que nous nous proposons de faire de chaque commune supprimée, sur le caractère des intérêts plus ou moins lésés dont nous ne pouvions présenter ici le détail.

A part quelques points et un petit nombre de personnes et de corps administratifs, on peut dire qu'une approbation à peu près unanime avait accueilli le projet d'assigner ses vraies limites au territoire de Paris.

Le préfet de la Seine, résumant dans un mémoire présenté à la commission départementale les résultats de l'enquête, s'exprime ainsi : « La généralité des habitants appelée à présenter leurs objections et leurs demandes s'est tenue à l'écart. L'intérêt non moins populaire du contribuable ne s'est pas ému ; rien de ce qui touche dans son ensemble la population aisée ou malaisée n'a paru être en jeu.

« Des intérêts spéciaux qui s'étaient établis dans

les conditions exceptionnellement favorables du voisinage de Paris et de l'exemption des charges qui résultait de cette situation, voyant ces conditions changées, ont pris la parole avec une vivacité plus ou moins grande. Vous apprécierez leurs réclamations dont j'ai dû combattre l'exagération évidente, mais dont je me suis efforcé de n'oublier aucun point important. »

La commission départementale de la Seine s'empressa de formuler son adhésion dans une délibération, qui, à l'instar de celle du conseil municipal de Paris, est destinée à rester comme un monument de sagesse et de patriotisme.

Après un long et mûr examen au sein du conseil d'État, le projet d'extension des limites de Paris, converti en projet de loi, fut transmis au Corps législatif le 3 mai 1859.

Le décret de présentation portait que MM. Langlais, Cornudet et Chaix-d'Est-Ange étaient chargés de soutenir la discussion de ce projet devant le Corps législatif et le Sénat.

L'exposé des motifs dont M. Langlais, conseiller d'État, était le rapporteur, reproduisait nécessairement la substance du rapport de M. Delangle et des mémoires du préfet de la Seine, en ce qui concernait l'ensemble des considérations militant en faveur de l'annexion. Abordant ensuite les intérêts de commerce et d'industrie manufacturière qui ont leur

siége dans la banlieue, l'exposé des motifs rappelait que l'ordonnance du 9 décembre 1814, la loi du 28 avril 1818 et celle du 26 juin 1833 ont établi et réglé l'entrepôt à domicile. Paris seul a été excepté de ces dispositions, en ce qui concerne les boissons, d'une manière formelle, et dans la pratique la faculté d'entreposer à domicile n'est accordée que pour les bois.

Le projet l'assurait à tout le commerce en gros de la banlieue.

Le projet primitif ne donnait au commerce qu'un délai de cinq ans. Les vœux exprimés par le commerce pour obtenir un délai plus long avaient été accueillis. Le projet soumis au Corps législatif accordait dix ans et permettait au gouvernement de le proroger d'une manière indéfinie.

L'exposé des motifs ajoutait : « On a compris cependant que ce privilége ne pouvait s'éterniser au profit de la banlieue et que le commerce de Paris se trouverait par là réduit à un état d'infériorité injuste.

« L'administration devra observer pendant ces dix années les résultats que produira ce régime nouveau, et, si l'expérience est favorable, la faculté sera généralisée pour le commerce tout entier qui rentrerait ainsi sous l'empire du droit général. Les conditions d'admission à l'entrepôt, le mode de son exercice, seront d'ailleurs déterminés par un règlement d'ad-

ministration publique, et la sagesse du gouvernement, sa vive sollicitude pour le commerce non moins que pour la population, sont une garantie qu'il saura concilier et ménager dans ce régime tous les intérêts. »

La situation des usines, des fabriques de la banlieue appelait aussi l'intérêt du gouvernement. La matière qui représente le plus de capitaux dans ces grandes industries, c'est la houille. Le projet primitif exemptait les usines de la taxe qui la grève pendant cinq ans et ne demandait au fabricant que le droit qu'il paye dans la localité où se trouve son établissement. On avait fait remarquer dans l'enquête qu'un certain nombre d'usines consommaient du bois et non de la houille, et le gouvernement s'était empressé d'étendre l'immunité aux combustibles de toute espèce.

Les matières premières se trouvaient frappées par l'octroi. L'industrie avait réclamé dans l'enquête en montrant que ces droits devaient augmenter d'une manière notable les prix de revient de la fabrication. Le gouvernement avait consenti à ce que l'immunité accordée aux contribuables s'appliquât aux matières premières, et la seule réserve qu'il avait introduite, c'était de n'exempter de l'octroi que les matières premières dont on ne pouvait suivre et contrôler la transformation.

La banlieue trouvait un nouvel allégement dans

une autre des dispositions du projet. Les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, devaient continuer pendant cinq ans à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes suburbaines. L'augmentation des droits fixes de patentes, pour être portée au niveau de ceux de Paris, n'aurait lieu que par moitié, à l'expiration de ces cinq années, et elle ne serait complétée qu'après une seconde période de la même durée.

Le Corps législatif avait nommé une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris. Cette commission se composait de MM. Réveil, président; Riché, secrétaire; Crosnier, Devinck, Roulleaux-Dugage, le duc d'Albuféra, Fouché-Lepelletier.

Le rapport de M. Riché, ainsi que l'exposé des motifs dont M. Langlais était le rapporteur, avait puisé ses principaux éléments aux sources officielles déjà connues. Il renfermait en outre des indications qui doivent trouver naturellement leur place dans cette étude.

L'article 7 du projet de loi, délibéré en conseil d'État, portait que les usines en activité à la date du 1er janvier 1859 dans le périmètre du territoire réuni de Paris ne pourraient être, pendant le délai de cinq ans, assujetties pour la fabrication des produits qui devraient être expédiés hors du territoire de Paris à des droits supérieurs à ceux qu'elles

payaient actuellement dans les commnnes où elles étaient situées pour les combustibles employés à la fabrication et les matières premières dont on pouvait suivre et constater la transformation.

Sur les observations de la commission, le conseil d'État souscrivit à un délai de sept ans. M. Riché, en rendant compte des circonstances de cette modification, s'exprime ainsi : « De nombreux intéressés que nous avons entendus, et dont le langage a emprunté à sa modération un caractère de sincérité qui nous a touchés, ont sollicité huit ans. Sans méconnaître l'importance de la concession que nous avons obtenue, sans refuser au gouvernement la gratitude que nous lui devons au nom des intéressés pour le pas qu'il a fait vers nous hors du terrain financier où il s'était d'abord retranché, la plupart d'entre nous persistent à penser que l'inconvénient, quoique très-sérieux, d'une réduction un peu plus large dans le revenu de l'octroi de Paris était une considération d'un ordre inférieur à celles qui nous avaient inspirés. »

Indépendamment des intérêts commerciaux et manufacturiers, il en est d'autres que l'enquête et les conseils municipaux avaient signalés à l'équité de l'autorité. M. Riché leur consacre quelques-uns des paragraphes de son rapport. Il indique les contrats intervenus entre certaines communes et des entrepreneurs des pompes funèbres, de gaz, etc., et

fait remarquer que la ville de Paris absorbant les communes va être subrogée à leurs droits et obligations. M. Riché, s'occupant ensuite des théâtres de banlieue, rappelle que des abonnements entre les directeurs de ces théâtres et les communes rendent la taxe des pauvres moins onéreuse à ces directeurs qu'à ceux de Paris. Ces arrangements lui paraissent devoir être respectés pour leur durée, et la situation de ces théâtres devoir être prise en considération pour l'avenir. Il se prononce contre la fermeture de ces spectacles, auxquels les sympathies populaires sont depuis longtemps acquises.

Après avoir établi que le fait de l'annexion ne saurait porter atteinte à l'existence des carrières, dont la plupart sont nécessaires aux constructions parisiennes et aux établissements insalubres de première classe, après avoir signalé à la sollicitude du gouvernement les doléances des notaires, huissiers, greffiers de paix, résidant hors du nouveau Paris et auxquels l'annexion soustraira une partie du territoire sur lequel ils peuvent faire des actes, des ventes mobilières, M. Riché aborde la question des cimetières.

La législation sur la matière est bien connue. Une déclaration de 1776, une loi de 1791 et les articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII prescrivent la cessation des inhumations dans l'enceinte des villes et la création des cimetières extérieurs.

Cette dépense est classée par la loi municipale de 1837 au rang des dépenses obligatoires.

Le culte des morts, si profondément enraciné dans le cœur de la population parisienne, devait-il être troublé dans l'exercice de ses devoirs accoutumés par suite de la mesure d'annexion? Les cimetières actuels de la ville de Paris placés hors de son enceinte présente et les cimetières des communes agrégées allant être compris dans l'enceinte d'une ville tomberaient-ils sous l'application des dispositions mentionnées plus haut?

Telle était la question soulevée par la préoccupation publique et par un amendement émané d'un des députés au Corps législatif.

M. Riché, dans son rapport, estime que la suppression des cimetières actuels pour l'avenir, sous la réserve des conventions passées pour les monuments et caveaux qui attendent les membres encore vivants de la famille indivisible à laquelle ils sont consacrés, serait une mesure qui, sans être exempte d'inconvénients, ne blesserait pas profondément le sentiment public. Il ajoute, d'ailleurs, que l'administration parisienne n'a semblé nullement disposée à créer de nouveaux cimetières.

Une ordonnance et une circulaire de décembre 1843, prévoyant le cas de translation de concessions même faites antérieurement, ont traduit dans ce cas l'obligation de la ville concédante en celle

de transférer à ses frais les sépultures dans un terrain égal en étendue à celui de la concession primitive, ce qui comprend nécessairement l'obligation de reconstruire les monuments déplacés.

M. Riché n'admet que les déplacements prévus par les règlements de 1843 puissent être ultérieurement appliqués que si le salut public l'exigeait d'une manière inexorable.

Quant aux fosses communes, M. Riché traduit le sentiment général dans les termes suivants, qui méritent d'être reproduits :

« A défaut de l'égide des contrats, elles sont protégées par la piété publique, par le sentiment de l'égalité dans la mort : et, si les décrets ont permis de superposer, sans attendre plus de cinq ans, des ossements à ceux qu'ont recueillis les tombes sans nom, si ces ossements sont confondus dans la terre, ils le sont aussi dans notre respect, et ils ne doivent être exhumés qu'au nom de la nécessité la plus irrésistible et la plus éclatante. »

M. Riché s'empresse de proclamer que les mêmes principes et les mêmes sentiments sur la question de moralité ont été hautement partagés par MM. les commissaires du gouvernement et par le préfet de la Seine.

La nouvelle rédaction du projet de loi adoptée par la commission du Corps législatif et le conseil d'État consacra les intentions du gouverne-

ment à cet égard dans l'article 10 du projet ainsi conçu :

« Les dispositions des lois et des décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris. »

Une autre question avait également occupé l'attention publique, dans une proportion moindre, il est vrai. C'était la question des servitudes militaires. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la ville de Paris avait demandé que la limite de son administration et de son octroi fût portée à l'extrémité de la zone des servitudes militaires, à 250 mètres au delà des fortifications.

Le préfet de la Seine avait insisté sur la nécessité d'assurer aux préposés de l'octroi au delà de l'enceinte fortifiée une zone d'isolement dans laquelle ils pussent exercer leur surveillance sans sortir de la juridiction parisienne, et l'idée d'en faire coïncider les bornes avec celles qui limitent les servitudes défensives se présentait d'autant plus naturellement à l'esprit que les constructions élevées sur le territoire frappé de ces servitudes sont destinées à disparaître tôt ou tard et qu'il peut être utile d'associer le service militaire et celui de l'octroi dans un même intérêt pour réprimer efficacement les con-

traventions nombreuses qui tendent à en prolonger la durée.

M. Haussmann, d'ailleurs, a fait valoir ultérieurement qu'il eût été possible, dans l'intérêt du commerce de transit et des besoins de la banlieue, d'ouvrir des boulevards extérieurs sur le territoire même de la ville à l'extrême lisière de la zone et de transformer celle-ci en promenade plantée à mesure qu'elle eût été débarrassée par l'effet du temps, et, dans certains cas, par l'action combinée de l'État et de la ville, des constructions qui en obstruent certaines parties ; ce que la ville de Paris n'eût pas manqué de faire pour mieux assurer la défense de sa ligne d'octroi, tout en améliorant et embellissant les abords de ses nouvelles murailles, il paraissait douteux que le département de la Seine le fît, quelque impérieux que puissent être les besoins du commerce de transit et ceux du commerce de la banlieue.

Le conseil d'État n'a pas admis et le projet de loi n'a pas proposé cette extension au delà du mur d'enceinte. M. Riché a consigné dans son rapport les motifs qui se sont opposés à ce que cette demande fût accueillie. En premier lieu on a pensé que le génie militaire se suffirait à lui-même. La législation sur les servitudes militaires interdit sur cette zone toutes constructions permanentes. De ce nombre se trouvent les cabarets dont on avait paru

craindre le trop grand développement. Ils n'existent qu'en vertu d'une permission de M. le préfet de police, qui peut être retirée en cas de suspicion ou lors du décès ou de la retraite des titulaires, ces permissions étant personnelles. D'ailleurs, ces cabarets seront soumis aux octrois des communes extérieures, au droit de 15 pour 100 avec l'exercice. Si une zone extérieure au mur d'octroi de Louis XVI a pu paraître utile, c'était surtout pour prévenir des communications souterraines, qui ne sont pas possibles sous l'épaisseur des fortifications. Enfin, la denrée importée étant censée, dès qu'elle aurait franchi le premier poteau indicateur de la zone, avoir acquitté le droit, à moins qu'elle ne soit suivie à vue par l'employé, il y aurait eu pour la perception cette alternative, embarras ou nécessité dispendieuse d'un cordon sanitaire de préposés.

Telles sont les considérations exposées par M. Riché dans son rapport. Il ajoute que les propriétaires des terrains intéressés n'ayant pas été spécialement entendus, et que l'excuse d'une nécessité universellement reconnue pouvant seule justifier l'imposition de plus grandes charges à des propriétés déjà assez maltraitées, d'avoir été surprises *sans indemnité* par la demi-expropriation qui résulte des servitudes militaires, la commission avait tenu à enregistrer les opinions diverses, afin que dans l'avenir son si-

lence ne pût être imputé à inattention ou former préjugé dans un sens quelconque.

Tous les points importants se rattachant à l'annexion ayant été traités soit par le conseil d'État, soit par la commission du Corps législatif, la discussion du Corps législatif même ne pouvait présenter qu'un intérêt secondaire. Aussi se trouva-t-elle épuisée au bout de deux séances. M. Guyard-Delalain, qui porta le premier la parole, sollicita l'admission de la commune de Neuilly dans l'enceinte de la capitale. Les raisons qu'il fit valoir à l'appui de ce vœu trouveront plus naturellement leur place au chapitre consacré à l'histoire de cette commune.

M. Curé ayant reproduit la plupart des objections déjà connues auxquelles avait donné lieu le projet d'annexion, M. Morin de la Drôme rétablit les faits sous leur vrai jour. Il nous paraît inutile de revenir sur ce sujet épuisé.

Cependant M. Picard, député de la Seine, monte à la tribune. Voirie, police, assistance publique, il embrasse tous les services, et sa parole s'aiguise au tranchant d'une ironie persistante. Il se plaint de l'excessive précipitation apportée à l'examen de la mesure et représente M. Riché écrivant son rapport d'une main et feuilletant de l'autre.

M. Riché ne pouvait se dispenser de répondre :

« Le rôle d'opposant, dit-il, est toujours facile, irresponsable et agréable. Il donne à ceux qui le

remplissent des satisfactions de toute nature, sans compter que l'impartialité de l'assemblée lui fait toujours un devoir d'écouter les membres de la minorité et qu'elle les écoute avec curiosité. Mais le rôle d'opposant a aussi ses inconvénients. Ainsi, à force de contredire tout le monde sur toutes choses, on finit par se contredire soi-même. »

Et M. Riché se procure le facile triomphe de mettre M. Picard en contradiction avec lui-même.

Quant à la commission, M. Riché établit qu'elle s'est livrée à la tâche qui lui était confiée avec le soin le plus scrupuleux. « Elle n'y a pas même rencontré beaucoup de difficultés, ajoute-t-il. Dans toutes les pièces produites, on rencontre toujours les mêmes choses; il y a cinq ou six idées servant de thème à des développements qui sont tous de même nature; la commission les a étudiées sérieusement et avec une conscience qui aurait dû lui faire trouver grâce devant le préopinant. »

La séance du 25 mai se trouva remplie par ces incidents.

Le lendemain un homme pratique, député de l'arrondissement de Saint-Denis, M. Kœnigswarter, apporte dans le débat le poids de ses lumières et de sa loyauté. Nommé par les électeurs de la Villette, il présente sur la situation de cette commune quelques observations qui seront reproduites ailleurs.

Faisant allusion aux agréments signalés par M. Ri-

ché dans le rôle de l'opposition, M. E. Olivier déclare que, loin de trouver des charmes dans une critique systématique, il s'estimerait heureux d'avoir à admirer quelque chose et à approuver souvent. Mais l'un des griefs de l'orateur et de ses amis, c'est qu'on ne leur donne pas assez fréquemment ce plaisir. Il assure notamment que si le gouvernement actuel, en demandant les moyens de transformer les communes de la banlieue, a voulu se créer un titre à la popularité, il comprend ce mobile, mais il voudrait que l'on se proposât des travaux intelligents et d'une utilité évidente. Il affirme avoir cherché de grandes œuvres dans les travaux de Paris et n'en avoir pas trouvé.

Ici l'orateur est interrompu par un grand nombre de ses collègues.

Mis en demeure de prouver, conformément à ses allégations, que la ville de Paris s'endettait continuellement, M. Olivier appelle à son aide un rapport de la cour des comptes se référant à l'exercice 1856.

M. Baroche, président du conseil d'État, proteste hautement contre les allégations dont la ville de Paris vient d'être l'objet. Des observations ont été faites par la cour des comptes sur le mode de son administration, mais elles portent toutes sur des questions de forme et non sur des questions de fond. Ainsi la cour des comptes exprime le regret que la ville ne

produise pas un état-compte de ses propriétés et créances de toute nature tant productives qu'improductives. A quoi il est répondu, au nom de la ville, que dans tous ses budgets l'état exact de ses créances et de ses propriétés est indiqué avec les plus grands détails. M. Baroche examine en outre d'autres observations consignées dans le rapport de la cour des comptes et relatives à l'institution de la caisse des travaux publics, aux ventes d'immeubles appartenant à la ville. Les explications détaillées fournies par le président du conseil d'État témoignent de la régularité exigée des administrations publiques dans toutes les parties de ces services et de la situation prospère et florissante de la ville de Paris.

La chambre accueille avec faveur ces explications.

La clôture de la discussion générale est prononcée. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont successivement mis aux voies et adoptés.

M. le baron de Ravinel présente quelques observations sur l'article 7. Il avait demandé, on se le rappelle, que les usines en activité à la date du 1er janvier 1859 dans le périmètre du terrain réuni à Paris ne pussent être assujetties à des droits supérieurs pendant un délai de dix ans. Un délai de sept ans seulement a été accordé. L'honorable membre le regrette. Il applaudit d'ailleurs à un projet de loi qui suffirait dans son opinion à illustrer un règne. Mais les grandes mesures d'intérêt public froissent

toujours quelques intérêts particuliers. C'est un devoir d'adoucir le mal autant que possible. Telle était la pensée qui avait inspiré à l'orateur son amendement. Tel sera, il en est persuadé, malgré le rejet de cet amendement, l'esprit dans lequel sera exécutée par le gouvernement de l'Empereur l'extension des limites de Paris.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. Guillaumin demande à dire quelques mots avant que la chambre passe au scrutin. La chambre, dit-il, a voté l'année dernière une loi qui accordait une subvention de 50 millions pour les travaux de la ville de Paris. Des députés avaient craint qu'à raison de l'agrandissement de Paris et des dépenses considérables qui en résulteraient, on ne vînt plus tard à demander pour la ville de Paris l'autorisation de pourvoir à l'aide des fonds généraux de l'État à des dépenses que les villes et les départements sont obligés d'acquitter au moyen de centimes additionnels et de prestations.

M. Guillaumin avait lui-même partagé cette crainte. Il a donc été heureux de trouver dans le rapport de l'honorable M. Riché un passage qui constate les déclarations faites devant la commission par M. le président du conseil d'État et par M. le préfet de la Seine. Il en résulte que l'administration de la ville de Paris ne fera, par suite de l'annexion, que des

dépenses d'une utilité sérieuse, en les développant seulement dans la mesure de l'accroissement des recettes ; que, de plus, elle n'oubliera jamais le caractère purement municipal des travaux dont il s'agit. L'honorable membre remercie la commission et le gouvernement de cette déclaration si assurante pour l'avenir.

La chambre passa au scrutin sur l'ensemble de la loi. Ce projet fut adopté par 228 suffrages contre 13 sur 241 votants.

La loi promulguée le 16 juin 1859 consommait dans le domaine du droit l'agrandissement de Paris, qui, dans celui du fait, devait être forcément suspendu jusqu'à la fin de 1859.

En effet, en ajournant au 1er janvier 1860, par une disposition fort sage, l'extension du régime de l'octroi de Paris jusqu'aux limites nouvelles, l'article 4 de la loi avait rendu impossible la disparition de la muraille et des barrières actuelles avant cette époque, et elle avait ainsi prononcé indirectement le maintien provisoire jusqu'au 31 décembre de toutes les gestions financières intéressant la ville et les communes suburbaines et partant des administrations locales qui en étaient chargées. C'était l'époque la plus convenable qu'on pût choisir pour la clôture de toutes les opérations engagées par les municipalités anciennes et pour le point de départ des actes des municipalités nouvelles.

Cependant il était absolument impossible d'ajourner de la même façon toutes les conséquences de la mesure. Il fallait, par exemple, que le contingent, assigné au département pour l'année 1860, fût réparti entre Paris et le surplus du département d'après les bases déterminées par les circonscriptions nouvelles; et cette opération, qui devait être achevée assez tôt pour que les rôles fussent dressés et publiés en temps utile, mais qui ne pouvait être valablement faite avant que la loi du 16 juin fût devenue exécutoire, ne permettait pas d'en retarder la publication officielle. Elle eut lieu le 3 novembre 1859.

Or les effets inévitables d'un tel acte étaient, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1837, la dissolution instantanée des conseils municipaux de Paris et des communes réunies en totalité ou en partie à cette ville, et la nomination obligatoire sans délai d'un nouveau conseil dans chaque circonscription communale.

D'un autre côté, la réorganisation du conseil municipal de Paris, dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 16 juin, entraînait fatalement celle de la commission départementale de la Seine, dont tous les membres de ce conseil doivent faire partie, et qui se trouvait au surplus dissoute par la dislocation de plusieurs cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Il importait que le budget du département modifié et celui de la ville de Paris agrandie pussent être discutés et votés avant l'ouverture du prochain exercice financier, l'un par la commission départementale reconstituée, l'autre par le nouveau conseil municipal.

Il fut décidé cependant que les maires des anciens arrondissements de Paris resteraient en fonctions jusqu'au 31 décembre 1859, notamment pour la tenue des registres de l'état civil, qui ne pouvaient être scindés sans de graves inconvénients, et pour le service des bureaux de bienfaisance, dont la transformation exigeait un certain délai.

Il en devait être de même dans les communes supprimées ou fractionnées. Les maires de ces communes continueraient de pourvoir aux affaires administratives courantes sans accomplir aucun acte qui engageât l'avenir et qui liât indirectement la ville de Paris.

La loi du 16 juin 1859, publiée officiellement le 3 novembre, ainsi que nous l'avons dit, était accompagnée de trois décrets. Le premier fixant la dénomination des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris créés par ladite loi ; le second et le troisième portant nomination des membres du conseil municipal de la ville de Paris et de la commission départementale faisant fonctions du conseil général du département de la Seine. Le lec-

teur trouvera plus loin le détail de ces dispositions.

Le 14 novembre 1859, les membres du nouveau conseil municipal de la ville de Paris se réunissaient, sur la convocation du préfet de la Seine, à l'hôtel de ville dans la salle ordinaire des assemblées.

M. Haussmann, après avoir fait ressortir les conséquences immédiates et ultérieures de la grande mesure de l'annexion, demande si, la première enceinte abolie, la seconde complétée, tout sera accompli pour l'union des communes suburbaines à la ville centrale? Il déclare qu'il n'en est rien et qu'il faudra, d'une part, réaliser l'organisation administrative de l'ensemble, et, d'autre part, faire participer progressivement les nouveaux territoires aux bienfaits de l'édilité parisienne.

Avant tout il importait de préparer l'installation des mairies, des justices de paix, des bureaux de bienfaisance des vingt nouveaux arrondissements. C'est ce qu'a pu faire le préfet de la Seine au moyen d'un vote de l'ancien conseil municipal, non pas malheureusement d'une manière définitive, mais de façon à suffisamment assurer la marche des différents services.

M. Haussmann présente ensuite le tableau des nécessités du culte, de l'instruction publique et de la police. Il rend un compte détaillé, en ce qui concerne ce dernier objet, des mesures concertées en-

tre l'autorité supérieure, le préfet de police et lui, pour mettre la police en état d'étendre sur les communes réunies, sans détriment pour la vieille cité, sa protection tutélaire.

Le préfet de la Seine, rappelant l'espoir précédemment exprimé par lui que les dépenses et les ressources résultant de l'annexion pourraient être balancées, fait observer que la base de ses appréciations se trouve modifiée par des amendements qu'a subis le projet de loi dans les délibérations des grands corps de l'État, sous l'influence de réclamations élevées au nom d'intérêts commerciaux et industriels. Nous avons fait connaître plus haut le détail des immunités nouvelles qui ont été accordées par la loi.

Cependant les nouvelles dépenses ordinaires que les recettes correspondantes ne pourront plus couvrir ne sont pas les seules que le budget de la ville devra supporter. A ces dépenses viendront se joindre pour aggraver les charges municipales les frais qu'on peut appeler de premier établissement.

Il est probable qu'il faudra recourir, d'un côté, à des ressources extraordinaires pour accomplir rapidement et avec succès l'opération matérielle de l'agrandissement de Paris ; de l'autre, à des accroissements soit temporaires, soit permanents, pour compenser tout au moins pendant dix ans les déconvenues possibles de l'extension du régime de

l'octroi sous l'effet de restrictions que la loi a formulées.

Il ne faut point s'exagérer cette situation, que la prospérité publique, sans cesse fécondée par le gouvernement de l'Empereur, rendra plus légère qu'on ne le suppose; mais il faut l'envisager sous tous ses aspects avec une entière confiance. Telle était la conclusion rassurante du préfet de la Seine. Il avait ajouté : « En France, un bon acte bien expliqué est toujours un acte approuvé; le sens du public y est au fond plein de justesse et d'équité. Vous-mêmes serez en mesure de juger jusqu'au fond toutes les affaires qui vous seront soumises. Jamais je ne trouverai vos investigations trop complètes. Mon administration a, dit-on, de la hardiesse; ce qu'elle a certainement, messieurs, c'est de la franchise. Montrer à découvert ses plans, c'est peut-être chez elle du courage; c'est surtout de la droiture. S'il est vrai, d'ailleurs, qu'elle connaisse tous les détails et tous les aspects de ce qu'elle traite, c'est là aussi, cè me semble, une partie de la prudence. »

Il s'agissait de clore un passé de huit ans, dont le pays reconnaissant apprécie chaque jour la fécondité et la grandeur, et d'ouvrir une ère nouvelle d'activité, l'avenir devant, en 1860, apporter à la ville de Paris dans l'un des plis de son manteau une portion de territoire qui doublerait le territoire

actuel et un groupe de population de près de quatre cent mille habitants.

Quand on examine les titres des membres du conseil municipal de Paris, on ne peut que se reposer sur eux avec une entière confiance du soin de réaliser les conceptions grandioses qu'implique l'agrandissement de cette ville.

Les grands corps de l'État, le Sénat, le Conseil d'État et le Corps législatif, la magistrature, les lettres, les arts, les sciences, le commerce et le barreau y comptent des représentants aussi actifs qu'éclairés. Les intérêts qui se rattachent aux administrations municipales y ont également leurs défenseurs naturels; savoir, expérience, bonnes renommées, illustrations mêmes, tels sont les éléments du conseil municipal de Paris. Il est à la hauteur de l'immense tâche qui lui a été dévolue et qui se trouve tracée dans le rapport de M. Delangle à l'Empereur : « Il faut que la ville de Paris, en étendant la ferme et bienfaisante organisation de ses services sur la zone suburbaine, s'empare de l'avenir; qu'elle le règle, qu'elle écrive sur le sol par un bon système de voirie son unité, sa grandeur, sa force; qu'elle assure par une bonne police l'ordre, la tranquillité, la prospérité à ses nouveaux et à ses futurs administrés.

Le moment n'est pas encore venu de présenter

dans son ensemble le tableau de Paris sous Napoléon III. Mais nous avons cru devoir insister sur la mesure de l'annexion, qui forme en quelque sorte le cadre dans lequel se développe ce tableau. Il y a lieu cependant de marquer la date précise du rapide essor donné de nos jours aux grands travaux d'utilité publique. C'est à partir du rétablissement de l'Empire, en 1852, qu'a véritablement commencé la nouvelle transformation de la ville de Paris.

Le 10 décembre 1850, l'Empereur Napoléon III avait prononcé ces mémorables paroles, à l'hôtel de ville : « Paris est le cœur de la France, mettons tous nos efforts à embellir cette grande cité, à améliorer le sort de ses habitants. Ouvrons de nouvelles rues, assainissons les quartiers populeux qui manquent d'air et de jour, et que la lumière bienfaisante du soleil pénètre partout dans nos murs. »

Ce généreux programme, l'ancien conseil municipal de Paris l'a réalisé.

« Des voies magnifiques s'ouvrent passage à travers des quartiers mal construits, presque impénétrables à l'air et à la lumière, à peu près inaccessibles à la circulation ; les diverses parties de la ville, les têtes de chemins de fer, ces grandes artères nationales s'unissent par un vaste système de percements, conçu d'ensemble et successivement exé-

cuté ; d'anciens monuments, ouvrage sans cesse repris, sans cesse interrompu des siècles, et de nouveaux et splendides édifices s'élèvent journellement où tombaient naguère d'ignobles masures ; des promenades poudreuses et monotones se changent comme par magie en bosquets riants, en pelouses toujours fraîches, et montrent à l'œil étonné des lacs, des rivières et des cascades inépuisables; des jardins disputent aux places publiques tous les espaces libres, afin d'offrir l'aspect vivifiant de l'eau, de la verdure et des fleurs, à toutes les classes de la population rapprochées par la jouissance commune de ce luxe bienfaisant. Enfin sous le sol dont la surface se transforme aussi miraculeusement, une ville souterraine se développe et renouvelle le triple réseau de ses égouts, de sa distribution d'eau et de ses conduites de gaz[1]. »

Telle est, à grands traits, l'œuvre de transformation exécutée depuis le rétablissement de l'Empire. Ces prodiges d'édilité, l'Empereur les a couronnés en dotant la capitale du bien par excellence, de l'ordre dans la rue. Ainsi que l'a dit M. Billault, « la même volonté qui a fait de Paris la ville la plus magnifique en a fait la ville la plus tranquille et la plus sûre. »

Il appartient maintenant au Conseil municipal de

[1] Rapport au Conseil municipal de la ville de Paris par le Préfet de la Seine.

s'inspirer du programme de Napoléon III, en secondant le préfet de la Seine pour que la lumière du soleil pénètre avec tous les bienfaits de nos services publics dans les ruelles et les impasses du nouveau territoire de Paris.

VII

LA BANLIEUE

Banlieue suburbaine. — Banlieue extérieure [1].

> L'agrandissement de Paris change profondément la division du territoire et de la population, ainsi que la répartition des charges contributives du département entre cette ville et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Paris absorbe onze des principales communes de ces deux arrondissements, et s'augmente de portions plus ou moins notables du territoire de treize autres que fractionne l'enceinte fortifiée. Son périmètre n'embrassait que 3,288 hectares peuplés de 1,174,346 âmes; il comprend désormais 7,088 hectares et 1,525,942 habitants.
>
> (*Mémoire* présenté par le préfet de la Seine à la commission départementale de la Seine, *session ordinaire de* 1859.)

Avant l'annexion, l'arrondissement de Saint-Denis comptait 37 communes et 336,034 habitants. Il n'a plus maintenant que 29 communes et 105,235 habi-

[1] *Bannum-leugæ, Banleuga;* littéralement « juridiction de la lieue. » La juridiction des magistrats communaux s'étendait d'ordinaire à peu près à une lieue à la ronde autour de la ville. Au delà de ce rayon, on retombait sous les juridictions féodales et cléricales.

tants. L'arrondissement de Sceaux, qui avait 43 communes, en conserve 40, mais avec une population restreinte de 197,039 à 96,245 âmes. En 1856, l'arrondissement de Saint-Denis comptait 21 communes et l'arrondissement de Sceaux 24 communes ayant plus de 2,000 habitants. Le détail de leur population se trouve dans le tableau ci-après :

ANNÉE 1856

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS

Aubervilliers.	3,842	habitants
Auteuil.	6,343	
Batignolles (Les).	44,094	
Belleville.	57,699	
Boulogne.	11,378	
Chapelle (La).	33,449	
Charonne.	12,200	
Clichy.	12,270	
Courbevoie.	7,972	
Montmartre.	36,450	
Nanterre.	2,919	
Neuilly.	23,822	
Noisy-le-Sec.	2,156	
Pantin.	3,982	
Passy.	17,594	
Puteaux.	5,403	
Romainville.	3,510	
Saint-Denis.	18,110	
Saint-Ouen.	2,358	
Suresnes.	4,363	
Villette (La).	30,287	

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX

Arcueil.	3,489	habitants.
Bercy.	14,495	
Champigny.	2,030	
Charenton-le-Pont.	4,258	
Choisy-le-Roi.	3,907	
Clamart.	2,149	
Fontenay-sous-Bois.	2,047	
Gentilly.	21,546	
Grenelle.	14,863	
Issy.	5,429	
Ivry.	14,459	
Maisons-Alfort.	3,254	
Montreuil.	4,311	
Montrouge.	19,910	
Nogent-sur-Marne.	2,551	
Saint-Mandé.	5,292	
Saint-Maur.	2,431	
Saint-Maurice.	3,160	
Sceaux.	2,133	
Vanves.	4,416	
Vaugirard.	26,223	
Villejuif.	1,559	
Vincennes.	11,502	
Vitry.	2,600	

La loi du 16 juin 1859 a eu pour effet d'entraîner la suppression complète des communes d'Auteuil, de Passy, des Batignolles-Monceaux, de Montmartre, de la Chapelle, de la Villette, de Belleville, de Charonne, de Bercy, de Vaugirard et de Grenelle. Elle a enlevé des sections très-considérables aux communes de Neuilly, les Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Ivry, Gentilly et Montrouge, et des parcelles plus ou moins

étendues, mais beaucoup moins importantes, aux communes de Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Bagnolet, Vanves et Issy. Enfin elle attribue aux communes de Boulogne, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Bagnolet, Montreuil et Charenton de petites parcelles de territoire situées au delà de l'enceinte des fortifications et qui appartenaient aux communes supprimées.

Nous avons fait connaître plus haut quelle avait été l'attitude des communes suburbaines en présence du projet d'annexion, aceueilli par l'adhésion unanime du département de la Seine et des représentants des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Considérablement réduits par suite de ces dispositions, ces deux arrondissements restent encore au rang des arrondissements les plus importants, sinon par l'étendue, au moins par le chiffre de la population et par la somme des intérêts qu'ils renferment encore[1].

Nous avons exposé avec détail les avantages qui devaient résulter pour la banlieue suburbaine de

[1] L'arrondissement de Saint-Denis avait 356,034 âmes et celui de Sceaux 197,039 en 1856. Or, à cette époque les Hautes-Alpes ne comptaient que 129,556, la Lozère, 140,219, les Basses-Alpes, 149,670 et les Pyrénées-Orientales, 182,056. En 1856, 191 arrondissements sur 633, qui composent les 86 départements de l'Empire, avaient une population moindre que la population réduite de l'arrondissement de Sceaux.

l'annexion de son territoire à la ville de Paris. Nous avons rappelé que l'augmentation de sa population, de 1851 à 1856, n'avait pas été moindre de 63 pour 100. Cet accroissement avait été de 31 pour 100 dans la banlieue extérieure, et nous avons exprimé l'espoir que le mouvement ascensionnel dont elle avait déjà profité dans une si forte proportion se trouverait probablement surexcité par suite de l'application de l'octroi à la zone suburbaine.

Voici en quels termes le préfet de la Seine apprécie la situation nouvelle faite à la banlieue extérieure par la mesure de l'annexion:

« La part afférente à la ville de Paris dans le montant des contributions payées par l'ensemble du département de la Seine, qui était de 85 pour 100, atteindra désormais 93 pour 100.

« Ce dernier terme résume l'importance relative de la ville et de sa banlieue. La disproportion est énorme. Devant Paris le reste du département semble disparaître. Les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ne sont évidemment que des appendices de Paris. Leur territoire n'est guère que l'espace nécessaire, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le tour d'échelle ménagé en dehors de son enceinte, pour qu'elle puisse respirer à l'aise, pour qu'elle trouve au delà de ses remparts entre les têtes des chemins de fer et des routes impériales l'emplacement des établissements de toute sorte qui doivent environner

une grande capitale, sans rencontrer à ses portes une administration absolument étrangère à la sienne et l'obligation de négocier pour toutes choses avec le département de Seine-et-Oise.

« Les campagnes et les villages qui forment cette banlieue n'ont pas à se plaindre, au reste, d'une telle situation. La presque totalité des dépenses départementales faites au moyen des centimes additionnels dont la ville fournit presque tout le produit, leur profite d'une manière presque exclusive. En réalité, sous le nom du département de la Seine, c'est Paris qui pour la majeure partie crée et entretient dans ses alentours les routes départementales, les voies de grande communication dont les lignes croisées relient entre elles les moindres localités comprises dans cette association départementale tout exceptionnelle; qui subventionne les chemins vicinaux pour lesquels il reste place dans ce réseau à mailles serrées de voies plus importantes; qui aide à la construction des églises, des presbytères, des maisons d'école et autres édifices. Les 69 communes de la banlieue qui survivent, sont donc comme les clientes de la cité dont l'ombre bienfaisante les fait prospérer et grandir. »

En vertu de l'article 2 de la loi du 16 juin 1859, la commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux.

Un décret impérial du 31 octobre 1859 avait fixé,

ainsi qu'il suit, la dénomination des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris :

I. Arrondissement du Louvre.
II. Arrondissement de la Bourse.
III. Arrondissement du Temple.
IV. Arrondissement de l'Hôtel-de-Ville.
V. Arrondissement du Panthéon.
VI. Arrondissement du Luxembourg.
VII. Arrondissement du Palais-Bourbon.
VIII. Arrondissement de l'Élysée.
IX. Arrondissement de l'Opéra.
X. Arrondissement de l'Enclos Saint-Laurent.
XI. Arrondissement de Popincourt.
XII. Arrondissement de Reuilly.
XIII. Arrondissement des Gobelins.
XIV. Arrondissement de l'Observatoire.
XV. Arrondissement de Vaugirard.
XVI. Arrondissement de Passy.
XVII. Arrondissement de Batignolles-Monceaux.
XVIII. Arrondissement des Buttes-Montmartre.
XIX. Arrondissement des Buttes-Chaumont.
XX. Arrondissement de Ménilmontant.

Par un arrêté du préfet de la Seine, en date du 3 novembre 1859, les quartiers des nouveaux arrondissements de Paris se trouvèrent ainsi désignés :

Ier DU LOUVRE.	1. Saint-Germain-l'Auxerrois. 2. Des Halles. 3. Du Palais-Royal. 4. De la place Vendôme.
IIe DE LA BOURSE.	5. Gaillon. 6. Vivienne. 7. Du Mail. 8. De Bonne-Nouvelle.

IIIe DU TEMPLE.	9. Des Arts-et-Métiers. 10. Des Enfants-Rouges. 11. Des Archives. 12. Sainte-Avoie
IVe DE L'HÔTEL-DE-VILLE.	13. Saint-Merry. 14. Saint-Gervais. 15. De l'Arsenal. 16. De Notre-Dame.
Ve DU PANTHÉON.	17. Saint-Victor. 18. Du Jardin-des-Plantes. 19. Du Val-de-Grâce. 20. De la Sorbonne.
VIe DU LUXEMBOURG.	21. De la Monnaie. 22. De l'Odéon. 23. Notre-Dame-des-Champs. 24. Saint-Germain-des-Prés.
VIIe DU PALAIS-BOURBON.	25. Saint-Thomas-d'Aquin. 26. Des Invalides. 27. De l'École-Militaire. 28. Du Gros-Caillou.
VIIIe DE L'ÉLYSÉE.	29. Des Champs-Élysées. 30. Du faubourg du Roule. 31. De la Madeleine. 32. De l'Europe.
IXe DE L'OPÉRA.	33. Saint-Georges. 34. De la Chaussée-d'Antin. 35. Du faubourg Montmartre. 36. De Rochechouart.
Xe DE L'ENCLOS SAINT-LAURENT.	37. Saint-Vincent-de-Paul. 38. De la porte Saint-Denis. 39. De la porte Saint-Martin. 40. De l'hôpital Saint-Louis.
XIe DE POPINCOURT.	41. De la Folie-Méricourt. 42. Saint-Ambroise. 43. De la Roquette. 44. Sainte-Marguerite.

XIIe DE REUILLY.	45. Du Bel-Air. 46. De Picpus. 47. De Bercy. 48. Des Quinze-Vingts.
XIIIe DES GOBELINS.	49. De la Salpêtrière. 50. De la Gare. 51. De la Maison-Blanche. 52. De Croulebarbe.
XIVe DE L'OBSERVATOIRE.	53. De Montparnasse. 54. De la Santé. 55. Du Petit-Montrouge. 56. De Plaisance.
XVe DE VAUGIRARD.	57. De Saint-Lambert. 58. De Necker. 59. De Grenelle. 60. De Javel.
XVIe DE PASSY.	61. D'Auteuil. 62. De la Muette. 63. De la porte Dauphine. 64. Des Bassins.
XVIIe DES BATIGNOLLES-MONCEAUX.	65. Des Ternes. 66. De la plaine Monceaux. 67. Des Batignolles. 68. Des Épinettes.
XVIIIe DE LA BUTTE-MONTMARTRE.	69. Des Grandes-Carrières. 70. De Clignancourt. 71. De la Goutte-d'Or. 72. De la Chapelle.
XIXe DES BUTTES-CHAUMONT.	73. De la Villette. 74. Du Pont-de-Flandre. 75. D'Amérique. 76. Du Combat.

XXe DE MÉNILMONTANT.	77. De Belleville. 78. Saint-Fargeau. 79. Du Père-Lachaise. 80. De Charonne.

Il est facile, d'après ce tableau, de se rendre compte des remaniements de territoire auxquels a donné lieu la division de la commune de Paris en vingt arrondissements.

Après avoir insisté sur les six grandes époques des agrandissements de Paris, en exposant, ainsi qu'il convenait, les diverses phases de l'annexion, nous allons présenter, comme complément de cette étude, une histoire rapide des onze communes supprimées par la loi du 16 juin 1859.

VIII

AUTEUIL

Recensement de 1851.	4,274 habitants.
Recensement de 1856.	6,343 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

Par les lois de 1789 et de 1790, toutes les anciennes communautés d'habitants, depuis la paroisse rurale jusqu'à la ville la plus populeuse, reçoivent une existence légale, le même nom, les mêmes droits. Les communes sont propriétaires; elles administrent leurs biens, font leur police, exercent même des attributions qui touchent aux intérêts de l'État; elles ne cessent point d'en dépendre, mais elles composent des corps secondaires doués d'une vie propre et qui forment comme de petites familles dans la grande famille nationale.

(*Études administratives*, par M. Vivien, tome II, pages 4 et 5.)

L'origine d'Auteuil est des plus respectables. Cette paroisse passe pour être le plus ancien démembrement de celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont la juridiction s'étendait jusqu'aux limites de Saint-Cloud[1].

[1] *Histoire du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebœuf.

Sur le coteau qui longe la Seine depuis Paris jusqu'à Saint-Cloud existait au septième siècle un village appelé Nigeon, qui se serait d'abord nommé Nimio, et que saint Bertrand, évêque du Mans, aurait reçu à titre de donation, du roi Clotaire II. Ce saint évêque, qui mourut en 623, aurait fait, par disposition testamentaire, l'abandon de Nigeon à l'église de Paris dans laquelle il avait été élevé.

Par suite du fractionnement des habitants en deux groupes, dont l'un se porta du côté des sources (Fontanitum) et l'autre se rapprocha de la forêt de Rouvray, deux villages distincts, Auteuil et Chaillot, se formèrent des débris de Nigeon. Leur territoire était d'ailleurs très-inégalement réparti, puisque Auteuil a produit depuis deux autres paroisses, Boulogne (1330) et Passy (1667).

L'étymologie du nom d'Auteuil quelle est-elle? Quelques auteurs prétendent qu'elle dérive du mot latin *altare*, autel, en raison du voisinage d'une chapelle élevée par les druides dans la forêt de Rouvray.

D'autres, et de ce nombre est l'abbé Lebeuf, pensent que ce nom vient du mot *au*, qui signifie prairie dans la langue celtique.

Il n'existe aucun titre authentique sur ce village avant le commencement du douzième siècle. A partir de cette époque, des actes l'appellent Altoulium, ou Altolium, dont on a fait Autheuil et enfin Auteuil.

Les premiers seigneurs d'Auteuil furent les abbés de l'abbaye du Bec, du diocèse de Rouen. Ils firent en 1109, avec l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, un échange de biens, et c'est ainsi que les serfs, censives, vignes, terres labourables, justice et tous autres droits que les moines du Bec avaient à Auteuil échurent aux moines de Sainte-Geneviève.

Sous le règne de Charles le Simple, les habitants d'Auteuil et de Passy avaient obtenu la permission de ce prince de chasser, prendre et étrangler les coniles (lapins) et la faculté de clore leurs héritages de murs de six pieds, moyennant douze sols qu'ils devaient payer par arpent au receveur de Paris[1].

En l'an 1330, le hameau de Boulogne, qui formait une annexe d'Auteuil, avait été érigé en paroisse. Auteuil reçut à titre de dédommagement, en 1365, une portion de territoire sur laquelle se trouvait située la grange Menicuria, appartenant à l'abbé de Saint-Victor-les-Prés. Cette portion de territoire s'appelle aujourd'hui Billancourt.

Vers 1467, Louis XI donna à Jean de la Driesche, président des comptes, tous les biens dépendant de la justice de Passy et des environs. Pierre Lorfévre d'Ermenonville, Martin le Picard de Villeron, maître des comptes, et Pierre Jousselin, correcteur, furent commis pour informer des limites d'Auteuil et de

[1] Mémorial de la Chambre des comptes.

Pacy (*sic*), et de l'étendue de la justice de ces deux lieux[1].

Cependant l'hôtel seigneurial des abbés de Sainte-Geneviève, attenant à l'église paroissiale, s'agrandissait et se transformait grâce aux soins de ses propriétaires qui en avaient fait leur maison de campagne et de convalescence.

« Cette maison servait aussi, tous les mercredis, de but de promenade aux novices de l'ordre, qui y venaient prendre leurs ébats, et si l'on en croit la tradition, fêter joyeusement le petit vin du cru, qui jouissait anciennement d'une grande réputation. Les chanoines de Notre-Dame-de-Paris, qui possédaient des vignes à Auteuil, gratifiaient leur église de leur produit, afin que du revenu il fût fait, le jour anniversaire de leur mort, un repas à quatre services[2]. »

Le village d'Auteuil grandissait peu à peu dans des conditions de profonde obscurité. A partir du siècle de Louis XIV, il prend une physionomie nouvelle toute resplendissante de l'éclat que jette sur lui la présence des hôtes illustres qui habitèrent son territoire. Corneille, Racine, Molière, Boileau, la Fontaine, tels sont les vrais parrains d'Auteuil.

Molière avait une barque sur la Seine qui le conduisait de Paris à Auteuil *et vice versa*[3].

[1] Sauval. Tome II, page 594.
[2] *Histoire d'Auteuil,* par M. de Fuardent.
[3] Le père de la comédie française peut être considéré, on le voit,

Il ne reste plus rien aujourd'hui de la maison qu'occupait Molière à Auteuil. M. le duc de Choiseul en a consacré le souvenir en faisant construire un élégant pavillon sur le fronton duquel on lit :

ICI FUT LA MAISON DE MOLIÈRE

La maison de Boileau n'existe plus. Celle de son jardinier Antoine est restée à peu près intacte. Boileau affectionnait beaucoup son habitation d'Auteuil. Lié d'une étroite amitié avec Molière et avec Racine, il s'occupait d'horticulture et veillait avec soin à son verger. Il existe encore une vigne qu'il a plantée de ses mains.

« Dites à madame Racine que mes abricots sont mûrs, et que je l'attends demain pour faire mes confitures, » écrivait-il à Racine.

comme le glorieux doyen des canotiers parisiens. Ce fut dans un de ses voyages que lui arriva une piquante aventure dont la chronique locale a conservé les détails :

Il se trouvait un jour sur la Seine dans son bateau avec Chapelle, Baron, et un minime qu'il y avait admis pour le reconduire à son couvent de Passy. Une discussion ne tarda pas à s'engager sur la philosophie de Descartes et de Gassendi. Molière tenait pour Descartes et Chapelle pour Gassendi. Le père minime, pris pour juge, se bornait à répondre après chaque argument alternatif par un *hum! hum!* pouvant laisser croire qu'il était connaisseur en la matière. La discussion dégénérait en invectives quand on arriva devant le monastère des Bons-Hommes. Le religieux félicite Molière et Chapelle de leur profond savoir, et les quitte après avoir pris sa besace qu'il avait mise dans un coin du bateau C'était un frère lai (servant) incapable de rien comprendre au point en litige.

Molière, se remettant le premier de sa méprise, dit à Baron : « Voyez, petit garçon, ce que fait le silence quand il est observé avec conduite. »

Au moment où Boileau écrivait cette lettre familière, la monarchie française était arrivée à son apogée. Elle devait bientôt perdre tout son éclat et s'énerver dans une dégradante inaction. Quand Louis XVI, pur des scandaleux désordres du passé, monta sur le trône, le flot de la Révolution en atteignait déjà les marches.

L'histoire des onze communes supprimées par la loi du 16 juin 1859 serait nécessairement incomplète si nous omettions d'exposer, aussi brièvement que possible, ce qu'étaient les communes avant 1789, et ce qu'elles sont devenues depuis cette époque.

Cette digression, qui aurait rompu le mouvement et l'unité des six grandes phases de l'agrandissement de Paris, trouve plus naturellement sa place dans le corps du chapitre consacré à la première commune supprimée par la loi du 16 juin.

Nous avons rappelé plus haut que l'affranchissement des communes avait eu lieu dans le douzième et le treizième siècle. Cette mesure, essentiellement politique, constituait une victoire politique remportée par le peuple contre les hauts barons. « Le mot *commune*, disent MM. Dalloz, dans leur *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, apparaît alors avec un retentissement étrange. Il semble au peuple que ce mot est un talisman à l'aide duquel tous ses maux vont finir. » Les villages, qui ne cessaient pas de dépendre de leurs seigneurs,

avaient du moins conquis la faculté d'armer des troupes, de rendre la justice et de lever des impôts. La royauté d'ailleurs ne seconda ce grand mouvement que dans une mesure ainsi définie par M. Augustin Thierry : « Dans la plupart des chartes des communes on ne saurait guère attribuer aux rois autre chose que le protocole, la signature et le grand sceau; évidemment les dispositions législatives sont l'œuvre de la commune elle-même. »

Les causes qui portèrent les communes à réclamer leur affranchissement sont multiples. Ici les pauvres plient sous le poids de l'oppression et se révoltent. Là, la domination du clergé devient intolérable. Plus loin, c'est le bourgeois molesté qui s'insurge. Il s'agit principalement ici de villes constituées ; quant aux paroisses désignées sous le nom de communauté d'habitants, leur rôle est des plus obscurs. On sait seulement qu'elles se montrèrent constamment hostiles au régime féodal. Cette attitude se résume dans ce refrain d'un hymne guerrier qu'elles chantaient : « Quand Adam labourait et quand Ève filait, où donc était le gentilhomme ? »

Des pactes intervenus entre les seigneurs et leurs sujets stipulaient les conditions dans lesquelles se trouvaient placées les villes dites de coutumes, c'est-à-dire celles qui n'avaient ni le titre, ni les droits de commune, ni ceux de bourgeoisie, parce que ces droits étaient réservés aux villes royales. Ces chartes

locales, en consacrant l'émancipation des communes, témoignaient par leur diversité de l'inégale situation du sol, frappé ici d'une servitude qui, un peu plus loin, avait été rachetée.

Le lecteur ne lira sans doute pas sans intérêt quelques détails sur une de ces coutumes. En l'an 1247, une coutume fut accordée à la ville de Charroux. Voici à quelle occasion : La ville de Charroux appartenait à un seigneur et à un abbé. Chacun d'eux avait une circonscription particulière. Il était dès lors nécessaire de régler leurs droits respectifs ; en outre, les habitants appelés à la rédaction de cette coutume y firent établir leur privilége. Le premier article décide que l'homme du comte qui va demeurer dans le bourg de l'abbé ne cesse pas pour cela d'être l'homme du comte; qu'il en est de même de l'homme de l'abbé relativement au bourg du comte. D'après l'article 3, tout homme qui viendra à Charroux pour y demeurer sera homme au seigneur du bourg dans lequel il couchera la première nuit. D'après l'article 6, le comte avait chaque année le droit de vendre seul, à l'exclusion de tous autres, du vin, pendant un certain temps, jusqu'à concurrence de douze muids. Le droit de l'abbé était restreint à un muid. Enfin l'article 44 portait que le droit de confiscation n'était pas reçu dans cette ville. A l'occasion de cet article il est curieux de voir au treizième siècle se réaliser la suppression de la loi inique de la confiscation dans

une des plus petites villes du Poitou, tandis que cette peine n'a été abolie pour toute la France que par la Charte de 1814.

M. Augustin Thierry caractérise ainsi ces chartes locales : « Des constitutions énergiques, mais incomplètes dont les éléments hétérogènes furent pris de tous côtés comme au hasard et qu'on pouvait nommer des constitutions d'aventure. » Cependant les franchises municipales qu'elles contenaient ne tardèrent pas à disparaître. Telle ville fut privée de sa charte parce qu'elle en abusait ; telle autre, parce qu'elle était hors d'état de représenter l'original. Il y eut même des villes qui sollicitèrent et qui obtinrent la suppression de leurs chartes.

Les dignités municipales furent l'objet de modifications nombreuses. Elles subirent un mouvement alternatif : tantôt elles étaient électives, tantôt elles devenaient une prérogative de l'autorité royale. Nous citerons notamment un édit de 1765, qui rétablit les élections municipales. Dans toutes les villes et bourgs de 4,500 habitants et plus, le corps de ville était composé d'un maire, quatre échevins, six conseillers, un syndic receveur et un secrétaire-greffier. Tous ces officiers étaient élus au scrutin dans une assemblée de notables, etc.

L'édit de novembre 1771 renversa complétement cette organisation, sous le prétexte que « les avantages qu'on s'était promis du système électoral deve-

naient dans toutes les villes une source d'inimitiés et de divisions. »

Par un édit du mois de juin 1787, il fut établi des assemblées municipales électives, qui étaient chargées spécialement de la répartition de l'impôt. Les anciennes municipalités subsistèrent à côté de ces assemblées nouvelles, conservant la police et leur petite juridiction. Les unes et les autres eurent en commun le soin des pauvres, la direction des ateliers de charité, l'entretien des bâtiments.

Nous voici en 1789. Si nous jetons un rapide coup d'œil sur le passé des communes, si nous nous rappelons la diversité des lois, des coutumes et des chartes, nous voyons tous ces éléments épars, hommes et institutions, à la veille d'être réunis. La règle va remplacer l'arbitraire! « En centralisant l'autorité, la royauté forme le pays; en rapprochant les classes, elle prépare la nation. Elle conduit sans le savoir, mais sans l'éviter, l'un à la plus magnifique homogénéité sociale qui ait été atteinte encore, l'autre à la plus complète égalité civile dont il ait été permis jusqu'à présent aux hommes de jouir[1]. »

Le terrain est tout préparé; l'Assemblée constituante va se mettre à l'œuvre.

Le système féodal, le vaincu de Bovines, de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, avait été mortellement

[1] Mignet. (Recueil de MM. Vergé et Loiseau. Tome XII, page 238.)

frappé dans la nuit du 4 août 1789. Le décret du 14 décembre 1789 supprima toutes les municipalités des villes, bourgs, paroisses et communautés, pour les remplacer dans tout le royaume par des municipalités constituées d'une manière uniforme et soumises aux mêmes règles. Le droit électoral est le principe essentiel de ce décret. Dans chaque commune était un corps municipal composé d'un maire et de deux ou plusieurs membres, suivant la population, nommés par tous les citoyens actifs domiciliés dans ce lieu. Une autre assemblée était encore reconnue par le décret : l'assemblée des électeurs de la commune. Les attributions de ces municipalités étaient de deux sortes : les unes, purement municipales, qui consistaient à régir tous les intérêts de la commune, les autres, concernant l'intérêt général, comprenaient la répartition des contributions directes, leur perception, la régie des établissements publics. Un grand nombre de lois complétèrent, en 1790, l'organisation municipale. Nous citerons notamment le décret du 20 janvier 1790, prononçant sur la réunion des communes qui devaient être soumises aux mêmes administrateurs. Les difficultés de la nouvelle circonscription administrative se multipliant, l'Assemblée nationale les trancha par son décret des 26 février et 4 mars 1790 sur la division de la France en départements. L'article 2 du titre Ier porte : « Dans toutes les démarcations fixées entre

les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. »

Mais le gouvernement manquait de la puissance nécessaire pour faire prévaloir la suprématie sur les corps municipaux ainsi constitués, c'est-à-dire sur des corps collectifs élus par les citoyens ou sur des agents également élus, sans attributions clairement définies.

La constitution de 1795 essaya de remédier à ce grave inconvénient, en plaçant à la tête des municipalités de cantons qu'elle créait et des départements une administration composée d'un très-petit nombre de membres, auprès desquels elle institua des commissaires du gouvernement nommés par lui, révocables et salariés.

Cette organisation nouvelle, sans corriger les vices de l'œuvre de l'Assemblée constituante, enlevait aux communes une partie des avantages qu'elle leur avait attribués. Les commissaires ne représentaient qu'imparfaitement l'État, puisque la constitution les chargeait seulement de surveiller et de requérir l'exécution des lois.

C'est la loi du 28 pluviôse an VIII qui rétablit la

juste distribution des pouvoirs et des fonctions. Par cette loi, toutes les communes reprennent leur existence propre; un conseil municipal délibère sur leurs affaires; un maire est chargé de l'administration active. Dans chaque département, un conseil général pour la délibération, un préfet pour l'administration, un conseil de préfecture pour le jugement des difficultés contentieuses.

Mais si cette loi offrait l'avantage, en même temps qu'elle régularisait les divers pouvoirs, de substituer un administrateur unique à ces pouvoirs collectifs créés par les lois de 1789 et de 1795, elle abolissait indirectement l'élection des conseils des communes, en remplaçant cette élection par un système de candidature qui, en définitive, laissa l'élection au gouvernement.

Sous la Restauration, le droit d'élection des pouvoirs municipaux fut revendiqué avec beaucoup de vivacité devant les assemblées politiques. Le gouvernement crut faire droit à ces réclamations par des propositions présentées en 1821 et 1829; mais le système d'élection que ces lois édictaient était tellement restreint que les propositions furent retirées. Il en résulta que la loi du 28 pluviôse an VIII était encore en pleine vigueur quand éclata la révolution de 1830. La constitution sortie de cette Révolution promettait qu'il serait pourvu, dans le plus court délai possible, à l'établissement d'institutions dépar-

tementales et municipales fondées sur un régime électif. L'accomplissement de cette promesse ne se fit pas longtemps attendre.

Une loi du 21 mars 1831 établit, quant à la composition des conseils municipaux, un régime électif et créa des colléges dans lesquels elle fit entrer, d'après le principe de la constitution de 1830, des électeurs censitaires. Elle laissa au chef de l'État la nomination des maires et des adjoints, mais elle exigea qu'ils fussent choisis parmi les conseillers municipaux. La loi du 22 juin 1833 rendit également électives les fonctions des membres des conseils des départements.

Les lois des 18 juillet 1837 et 10 mai 1838 réglèrent définitivement les attributions des conseils municipaux et des conseils généraux. Les conseils municipaux obtinrent pour la première fois le droit de prendre sur certains objets des résolutions qui devenaient définitives si elles n'étaient pas annulées par l'autorité supérieure. Les départements furent reconnus aptes à posséder, et les conseils généraux obtinrent des attributions en rapport avec cette nouvelle situation.

Telle était la législation relative à l'organisation et à l'administration municipale au moment de la Révolution de 1848, qui inaugura dans toute sa plénitude le suffrage universel. Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 3 juillet 1848, l'appli-

qua à l'élection des conseils municipaux et des conseils généraux. Le même décret conféra l'élection des maires aux conseils municipaux dans toutes les communes, sauf celles dont la population excédait six mille âmes, pour lesquelles le mode de nomination établi par la loi de 1831 fut conservé. Il en fut de même pour les communes qui étaient chefs-lieux de département ou d'arrondissement. La constitution de 1848 consacra l'organisation administrative du département et de la commune, conformément à la loi de l'an VIII, maintint l'élection des membres de leurs conseils par le suffrage universel, créa des conseils cantonaux et remit à une loi organique le soin de compléter son œuvre.

La constitution de 1852 se borna à laisser à une loi le soin de « déterminer l'organisation municipale, » et à déclarer « que les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal. » Une loi du 7 juillet 1852 a maintenu le suffrage universel pour l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.

Revenons à l'histoire de la commune d'Auteuil.

Les hameaux du Point-du-Jour et de Billancourt constituaient deux annexes de cette commune.

M. A. de Laborde explique ainsi l'origine du Point-du-Jour :

« Il était trois heures après minuit. Le jeu se ra-

lentissait chez la reine et n'était plus soutenu que par des paris considérables entre le prince de Dombes, fils du duc du Maine, et le marquis de Coigny. Ce dernier, perdant un coup d'une somme assez forte, s'écria : « Il faut être bâtard pour avoir un tel bonheur! » Le prince, se penchant à son oreille, sans discontinuer son jeu, lui dit : « Vous pensez bien que nous allons nous voir tout à l'heure, n'est-ce pas? — Où et quand? — Mais sur la route, au point du jour. Les voitures partent. Le jour paraît; on s'arrête. Le prince de Dombes est heureux à ce jeu comme à l'autre. Il tue son adversaire, et le lieu où se passa cette scène en a conservé le nom de Point-du-Jour. »

Cette partie de la commune, jadis privée de toute habitation, présente aujourd'hui une population nombreuse, se livrant au blanchissage du linge. De vastes lavoirs couverts et abrités ont remplacé de petits bacs amarrés dans lesquels s'opérait le lavage. Parmi les nombreux établissements qui bordent la Seine de ce côté, on distingue la pompe à feu, chargée de faire monter l'eau du fleuve dans de grands réservoirs et de la distribuer non-seulement dans toutes les parties de la commune, mais encore dans les communes voisines.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Billancourt était jadis une ferme considérable qui fut comprise dans le territoire d'Auteuil en 1635. Voici en quels

termes M. Adolphe de Fuardent nous expose les progrès du hameau de Billancourt :

« Un échange de terrains fait en 1836 entre M. Auvillain, maire d'Auteuil, et M. de Gourcuff, a puissamment contribué aux embellissements de cette partie de la commune jusqu'alors un peu négligée. Une jolie promenade bien plantée, la promenade du Cours et une chapelle desservie par le clergé paroissial d'Auteuil, et dans laquelle on célèbre une messe basse tous les dimanches et jours de fête, outre leur utilité, servent encore à l'ornement de Billancourt. »

On voit encore à Billancourt un quartier de terre appelé Maladrerie. Là sans doute existait autrefois un asile destiné aux lépreux.

Dans les huit dernières années qui viennent de s'écouler, la commune d'Auteuil s'est appliquée à l'embellissement et à l'assainissement de son territoire. En 1852, une somme de 10,000 francs a été consacrée à des travaux portant sur le chemin des Pâtures, la rue Cuissard et la place de l'Église. En 1853, l'agrandissement des écoles a nécessité une dépense de 25,000 fr. L'ouverture et l'établissement de la rue Neuve-Boileau remontent à 1856. Une dépense de 10,000 fr. s'en est suivie. 40,000 fr. ont été affectés, en 1859, à la construction de trottoirs dans les rues François-Gérard, de l'Égout, de la Tuilerie et Boileau. Enfin la construction de di-

vers égoûts, rue de la Fontaine, rue Boileau et rue Cuissard, a donné lieu à des dépenses s'élevant ensemble à 179,000 fr.

La situation d'Auteuil avant l'annexion est bien connue. Assise sur une colline entre la Seine et le bois de Boulogne, la commune formait une réunion de maisons de plaisance, où la population parisienne venait chaque année, pendant la belle saison, goûter les douceurs de la villégiature.

Aussi le principal revenu des propriétaires consistait dans le produit des locations de ces maisons de campagne, dont le prix était assez élevé.

D'un autre côté, sur la route de Versailles, presqu'au bord de la Seine, se trouvaient quelques manufactures, quelques chantiers de bois et scieries mécaniques, des magasins de charbon, etc. Les propriétaires de ces établissements faisaient un commerce assez actif avec l'intérieur de la commune et trouvaient par leur position sur la route, à proximité de la Seine, des ressources naturelles pour l'approvisionnement de leurs magasins et l'écoulement de leurs marchandises.

Quand le décret du 9 février 1859 eut posé les bases de l'annexion, quelques propriétaires et quelques négociants d'Auteuil s'émurent du dommage que paraissait devoir leur causer la réalisation de cette mesure. Pour les uns, c'était la conversion d'une location d'été en une location permanente qui

pourrait offrir moins d'avantage. Pour les autres, c'était l'obligation ou de se déplacer ou de payer les droits d'octroi. Des 5,000 habitants de la partie de la commune en deçà des fortifications, 14 seulement se prononcèrent dans l'enquête contre le principe de l'annexion. Des 44 personnes qui devaient siéger soit comme conseillers municipaux, soit comme plus imposés, dans l'assemblée municipale, 14 seulement, au nombre desquels figuraient plusieurs des opposants de l'enquête, formèrent la majorité opposée au projet, 10 émirent un vote approbatif, 20 étaient absents, c'est-à-dire indifférents sinon favorables.

La discussion dura environ une heure et demie. Les négociants demandaient un vote négatif pur et simple. Les propriétaires, reconnaissant l'intérêt général de la mesure, proposaient de donner un avis favorable en sollicitant des améliorations. L'assemblée paraissait se ranger à cette opinion, lorsque le scrutin secret fut demandé. C'est dans ces circonstances qu'intervint le vote énoncé plus haut. Il était l'œuvre d'une imperceptible, mais très-active minorité. Au moment de signer le procès-verbal, on s'aperçut qu'on n'avait pas motivé le vote; c'est alors qu'un considérant fut rapidement improvisé et inscrit.

IX

PASSY

Recensement de 1851. . . . . 11,431 habitants.
Recensement de 1856. . . . . 17,594 —
(*Tableaux officiels de la population.*)

Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression seront acquittées par la ville de Paris.
(Loi du 16 juin 1859, art 9.)

Le plus ancien titre connu, où il soit fait mention du hameau de Passy comme annexe d'Auteuil, est un bail de l'an 1250 ; il y est nommé *Paciacum*. Ce bail aurait été dressé à l'occasion d'une petite pièce de terre que l'abbaye de Sainte-Geneviève y possédait et qu'elle aurait donnée en *villenage* au curé d'Auteuil, c'est-à-dire, selon quelques-uns, pour tant de temps que bon lui semblerait [1].

Des actes notariés, qui remontent à 1305, font

[1] *Histoire du diocèse de Paris,* par l'abbé Lebeuf.

également mention d'une pièce de terre placée en ce lieu et nommée l'*Échansonnerie*[1].

C'est le roi Charles V qui paraît avoir été le fondateur du hameau de Passy. Pendant la captivité du roi Jean son père, nous l'avons déja vu, sous les murs de Paris, lutter avec Charles le Mauvais. Charles V, qui monta sur le trône en 1364, passant un jour sur le territoire de Passy, s'émut du profond délabrement des quelques maisons ouvertes à tous les vents qui composaient ce hameau. C'est dans ces circonstances qu'il accorda aux habitants de ce lieu, ainsi qu'à ceux d'Auteuil, la permission que nous avons rapportée au chapitre précédent, et qui consistait notamment dans la faculté de clore leurs héritages de murs de six pieds.

Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, étendit sur Passy son patronage, en concourant à la fondation du couvent des Bons-Hommes[2]. C'est Louis XI qui, en 1483, autorisa cette création.

Plus tard, Anne de Bretagne jeta les fondements de l'église de Notre-Dame-de-Grâce, qui ne fut terminée que sous Henri III.

Dès le quinzième siècle, le hameau de Passy était érigé en seigneurie. Jean Spifame le tenait alors en dépendance. Messire Claude de Chahu, seigneur de

[1] *Dictionnaire historique* de Heurtaut.

[2] Ce monastère a été compris dans l'enceinte de la ville de Paris lors de l'érection du mur d'octroi, en 1786.

ce lieu, obtint, en 1666, de Mgr Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, la permission de faire construire une chapelle à Passy en succursale de celle d'Auteuil. Un an après, le hameau de Passy, détaché de celui d'Auteuil, était érigé en paroisse indépendante.

Au monastère des Bons-Hommes était attenant le couvent des dames de la Visitation de Sainte-Marie de Chaillot, fondé par Henriette-Marie de France, reine de la Grande-Bretagne, « fille, femme, mère de rois si puissants et souveraine de trois royaumes. » C'est dans cette paisible retraite que l'aigle de Meaux, s'élevant aux plus grandes hauteurs de l'éloquence sacrée, prononça l'oraison funèbre de la veuve de Charles Ier. « Dédaignant les trônes qui peuvent être usurpés, elle attacha son affection au royaume où l'on ne craint point d'avoir des égaux et où l'on voit sans jalousie ses concurrents. Touchée de ces sentiments, elle aima cette humble maison plus que ses palais[1]. »

Il existe à Passy une source d'eaux minérales ferrugineuses qui jouirent, dès 1667, époque de leur analyse par M. Duclos, de l'Académie des sciences, d'une grande vogue, mais qui sont aujourd'hui à peu près abandonnées. Cette circonstance, se combinant avec la salubrité de l'air et la situation pittoresque

[1] Bossuet.

de cette localité, eut pour effet d'y appeler un grand nombre de personnages.

La Popelinière, financier bel esprit, qui fit grand bruit, au dix-huitième siècle, par son faste et ses dépenses, était propriétaire du château de Passy. Tous les ans il mariait, le 25 mars, jour de la fête locale, six pauvres jeunes filles du village, leur donnait un vêtement uniforme, un joli trousseau et une dot de 500 livres en argent[1]. A la mort de M. de la Popelinière, le château de Passy passa à M. Boulainvilliers.

Franklin, à qui la science doit l'invention du paratonnerre, vint habiter Passy en 1777. Il était alors ministre plénipotentiaire de la fédération américaine près la cour de France.

Tout à l'heure le souvenir d'Henriette de France nous rappelait l'odieux attentat commis sur Charles I[er], son mari, roi d'Angleterre. Le nom de la princesse de Lamballe, qui habita Passy[2], nous rappelle la fin tragique d'un roi et d'une reine de France guillotinés sur la place de la Révolution. On connaît les derniers moments de la princesse de Lamballe, célèbre à la cour par sa beauté et ses liaisons avec la reine. Elle était détenue à la Force. Conduite au fatal guichet, lors des massacres de septembre 1792 : « Qui êtes-vous? lui demandent les bourreaux qui prési-

[1] *Dictionnaire historique des communes de France.*

[2] L'ancien château de la princesse de Lamballe a été converti de nos jours en une maison d'aliénés.

daient cette œuvre de sang. — Louise de Savoie, princesse de Lamballe. — Quel était votre rôle à la cour ? Connaissiez-vous les complots du château ? — Je n'ai connu aucun complot. — Faites serment d'aimer la liberté et l'égalité. Faites serment de haïr le roi, la reine et la royauté. — Je ferai le premier serment, je ne puis faire le second, il n'est pas dans mon cœur. — Qu'on *élargisse* madame ! » s'écrie le chef du guichet. C'était le mot d'ordre convenu. On emmène la princesse, qui tombe bientôt sous les coups des assassins. Sa tête, son cœur et d'autres parties de son corps déchiré sont promenés dans Paris au bout d'une pique. On arrive au Temple, le bruit de la rue éveille les augustes prisonniers. Des officiers municipaux s'interposent pour que cet affreux spectacle leur soit épargné. Un garde national dit enfin à la reine : « C'est la tête de Lamballe qu'on veut vous empêcher de voir.

C'est à Passy que se trouve la propriété de la famille Delessert. L'un de ses membres, M. Benjamin Delessert, y fonda, en 1801, une raffinerie de sucre qui rendit de grands services sous le premier Empire, pendant tout le temps du blocus continental, en faisant du sucre de betterave. En 1812, Napoléon Ier, s'étant transporté sur les lieux, décora de sa main M. Benjamin Delessert et le nomma baron de l'Empire.

Le *Dictionnaire universel de la France*, qui parut en

1726, porte à 646 le nombre des habitants de Passy. En 1831, il était de 4,200 ; en 1859, de 17,594.

Cet accroissement de population eut pour effet de seconder les progrès de la commune en utilisant de vastes terrains jusque-là inoccupés.

Le château qui avait appartenu à M. de Boulainvilliers et les terrains qui en dépendaient furent convertis en quartier connu sous le nom de hameau Boulainvilliers.

En face du château de la Muette, près de l'embarcadère du chemin de fer, s'éleva le quartier Beauséjour, en partie composé de petites maisons de campagne. Ce quartier doit son nom à une maison plus belle que celles qui l'entouraient et appelée Beau-Séjour.

Le château de la Muette, que nous venons de mentionner, était, dans l'origine, un simple rendez-vous de chasse. Le régent, sa fille, la duchesse de Berry, Louis XV et Louis XVI, y ont successivement laissé des traces de leur habitation. Le château de la Muette appartient actuellement à la famille Érard.

La portion de territoire comprise entre le château de la Muette et l'Arc de triomphe, appelée plaine de Passy, avait été l'objet d'une spéculation de capitalistes qui voulaient en former sinon un faubourg de Paris, du moins un quartier de Passy. Dans sa notice historique sur les Ternes, M. l'abbé Bellanger, jetant un regard de convoitise sur cette vaste plaine, s'ex-

prime ainsi : « Un grand nombre de maisons élégantes et commodes se sont élevées çà et là sur ce terrain et ont formé de petits centres de population assez éloignés de Passy pour obtenir tôt ou tard une administration civile et religieuse séparée, ou du moins, ce qui paraîtrait plus avantageux, leur réunion à la nouvelle commune des Ternes, à laquelle ils touchent d'une manière si prochaine. Ainsi le côté gauche de l'avenue de la porte Maillot, le massif qui avoisine l'Hippodrome, l'avenue de Saint-Cloud, sont tellement rapprochés des Ternes que, topographiquement parlant, ils lui appartiennent. »

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris, M. Langlais représente ainsi la physionomie des communes annexées:

« Ces petits villages, si souvent décrits dans les livres des deux derniers siècles, sont aujourd'hui de véritables villes, même de grandes villes, supérieures à la plupart de nos chefs-lieux de département. »

Tel est, en effet, le caractère qui distingue la commune de Passy, dont la population renferme les divers éléments de la grande famille sociale. Dans cet ensemble se confond un groupe d'artistes dramatiques qui, s'isolant du mouvement de la vie parisienne et s'inspirant du souvenir de Raucourt, de Vestris et de Sainval, célèbres tragédiennes qui ont habité Passy, trouvent là, non loin du bois de Boulogne, des conditions de solitude et d'apai-

sement, toujours si profitables aux fortes études.

C'est presque à l'unanimité que la mesure de l'annexion a été accueillie par la commune de Passy.

La situation financière des communes dont le territoire se trouve complétement ou partiellement réuni à Paris à dû être déterminée par suite de cette réunion. Dès la fin de 1859, l'administration possédait les éléments nécessaires pour l'apprécier d'une manière suffisante. Avant de mentionner les détails qu'a fournis à cet égard le préfet de la Seine, dans un mémoire présenté au Conseil municipal le 19 décembre 1859, nous croyons utile d'exposer rapidement ici la situation générale des communes quant à leurs biens. Ce tableau est d'ailleurs le complément naturel des indications que vous venons de présenter sur l'organisation administrative des communes.

Suivant l'article 542 du Code Napoléon, les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. — Ils sont de trois sortes : les biens ruraux, les propriétés bâties, et les bois ou forêts.

Il y a lieu toutefois de faire remarquer que les biens communaux appartiennent non aux habitants, mais à la commune, personne morale, formée de la collection des habitants.

L'origine des biens communaux remonte à la constitution même de toute communauté d'habitants.

Opprimées, dépouillées jusqu'au douzième siècle, les communes affranchies, voient alors seulement s'ouvrir pour elles une ère de prospérité relative.

« Elles travaillèrent à se former un nouveau patrimoine. Leurs premières propriétés furent des remparts, un hôtel commun et un beffroi ou tour renfermant la cloche de convocation, et la prison. Elles trouvèrent des ressources dans les cotisations de leurs habitants, dans les fondations faites par quelques riches citoyens : libéralités qui durent être plus abondantes et plus fréquentes dans la ferveur d'une institution nouvelle.

« On les autorisa à percevoir des droits sur les enchères publiques, sur les emplacements des foires et marchés, sur le mesurage et le pesage des marchandises[1]. »

La vieille maxime féodale « Nulle terre sans seigneur, » qui, à travers les siècles, avait déjà reçu plus d'une atteinte, se trouva complétement abolie par la Révolution de 1789.

En vue de rendre à l'agriculture et au commerce les terres vaines et vagues provenant des seigneuries et appartenant aux communes, la loi du 10 juin 1793 autorisa le partage de ces biens[2].

[1] *Histoire administrative des communes de France*, par M. Ch. Dupin, page 175.

[2] L'article 1er de la section IV de la loi du 10 juin 1793 portait :

« Tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garri-

Peu après, 24 août 1793, intervint la loi concernant la dette publique, qui déclara les dettes des communes dettes nationales, mais en même temps mit la nation en possession de l'actif des communes et en conséquence ordonna que, dès ce moment, tous les biens meubles et immeubles seraient régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux, à l'exception toutefois des biens communaux dont le partage était décrété et des objets destinés pour les établissements publics.

La loi du 20 mars 1813 vint aggraver la situation financière des communes, en cédant à la caisse d'amortissement, en échange d'une rente sur l'État équivalant au produit net, les propriétés échappées au partage et à la confiscation. Les biens non encore vendus furent remis à la disposition des communes, en vertu de la loi du 28 avril 1816. Aujourd'hui, il n'y a qu'un très-petit nombre de communes qui aient conservé des biens de quelque importance.

Cet exposé des vicissitudes de la propriété des biens communaux nous amène, par une transition naturelle, à la situation financière des communes ou portions de communes réunies au territoire parisien.

gues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes dans le territoire desquelles les communaux sont situés et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées à les revendiquer. »

Les onze communes supprimées (Auteuil, Passy, les Batignolles, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle) ne laissent en dehors de l'enceinte des fortifications que des portions de terrains peu étendues et un petit nombre d'habitants. Cinq autres, sans perdre leur existence, cèdent à Paris, avec des fractions notables de territoire, la majeure partie de leur population, savoir : Neuilly avec les Ternes, 57 pour 100; Saint-Mandé, 54 pour 100; Ivry avec la Gare et les Deux-Moulins, 71 pour 100 ; Gentilly avec la Maison Blanche et la Glacière, 83 pour 100; Montrouge enfin avec le Petit-Montrouge, 86 pour 100.

Les autres modifications du territoire étaient sans importance au point de vue des effets financiers.

Il y avait donc seize liquidations à opérer. M. le préfet de la Seine en a donné d'avance les résultats approximatifs, dans le mémoire présenté le 19 décembre 1859 au Conseil municipal de Paris.

Toutes les communes, à l'exception de Passy, ont des dettes dont le montant s'élève à 5,962,900 fr. 60 c., payable de 1860 à 1874. Mais ces dettes sont à peu près balancées par un actif de 5,893,425 fr. 13 c.

X

LE BOIS DE BOULOGNE

> On n'administre pas une ville comme Paris de la même façon qu'un marchand de la rue aux Lombards gère son commerce de pruneaux et de pistaches.
>
> PIERRE ANTOINE DE CASTAGNÈRE, chevalier, marquis de Châteauneuf et de Marolles, conseiller d'État, prévôt des marchands (1720-1725).

Il n'entre pas dans la donnée du plan que nous nous sommes tracé de présenter une histoire anecdotique du bois de Boulogne, qui ne se trouve d'ailleurs qu'effleuré par la mesure de l'annexion. Les lecteurs qui tiendraient à visiter ce pays de merveilles pourront prendre pour cicérone, soit M. G. D., chef de bureau à la préfecture de la Seine, qui a fait paraître une notice pittoresque et historique sur le bois de Boulogne, soit M. E. Gourdon, chef de section de la presse étrangère au ministère de l'intérieur, qui a publié un livre intéressant sur le même sujet.

Quant à nous, nous nous bornerons à esquisser rapidement la physionomie historique du bois de Boulogne, en insistant, ainsi que le comporte notre travail, sur son régime légal.

Aux portes du vieux Paris existait autrefois une vaste forêt qui, outre l'emplacement actuel du bois de Boulogne, embrassait au nord toute la plaine des Sablons, Villiers, Clichy, Saint-Ouen, la plaine Saint-Denis, le faubourg du Roule, s'abaissait au sud sur les coteaux de Passy et d'Auteuil, et venait former masse avec la forêt de Saint-Cloud, dont elle était séparée par la Seine.

Le chêne-rouvre formant l'essence dominante de la forêt, on l'appela d'abord Roberitum. Le nom fut francisé et devint Rouvray. A la suite d'un échange qui eut lieu en 1552 entre le roi et l'évêque de Paris, la forêt devint définitivement le bois du parc de Boulogne. Ce nom lui était venu du village de Boulogne, qui l'avait emprunté lui-même à la ville de Boulogne-sur-Mer. Des lettres patentes du roi Philippe le Long, datées du mois de février 1319, donnent l'origine de l'église de Boulogne. Ces lettres autorisent certaines personnes, qui avaient fait un pèlerinage à Boulogne-sur-Mer, à faire construire une église au village de Menus-lès-Saint-Cloud et à établir une confrérie entre elles.

M. G. D., l'auteur de la notice citée plus haut, rappelle qu'en 1679 presque toutes les forêts royales de

France furent, par ordre de Louis XIV, soumises à une réformation. Le bois de Boulogne fut compris dans le travail.

M. G. D. ajoute :

« Sur le rapport des commissaires réformateurs parut une ordonnance du roi (18 mars 1679), enlevant aux religieuses de Longchamp leurs droits ruineux pour la forêt, et prescrivant différentes améliorations très-bien entendues au point de vue forestier. Aux termes de cette ordonnance, on devait receper le bois, puis l'aménager à vingt ans, faire des réserves dans les coupes annuelles et sur les bordures, enfin repeupler les vides [1].

« L'aménagement de 1679 fut sans doute suivi jusqu'à notre première révolution. Les révolutions sont fatales aux forêts, et nous trouvons dans un ouvrage presque contemporain [2] un triste tableau du bois de Boulogne après nos troubles civils.

« Planté tout en chênes et confusément percé, ce bois n'offrait plus, depuis la Révolution de 1789, les agréments qu'on y avait trouvés avant cette époque.

[1] Le document que nous venons de citer prouve que nos rois, à commencer par Chilpéric, ont pu faire des concessions surtout aux établissements de mainmorte dans le bois de Boulogne, mais que ce bois faisait toujours partie du domaine royal.

L'ordonnance de 1679, mentionne la contenance du bois de Boulogne. Il renfermait alors 1,753 arpents 20 perches. Il résulte d'un rapport du préfet de la Seine, adressé au Conseil municipal que la contenance actuelle du bois de Boulogne est de 8,713,000 mètres.

[2] Quillet, *Chronique de Passy et des environs.*

Les arbres en étaient pour la plupart décrépits et mourants de vieillesse. Si l'on y rencontrait quelque verdure, c'était dans les jeunes taillis et sur les parties les moins arides. Les vagabonds et les gens de mauvaise vie en avaient fait leur refuge, en sorte qu'on n'osait se hasarder que dans les routes et les allées les plus fréquentées. »

A partir du règne de Napoléon Ier, le bois de Boulogne entre dans une phase de transformation aussi bien au point de vue de l'amélioration du sol que sous le rapport de l'amélioration administrative. Les traces désastreuses qu'y laissèrent les troupes alliées en 1814 et en 1815 ne furent effacées qu'à la longue. Les plantations anciennes et nouvelles avaient été détruites par la hache des Anglais et employées soit au chauffage de la troupe, soit à la construction de baraques militaires. Les Westphaliens avaient élevé une sorte de ville en planches avec église, clocher, etc. Aucune particularité digne d'intérêt ne signale la période qui embrasse la Restauration et la monarchie de juillet.

A la Révolution de 1848, le bois de Boulogne, qui faisait partie de la dotation de la couronne, cessa d'appartenir à la liste civile et revint au domaine de l'État Par une loi du 8 juillet 1852, le bois fut cédé à la ville de Paris.

Cette concession a été faite à la charge, par la ville de Paris :

1° De subvenir à toutes les dépenses de surveillance et d'entretien;

2° De faire, dans un délai de quatre ans, des travaux jusqu'à concurrence de 2 millions pour l'embellissement du parc et de ses abords;

3° De soumettre à l'approbation du gouvernement les travaux à exécuter;

4° De conserver leur destination aux terrains concédés.

Le 15 mai 1854, le préfet de la Seine, visant la loi du 8 juillet 1852 et les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 28 septembre, 6 octobre de la même année, prit un arrêté contenant des dispositions réglementaires relatives à la police du bois de Boulogne.

Cette surveillance doit avoir un double caractère bien distinct. Elle incombe au préfet de la Seine et au préfet de police.

Par l'arrêté du 15 mai 1854, le préfet de la Seine faisait acte de propriétaire. Il prenait possession, au nom de la ville de Paris, du bois de Boulogne, son immeuble, et réglait toutes choses dans l'intérieur de ce bois en vue de sa destination spéciale. La bonne ordonnance de la promenade, c'est-à-dire la conciliation de la liberté qu'il faut laisser dans la plus large mesure possible à la circulation et aux délassements du public, avec la conservation des pelouses, des taillis, des fleurs, des animaux mêmes qui con-

tribuent à ces délassements, et avec les nécessités du service des travaux d'entretien et d'arrosage, tous ces objets rentraient directement dans ses attributions.

D'un autre côté, l'arrêté du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853 ont donné au préfet de police, dans toutes les communes du département de la Seine, les attributions de police générale et quelques-unes des attributions de police municipale qu'il exerce dans Paris, en vertu de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. L'action de la police existe même dans un lieu privé le jour où l'accès de ce lieu privé devient pour ainsi dire public. Elle devait donc s'étendre au bois de Boulogne, propriété dépendant du domaine privé de la ville. Il fallait seulement que la surveillance à exercer par la préfecture de police, soit dans l'intérêt de l'État et de l'ordre public, soit dans l'intérêt de la sûreté personnelle et du maintien des mœurs, se renfermât dans ces limites et laissât entière l'action de la préfecture de la Seine.

Deux points cependant étaient de nature à produire quelque incertitude. Le premier était relatif à la surveillance des voitures publiques et au droit de stationnement; le second portait sur la faculté laissée à l'administration d'autoriser l'ouverture des débits de boissons.

Le préfet de la Seine, qui, sous la haute inspiration de l'Empereur, s'était montré, dans la rapide

transformation du bois de Boulogne, aussi habile administrateur qu'architecte éclairé, le préfet de la Seine, fier, à si juste titre, de l'œuvre à laquelle il avait concouru et du succès qui l'avait couronnée, devait s'opposer à toute mesure qui aurait pour effet d'en altérer le caractère. Or assimiler les allées du bois à des voies publiques, et y désigner des places de fiacre, comme dans l'intérieur de Paris, devait paraître à l'administration et au gardien de ce domaine communal de Paris une mesure regrettable. Des demandes furent adressées dans ce sens par la Compagnie générale des omnibus et la Compagnie impériale des voitures, mais elles ne furent pas accueillies. Une circonstance d'ailleurs compliquait la situation. Le service des voitures publiques rentrant dans les attributions du préfet de police, c'est à lui qu'il appartenait de statuer sur ce point, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Toute difficulté à cet égard se trouve nécessairement aplanie par l'application du décret du 10 octobre 1859, qui règle les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police.

Quant aux cafés, cabarets et débits de boissons, le décret législatif du 29 décembre 1851 a donné à la surveillance de ces établissements un caractère de police générale qui ne permet pas de révoquer en doute la compétence exclusive du préfet de police pour accorder ou refuser les autorisations.

L'ouverture d'aucun cabaret proprement dit n'a

jamais été, il est vrai, autorisée dans le bois par la préfecture de la Seine. Ces autorisations ont été accordées à des buffets, des restaurants, des cafés, mais avec des restrictions minutieuses et, en outre, à la condition expresse d'un contrôle absolu, du choix du personnel que ces exploitations peuvent attacher indirectement au service du bois. En faisant ces concessions conditionnelles, dont les cahiers des charges ont été soumis à l'approbation du conseil municipal, le préfet de la Seine n'exerçait pas un droit de police, il usait, ainsi que nous l'avons déjà dit, du droit de propriétaire. Les droits généraux que le préfet de police possède dans un intérêt public lui ont toujours été réservés pour la vente, même ainsi restreinte, des boissons, et les demandes des concessionnaires de la ville lui ont toujours été renvoyées, avec réserve de ne délivrer des permissions, pour vendre des boissons dans le bois, qu'aux personnes préalablement autorisées par l'administration de la Seine, en vertu de délibération du conseil municipal, à y tenir des établissements comportant, d'après leur titre de concession, des consommations de ce genre. En conciliant les droits des deux administrations, cette entente a eu pour effet de dissiper toute incertitude dans l'application du décret du 29 décembre 1851.

Dans le chapitre de ses *Caractères*, intitulé des Biens de fortune, la Bruyère s'exprime ainsi :

« Ce palais, ces meubles, ces jardins, ces belles eaux vous enchantent et vous font récrier d'une première vue sur une maison si délicieuse et sur l'extrême bonheur de celui qui la possède. Il n'est plus, il n'en a pas joui si agréablement ni si tranquillement que vous. Il n'y a jamais eu un jour serein ni une nuit tranquille. Il s'est noyé de dettes pour la porter à ce degré de beauté où elle vous ravit. Ses créanciers l'en ont chassé. Il a tourné la tête, il l'a regardée de loin une dernière fois, et il est mort de saisissement. »

Tel n'est pas le cas de la ville de Paris en ce qui concerne le bois de Boulogne. Là où l'effort individuel s'affaisse, écrasé sous le poids d'une magnificence trop lourde, la puissance collective d'une ville comme Paris triomphe et mène à bien les œuvres grandioses qu'elle a entreprises. Aussi c'est avec un légitime orgueil que nous contemplons ces jardins et ces belles eaux qui nous enchantent. Le souverain qui en a conçu les dispositions, le préfet et les membres du conseil municipal qui ont aidé à les réaliser, recueillent chaque jour l'expression de la reconnaissance parisienne en traversant ce parc transformé, et quand, avant de le quitter, ils tournent la tête et le regardent de loin une dernière fois, ils peuvent jouir agréablement et tranquillement du tableau que présente ce rendez-vous de l'Europe, aussi surprise que charmée des merveilles d'un grand règne.

XI

NEUILLY

Recensement de 1851.	15,897 habitants
Recensement de 1856.	23,822 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

> Déposer les cendres de l'Empereur sous l'arc de triomphe de l'Étoile, y songez-vous! Si l'avenir, comme nous devons l'espérer, nous réserve de nouveaux triomphes, quel triomphateur, quel général oserait y passer! Ce serait interdire l'Arc de triomphe, ce serait fermer cette porte de la gloire nationale, qui doit rester ouverte sur vos futures destinées.
>
> LAMARTINE (1840.—*Chambre des députés.*)

La commune de Neuilly[1] n'était dans l'origine qu'un humble village du nom de Villiers. Pour compléter la dotation faite par Chilpéric II, le 28 février 718, à l'abbaye de Saint-Denis, de la forêt de

[1] Bien que la commune de Neuilly n'ait pas été supprimée par la loi du 16 juin 1859, nous avons cru devoir, en raison des souvenirs historiques qui se rattachent à son territoire, la comprendre dans le cadre de cette étude.

Rouvray (Boulogne), Charles Martel, vingt-trois ans après, ajouta les terres, les maisons, les prairies, les pâturages. Dans un coin de ce vaste terrain se trouvait le village de Villiers, construit en place des défrichements opérés sur la lisière de la forêt, et ce village touchait au gué de Neuilly. Les gués prirent plus tard le nom de port, dénomination qui demeure attachée à Neuilly jusqu'en 1700.

Sous le règne des premiers Capétiens le nom de Villiers revient trois ou quatre fois dans les chartes. Sous Louis VI, dit le Gros, l'abbé de Saint-Denis, afin de se rendre agréable au roi, autorisa l'établissement d'un bac au port de Neuilly, établissement qui décida de la fortune du village. En 1215, Philippe Auguste, pressé par les besoins d'argent, échangea, moyennant huit mille marcs d'argent, avec l'abbaye de Saint-Denis tous les droits que la couronne possédait sur la rivière depuis le port de Neuilly jusqu'au port de Bezons.

Telles sont les origines de Neuilly. Quant à son nom, il a donné lieu à bien des interprétations. Dans son histoire de Neuilly, M. l'abbé Bellanger, signalant le terme un peu vieilli de noue, noé, en Normandie, nohant, nouan, dans le Berry, explique qu'en style d'agronome on appelle noue un pré assez fréquemment inondé, noyé pour ainsi dire par les eaux. De là Nouilleau, Nouilly, Neuilly. Ainsi que le fait remarquer M. l'abbé Bellanger, cette étymologie

par sa facilité à s'appliquer à la situation de Neuilly, peut présenter une certaine vraisemblance.

La fondation du monastère de Longchamp, qui remonte à 1256, vint animer la solitude des rives de la Seine qui touchaient le port de Neuilly et contribua à développer l'importance de ce hameau. A François I[er], le roi chevaleresque et lettré, se rattache la création du château de Madrid, où Charles IX établit ses ateliers de charronnage et d'armurerie; Henri III en fit plus tard une ménagerie de bêtes féroces.

Nous devons également mentionner ici l'érection que fit, à ses frais, d'une chapelle près de la Seine, un gentilhomme champenois, Jean-Baptiste Chantemerle. Saint Jean-Baptiste est demeuré le patron de la commune.

Henri IV faillit, un jour qu'il revenait de Madrid avec Marie de Médicis, la nouvelle reine, trouver la mort en traversant le bac de Neuilly. Le roi et la reine en furent quittes pour le désagrément d'un bain froid. Nous avons une lettre de Henri, le lendemain de l'accident. Voici comment il en parle :

« 10 juin 1606. Ma femme et moi l'échappâmes belle hier. Mais, Dieu merci, nous nous portons bien. »

Marie de Médicis sollicita instamment la construction d'un pont en cet endroit ; le roi y consentit et le premier pont de Neuilly fut bâti en 1609. La nécessité d'une construction plus solide s'étant fait sentir, Louis XIII accorda la concession d'un nouveau pont

à Louise de Hautefort, demoiselle d'honneur de la reine Anne d'Autriche. Cette jeune fille, qui était pauvre et qui avait autant de vertu que de mérite, épousa à la suite de ce don le vieux maréchal de Schomberg.

Fleuriau d'Armenonville, secrétaire d'État sous la régence, qui s'était fait construire, près de la porte Maillot, un pavillon converti actuellement en restaurant, fit opérer en 1714 et en 1727 deux recensements de la population de Neuilly. Le nombre des habitants était de 733 en 1714, et de 888 en 1727.

Un autre recensement effectué en 1782 constate que la population de Neuilly s'élevait à 1,638 habitants.

Des dégâts occasionnés au pont de Neuilly par une crue des eaux, déterminèrent le ministre secrétaire d'État Trudaine à remplacer ce pont de bois par un pont en pierre.

Le jour de l'inauguration de ces travaux est célèbre dans les annales de Neuilly. Le 22 septembre 1772, le roi Louis XV, suivi de toute la cour et d'une foule considérable, se rendit au village de Neuilly, où l'attendaient les ministres. Des réjouissances publiques, qui furent prolongées pendant toute une semaine; signalèrent cette inauguration. Ce pont est l'œuvre de Perronet, fondateur du corps des ponts et chaussées.

Nous croyons devoir mentionner le souvenir qui

se rattache à la plaine des Sablons, où le duc d'Orléans et plusieurs grands seigneurs avaient ouvert les premières courses de chevaux en France. A la suite d'une revue de troupes passée par Louis XVI, un homme simplement vêtu fut introduit près du roi et causa longuement avec lui. C'était Parmentier, apothicaire en chef des Invalides, qui obtint de Louis XVI l'autorisation de se livrer dans la plaine des Sablons à des expériences de culture de la pomme de terre. C'est à partir de ce moment que date la vulgarisation de ce précieux tubercule, représenté dans le principe par d'ignorantes préventions comme engendrant des fièvres pernicieuses et appauvrissant les terrains qui en étaient ensemencés.

La suppression des anciennes provinces, en entraînant la formation des départements, eut pour effet de procurer à Neuilly le titre de commune. Villiers jusque-là, malgré sa décadence, était resté le chef-lieu.

Deux lois successives avaient décrété l'établissement au milieu de la plaine des Sablons d'un camp permanent qui, sous le nom d'École de Mars, servait de théâtre aux exercices des volontaires de Paris et de la banlieue. C'est dans ce camp, converti en parc d'artillerie, que Murat, sur l'ordre du général Bonaparte, vint, le 13 vendémiaire, chercher quarante pièces de canon qui contribuèrent à décider de cette journée. Quelques années plus tard, le général Bo-

naparte, qui, déjà, s'était immortalisé dans les plaines d'Italie, cédant sans doute à un passager accès d'humeur noire, écrivait à Joseph : « J'ai tout goûté, tout épuisé, mon ami ; la gloire est une chimère ; cherche-moi aux environs de Paris une demeure ou je puisse vivre tranquille et ignoré[1]. »

Il y eut des pourparlers pour acheter le château de Neuilly ; mais Joséphine ayant trouvé l'habitation trop rapprochée de la rivière pour pouvoir être habitée dans la mauvaise saison, il ne fut pas donné d'autre suite au projet.

Le château de Neuilly fut alors successivement habité par le prince de Talleyrand, par Murat, devenu prince et grand-duc de Berg, et par Pauline Borghèse, sœur de l'Empereur. Plus tard, Louis XVIII s'étant trouvé en possession des écuries de Chartres, ancien apanage de la maison d'Orléans, offrit, à titre de dédommagement, au duc d'Orléans de choisir entre l'Élysée, le château de Neuilly, ou une indemnité pécuniaire. Louis-Philippe se décida pour Neuilly. C'est dans cette résidence que le duc d'Orléans, en 1830, s'inspirant des avis d'un conseil de famille, accepta la lieutenance générale du royaume.

Le 15 décembre 1840, avant sept heures du matin, les tambours de la garde nationale battaient le rappel dans toutes les légions. Une heure après la garde na-

[1] *Correspondance du roi Joseph*, t. II.

tionale de Paris tout entière était sous les armes, et se rendait sur le terrain, où l'avait déjà devancée une foule considérable, avide d'assister à la solennité de la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon. Vers dix heures, les marins de la *Belle-Poule*, en grande tenue, débarquaient au pont de Neuilly le cercueil de l'empereur et le plaçaient sur le char impérial. M. le maréchal duc de Reggio, grand chancelier de la Légion d'honneur, M. le maréchal Molitor, M. l'amiral baron Roussin et M. le général Bertrand tenaient chacun un cordon d'honneur fixé au poêle. Le char, monté sur quatre roues massives et dorées, se composait d'un soubassement surmonté du mausolée. Le mausolée, supporté par quatorze figures entièrement dorées représentant nos principales victoires, était décoré du manteau impérial, du sceptre et de la couronne. Le char entier, couvert d'un crêpe, était attelé de seize chevaux panachés et couverts complétement de housses dorées aux armes de l'Empereur. Arrivé sous l'arc de triomphe de l'Étoile, il fit une courte station. Pendant ce temps, les batteries d'artillerie placées sur les hauteurs à gauche de la barrière, exécutèrent une salve de vingt et un coups de canon. Une première salve d'honneur avait été également tirée au pont de Neuilly, au moment du départ, par les deux battteries qui y étaient placées.

L'Arc de triomphe était entouré de douze grands

mâts pavoisés de flammes tricolores sur lesquels étaient inscrits les noms de nos principales armées. Ils portaient : Armées de Hollande, Sambre-et-Meuse, Rhin-et-Moselle, côtes de l'Océan, Catalogne, d'Aragon, d'Andalousie, d'Italie, de Rome, de Naples, Grande-Armée, armée de réserve. Sur la plate-forme était l'apothéose de Napoléon, composée comme il suit : l'Empereur en grande tenue impériale, à ses côtés le génie de la guerre et celui de la paix. Ce groupe était posé sur un socle orné de guirlandes et de trophées d'armes de toutes espèces, rappelant les batailles et victoires de Napoléon. Aux angles étaient deux renommées à cheval représentant la Gloire et la Grandeur.

Tous les candélabres placés autour de l'Arc de triomphe étaient transformés en faisceaux de drapeaux aux couleurs nationales.

Si la commune de Neuilly a précieusement enregistré la date du 15 décembre 1840, qui intéresse son territoire, de son côté, la ville de Paris se rappelle également l'accueil plein d'enthousiasme qu'elle fit à la dépouille du vainqueur de Marengo et d'Austerlitz.

Le souvenir et l'espérance se confondaient dans un élan commun de sympathie. Le gouvernement lui-même s'honorait d'avoir provoqué et d'encourager ce mouvement tout national. La tribune avait retenti des accents émus de M. de Lamartine. Énumé-

rant les divers lieux de sépulture qui pourraient être assignés à cette auguste dépouille, il s'était écrié :

« A l'arc de triomphe de l'Étoile, c'est trop païen. Et puis y songez-vous : si l'avenir, comme nous devons l'espérer, nous réserve de nouveaux triomphes, quel triomphateur, quel général oserait jamais y passer ! Ce serait interdire l'Arc de triomphe, ce serait fermer cette porte de la gloire nationale, qui doit rester ouverte sur vos futures destinées.

« Mais, soit que vous choisissiez Saint-Denis, le Panthéon ou les Invalides, souvenez-vous d'inscrire sur ce monument où il doit être à la fois soldat, consul, législateur, empereur, souvenez-vous d'y écrire la seule inscription qui réponde à la fois à votre enthousiasme et à votre prudence, la seule inscription qui soit faite pour cet homme unique et pour l'époque difficile où vous vivez : « A Napoléon « seul. »

L'aîné des princes, l'héritier du trône, le duc d'Orléans, au moment de partir pour une inspection militaire, périt d'une chute de voiture sur la route de la Révolte, à Neuilly, le 13 juillet 1842. Il avait été transporté dans une pauvre maison appartenant à M. Lecordier, épicier. Le prince expira dans une sorte d'arrière-boutique à peine garnie de meubles. On remarquait, notamment, à côté d'une faux suspendue au mur deux grossières estampes représentant Napoléon sur le mont Saint-Bernard, et Ponia-

towski se noyant à Leipsick. Cette maison fut achetée 110,000 francs pour être démolie, et une chapelle fut élevée sur son emplacement.

Le 24 février 1848, la monarchie de Juillet était renversée, et la famille royale prenait le chemin de l'exil. Tandis que le château des Tuileries, envahi, devenait le théâtre d'excès sans nom, une bande d'individus couverts de vêtements disparates et revêtus d'ornements militaires grotesques, se dirigeait vers le château de Neuilly, armés de fusils, de pistolets et de sabres; ils étaient à peu près au nombre de six cents.

Arrivés à la grille du parc, deux hommes ayant pour ceinture une large écharpe rouge, demandèrent au nom du peuple à visiter le domaine afin de s'assurer si quelque prince ou quelque ministre n'y avait pas trouvé un asile. Le régisseur du château était sans moyens de résistance. Il ouvrit toutes les grilles. Les insurgés se ruèrent dans les cours du château. Sous l'influence des boissons excitantes qui leur avaient été apportées, ils pénètrent bientôt dans l'intérieur des appartements et s'y livrent à des actes inouïs de dévastation.

Les caves du château, qui servaient d'entrepôt général pour les besoins de la maison royale, ne tardèrent pas à être envahies. Des rangées entières de bouteilles furent brisées, des tonneaux défoncés. D'après le témoignage d'un témoin oculaire, le vin

répandu par ces envahisseurs leur montait jusqu'à mi-jambe. L'incendie vint couronner tous ces excès. Le lendemain on releva dix-neuf cadavres. Quelques élèves de l'École polytechnique, dépêchés sur les lieux par le gouvernement provisoire, ne purent que constater l'immensité du désastre. (Il a été évalué à près de cinq millions.)

La laiterie, appelée Temple de Diane, à cause de la statue de Diane de Poitiers apportée d'Anet, fut épargnée.

Le monument de 1830 fut aussi laissé intact. La princesse Adélaïde avait fait élever en bronze un petit édifice sur lequel un boulet se trouvait placé au centre et au sommet avec l'inscription suivante :

« Le jeudi, 29 juillet 1830, le boulet motif principal de ce bas-relief, a été lancé dans le parc du château de Neuilly par les troupes de la garde royale qui, repoussées de Paris, se retiraient sur le bois de Boulogne. »

Tandis que la commune de Neuilly prenait de jour en jour plus de consistance et d'étendue, le hameau des Ternes, qui faisait partie de son territoire, s'associait peu à peu à ce mouvement progressif. En 1674, les Ternes, suivant la carte de l'Académie, n'offraient que cinq maisons, dont trois formaient ce qu'on nommait le Château. En 1755, ce hameau avait en tout dix huit maisons, chaumières ou caba-

rets. L'établissement du mur d'enceinte, en 1784, eut pour effet de seconder le progrès des Ternes. La barrière du Roule, située un peu plus bas que l'hospice Beaujon, fut portée à l'allée de Bezons, celle de Chaillot fut établie au pied de la butte de l'Étoile, et pour cela nommée assez indifféremment barrière de l'Étoile ou de Neuilly.

M. l'abbé Bellanger, auteur d'une histoire de Neuilly, a fait également une notice historique sur les Ternes. Voici en quels termes il signale la dernière période d'agrandissement de ce hameau :

« En 1826, le progrès était remarquable ; les Ternes gagnaient en étendue et en population ; une cause nouvelle vint accélérer l'agrandissement du hameau et le métamorphoser en une ville agréable. Un usage, qu'on qualifie à tort d'importation anglaise, s'introduisit dans les mœurs de la classe nombreuse des employés, l'usage du double domicile. Le commerçant, le débitant eurent le lieu de leur vente, de leur débit à la ville, l'employé son bureau, et tous leur maisonnette, leur habitation fixe, le séjour permanent de leur famille à la campagne. C'était double avantage et double profit. La distance, le seul obstacle qui aurait pu s'opposer à ce dessein, tournait encore en sa faveur ; le trajet, nécessité le matin et le soir par l'aller et le retour, devint un exercice salutaire pour la santé de celui qui tout le long du jour est retenu

dans les étroites limites d'un cabinet, d'une boutique peu spacieuse et privée d'air. Toutes ces raisons expliquent et justifient le succès et la vogue qui se sont, malgré d'anciens préjugés, attachés aux communes les plus rapprochées de la banlieue. Elles ont vu, dans un court intervalle, doubler, tripler le nombre de leurs maisons et de leurs habitants; ainsi Belleville, la Villette, la Chapelle, Montmartre. »

Le hameau des Ternes, au milieu de sa prospérité croissante, réclamait en vain un bien précieux : c'était l'émancipation, c'était la liberté. La tutelle de Neuilly lui pesait. Les intérêts locaux étaient d'ailleurs différents, et plus d'une fois l'antagonisme qui en résultait se fit jour au sein du conseil municipal. L'administration supérieure se préoccupa de cette situation. Une enquête eut lieu à cet effet dans le courant de 1849, mais elle ne fut pas suivie de résultat.

Dans l'enquête ouverte par suite du projet d'annexion, la commune de Neuilly avait été doublement représentée. D'abord l'avis distinct de la section des Ternes qui devait être réunie à Paris, avait été exprimé par une commission syndicale. Puis le vœu de la commune fut émis par le conseil municipal et les plus imposés. Cet avis et ce vœu se traduisirent en une adhésion à la mesure d'annexion.

Lors de la discussion du projet de loi au Corps législatif, M. Guyard-Delalain demanda que la commune entière de Neuilly fût réunie au territoire de Paris. Il fit valoir que ce projet enlevait à Neuilly les Ternes, c'est-à-dire le tiers de ses revenus.

M. Langlais, conseiller d'État, commissaire du gouvernement, rappela les motifs invoqués à l'appui de cette demande. M. Guyard-Delalain avait exprimé la crainte que, chassées de Paris par la loi d'annexion, un grand nombre de fabriques ne vinssent se fixer à Neuilly avec leur population d'ouvriers, avec leurs immenses cheminées, le tout au grand préjudice du bois de Boulogne. Si le gouvernement ne s'est pas prononcé pour l'annexion de ce bois à Paris, c'est que l'enceinte des fortifications lui a paru la limite naturelle et logique de la ville. Cette limite, aussi nettement déterminée que difficile à franchir, est aujourd'hui acceptée par les habitudes de la population.

Après ces considérations de fait, M. le commissaire du gouvernement examina, au point de vue légal, la proposition de l'honorable M. Guyard-Delalain. Aux termes de l'article 2, de la loi du 18 juillet 1837, toutes les fois qu'il s'agit de distractions, de réunions de territoire ou d'érection de communes nouvelles, on doit recueillir l'avis du conseil municipal, assisté des plus imposés, et l'avis du conseil d'arrondissement. Or, sur la question d'annexion du territoire

de Neuilly, aucune de ces formalités n'avait été remplie.

Dans un exposé présenté au conseil municipal, relativement au budget de 1860, et qui est accompagné d'un aperçu rétrospectif sur les travaux de l'administration municipale depuis 1851, M. Ancelle, maire de Neuilly, constate qu'à partir de 1852 la confiance s'étant rétablie sous l'autorité et l'action d'un gouvernement fort et puissant, cette commune en ressentit particulièrement l'influence au point de vue de sa prospérité.

Quant à la distraction de la section des Ternes, M. Ancelle dit qu'il pourrait y avoir lieu de regretter cet amoindrissement de la commune de Neuilly, si l'annexion n'était pas légitimée par un intérêt public.

Il résulte d'ailleurs des termes mêmes de son exposé que l'avenir de cette commune se présente dans des conditions qui ne laissent pas d'être très-rassurantes.

Le quartier appelé Butte de l'Étoile, autrefois rendez-vous de chasse, carrefour dans le bois de Boulogne, avait été planté, par ordre de Colbert, sur les dessins du fameux Lenôtre, qui avait également dessiné les avenues des Champs-Élysées. Huit avenues, dans le plan primitif, devaient aboutir à la place de l'Étoile, occupée aujourd'hui par l'Arc de Triomphe. Le plan de Lenôtre, qui ne fut pas entiè-

rement exécuté, vient d'être repris par l'édilité parisienne qui, en le complétant, fera de la place de l'Étoile la plus belle de l'Europe.

Par un décret en date du 18 février 1806, Napoléon avait ordonné l'érection d'un monument destiné à perpétuer le souvenir de nos victoires.

La première pierre de l'Arc de Triomphe fut posée le 15 août 1806, jour aniversaire de la naissance de l'Empereur.

Les travaux immédiatement entrepris, furent interrompus en 1814. Après la guerre d'Espagne, en 1823, une ordonnance royale changea la destination primitive du monument de Napoléon, et décida que l'Arc de Triomphe consacrerait la mémoire de la récente expédition du duc d'Angoulême dans la Péninsule.

A la Révolution de 1830, cette disposition était rapportée; l'Arc de Triomphe, rendu à sa destination première, était achevé le 29 juillet 1836, et solennellement inauguré[1].

Arcole, Rivoli, Marengo, Hohenlinden, Austerlitz, Friedland, Wagram, Essling, etc., tels sont les titres à jamais glorieux des médaillons qui ornent le fronton de ce monument.

L'Arc de Triomphe élevé sur le territoire des Ternes, écrasait ce hameau du poids de ses souvenirs.

[1] Le total des dépenses nécessitées par l'érection de l'Arc de triomphe s'élève à 9,601,115 fr. 62 c.

Grâce à l'annexion, « cette porte de la gloire nationale, qui doit rester ouverte sur nos futures destinées, » se trouve enfin comprise dans l'enceinte de la ville de Paris.

XII

BATIGNOLLES-MONCEAUX

Recensement de 1851.	28,762	habitants.
Recensement de 1856.	44,094	—

(*Tableaux officiels de la population.*)

Cette population suburbaine, si pleine d'éléments mobiles, si rapidement accrue, qui comptait 14,000 âmes en 1789 et en a 400,000 aujourd'hui, n'a pas de racines bien anciennes liées à ces municipalités, et très-peu trouvent les tombeaux de leurs ancêtres à l'ombre de leurs modernes clochers. Otez ce mur, et ceci est Paris.

(Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris, par M. Riché, député au Corps législatif.)

L'une des agglomérations les plus curieuses de la banlieue annexée, au point de vue de son rapide essor, est sans contredit celle de Batignolles-Monceaux. Sur des terrains qui étaient encore en culture il y a trente ans, est venu se former un groupe de population qui, en 1856, s'élevait à 44,094 habitants.

Nous avons montré tout à l'heure le hameau de Passy se détachant d'Auteuil pour se constituer en

communauté distincte. Avant d'en arriver là, les villages de Monceaux et de Batignolles faisaient partie du territoire de Clichy-la-Garenne.

L'origine de Clichy-la-Garenne remonte aux premiers âges de la monarchie. Son territoire formait une vaste plaine, dite de Clipiac, où M. l'abbé Lecanu, auteur d'une histoire de cette commune, place un combat livré aux Gaulois par Labiénus, lieutenant de César. Cette plaine, ainsi que son nom de garenne l'indique, était réservée pour les plaisirs de la chasse en faveur des autorités civiles et militaires qui résidaient à Lutèce. Les lieux appelés du nom de garenne étaient d'ailleurs assez nombreux. Un abbé de Saint-Denis, donnant une charte d'affranchissement aux serfs de l'abbaye, au mois de novembre 1248, parle ainsi :

« D'après le conseil d'hommes honorables, nous rendons libres de leurs personnes tous ceux qui ont été jusqu'à ce jour attachés à la culture de nos fermes dans le territoire de la Garenne, c'est-à-dire à Villeneuve, à Gennevilliers, à Asnières, à Courbevoie, à Colombes, et à Puteaux. »

Clichy n'est pas porté sur cette liste, mais M. l'abbé Lecanu fait remarquer que l'abbaye n'y posséda jamais que fort peu de chose, sauf le fief de la Panneterie qui n'était point dans la part de l'abbé, mais dans celle des moines.

Le souvenir du roi Dagobert se trouve associé à

Clichy, par suite des séjours successifs que ce souverain fit sur son territoire et du grand nombre de chartes qu'il y signa. Robert le Pieux, qui était seigneur de Clipiac, avait aliéné une partie de ses droits en faveur d'une communauté religieuse ; l'un de ses descendants en céda le reste et la propriété même, au moyen d'un échange, à l'un de ses favoris nommé Gaucher de Châtillon.

Déjà la plaine de Clipiac avait abandonné ce nom pour prendre celui de Clichy. Aux Châtillon, qui n'eurent la seigneurie que très-passagèrement, succédèrent les Garlande, les Beaumont, les Chaource, les Giac. A ces familles seigneuriales viennent s'ajouter les familles Aligret, Hennequin, de la Bazinière, Colbert, de Vaubrun, de Mosso et de Lévis.

Il est un nom qui ne peut être passé sous silence, du moment qu'il est question de Clichy, c'est celui de saint Vincent de Paul, qui fut curé de cette paroisse. Bossuet, écrivant à Clément XI à l'occasion de la canonisation de Vincent de Paul, s'exprimait ainsi : « Combien de fois et avec quelle édification n'avons-nous pas contemplé à loisir les vertus de cet homme apostolique, son admirable charité, la gravité de ses mœurs, sa prudence extraordinaire jointe à la plus parfaite simplicité, son application aux affaires ecclésiastiques, son zèle pour le salut des âmes, la constance et le courage invincibles avec lesquels il s'opposait aux abus et aux relâchements ! »

Les démembrements successifs de la commune de Clichy formeraient à eux seuls un chapitre intéressant. Nous devons nous borner à les mentionner succinctement, En 1722, l'érection de la paroisse du Roule eut d'abord pour effet de morceler le territoire de Clichy. En 1784, l'établissement du mur d'enceinte lui porta une nouvelle atteinte. Enfin, en 1830, l'érection du village de Batignolles en commune vint consommer l'amoindrissement de Clichy en lui enlevant près de la moitié de son territoire.

Monceaux, qui se trouve actuellement compris dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, était un hameau tirant son nom de Guy de Monceaux, originaire de ce lieu, et qui devint abbé de Saint-Denis. Le duc d'Orléans y avait une maison de campagne, dont le duc de Chartres, son fils, fit un palais qu'on appela les Folies de Chartres.

Dans son histoire de Clichy, M. l'abbé Lecanu trace un tableau intéressant des ventes de biens qui eurent lieu dans cette commune en 1793 et 1794. Il en résulte qu'il ne fut vendu du château des ducs de Chartres qu'une portion insignifiante de terrain pour le prix de neuf mille quatre cent seize livres. Plus tard, le palais de Monceaux, resté dans le domaine national, fut donné par Napoléon à l'archichancelier Cambacérès qui, reculant devant des frais énormes d'entretien, n'hésita pas à décliner ce don coûteux.

En 1730, le duc d'Orléans fit élever dans la plaine de Clichy une sorte de remise : deux piqueurs, la Folie et Picard, surnommés les Batignoleurs (du vieux mot *batignoler*), à cause de leur humeur joyeuse, auraient baptisé leur remise du nom de Batignolles. Telle paraît être la véritable origine de ce village qui, modeste à ses débuts, se serait contenté de transformer plus tard sa remise en un chantier.

On sait qu'en 1814 l'une des dernières amorces de la bataille de Paris avait été brûlée à la barrière de Clichy. Une seule maison s'élevait alors sur ce territoire, c'était celle du père Latuille, auberge bien connue. Le 30 mars, ce village fut le théâtre d'un combat très-vif entre l'armée russe, commandée par le général Langeron, un Français, et les divisions des ducs de Raguse et de Trévise. L'auberge du père Latuille servit d'ambulance pour les blessés.

De 1814 à 1840, les villages de Batignolles et de Monceaux grandissent à vue d'œil. Par une ordonnance du 10 février 1840, ils furent réunis et érigés en commune. En 1842, l'importance de cette banlieue prit encore de nouvelles proportions par l'établissement de l'entrepôt du chemin de fer de Rouen dans une plaine située entre les communes de Saint-Ouen et de Clichy.

Lors des événements de 1814, les villages de Batignolles et de Monceaux comptaient à peine quelques habitants. Le recensement de 1841 porta leur nom-

bre à 14,073 ; celui de 1856 à 44,094. L'échelle des progrès de Batignolles peut donc se résumer ainsi : En 1730, remise ; en 1810, chantier ; en 1830, commune absorbant Monceaux ; en 1860, arrondissement de la ville de Paris.

On ne trouve d'ailleurs aucun monument remarquable à Batignolles. Sa mairie, bâtie il y a quelques années, dans le style néo-grec, ne plie pas sous le le poids de ses archives. Sa plus vieille église, celle de Notre-Dame, remonte à 1829. Elle avait remplacé une chapelle érigée en 1828 sous le même vocable, à cause d'une statuette de la Vierge trouvée dans les fondations par les ouvriers occupés à les creuser.

C'est presque à l'unanimité que la commune de Batignolles-Monceaux adhéra à la mesure de l'annexion.

Commune neuve, mairie neuve, églises neuves, partant histoire toute neuve, tel est le lot de Batignolles-Monceaux. Les anciens hameaux d'Auteuil, de Montmartre, de la Chapelle, de la Villette, de Belleville, de Charonne et de Vaugirard, avec leurs parchemins tout couverts de la poussière des siècles, représentent en quelque sorte le groupe des hauts barons de la banlieue. Le hameau de Batignolles, né d'hier, n'en est que le parvenu.

« Cette population suburbaine n'a pas de racines bien anciennes liées à ces municipalités, et très peu trouvent les tombeaux de leurs ancêtres à l'ombre de ces modernes clochers, » avait dit M. Riché.

Les braves gens tués en 1814 à la barrière de Clichy, tels sont les vrais ancêtres de Batignolles. Leurs tombeaux peuvent ne pas se trouver à l'ombre du clocher local, mais le souvenir de leur mort héroïque planera toujours glorieusement sur l'histoire de ce hameau qu'a fécondé la semence la plus pure et la plus généreuse, celle du sang versé dans l'intérêt sacré du territoire national.

XIII

MONTMARTRE

Recensement de 1851.	23,112	habitants.
Recensement de 1856.	36,450	—

(*Tableaux officiels de la population.*)

Avant longtemps, je l'espère, je vous convierai à mon tour, au nom de la ville de Paris, pour fonder sur les hauteurs qui nous dominent et qui annoncent au loin l'approche de la grande cité, un monument qui consacre tout à la fois l'extension des limites de la capitale de l'Empire commandée par la prospérité inouïe que Paris doit à la puissante initiative de l'Empereur et l'extension de la prépondérance politique de la France, résultat certain de la juste et glorieuse guerre que Sa Majesté entreprend aujourd'hui dans l'unique but de sauvegarder les intérêts imprescriptibles de l'humanité et d'assurer sur des bases fermes et durables le repos de l'Europe et la paix du monde.

(Discours prononcé par le préfet de la Seine lors de la bénédiction et de la pose de la première pierre de l'église Notre-Dame de Clignancourt, à Montmartre, 2 mai 1859.)

Montmartre est riche en souvenirs historiques. Tous les archéologues sont d'accord pour reconnaître et constater que son territoire a été le siége de deux temples, l'un consacré à Mars, l'autre à Mer-

cure ; mais, d'après la tradition la plus probable et la plus accréditée, saint Denis et ses courageux compagnons auraient subi le martyre en ce lieu. De là l'étymologie de Montmartre paraissant dériver de martroy, nom sous lequel on désignait dans beaucoup de villes les endroits destinés aux supplices.

Dans un travail publié en février 1856 par l'*Athenæum français*, M. Edmond Leblanc établit qu'il ne faut pas chercher ailleurs qu'à Montmartre le lieu de la passion de saint Denis. « Ce qui le prouve, dit-il, c'est la vénération attachée à ce lieu dès les premiers âges de l'Église. La crypte découverte en 1611 au-dessous de la chapelle de Saint-Denis fut un sanctuaire creusé aux premiers siècles sur la place, alors sans doute bien connue, où l'apôtre des Gaules et ses compagnons avaient souffert pour la foi ; les inscriptions gravées sur les murs de cette crypte, et constatées par un procès-verbal, furent les actes de visite de pèlerins qui y étaient venus prier. »

L'établissement d'un calvaire qui fut enrichi de tout ce que possédait celui du mont Valérien, dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par une forteresse, est venu, il y a plus de vingt ans, ajouter encore à la consécration de la montagne de Montmartre.

Hilduin, Frédégaire, Abbon, Grégoire de Tours, Félibien, Sauval, l'abbé Lebeuf, et, en dernier lieu,

M. Chéronnet, dans un livre spécialement consacré à cette localité, revu et publié par M. Ottin, son ancien curé, ont successivement concouru à l'histoire de Montmartre. A cette occasion, nous signalerons une particularité assez curieuse. Les historiens de la banlieue de Paris sont rares. Il y a lieu cependant de remarquer que la plupart d'entre eux sont des ecclésiastiques[1].

M. le baron Michel de Trétaigne, qui a été maire de Montmartre et qui est actuellement maire du dix-huitième arrondissement de Paris, a complété la physionnomie historique de cette commune, dans une notice dont les indications ont été empruntées aux archives communales, aux registres de l'État civil, aux papiers de l'ancienne abbaye de Montmartre qui ont échappé au naufrage révolutionnaire et que des mains amies ont restitués à leurs légitimes possesseurs, à l'État et à la commune elle-même[2].

C'est à cette source que nous avons surtout puisé les éléments de notre travail.

Les religieux de Saint-Martin des Champs furent,

[1] *Histoire de la banlieue ecclésiastique*, par l'abbé Lebeuf. — *Histoire de Vaugirard*, par M. l'abbé Gaudreau. — *Histoire de Neuilly*. — Notice sur les Ternes, par M. l'abbé Bellanger. — *Histoire de Clichy-la-Garenne*, par M. l'abbé Lecanu. M. l'abbé Ottin, curé de Montmartre, a revu et corrigé l'*Histoire de Montmartre*, par M. Chéronnet.

[2] Nous devons également mentionner, parmi les hommes qui ont le plus étudié la localité, M. Léon Michel de Trétaigne, vice-président du bureau de bienfaisance, qui s'occupe d'un travail historique sur la commune.

pendant trente ans environ, propriétaires d'une partie du territoire de Montmartre, qui leur avait été donnée ou vendue par un de ses seigneurs, du consentement de Bouchard de Montmorency, de qui Montmartre relevait.

En 1133, le monastère de Saint-Martin fut remplacé par une abbaye de bénédictines, dont le pape Eugène III consacra la chapelle en 1147.

Héloïse ou Hélisende, qui était abbesse de Montmartre en 1231, ayant considéré pendant l'hiver de cette année à quel froid excessif ses religieuses étaient exposées dans un couvent situé, sans le moindre abri, sur le faîte d'une colline, permit que durant la saison rigoureuse elles portassent des bottes fourrées. Une somme annuelle de trois sous, délivrée à chacune d'elles le jour de la Toussaint, devait pourvoir à la dépense qui en résulterait.

Tel est le premier document certain qui ouvre l'histoire de cette abbaye. Par des donations successives, elle accrut considérablement les biens de diverses espèces dont elle était propriétaire, et l'on retrouve, parmi les supérieures qui ont dirigé cette communauté, les noms des plus illustres familles de France : Marie de Beauvilliers, en fut l'une des plus célèbres abbesses. « En 1613, elle donna aux Carmélites, ainsi que les registres de la paroisse le constatent, quelques reliques des saints martyrs qui ont souffert en ceste montagne pour la foy de Nostre-

Seigneur Jésus-Christ, c'est à sçavoir en traulres un morceau de coste, lesquelles ont été prises dans les châsses qui sont en l'Église. »

L'abbesse de Montmartre avait haute et basse justice et tourelles patibulaires. Elle était aussi dame de Clignancourt. A chaque mutation d'abbesse, les dames de Montmartre payaient à la mense abbatiale de ce monastère une somme de mille livres[1]. Voici quelle était à peu près, au moyen âge, la physionomie du vieux Montmartre avec ses annexes, les hameaux de Clignancourt et de la nouvelle France.

Vers le sud de la montagne se développaient de vastes marais traversés par le ruisseau de Ménilmontant au bord duquel s'établirent la Maladrerie de Saint-Lazare, la Grange-Batelière, les Porcherons, le Château du Coq et la Ville-Lévêque.

Deux chemins principaux menaient à Montmartre. L'un suivait le parcours du faubourg Montmartre, passait devant la chapelle Notre-Dame de Lorette, appelée aussi Saint-Jean, rencontrait en montant le chemin des Martyrs, le colombier de l'abbaye, et plus haut, vers la place de la mairie actuelle, la chapelle du Martyre, d'où il gagnait le sommet en serpentant.

L'autre chemin suivait à peu près l'emplacement

[1] Piganiol de la Force, l'abbé Lebeuf. — *Histoire de Montmartre*, par Chéronnet, p. 229.

des rues Montorgueil, du Petit-Carreau, faubourg Poissonnière, et après le Marais, se dirigeait en diagonale pour aboutir au hameau de Clignancourt.

La première mention du hameau de Clignancourt dont le territoire occupait une vaste étendue remonte au treizième siècle. Ce pays fut souvent pillé et ravagé au moyen âge. On lit dans la chronique scandaleuse de Louis XI : « En l'an de grâce 1475, le lundi 9 septembre, les Bretons et les Bourguignons furent ez terrouers de Clignancourt, Montmartre, la Courtille et autres lieux vignobles, prendre et vendanger toute la vendange qui y était. »

Au commencement du dix-huitième siècle, on remarquait déjà quelques habitations de plaisance dans ce village qui, il y a à peine vingt ans, n'était presque composé que de maisons de campagne appartenant à des Parisiens.

Le hameau de la Nouvelle-France, soumis à la haute justice de l'abbaye de Montmartre[1], comprenait tout l'espace occupé aujourd'hui par l'avenue Trudaine et par les rues de la Tour-d'Auvergne, de Bellefond, de Rochechouart, de Montholon et une partie du faubourg Poissonnière qui, pendant la première moitié du dix-septième siècle, n'était connue que sous le nom de chaussée de la Nouvelle-France.

[1] L'abbé Lebeuf; Dulaure, revu et annoté, par Belin. 2e volume, p. 190 et 191. (Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

Ce quartier fut érigé en faubourg en 1648. Une porte élevée en 1645 à la hauteur de la rue Montholon et appelée, en l'honneur de la reine Anne d'Autriche, porte *Sainte-Anne*, fit donner au nouveau faubourg le nom de faubourg Sainte-Anne.

En 1736, l'Académie des sciences, par ordre de Louis XV, fit élever sur Montmartre un obélisque dont l'inscription gravée sur la face méridionale indiquait la destination ; le temps et les dégradations des passants l'ont rendue illisible.

La voici telle qu'elle était à son origine :

« L'an 1736 cet obélisque a été élevé par ordre du roi pour servir d'alignement à la méridienne de Paris du côté du nord. Son axe est de 2,981 toises 2 pieds de la face méridionale de l'Observatoire. »

C'est en 1748[1] que remonte l'existence sur le territoire de Montmartre d'une compagnie d'archers bien organisés, qui portaient un uniforme bleu avec revers rouges et s'assemblaient pour tirer de l'arc. Ces réunions avaient lieu dans l'enceinte de l'abbaye. Une partie de ces archers étaient de Montmartre, et les autres venaient de Paris en qualité d'agrégés. On lit dans les registres de l'abbaye que cette compagnie, commandée par ses officiers avec tambours et musique, assistait aux processions et

[1] Extrait d'un certificat délivré à cette Compagnie par la municipalité de Montmartre, 16 juin 1790. (Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

cérémonies religieuses[1], et que l'abbesse donnait quelquefois des prix aux plus adroits.

Dès le 12 juillet 1789 les archers de Montmartre se signalèrent par leur dévouement à la cause de l'ordre en prêtant un utile concours à la garde nationale. Ces services sont attestés par un certificat délivré, le 16 juin 1790, par la municipalité à la compagnie de l'arc. En vertu de l'article 28 de la loi de 1791 sur la garde nationale, cette compagnie fut supprimée[2].

Elle a été depuis réorganisée, et elle a continué d'exister jusqu'à nos jours.

Cependant la ville de Paris s'étendait toujours, englobant dans son enceinte les territoires qui l'avoisinaient. Par suite de l'érection des nouveaux murs d'octroi en 1784, les villages de Chaillot, du Roule, de Monceaux, et une partie du territoire de Clichy étaient déjà réunis à Paris. Les nouvelles constructions menaçaient Montmartre. On crut devoir satisfaire aux plaintes des habitants, et particulièrement aux vives réclamations de l'abbesse et seigneur du lieu dont la juridiction devait être beaucoup dimi-

[1] *Journal des dépenses de l'Abbaye*, 1773. (Archives de l'Hôtel-de-Ville.)

[2] Cet article 28 de la loi de 1791 sur la garde nationale était ainsi conçu :

« Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnie de volontaires et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées. »

nuée[1]. Les premiers projets furent modifiés, et pour ne pas trop empiéter sur les terres de l'abbaye, on fit subir à la nouvelle ligne de circonvallation une inflexion ou courbe qui produisit l'angle rentrant que l'on remarquait naguère entre les barrières de Clichy et de Rochechouart.

Les rues de Bellefond, de Rochechouart, de la Tour-d'Auvergne, de Laval, celle de la Rochefoucauld qui, dans le siècle dernier, n'était qu'une ruelle, doivent leur nom aux abbesses ci-après de Montmartre :

Marie-Éléonore Gigault de Bellefond,
Marguerite de Rochechouart de Montpipeau,
Louise-Émilie de la Tour-d'Auvergne,
Catherine de la Rochefoucauld,
Marie-Louise de Montmorency-Laval.

Un décret de l'assemblée nationale, en date du 13 février 1790, rendu sur le rapport de l'abbé de Montesquiou, avait supprimé tous les ordres et toutes les congrégations religieuses. En vertu de ce décret les religieuses de Montmartre furent expulsées de leur couvent le 14 août 1791.

L'abbesse de Montmartre, Marie-Louise de Laval, duchesse de Montmorency, recueillie au château de Bondy, est bientôt arrachée de cette retraite, et con-

[1] Madame de Montmorency, alors abbesse de Montmartre, avait fait rédiger par maitre Belot, avocat et bailli de Sa Seigneurie, un mémoire contre l'enceinte nouvelle.

duite à la prison de Saint-Lazare où elle partagea la captivité d'André Chénier.

Elle fut traduite, le 20 juillet 1794 (5 thermidor, an II), devant le tribunal révolutionnaire sous la prévention de participation à un complot simultané entre toutes les prisons de la capitale contre la convention. Son grand âge et ses infirmités (elle était aveugle et sourde) ne permettaient pas d'admettre l'accusation portée contre elle. Un juré en fit l'observation à Fouquier-Tinville. « Qu'importe! s'écria celui-ci, elle a conspiré sourdement. » Condamnée à mort, la duchesse de Montmorency, dernière abbesse de Montmartre, fut guillotinée, le même jour, à la barrière du Trône.

Parmi les communes suburbaines supprimées par la loi du 16 juin 1859, Montmartre occupe le troisième rang par le chiffre de ses habitants. Voici quel est depuis 1800 le mouvement de sa population officielle :

1800.	628 habitants.
1806.	438
1809.	944
1816.	1,417
1820.	2,355
1826.	3,872
1831.	4,175
1836.	6,842
1841.	7,802
1846.	14,710
1831.	23,112
1856.	36,450

On a lieu de présumer que la population de Montmartre, considérablement augmentée depuis le dernier recensement (1856), devait, en 1859, avoir dépassé le chiffre de 50,000 habitants.

La progression qui de 1800 à 1841 se développe peu à peu prend un essor bien plus rapide à partir de 1841. Cette remarque s'applique du reste à l'ensemble des communes annexées.

D'après des renseignements puisés à la mairie de Montmartre, le nombre des maisons de cette commune qui en 1841 était de 1,240, s'élevait, en 1859, à 1,800.

Avant 1789 Montmartre possédait quatre ou cinq édifices consacrés au culte lorsqu'il ne comptait que quatre cent quarante feux, comme le rapporte l'abbé Lebeuf dans sa *Banlieue ecclésiastique*.

L'église paroissiale de Saint-Pierre de Montmartre, le seul édifice religieux qui soit resté debout après 89, était devenue depuis longtemps insuffisante, la population de la ville s'étant élevée dans l'espace des trente dernières années du chiffre de 4,500 âmes à plus de 50,000.

Voici dans quels termes M. le baron Michel de Trétaigne signalait l'insuffisance de cet édifice et faisait ressortir la nécessité de créer une nouvelle église :

« Les dimanches et les jours de fête, une partie des fidèles, faute de place, était obligée de station-

ner au dehors; la fabrique, il y a plusieurs années, avait déjà cherché à remédier à cette insuffisance en appropriant à l'usage de chapelle des catéchismes un espace abandonné de l'édifice derrière le chœur. Mais la population allant toujours en augmentant, il fallut le restituer à l'église; c'est alors qu'une nouvelle chapelle fut construite en dehors par les soins de M. le curé sur un terrain dépendant du calvaire.

« Aujourd'hui l'administration municipale sollicite du gouvernement l'acquisition des intéressantes ruines distraites de l'église, entrées dans le domaine de l'État lors de la transformation des biens des couvents en domaines nationaux, qui sont le complément de cet édifice, en ce qu'elles forment les deux chapelles des deux côtés du chœur et de l'abside sur lequel la tour du télégraphe a été construite.

« Ces ruines sont encore du plus grand intérêt, au point de vue de l'art et des souvenirs. L'abside était ce qu'on appelait autrefois le chœur des Dames de l'abbaye; une grille séparait cette partie réservée de la nef qui en était la paroisse. Cet édifice est classé au nombre des monuments historiques.

« Toutes les mesures d'amélioration et d'agrandissement tentées avec zèle par la fabrique ne pouvaient lutter contre le flux progressif de la population; il n'y avait que la fondation d'une nouvelle église qui pût y satisfaire. »

Dans quel quartier placerait-on la nouvelle église?

Montmartre se partage en trois parties bien tranchées. Le sud, entièrement bâti, la butte, le nord, où la population se porte tout entière, actuellement appelée par le bon marché des loyers et des terrains.

La nombreuse population du nord s'est accrue depuis l'annexion d'un groupe d'habitants de Saint-Ouen, la plupart appartenant à la classe ouvrière, qui, vu l'éloignement de tout édifice consacré au culte, négligeaient l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Deux églises nouvelles, l'une au nord, l'autre au midi, vers la place Saint-Pierre, auraient donné satisfaction à tout le monde. En présence d'une impossibilité immédiate, il fut décidé que la nouvelle église serait construite au nord de Montmartre.

Cette commune, on le sait, s'est associée, en ce qui la concerne, dans la mesure de ses ressources, aux conceptions qui ont eu pour objet d'assainir et d'embellir Paris. Nous citerons notamment les mesures projetées ou réalisées par l'administration de la commune, dans le but de relier entre eux les divers quartiers de Montmartre, de régulariser la construction en perçant des rues nouvelles, d'assainir toute la partie nord au moyen d'un grand égout parallèle au chemin de fer de ceinture. Tous ces travaux se trouvaient naturellement rattachés à ceux de la ville de Paris.

L'ensemble de ces mesures avait été agréé par le

préfet de la Seine; mais ce magistrat, prévoyant alors que l'annexion de la banlieue à la capitale pourrait apporter des modifications aux parties de ce travail qui se rattachaient directement à Paris, avait approuvé les deux tiers de la proposition, se réservant de statuer plus tard pour le reste, particulièrement en ce qui concernait le haut de la butte et ses accès vers Paris.

C'est au centre d'un quartier, dans lequel allaient rayonner douze rues nouvelles d'une largeur de 12 à 15 mètres, que l'administration locale résolut de placer la nouvelle église. Il fut fait choix d'un vaste terrain situé à l'angle des rues des Portes-Blanches et petite rue Saint-Denis. Ce terrain, d'une contenance de 6,685 mètres, a été acquis pour le prix de 100,262 fr. 40 c.

« L'administration locale, dit M. le baron Michel de Trétaigne, qui avait à pourvoir à tant de besoins à la fois dans la ville, percement de rues, construction d'égouts, amélioration des anciennes écoles, construction de nouvelles dans le quartier du poteau, établissement de trottoirs en bitume dans les principales rues, n'a pas voulu consacrer immédiatement des sommes trop considérables pour édifier la nouvelle église, mais, dans un but d'avenir, elle s'est assurée d'un terrain spacieux. »

La nef et le portail devaient être exécutés immédiatement. La nef seule, qui venait d'être mise en

adjudication, devait coûter 126,761 fr. 54 c. En ajoutant les travaux complémentaires pour le portail et l'appropriation intérieure pour le besoin du culte, on pouvait évaluer cette première section à environ 200,000 fr. La construction complète de l'édifice pouvait être évaluée de 7 à 800,000 fr.

Pour compléter la somme nécessaire à l'exécution du plan d'ensemble, le préfet de la Seine avait obtenu, par décision du 8 juin 1858, du ministre de l'intérieur une allocation spéciale de 75,000 fr. sur les fonds de réserve de l'octroi de banlieue, destinés aux grandes améliorations communales,

Le 2 mai 1859, les autorités supérieures ecclésiastiques, civiles et militaires étaient réunies à Montmartre pour la bénédiction et la pose de la première pierre de l'église de Notre-Dame de Clignancourt. C'est dans un discours prononcé à cette occasion que le préfet de la Seine avait dit : « Avant longtemps, je l'espère, je vous convierai à mon tour, au nom de la ville de Paris, pour fonder sur les hauteurs qui nous dominent, et qui annoncent au loin l'approche de la grande cité, un monument qui consacre tout à la fois l'extension des limites de la capitale de l'Empire et l'extension de la prépondérance politique de la France. »

On ignore encore sous quelle forme l'administration supérieure traduira ses intentions à cet égard.

C'est dans ce même discours que M. le préfet de la

Seine, après avoir dit qu'il avait tenu à participer à la cérémonie de ce jour, s'était exprimé ainsi :

« J'avais à cœur de féliciter les magistrats de cette commune et sa patriotique population, non-seulement de leur généreuse ardeur à seconder dans la sphère de leur activité le système d'amélioration poursuivi à travers tous les obstacles par l'administration départementale et parisienne, mais encore de l'excellent esprit dont ils ont fait preuve dans une enquête récente, en s'élevant au-dessus des égoïstes et mesquines considérations de localité pour n'obéir qu'à l'intérêt public. »

La commune de Montmartre avait adhéré à l'unanimité à la mesure de l'annexion.

XIV

LA CHAPELLE

Recensement de 1851.	18,700	habitants.
Recensement de 1856.	33,449	—

(*Tableaux officiels de la population.*)

Si l'annexion nous enlève l'initiative que nous tenions du pouvoir municipal, si elle vient nous priver de la vie propre dont nous avions joui jusqu'à ce jour, il faut reconnaitre qu'elle ne fait que changer l'ordre des pouvoirs pour les concentrer dans des mains plus puissantes, dans une sphère plus élevée.

Sans doute il nous eût été plus agréable de poursuivre nous-même l'accomplissement de notre œuvre si laborieusement commencée. Mais si quelque chose peut compenser le sacrifice que l'annexion nous impose à cet égard, c'est notre amour constant du bien public, et notre dévouement au chef de l'État.

Montrons-nous donc animés de ces sentiments patriotiques à cette ville de Paris devenue si belle, si grande, si prospère sous la puissance créatrice de Napoléon III.

(Exposé de M. Hébert, maire de La Chapelle-Saint-Denis, au conseil municipal, séance du 30 mai 1859.)

L'origine de la Chapelle donne lieu à deux interprétations.

Selon les uns, elle remonterait au troisième siècle,

époque à laquelle eut lieu le martyre de Saint-Denis.

Selon les autres, c'est du milieu du sixième siècle qu'il faudrait faire dater les commencements de la commune de la Chapelle. Sainte Geneviève quittait Paris tous les samedis avec de jeunes filles, ses compagnes, afin d'aller célébrer les vigiles sur le tombeau du martyr saint Denis. La Vierge de Nanterre, qui devint plus tard la patronne de Paris, s'arrêtait à mi-chemin pour passer la nuit dans un lieu où plus tard aurait été construite une chapelle en son honneur et en mémoire des miracles opérés par elle. Un hameau se serait formé en cet endroit, et il aurait pris le nom de la Chapelle Sainte-Geneviève. Ce hameau, placé sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Denis, se serait appelé plus tard la Chapelle Saint-Denis.

Si l'histoire de l'abbaye de Montmartre mérite qu'on s'y arrête, celle de l'abbaye de Saint-Denis la prime assurément par l'importance des souvenirs et des intérêts qui s'y rattachent.

Dagobert, fils de Chloter II, fut le fondateur de la vieille basilique de Saint-Denis, élevée sur le lieu de sépulture des martyrs Denis, Rustique et Éleuthère. Sa consécration eut lieu le 20 février 636. Peu de temps après, Dagobert établit, pour la desservir, une compagnie de religieux, suivant la règle de saint Benoît, qu'il dota richement. Cette église ne dépendait d'aucune juridiction autre que celle du Souve-

rain Pontife. Sa reconstruction, entreprise sous Pepin le Bref, ne fut achevée que sous Charlemagne, vers l'an 775.

A partir de ce moment, les religieux de Saint-Denis se trouvèrent associés à la politique de la France. L'archevêque Turpin, chancelier de Charlemagne, avait été d'abord abbé de Saint-Denis. Sous Louis le Débonnaire, Hilduin fut employé comme ambassadeur. Plusieurs autres personnages illustres se succédèrent dans la dignité abbatiale de Saint-Denis.

On sait que la bannière de l'abbaye de Saint-Denis, appelée oriflamme, servait d'étendard à la vieille monarchie française. Le cri de guerre usité dans les armées était Montjoie Saint-Denis[1].

Le mouvement poétique suscité au douzième siècle s'était traduit dans les romans de la chevalerie. D'un autre côté, la jeune nationalité française tournait déjà ses regards vers le passé et les enseignements qu'il renferme. Elle avait une poésie, elle voulut également avoir une histoire. Suger, le plus éclairé

[1] On en explique ainsi l'origine. Jadis on appelait Montjoies les monceaux de pierre entassés sur les chemins pour montrer la route. De même à la guerre Montjoie signifiait la bannière indicative de la marche de l'armée. Ainsi le cri de Montjoie Saint-Denis voulait dire qu'il fallait suivre la bannière de Saint-Denis. Cette origine n'est pas adoptée par M. Henri Martin. Le cri de guerre Montjoie, selon lui, est un mot tout gaulois. La « joie » lui paraît l'état souverainement actif de l'âme chevaleresque. M. Henri Martin rappelle qu'un règlement prescrivait aux chevaliers volontaires au service d'Alphonse X de Castille de porter des couleurs éclatantes, telles que rouge, jaune ou vert, les couleurs sombres étant ennemies de la joie.

des abbés de Saint-Denis, secondant ces aspirations, paraît avoir été le fondateur des fameuses chroniques de Saint-Denis[1].

Au quinzième siècle, les environs de Paris furent, pendant trente années au moins, ravagés par les Armagnacs et les Bourguignons. L'auteur du *Journal de Paris*, sous Charles VI, dit en parlant des Armagnacs : « Ils furent à Pantin, à Saint-Ouen, à la Chapelle-Saint-Denis, à Montmartre, à Clignancourt, etc., et firent tant de maux comme eussent fait les Sarrasins, car ils pendaient les gens, les uns par les pouces, les autres par les pieds ; ils tuaient et rançonnaient les autres, efforçaient femmes et boutaïent feu. »

Le 7 septembre 1429, le gros de l'armée française vint coucher à la Chapelle, devant Paris occupé par les Anglais. Le roi Charles VII resta à Saint-Denis. Le lendemain on se mit en mouvement. L'attaque de la capitale eut lieu par la barrière et le boulevard de la porte Saint-Honoré. Profondément atteinte d'un trait d'arbalète à la cuisse, Jeanne d'Arc, qui perdait beaucoup de sang[2], s'étendit sur le talus

[1] Ces chroniques, rédigées dès les temps les plus anciens de la monarchie par les religieux de Saint-Denis, étaient conservées dans le trésor de l'abbaye. L'abbé de Saint-Denis choisissait, pour remplir les fonctions d'historiographe, un religieux qui suivait la cour, afin de recueillir et de consigner les faits à mesure qu'ils se passaient.

[2] N'ayant pas été avertie d'une bataille, Jeanne d'Arc s'était écriée : « Méchants, vous ne me diriez donc pas qu'on répandît le *sang de la France!* » M. Michelet, en rapportant ce mot qui va au cœur, ajoute :



d'un fossé en animant du geste et de la voix l'ardeur de ses soldats. Mais leurs chefs, Retz et Gaucourt, ne la secondèrent pas. Vers dix heures du soir, « ils la mirent à cheval » et la ramenèrent à la Chapelle avec l'armée.

A l'extrémité du village de la Chapelle, dans la plaine de Saint-Denis, se tenait autrefois la foire du Lendit ou plus exactement de l'Indict, parce qu'on la publiait, *indicebatur*. L'abbé Lebeuf qui, dans son *Histoire de la banlieue ecclésiastique de Paris*, consacre un chapitre spécial à la foire du Lendit, dit que le mot indict a commencé, vers l'an 1100, à être employé pour signifier un lieu et un jour choisis soit par l'évêque ou par le prince, ou par les deux puissances, pour que les peuples puissent s'y assembler et faire des actes de religion ou de commerce, ou les deux ensemble. Les droits dont les marchands étaient frappés au Lendit se percevaient au profit de l'abbaye de Saint-Denis. Ce point ne lui fut jamais contesté; mais une difficulté s'éleva par suite de la bénédiction de la foire, qui était faite par l'évêque de Paris; les marchands s'assemblaient d'abord sous les murs mêmes de la capitale. C'est dans ces circon-

« Ce mot, c'est la première fois qu'on le dit. Pour la première fois, on le sent, la France est aimée comme une personne, et elle devient telle du jour qu'elle est aimée. C'était jusque-là une réunion de provinces, un vaste chaos de fiefs, grand pays, d'idée vague, mais dès ce jour, par la force du cœur, elle est une Patrie. » (Introduction à la Jeanne d'Arc de M. Michelet, *Histoire de France*, 5e volume.)

stances que le siége du Lendit fut transféré dans la plaine de Saint-Denis.

La foire du Lendit offrait le plus curieux mélange de marchandises. La plaine Saint-Denis devenait alors une ville immense remplie de tentes, de cabanes, de tréteaux.

« On y vendait absolument de tout, depuis de vieux souliers et de la ferraille jusqu'à des pierreries; depuis la toile la plus grossière jusqu'aux étoffes brochées d'or. Aussi trouvait-on à ce marché une fusion compacte de toutes les conditions. Grands seigneurs, nobles châtelains, gentes damoiselles; moines, soldats, bourgeois, paysans, juifs et force filous, s'y confondaient, s'y pressaient au grand scandale des mœurs, au grand danger des marchandises exposées [1]. »

C'est à la Chapelle que furent envoyées, au dix-septième siècle, les premières sœurs de charité sorties du noviciat formé par saint Vincent de Paul. Madame Legras, supérieure générale, vint y installer ces saintes filles.

La Chapelle peut donc s'enorgueillir d'avoir été comme le berceau de cette institution charitable.

Deux hommes célèbres à des titres divers, Mézerai

[1] *Histoire des environs de Paris*, par M. Touchard-Lafosse, p. 546. — On peut lire dans l'*Histoire* de l'abbé Lebeuf « le Dit du Lendit rimé, » pièce de vers relative à la disposition des loges de diverses professions dont cette foire était le lieu de rendez-vous.

et Chapelle, méritent une mention dans l'histoire de cette commune.

Mézerai, continuateur des traditions laissées par l'abbaye de Saint-Denis, consacra sa vie aux études historiques. Sa grande *Histoire de France*, jusqu'à Louis XIII, lui ouvrit les portes de l'Académie française et lui valut le titre d'historiographe du roi. Quelques appréciations hardies sur l'origine des impôts lui firent retirer par Colbert une pension de 4,000 livres qu'il touchait de la cour. Dans ses dernières années, Mézerai se lia étroitement avec un cabaretier de la Chapelle, le Faucheur, et le nomma son légataire universel. Il mourut à la Chapelle en 1683. Son véritable nom était François Eudes. Il avait emprunté celui de Mézerai à un hameau voisin de Ry, près Argentan, lieu de sa naissance.

Le nom de Chapelle était également un nom d'emprunt. Fils naturel de François Luillier, maître des comptes, il naquit en 1626 à la Chapelle et il en prit le nom. Chapelle, qui s'était voué aux lettres, a composé avec Bachaumont son *Voyage*, un des premiers modèles de la poésie facile et légère. Recherché des personnes les plus considérables et des auteurs les plus célèbres de son temps, Chapelle, prenant le plaisir pour guide, menait la vie d'un véritable épicurien. Il paraît avoir allié volontiers le culte de la dive bouteille à celui de la poésie. On aurait donc mieux compris venant de lui que de Mézerai, une

disposition testamentaire faite en faveur d'un cabaretier.

La ville de la Chapelle, qui n'était au commencement de ce siècle qu'une modeste bourgade, habitée par quelques centaines de cultivateurs[1], a vu son marché aux bestiaux prendre un développement considérable ; elle a vu s'élever dans son sein la gare affectée aux marchandises du chemin de fer du Nord, celle du chemin de fer de l'Est, le chemin de fer de ceinture et de raccordement, puis l'importante usine à gaz qui éclaire Paris, de vastes entrepôts, enfin un si grand nombre d'établissements industriels, que sa population s'est accrue chaque année de 3 à 4,000 âmes et qu'elle dépasse en ce moment 40,000 habitants.

L'ancienne église de la Chapelle ne se trouvait plus en rapport avec le nombre croissant de ses habitants. Depuis longtemps les deux administrations religieuse et communale se préoccupaient des mesures à prendre pour remédier à cette insuffisance.

L'instruction du projet d'une nouvelle église à la Chapelle dut subir bien des retards. La détermination du lieu où elle serait construite ne laissa pas d'en prolonger la durée. Ceux-ci, au point de vue du service religieux, divisant la commune de

[1] En 1806, cette commune ne comptait que 800 habitants.

l'est à l'ouest, voulaient placer l'église nouvelle plus près de la barrière, toujours dans la direction de la rue principale; ceux-là, au contraire, partageant le territoire du nord au midi, réclamaient en faveur du quartier neuf et populeux de la Goutte d'or, fort éloigné du centre occupé par l'ancienne église. Ce dernier projet finit par l'emporter, et un large emplacement, situé rue d'Alger, fut définitivement choisi et adopté pour y établir le centre religieux de la nouvelle paroisse.

Sur la proposition énergiquement motivée de M. Hébert, maire de la commune, le conseil municipal, par délibérations en date des 13 juin et 12 décembre 1857, avait voté la construction de cette nouvelle église. Le préfet de la Seine en avait approuvé les plans et devis le 23 juin 1858.

La dépense avait été évaluée à 695,820 fr.

Les travaux furent adjugés le 10 juillet 1858. Un mois après, le 10 août suivant, eurent lieu à la Chapelle-Saint-Denis, avec la plus grande solennité, la bénédiction et la pose de la première pierre du nouvel édifice.

M. Hébert, maire de la commune, avait rappelé dans un discours les mémorables paroles prononcées par Napoléon III à l'Hôtel-de-Ville, et qui avaient pour objet l'embellissement de notre grande cité et l'amélioration du sort de ses habitants.

M. Hébert ajouta :

« Pouvions-nous rester indifférents au magnifique programme du chef de l'État?

« Pouvions-nous rester insensibles aux grands travaux qui s'exécutent sous nos yeux dans cette belle capitale, dont un simple mur d'octroi nous sépare? Non, assurément.

« Aussi, et malgré l'exiguïté de nos ressources financières, nous nous sommes mis résolûment à l'œuvre, avec le concours sympathique, unanime du conseil municipal et de tous nos habitants; avec le concours non moins empressé et bienveillant de l'administration supérieure, nous avons pu, depuis l'année dernière, fonder une nouvelle école dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, où près de trois cents jeunes filles reçoivent déjà les bienfaits de l'instruction et de l'éducation.

« Nous avons établi une succursale de la Caisse d'épargne, à laquelle notre population laborieuse est venue en grand nombre verser le produit de ses économies.

« Nous avons fait assainir des centaines de logements.

« Fait réparer en entier treize rues.

« Entrepris l'élargissement d'anciennes voies.

« La création de nouvelles rues et places publiques.

« L'établissement de nouveaux égouts, de nouvelles bornes-fontaines, d'un nouveau pont sur le chemin de fer du Nord.

« Enfin nous avons voté la construction d'une nouvelle église et d'une cinquième école communale. »

Lorsque M. Hébert fut appelé, en 1856, à la mairie de la Chapelle, la situation de cette commune était assez embarrassée. M. de Jarnac, l'ancien maire, était décédé depuis plusieurs mois. L'agent-voyer, le secrétaire de la mairie et d'autres employés, avaient été suspendus de leurs fonctions par ordre supérieur. La viabilité et l'éclairage laissaient de tous points à désirer; il n'y avait pas de caisse d'épargne, pas d'école de chant pour les enfants et les adultes, pas de commission d'hygiène.

M. Hébert se préoccupa du soin de fonder ou d'améliorer ces divers services dans la mesure restreinte des ressources dont il put disposer, mais qu'était venue augmenter une indemnité de 324,000 et quelques cents francs reçue de la Compagnie du chemin de fer du Nord pour divers chemins et terrains communaux par elle expropriés.

Là ne devaient pas se borner les efforts de l'administration locale. Elle se proposait d'exécuter l'agrandissement des écoles et celui de la mairie, dans laquelle aurait été établie une bibliothèque. Enfin M. Hébert désirait provoquer la création d'un collége municipal qui eût pu répondre aux besoins non-seulement des 40 ou 50,000 habitants de la commune de la Chapelle, mais encore à ceux des

100,000 habitants des communes de Montmartre, de la Villette, d'Aubervilliers, etc.

Tous ces projets, nous n'en doutons pas, seront l'objet du bienveillant examen de l'administration supérieure. Leur réalisation même, si elle est jugée utile, n'en sera que plus prompte et plus appropriée à l'intérêt général.

Ainsi que l'a très-bien dit M. Hébert[1], la mesure de l'annexion (qui, notons-le ici, a été accueillie presque unanimement à la Chapelle), « n'a fait que changer l'ordre des pouvoirs pour les concentrer dans des mains plus puissantes, dans une sphère plus élevée. »

[1] M. Hébert fait actuellement partie du Conseil municipal de Paris.

XV

L'A VILLETTE

Recensement de 1851.	18,851 habitants.
Recensement de 1856.	30,287	—

(*Tableaux officiels de la population.*)

Le 22 septembre 1604, François Myron convoque en assemblée générale le conseil de ville et apostrophe ainsi Pierre Sainctot, échevin, qui s'était permis d'épiloguer sur le gouvernement du roy :

« On m'a rapporté ce faict qui m'a desplu fort, c'est que vous vous amusez à picoter sur les affaires du royaume. Tenez votre langue captive, car si vous continuez à en faire une clochette, je vous mets hors l'échevinage. Vous feriez beaucoup mieux et judicieusement de donner tous vos soins aux travaux de la ville, que de vous ériger en censeur et pédant à l'égard des affaires du roy qui a bon pied bon œil, et hommes forts et éminents dans ses conseils. »

François MYRON,
chevalier, seigneur du Tremblay, de Lignières, etc., conseiller d'État, lieutenant civil à Paris, prévôt des marchands.

La Villette, quant à son origine, n'échappe pas à la loi commune de la banlieue de Paris. Au douzième siècle c'était un obscur village fractionné en

deux sections. L'une s'appelait Villette Saint-Lazare, parce qu'une partie de son territoire dépendait du prieuré de Saint-Lazare, l'autre Villette Saint-Denis, parce qu'elle relevait de l'abbaye de Saint-Denis. L'étymologie de la Villette ne présente d'ailleurs aucune difficulté. Villeta est ici le diminutif de villa, village.

Saccagé par le parti des Armagnacs, le 8 juillet 1418, ce hameau fut réduit en cendres par les Anglais pendant qu'ils occupèrent Paris. En 1593, les conférences de Suresnes pour la conversion de Henri IV se continuèrent à la Villette dans la maison d'Émeric de Thou. C'est au même village et durant la même année que se conclut la trêve entre les royalistes et les Ligueurs. Afin de grouper ici les souvenirs historiques qui se rattachent à ce territoire, ajoutons que le 30 mars 1814 un armistice de quatre heures, destiné à régler les conditions de la capitulation de Paris, était signé à la Villette sur la table d'un pauvre petit cabaret ayant pour enseigne le *Petit Jardinet*.

Nous avons hâte, on le comprend, d'aborder le point capital pour cette commune, c'est-à-dire l'histoire de son commerce et de son industrie. La position topographique de la Villette est bien connue. Trois voies navigables, le canal de l'Ourcq, le canal Saint-Martin et le canal Saint-Denis, y aboutissent et se rencontrent dans un immense bassin qu'ils mettent en communication avec la haute et basse Seine

et avec plusieurs cours d'eau de l'est et du centre. Deux larges routes impériales, celle de Flandre et d'Allemagne, le chemin de fer de Strasbourg, qui a sa gare dans le voisinage, enfin le chemin de fer de ceinture, qui met toutes les gares, c'est-à-dire la France et l'Europe à sa portée, complètent l'ensemble des avantages successivement créés à la commune de la Villette.

Ce fut sous François Ier que le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris s'occupèrent pour la première fois du plan proposé du canal de l'Ourcq, nom d'une rivière qui prend sa source dans la forêt de Ris, près les villages de Courmont et Frêne, frontières des départements de l'Aisne et de la Marne. En 1590, sous Henri IV, on renouvela le plan de l'entreprise du canal de l'Ourcq.

Ce projet fixa également l'attention de Louis XIV et de Colbert. M. Riquet, auteur du canal des deux mers, et M. Manse, son gendre, en avaient soumis les bases. Le projet n'eut pas d'ailleurs d'autre suite.

Reproduit en 1786, il fut encore ajourné. Au temps de l'Assemblée constituante, le plan primitif modifié reparut de nouveau avec aussi peu de succès.

C'est le 20 floréal an X (20 avril 1801) qu'un arrêté du Gouvernement consulaire ordonna que les travaux de ce canal seraient exécutés pour le compte de la ville de Paris, sous la direction des ingénieurs

des ponts et chaussées. Un impôt additionnel sur les octrois de Paris était destiné à couvrir les dépenses.

En 1730, un projet de canal avait été présenté par M. Daudet, ingénieur, et par les magistrats de police et députés du commerce de Paris, sous le nom de canal de Bourbon, qui devait communiquer de Paris à l'Oise par Saint-Denis.

On se rappelle que, dans l'exposé de la situation de l'Empire, dressé par ordre de Napoléon, le canal de l'Ourcq est porté comme ayant donné lieu à une dépense de 19,500,000 francs. Des difficultés locales avaient apporté des retards aux travaux entrepris. En 1818, une compagnie obtint la continuation des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, au moyen d'une somme fixe allouée par la ville de Paris, et avec la condition d'une jouissance de quatre-vingt-dix ans. C'est ainsi que ce double canal a été terminé. Le canal Saint-Martin, qui en était la continuation *intra muros*, entrepris presque immédiatement, fut achevé dans des conditions de grande célérité.

Là se borne l'historique des trois voies navigables qui alimentent actuellement le commerce et l'industrie de la Villette.

Au moment où la mesure de l'annexion était examinée par les grands corps de l'État, nous suivions un matin le boulevard extérieur qui, partant de l'avenue des Ternes, longe les communes des Batignolles, de Montmartre et de la Chapelle. Arrivé à la barrière

de la Villette, nous nous trouvâmes arrêté par un énorme encombrement de voitures de toutes formes et de toutes dimensions. L'une d'elles, un immense chariot qui descendait des hauteurs de cette commune, et qui paraissait s'affaisser sous une pile de tonneaux, fixa l'attention de l'employé de l'octroi. Il alla chercher un marteau de bois et, frappant successivement chacun des tonneaux, il fit signe au charretier qu'il pouvait entrer dans Paris. Le son que rendirent ces tonneaux sous les coups de marteau ne fut pas de même pour l'employé de l'octroi et pour nous. Pour lui ils sonnaient à vide, pour nous ils sonnaient des millions. « On a laissé durant dix-huit années cette commune s'accroître démesurément, les fortunes y grossir et s'y multiplier. Sans contredit les millions qui ont été gagnés dans une situation précaire ne donnent point le droit à ceux qui les ont aujourd'hui d'exiger, aux dépens de l'intérêt général, la prolongation indéfinie de l'état provisoire qui leur a permis de les acquérir [1]. »

Bossuet dit que dans la possession on trouve, comme dans un lit, un repos funeste, et qu'on s'endort volontiers dans l'amour des biens de la terre. La commune de la Villette, dont les richesses étaient d'ailleurs bien acquises, goûtait un précaire repos quand, réveillée par la mesure de l'annexion, elle a

[1] Mémoire présenté par le préfet de la Seine à la Commission départementale sur l'extension des limites de Paris.

poussé « ce cri d'un roi malheureux, d'un Agag outré contre la mort qui lui vient ravir tout à coup avec la vie la grandeur et les plaisirs : *Siccine separat amara mors?* Est-ce ainsi que la mort amère vient rompre tout à coup de si doux liens[1]? » A entendre la commune de la Villette, l'annexion, c'était la mort. Il n'en sera rien cependant, espérons-le.

Empressons-nous de reconnaître, avec le préfet de la Seine, que l'initiative de ces doléances appartenait moins aux individus que la mesure inquiétait pour leurs exploitations industrielles, ou pour l'avenir de leurs négoces, qu'à ceux mêmes qni auraient dû diriger, régler, modérer la manifestation, et qui semblaient avoir pris à tâche, au contraire, d'en exciter la vivacité par divers actes au moins imprudents.

Le 7 février 1859, le conseil municipal de la Villette, assemblé sans autorisation spéciale, crut devoir protester contre le projet du Gouvernement. Une commission, prise dans son sein, devança l'enquête légale en rédigeant un mémoire dont les frais de publication et de diffusion furent imputés sur les fonds municipaux.

Ce mémoire débute ainsi :

« Menacée dans sa prospérité, disons mieux dans son existence même par cette mesure, la commune

[1] Bossuet.

de la Villette a pensé qu'elle devait devancer l'enquête, préparer la défense, et que, loin de la blâmer, le gouvernement accueillerait avec bienveillance sa tentative. »

Le gouvernement a donné dans ces circonstances la mesure de sa bienveillance éclairée, mais il ne pouvait raisonnablement en étendre les limites jusqu'à approuver une protestation faite en dehors des prescriptions légales.

La question, ajoute le mémoire, touche à trois intérêts :

1° L'intérêt général;

2° L'intérêt de la ville de Paris;

3° L'intérêt des communes menacées dans leur existence par voie d'absorption.

Renversant l'ordre logique et se préoccupant avant tout de ce qui est renfermé dans les murs de la Villette, le mémoire établit d'abord que l'intérêt de cette commune repousse un projet qui la ruine. Voici les raisons qu'il en donne :

Le territoire de la Villette comprend environ 282 hectares; depuis quinze ans les terres en culture et les jardins y ont fait place aux ateliers; le terrain, qui se vendait à l'arpent, est maintenant payé au mètre.

Sa population, depuis 1820, s'est quintuplée: à cette époque, elle était de six mille âmes. Elle était de trente mille en 1856.

Il résulte de la décomposition faite de ses habitants que 9,453 ouvriers se trouvent occupés dans des usines, des ateliers, des chantiers, des bassins.

Le mémoire ajoute : « Aussi, avant de faire la nomenclature de tous nos établissements, pourrions-nous hardiment assurer qu'il n'est pas chez nous une maison, un terrain qui ne soient presque exclusivement occupés par l'industrie. Que deviendra notre commune tout entière lorsque l'octroi viendra l'emprisonner dans ses limites? Elle se dépeuplera, et ses habitants fuiront de nouveau, comme on fait devant l'ennemi quand on est trop faible pour résister. Les industriels non-propriétaires attendront, s'ils le peuvent, l'expiration de leurs baux. Ils tenteront d'en obtenir la résiliation; ils iront créer au delà des fortifications une banlieue nouvelle. La vie s'éteindra par degrés à la Villette ; la solitude et le silence y remplaceront le bruit et l'activité qui sont sa richesse, et il n'y restera que des propriétaires de maisons sans habitants, de terrains sans produit et sans valeur, et, de tant de richesses accumulées, il ne restera que des ruines.

« Est-ce là une exagération et chargeons-nous à dessein les couleurs de ce tableau ? »

Assurément c'est là une exagération dont il a été fait justice. Ce tableau, déjà fort noir, un député, M. Picard, se plut encore à l'assombrir ; mais, avant de présenter la situation sous son vrai jour, donnons

toujours, d'après le mémoire du conseil municipal de la Villette, et par voie de rapide analyse, la nomenclature des groupes d'industries différentes de cette commune :

1° Entrepreneurs de transports maritimes et fluviaux, qui viennent dans nos bassins charger et décharger annuellement 10,000 navires. De là un mouvement de 1,100,000 tonnes environ;

2° Deux fabriques importantes de bougies;

3° Neuf savonneries et parfumeries;

4° Fabrique de cristaux, verreries et émaux;

5° Des entrepôts de toutes sortes et sur tous les points du territoire, qui conservent indemnes du droit d'octroi toutes les denrées destinées soit pour la consommation de Paris, soit pour l'expédition dans les départements;

6° Des chantiers de bois au nombre de douze à quinze, renfermant des bois de chêne, de sapin du Nord et de Lorraine, et comprenant, quelques-uns, de grandes scieries mécaniques;

7° Une forge à fer avec laminoirs, des fonderies, des ateliers de chaudronnerie de fer, dont la houille et le fer sont les principaux éléments, qui emploient au moins dix millions de kilogrammes de charbon.

8° Des raffineries de sucre au nombre de sept. Ces établissements consomment annuellement trente millions de kilogrammes de houille;

9° Des fabriques de wagons qui fournissent aux

chemins de fer de France et de l'étranger une partie de leur matériel roulant, et qui ont dépensé, depuis quelques années, plus de deux millions en frais d'installation. Elles font trois à quatre mille wagons par an et verraient leurs charges s'augmenter de plus de 100,000 fr. par an pour les droits d'octroi qu'elles auraient à acquitter sur le bois, le charbon, etc.;

10° Quatre fabriques de produits chimiques;

11° Une fabrique de pianos d'Érard, ainsi qu'une fabrique de chalets et de parquets;

12° Un nombre considérable de dépôts de charbon de terre;

13° Des fabriques de noir animal classées parmi les établissements insalubres;

14° Un grand nombre de commissionnaires de roulage;

15° Des brasseries, des entrepôts d'orge;

16° Des distilleries au nombre de quatre-vingts à cent;

17° Des raffineries de sel, des fabriques d'allumettes, de plumes métalliques, etc.

Quant aux intérêts de la ville de Paris qui peuvent se trouver engagés dans la question, le mémoire s'exprime ainsi :

« Il n'y a rien à prendre là où la mort a succédé à la vie, et des charges seules resteront à la ville obligée d'entretenir des ruines, résultat de son envahissement. »

En ce qui concerne l'intérêt général, le mémoire ajoute :

« On invoque l'histoire et l'on montre dans le cours de dix-huit siècles la clôture de Paris démolie et rétablie neuf fois en embrassant à chaque reconstruction un plus vaste territoire.

« Cela est vrai; mais qu'est-ce que cela prouve? Aux époques dont on nous parle, y avait-il au delà de Paris une population de 350,000 âmes vivant en partie de l'immunité de l'octroi? »

Tels étaient les arguments mis en avant par le conseil municipal de la Villette. Nous n'aurons pas la peine de les réfuter personnellement. Des organes plus autorisés se sont chargés de ce soin.

En premier lieu, le préfet de la Seine, examinant les divers avantages qui ont fait de la Villette un des marchés les plus considérables de la France, s'exprime ainsi :

« Il y a là une étrange confusion : ce n'est point la Villette qu'on décrit ainsi, c'est Paris même. En effet, ce magnifique bassin central, relié par trois canaux à plusieurs voies fluviales, qui donc en a acquis le sol, les quais, les abords? qui l'a creusé et alimenté à ses frais? qui a dépensé plus de 65 millions pour ce magnifique ensemble de grands ouvrages hydrauliques? qui en est encore aujourd'hui propriétaire? Est-ce la commune de la Villette ou la ville de Paris? Et ces routes impériales, ce réseau de

chemins de fer, ces gares mises en communication par le chemin de fer de ceinture, ont-ils été créés au moyen du budget municipal de la Villette, pour que cette commune devienne l'un des centres du monde, ou bien ne sont-ils pas l'œuvre de l'État qui a voulu, en les entreprenant directement et en les faisant faire par des compagnies subventionnées, unir sa capitale avec toutes les parties de l'empire et au delà avec toutes les contrées de l'Europe.

« Des industriels, des commerçants, des entrepreneurs sont venus s'établir autour de l'une des propriétés de la ville de Paris. Ils l'ont exploitée moyennant une faible redevance de navigation ou de stationnement, ils ont tiré bon parti du contact de la grande ville, du marché des consommateurs et du marché des capitaux qu'elle constitue, des sources de crédit qu'elle tient ouvertes, du savoir des ouvriers qu'elle forme, des contre-maîtres qu'elle instruit, de tous les puissants moyens de richesse et de succès qu'elle offre à l'activité et au travail. Rien de mieux.

« Mais parce qu'ils ont eu la libre jouissance de ces biens, ils n'en doivent pas méconnaître l'origine et se les attribuer en propre. Le bassin de la Villette appartient à la ville de Paris, on a tort de l'oublier. La ville, en le comprenant dans son enceinte, usera d'un droit incontestable; et, quand on voit les industriels et les commerçants de la Villette s'opposer

avec une ardeur, qui est presque de l'ingratitude, à ce qu'elle l'exerce en toute liberté, on se rappelle involontairement cette fable de notre immortel la Fontaine, qui a pour titre la *Lice et sa Compagne.* »

L'intérêt ou plutôt le droit de la ville de Paris ne pouvait être plus clairement établi.

Dans la discussion qui eut lieu au Corps législatif, deux députés, MM. Picard et Kœnigswarter, se firent les organes des intérêts de la Villette. M. Picard s'était présenté comme le défenseur spécial de cette commune et avait renchéri sur le mémoire du conseil municipal de cette commune, en présentant le tableau de l'avenir qui lui était réservé pour le cas où l'annexion serait prononcée. Selon lui, lorsque cette mesure aurait été exécutée, on ne verrait plus à la Villette que constructions abandonnées, usines délaissées, propriétaires sur la paille.

M. Kœnigswarter, qui représente à la Chambre les électeurs de la Villette, crut devoir, dès lors, intervenir dans le débat. Il dit qu'il s'était occupé, autant pour le moins que M. Picard, et avant lui, des intérêts de cette commune, et il exprima le doute que son collègue eût été chargé par les habitants de venir ici défendre leurs droits. Il engagea M. Picard à oublier son mauvais rêve et à se défendre d'un pessimisme que rien ne justifiait. Il ajouta que l'exploration des lieux lui ferait apprécier l'état florissant de cette commune; de plus, tout annonçait que la

situation faite par le projet de loi à la commune de la Villette lui permettrait de jouir encore pendant sept années et demie d'une prospérité toujours croissante et d'appliquer tous les efforts des industries, dont elle est le siége à compenser d'avance les pertes dont elle pouvait être menacée dans l'avenir. L'orateur exprima l'avis que ces conditions étaient de nature à faire espérer que beaucoup de ces industries continueraient à exister et même à prospérer après l'expiration de cette période transitoire.

L'honorable M. Kœnigswarter dit, en outre, qu'au sein du conseil général dont il fait partie, il avait été chargé de présenter le rapport sur le dossier de la Villette, le plus considérable de tous, et qu'il avait saisi cette occasion pour défendre énergiquement cette commune. Il constata que le projet actuel, comparé au projet primitif, consacrait de grandes améliorations au profit des industries pour lesquelles on a si vivement réclamé. Il termina en déclarant que la modification qui porte à sept années la durée de la modération de droits accordés aux usines annexées et la clause relative à la faculté d'entrepôt mettraient la commune de la Villette en situation de supporter les suites de l'annexion.

En ce qui concerne l'intérêt général, M. Riché, répondant à M. Picard, s'était étonné qu'un membre, appartenant à un parti qui a la prétention d'arborer plus haut que tous les autres le drapeau de l'égalité

et les principes de 1789, vînt défendre devant la Chambre la cause des priviléges en matière d'argent, priviléges dont la destruction a été le premier et le plus légitime des actes de la Révolution. Et, en effet, il n'était pas possible d'admettre que des populations, par cela seul qu'il leur avait plu de venir adosser leurs habitations aux murailles de Paris, que des manufacturiers, par cela seul qu'ils avaient jugé à propos de venir jouir des capitaux, des débouchés, des achats de matières et des voies de communication, que Paris offre en abondance à l'industrie, eussent le droit de se soustraire au payement des taxes municipales, sous prétexte qu'ils sont placés quelques pas au delà des murs d'octroi. C'était là surtout, selon M. Riché, le côté moral, le caractère le plus élevé du projet de loi qui mettait fin à la pire des inégalités, à l'inégalité des conditions financières.

XVI

BELLEVILLE

Recensement de 1851.	34,915 habitants.
Recensement de 1856.	57,699 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

La patrie est menacée et en danger... Il faut reprendre ses bottes et sa résolution de 1793.

(Extrait d'une lettre de Napoléon Ier au maréchal Augereau.)

Nogent-sur-Seine, 21 février 1814.

Belleville a plusieurs fois changé de nom. Son nom primitif était *Savegium*, ou bien *Saveiæ*, ou *Savegiæ*, quelquefois, par abrégé, *Saviæ*. Dans une dissertation imprimée en 1741, l'abbé Lebeuf estime que ce nom pourrait dériver de l'ancien mot *savard*, qui signifie en plusieurs pays une terre en gazon et non cultivée.

Les rois de la première race possédaient un lieu de plaisance à Savegium. On conserve, dit-on, des médailles sur lesquelles ce nom est gravé.

L'abbaye de Saint-Magloire de Paris, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, l'abbaye de Montmartre et celle de Saint-Victor, le prieuré de Saint-Éloi, la cathédrale de Paris, ont eu des propriétés et notamment des vignes et pressoirs sur ce territoire. Dans tous les titres qui l'attestent, ce lieu est toujours nommé de l'une des manières ci-dessus, ou bien on y lit : *Apud sauveyas.*

Au nom de *Savegium*, ou *Saviæ*, succéda celui de Poitronville, qui paraît avoir été celui de quelque seigneur appelé Poitron ou Boitron. Dans l'exposé d'une grâce obtenue du roi Charles VI, il est parlé de gens qui *s'étoient allé esbattre et jouer à Poitronville, assez près de Paris, en une certaine taverne séante audit lieu et ville.*

Les habitants de Poitronville obtinrent, le 22 octobre 1543, à raison de la trop grande distance où ils étaient de l'église Saint-Merry, leur paroisse, l'autorisation de célébrer la messe sur un autel portatif, aussi bien que le reste de l'office. L'abbé Lebeuf, en rapportant cette circonstance, dit que cet acte est le premier avec date certaine où il ait trouvé le nom de Belleville. Ce lieu y est appelé en latin *Bellavilla.* Bien que l'auteur de la savante histoire de la banlieue ecclésiastique de Paris ait déclaré ignorer l'origine de

ce nouveau nom, elle se trouve, nous le croyons, tout naturellement expliquée par la position topographique même de Belleville[1].

Suivant l'abbé Lebeuf, Belleville avait, en 1543, 900 habitants. Ce nombre n'a guère augmenté jusqu'en 1800.

Sous l'Empire, un accident de voiture, habilement concerté, et dont l'archichancelier Cambacérès aurait pu être la victime, eut pour effet de procurer au territoire de Belleville une amélioration importante, consistant dans l'abaissement de la rampe rapide de la montagne[2].

En 1810, la commune de Belleville n'avait encore que 2,275 habitants.

[1] M. Demay, ancien secrétaire de la mairie de Belleville, est l'auteur couronné par l'Académie des sciences d'une histoire manuscrite de cette commune. Il nous a été donné de la consulter à la bibliothèque de l'Institut, et nous y avons remarqué qu'une demoiselle portant le nom de Belleville aurait été chargée par Isabeau de Bavière de la remplacer dans l'exercice de tous ses devoirs d'épouse auprès du roi fou. Richement dotée par la reine, qui lui aurait donné un château situé sur le territoire des Prés-Saint-Gervais, mademoiselle de Belleville s'y serait retirée, et Poitronville aurait hérité de son nom. M. Demay donne d'ailleurs cette version sous toute réserve.

[2] M. Demay raconte ainsi les circonstances de cet accident : M. Thibon, ancien gouverneur de la Banque, avait une maison de campagne vers le haut du pays, où il recevait souvent l'archichancelier Cambacérès. Le cocher de ce dignitaire, s'étant laissé gagner, aurait versé la voiture de l'archichancelier à l'endroit le plus escarpé de la montagne. Cette chute produisit le résultat désiré. Un mémoire fut remis par Cambacérès à la direction des ponts et chaussées, et des travaux d'amélioration ne tardèrent pas à être commencés. Ils ont été repris et perfectionnés en 1847, sous l'administration de M. Levert.

Voici, à partir de 1831, le relevé progressif de la population, d'après les recensements officiels :

En 1831, elle s'élevait à......	7,728	habitants
1836................	10,761	
1841................	17,829	
1846................	25,736	
1851................	34,116	
1856................	57,699	

De toutes les communes supprimées par la loi du 16 juin, celle de Belleville occupe le premier rang par le chiffre de ses habitants. Elle n'a commencé d'ailleurs à prendre une réelle extension qu'à partir de 1824 et de 1825. Une fièvre de construction, qui sévissait alors, se fit particulièrement sentir sur son territoire.

Le hameau de Ménilmontant, situé à l'est de Belleville, forme une annexe de cette commune. Au neuvième siècle, c'était un bois appelé Maudum, appartenant à l'abbaye de Saint-Denis, qui l'exploitait pour l'usage de son hôpital. Il y a lieu de présumer que ce nom de Maudum était celui d'un particulier qui possédait en ce lieu une ferme, une métairie qu'anciennement on appelait Mesnil. De Mesnil-Maudum on a pu faire à la longue Mesnil-Montant, situation montante, coteau.

Il y avait autrefois à Ménilmontant un château qui appartint successivement au président de Bellièvre, au procureur général de Harlay, et plus récemment à M. Lepelletier de Saint-Fargeau.

Le nom de Ménilmontant a eu, en 1830, un immense retentissement par suite du séjour qu'y ont fait les disciples du saint-simonisme. La malignité publique, surexcitée par les formes étranges qu'affectait leur mysticisme, se plut à leur prodiguer ses traits les plus piquants ; et cependant « les fidèles ici étaient presque tous des hommes instruits, studieux, spirituels, éloquents et fort habiles eux-mêmes à saisir le ridicule d'une société dont ils avaient dénoncé les injustices avec tant de force, de hardiesse et quelquefois de bon sens[1]. »

A ce souvenir, qui va s'affaiblissant peu à peu, ajoutons, sans trop nous inquiéter du soin des transitions si prônées par Boileau, un mot d'oraison funèbre à l'endroit de la Courtille.

Courtille est un vieux mot qui signifiait culture. Le lieu appelé de ce nom à Belleville était autrefois une partie de terre cultivée. Dans le dernier siècle, les grands seigneurs prirent plaisir à afficher leurs désordres dans les guinguettes qu'on y remarquait déjà. Pendant longtemps les héros éphémères du mardi gras, abandonnant, aux premières heures du mercredi des Cendres, la lourde atmosphère des bals masqués, venaient jeter leurs derniers lazzi et leurs derniers gros sous à la Courtille, et y enterrer les joies grossières du carnaval. Dans son caprice, la

[1] *Histoire de Dix Ans*, par M. Louis Blanc.

vogue a déserté depuis quelques années ce classique rendez-vous. Les guingettes elles-mêmes se sont insensiblement transformées ou déplacées sous l'action du temps. Les *Montagnes françaises*, dont les magnificences rivalisaient avec celles de Tivoli et de Beaujon, ont disparu. D'un autre côté, la mairie de Belleville est venue s'installer dans l'établissement connu sous le nom d'Ile-d'Amour [1].

Notons, à propos de guinguettes, un détail qui ne s'applique pas à Belleville, mais à l'ensemble des anciennes barrières de Paris, et qui témoigne de la profonde insouciance des dernières classes populaires. En 1832, pendant que le choléra moissonnait tant de victimes, aucun des petits bals de banlieue n'a renvoyé ses violons. Les danseurs, et partant les danseuses, n'ont jamais interrompu les quadrilles de leurs guinguettes favorites.

Il est un genre d'exercice qui, durant de longues années, a fait fureur à Belleville, et que nous ne saurions passer sous silence : c'était le combat des animaux.

On a pu quelquefois compter dans l'arène qui les réunissait cent vingt chiens, six ours, deux taureaux, quatre loups, quatre sangliers.

Ce genre d'exercice a été, dans un intérêt général, interdit, en 1827, par M. le préfet de police.

[1] Un pareil sujet était bien fait pour exciter la verve locale. Dans son histoire de Belleville, M. Demay donne diverses pièces de vers qui ont été composées à cette occasion.

Le conseil municipal de Belleville, poussant, selon nous, un peu loin le scrupule, a exprimé le vœu, dans la session de 1853, que la barrière et le boulevard du *Combat* reçussent une dénomination plus convenable. Ce vœu n'a pas eu d'ailleurs d'autre suite.

On se rappelle que M. Riché, dans le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris, s'était préoccupé de la situation exceptionnelle des théâtres de la banlieue. Il avait fait valoir que les autorisations en vertu desquelles les directeurs des théâtres de la banlieue exploitent leur entreprise leur laissent, à la différence des théâtres de Paris, la liberté de ne pas avoir leur répertoire propre et, par conséquent, leurs auteurs. Il avait ajouté :

« Des abonnements entre les directeurs et les communes rendent la taxe des pauvres moins onéreuse à ces théâtres qu'à ceux de Paris. Ces concessions et arrangements nous paraissent devoir être respectés pour leur durée, et la situation de ces théâtres devoir être prise en considération pour l'avenir. La fermeture de ces spectacles détournerait de l'annexion bien des sympathies populaires. »

Nous ignorons les mesures qui interviendront ultérieurement à cet égard. Toutefois, nous avons pensé qu'il pourrait ne pas être inutile de consacrer quelques lignes à ces scènes d'un ordre secondaire.

L'unité de notre sujet ne nous permettait pas de scinder les détails qu'il nous a été donné de recueillir. Nous les réunissons donc ici sous la rubrique de Belleville. Au surplus, les indications relatives à cette commune donneront une idée approximative des ressources des autres communes, en ce qui concerne l'intérêt théâtral.

Antérieurement à 1817, il n'existait pas de théâtre proprement dit dans la banlieue de Paris. Quelques particuliers possédaient des salles qu'ils louaient à des sociétés d'amateurs, et les représentations avaient lieu de préférence dans les localités où les groupes de population autorisaient l'espérance d'un public.

M. Seveste père, ancien acteur du Vaudeville, conçut le projet de faire cesser ces associations et de leur substituer une direction régulière. Il obtint, le 10 juin 1817, du ministre de l'intérieur la direction des petits théâtres des environs de Paris. C'est au préfet de police que fut laissé le soin de fixer la durée de ce privilége et de prendre les mesures qui seraient jugées nécessaires.

Ce magistrat, par un arrêté du 22 août 1817, prononça l'annulation de toutes les permissions pour des spectacles de société dans les communes du département de la Seine. M. Seveste fut pour cinq ans autorisé à former une troupe et à la conduire dans les communes de Saint-Denis, Belleville, Courbevoie,

Choisy, Charenton, Sceaux, Gentilly, Sèvres, Saint-Cloud, Passy.

Le rapide accroissement des populations de quelques communes de la banlieue de Paris ne tarda pas à être invoqué pour qu'un théâtre spécial fût créé sur le territoire de quelques-unes d'elles.

M. Seveste fils demanda, au commencement de 1828, la permission de construire une salle de spectacle à Belleville. Elle était terminée le 25 octobre de la même année. L'ouverture en fut autorisée par le ministre de l'intérieur. Cette salle avait coûté 250,000 francs.

Dès les premiers mois de l'exploitation, les recettes s'élevèrent à 100,000 francs par année, et les frais à 70,000 francs.

Par délibération du bureau de bienfaisance, en date du 18 août 1829, le droit des pauvres était fixé à 1,500 francs. A la suite de réclamations ayant pour objet la modicité notoire de ce prélèvement, le montant en fut élevé à 5,000 francs. Cet arrangement dut être modifié en raison de la perturbation apportée au sein de toutes les entreprises de théâtre par la révolution de 1848. En 1849, deux représentations à bénéfice devant produire chacune un minimum de 750 francs, tel était le droit stipulé en faveur des pauvres à Belleville.

Nous n'insisterons pas plus qu'il ne convient sur ce point. Bornons-nous à constater que les scènes de

Batignolles, de Montmartre, de la Chapelle et de Belleville paraissent notamment pouvoir compter sur un public. Nous devons ajouter qu'un grand nombre de nos meilleurs comédiens ont fait leurs débuts sur les modestes planches des théâtres de la banlieue.

Nous avons mentionné avec détail les cérémonies auxquelles donnèrent lieu la pose et la bénédiction des églises de Montmartre et de la Chapelle. Il est juste de constater ici que Belleville avait devancé ces deux communes en ce qui concerne la satisfaction des besoins religieux de ses nombreux habitants. Son église, placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, et dont la première pierre avait été posée le 24 juin 1854, est la plus belle de la banlieue.

Elle a coûté 1,700,000 francs. Sur cette somme la ville de Paris a donné 50,000 francs, le reste a été à la charge de la commune.

Dans le rapport présenté à l'Empereur sur le projet d'annexion, M. Delangle, on se le rappelle, caractérisant le mouvement des constructions de la banlieue, avait dit qu'il en résultait « un informe assemblage de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses immondes, de quartiers modernes plus ou moins bien dessinés, de groupes d'habitations entassées sans ordre et de lacunes impraticables. »

La municipalité de Belleville a conjuré, autant que possible, l'envahissement de son territoire par

ces constructions incohérentes et malsaines, parfois dangereuses, au point de vue de la sûreté publique.

Un arrêté du 30 avril 1854, pris par le maire, sur la demande du conseil municipal, a étendu l'application du décret de grande voirie du 26 mars 1852 à la commune de Belleville.

En voici les motifs :

« Considérant qu'il existe dans Belleville une grande quantité de ruelles servant de passage, réellement dangereuses pour la sûreté publique;

« Que ces passages isolés, ouverts sans autorisation, dont le nombre s'accroît tous les jours, sont d'un accès difficile, d'une surveillance presque impossible, et servent, pour la plupart, de refuge aux individus qui ont intérêt à se soustraire aux recherches, et auxquels ils présentent une retraite assurée et même impénétrable en cas de poursuite par les agents de la force publique;

« Considérant qu'il résulte des rapports des commissaires de police que plusieurs crimes ont été perpétrés dans ces endroits dangereux, etc., etc. »

Suivait le dispositif de l'arrêté rappelant qu'aucune rue ne pouvait être ouverte sans autorisation, conformément à la loi du 10 septembre 1807, et prescrivant la fermeture nocturne par une porte de toutes ruelles, impasses et passages privés.

De même que Passy, Batignolles-Monceaux, Mont-

martre et la Chapelle, la commune de Belleville a donné son adhésion à la mesure de l'annexion.

On a dû remarquer sans doute que nous n'avions pas mentionné à sa date le grand souvenir qui domine l'histoire de Belleville, c'est-à-dire la bataille de Paris livrée le 30 mars 1814. C'est à dessein que cette omission a été faite. Nous avons pensé que la patriotique attitude de Paris et de la banlieue en 1814 méritait d'être retracée à grands traits, et nous en avons fait l'objet d'un chapitre spécial.

Gourmandant le vieil Augereau, qui paraissait avoir oublié les étapes fournies par ses bottes de 1793, et qui se plaignait de l'insuffisance de ses ressources (hommes et matériel) Napoléon lui mandait de Nogent-sur-Seine, à la date du 21 février 1814 : « Vous devez avoir un noyau de plus de 6,000 hommes de troupes d'élite, je n'en ai pas tant, et cependant j'ai détruit trois armées, fait 40,000 prisonniers, pris 200 pièces de canon et sauvé trois fois la capitale. »

Mais n'anticipons pas sur le récit de ces mémorables événements.

XVII

CHARONNE

Recensement de 1851	6,850 habitants.
Recensement de 1856	12,200 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles;
On a beau la prier,
La cruelle qu'elle est, se bouche les oreilles
Et nous laisse crier.

MALHERBE.

Lancelot, religieux de Port-Royal, fort versé dans les antiquités, ayant cru que le village d'Andresy, situé au confluent de l'Oise et de la Seine, tirait son nom des garnisons Andericiennes; l'abbé Lebeuf a pensé que Charonne pouvait avoir reçu le sien des garnisons *Carronenses*[1].

[1] Le mot *Carronenses* se trouve dans la Notice des Gaules, dressée vers le temps de l'empereur Honorius, à l'occasion de troupes ainsi dénommées. Ces troupes, après avoir résidé à Blaye, aux environs de l'embouchure de la Garonne, auraient été transférées au confluent de la Marne et de la Seine, pour la sûreté de Paris. Ni Dubreuil, ni Claude

Le titre le plus ancien qui fasse mention de Charonne est du roi Robert, qui confirme les donations que Hugues Capet, son père, avait faites sur ce territoire au monastère de Saint-Magloire. Le roi Robert lui-même accrut considérablement ces donations.

Charonne, dont l'origine, on le voit, est des plus anciennes, avait une grande étendue de territoire. Fontenay-sur-Bois, Romainville, Pantin, Bagnolet et Montreuil en auraient été successivement distraits.

Divers titres constatent que le principal revenu de l'abbaye consistait dans le produit des vignobles garnis de nombreux pressoirs. Elle y avait également des serfs. En 1138, Louis le Jeune rendit justice à Guinebaud, abbé de ce monastère, sans la permission duquel un homme, serf de Charonne, avait épousé une femme qui était sous la servitude ou mainmorte du roi. Il fut dit que les enfants qui proviendraient de ce mariage seraient partagés également entre le roi et l'abbé.

Un poëte du treizième siècle, dont les vers sont joints au cartulaire de l'abbaye de Saint-Magloire, nous apprend que, sous le règne de saint Louis, vivait à Charonne une devineresse. Elle avait prédit que

Malingre, ni Felibien, ni Jaillot, ni Dulaure ne donnent des indications sur l'étymologie de Charonne. L'opinion adoptée par l'abbé Lebeuf paraîtra sans doute un peu forcée. Ne pourrait-on pas admettre que Charonne dérive du mot charronnage, la corporation des charrons étant venue se fixer de préférence sur ce territoire en raison du voisinage des bois qui l'environnaient.

Dammartin serait brûlé, événement qui s'accomplit en effet dans l'année 1226. La chronique rimée portait :

L'an mil deux cent et vingt et six
Fut Dammartin en flambles mis,
Et schachiez que cel an meisme
Fu à Charonne la devinne.

Charonne a été le siége de plusieurs maisons de plaisance appartenant à des personnages célèbres. En 1562, Michel de l'Hôpital, chancelier de France, y avait une habitation.

En 1623, M. de Bragelonne vendit la terre et seigneurie de Charonne à Honoré Barentin, secrétaire du roi.

Près d'un des angles du clos l'Évêque, dont nous parlerons tout à l'heure, et dans le parc du seigneur de Charonne, se trouvait une petite terrasse élevée à la place d'un ancien pavillon. On assure que ce fut à cet endroit que le cardinal de Mazarin fit placer Louis XIV pour assister à la bataille qui, le 2 juillet 1652, s'engagea, dans le faubourg Saint-Antoine, entre les armées de Turenne et de Condé. Mademoiselle de Montpensier, qui désirait vivement épouser un roi, ayant fait tirer le canon de la Bastille contre les troupes royales, Mazarin se serait écrié : « Ce canon-là vient de tuer son mari. »

Le nombre des feux de Charonne était en 1709 de 159, selon le dénombrement des élections alors im-

primé. Le *Dictionnaire universel de la France* fait monter le nombre des habitants à 715.

Quant à l'histoire contemporaine de Charonne, elle est en quelque sorte nulle. Sa population, qui, en 1709, était de 715 habitants, s'élevait, en 1856, à 12,200 habitants. Autrefois ce territoire était surtout peuplé de cultivateurs et de vignerons. Il est successivement devenu le centre de fabriques et d'usines importantes. On y récolte encore du raisin, mais la qualité en est très-inférieure.

On sait déjà que la mesure de l'annexion n'a donné lieu, dans cette commune, à aucune objection.

Entre Charonne et Ménilmontant se trouve le cimetière de l'Est. Nous avons rappelé plus haut la législation qui régit les sépultures, et nous avons insisté sur les intentions rassurantes manifestées par l'administration supérieure en présence de la légitime émotion causée par la crainte d'un déplacement éventuel des cimetières. Quelques indications complémentaires trouveront naturellement leur place ici.

Paris agrandi comprend actuellement dans son enceinte nouvelle trois grands cimetières : celui de l'Est, dit du père Lachaise, celui du Nord, dit de Montmartre, celui du Sud, dit de Montparnasse, et dix cimetières moins importants, ceux d'Auteuil, de Passy, de Batignolles, de la Chapelle, de la Villette,

de Belleville, de Charonne, de Bercy, de Vaugirard, de Grenelle. Enfin Montmartre apporte à la ville la propriété de son nouveau cimetière, situé en dehors de la ligne des fortifications.

De toutes ces enceintes funéraires, les trois grands cimetières de l'ancien Paris et ceux d'Auteuil, de Passy, de Batignolles, de Montmartre, de la Villette, de Vaugirard et de Grenelle sont seuls nécessaires au services des inhumations.

Les quatre autres seront fermés, c'est-à-dire ne recevront plus de tombes nouvelles. Il n'est pas besoin de dire qu'ils demeureront accessibles à la piété des familles, et que les tombeaux existants seront respectés.

L'emplacement qu'occupe le cimetière de l'Est appartenait autrefois à l'évêque de Paris, ce qui l'avait fait nommer Champ-l'Évêque. Plus tard, quelques particuliers y élevèrent des constructions; enfin Louis XIV s'en rendit acquéreur et fit bâtir dans cette situation avantageuse une grande et belle maison pour le père jésuite Lachaise, son confesseur, qui, par une flatterie délicate, l'aurait baptisée du nom de Mont-Louis[1]. Elle n'a été démolie qu'en 1820.

[1] Jaillot n'est pas de cet avis. Selon lui, les jésuites de la maison professe auraient acheté cet emplacement le 11 août 1626; et ce sont eux qui, y ayant joint plusieurs terres voisines successivement acquises, lui auraient donné le nom de Mont-Louis.

Le vaste enclos qui l'entourait, ayant été converti en cimetière, fut ouvert aux morts le 1er prairial an XII (21 mai 1804).

Comment mentionner les noms de tous les hommes illustres qui ont été enterrés au Père-Lachaise? Bornons-nous à signaler entre autres ceux de Molière, la Fontaine, Bernardin de Saint-Pierre, Beaumarchais, Méhul, Hérold, Bellini, Boïeldieu, Weber, Fourcroy, Monge, Cuvier, Lavoisier, Foy, Manuel, Benjamin Constant, Ney, Masséna, Suchet, Cambacérès.

Dans son ode à Dupérier, Malherbe s'est servi des couleurs les plus noires pour dépeindre la mort. Il nous la représente armée de sa faux et la promenant aussi bien sur la cabane du pauvre que sur le palais de nos rois. C'est la mort dans toute son horreur, la mort insensible à nos larmes et à nos cris, la mort implacable. Ce tableau, du reste, répond à la situation d'esprit d'un grand nombre de populations qui, après avoir rempli envers les morts les devoirs de la sépulture, bornent là tous leurs soins. Le champ du repos est complétement abandonné par elles. L'herbe croît sur les tombes ; jamais une main amie ne vient y déposer une couronne. Pas un souvenir. Rien. Le silence et l'oubli.

Telle n'est pas l'attitude de la population parisienne envers les morts ; elle leur voue un culte assidu. Le jour qui leur est solennellement consacré ne

suffit pas à son zèle pieux. Elle renouvelle fréquemment ses visites aux cimetières ; elle s'ingénie à les orner de fleurs et d'arbustes, et se plaît, en entretenant ces témoignages de ses regrets, à retremper son âme dans la source de ses afflictions, dont le temps d'ailleurs adoucit insensiblement l'amertume.

Un petit-fils de Malherbe, qui repose là-bas, presque à l'entrée du Père Lachaise, Alfred de Musset, avait saisi cette forme essentiellement parisienne du culte des morts, et l'a caractérisée dans ces vers qui sont inscrits sur sa tombe :

Mes chers amis, quand je mourrai,
Plantez un saule au cimetière;
J'aime son feuillage éploré,
La pâleur m'en est douce et chère,
Et son ombre sera légère
A la terre où je dormirai.

XVIII

BERCY

Recensement de 1851. . . . . 10,860 habitants
Recensement de 1856. . . . . 14,495 —
(*Tableaux officiels de la population.*)

Fluctuat nec mergitur.
(*Devise du blason de Paris*).

Le titre le plus ancien qui fasse mention de Bercy est un diplôme de Louis le Gros, en vertu duquel l'île de *Berciliis*[1] est donnée en l'an 1134, exempte de tout droit de coutume, à l'abbaye de Montmartre.

[1] Selon l'abbé Lebeuf, ce terme de *Berciliis*, qui a formé le nom vulgaire de Bercy, ne serait qu'une altération du nom à peu près semblable que portait une autre île de la Seine, au-dessous de Rouen, près Caudebec, appelée Insula Belsinaca au septième siècle. Bels ou Bers pouvait être un mot celtique dont la signification est d'ailleurs inconnue. L'abbé Lebeuf estime qu'une confusion a bien pu être faite entre Bercy et le lieu appelé la Grange-aux-Merciers. Il constate qu'en 1172 la Grange de Bercix, *Grangiam de Bercy*, se trouvait comprise dans un échange de biens opéré entre les seigneurs Adam de Bray et Thibaud; de Bercix, qui se serait trouvé quelquefois mal écrit, on aurait fait Mercix, et ensuite Mercier.

Déjà, en 1316, Bercy devait être une espèce de port, d'après les termes d'une charte de Philippe le Long, datée de cette même année.

La seigneurie de Bercy faisait partie de la paroisse de Conflans, du doyenné de Chelles. Nous n'entrerons pas dans le détail des nombreux démêlés dont ce territoire fut l'objet, et qui donnèrent lieu notamment à un procès entre l'évêque de Paris et le seigneur de Bercy. Il s'agissait en cette circonstance de trois maisons situées à gauche en venant du pont de Charenton au bourg. Le procès se termina par une transaction.

Au décès d'Anne-Louis-Jules Malon, maître des requêtes, arrivé le 5 octobre 1706, les seigneuries dont il disposait, savoir : Bercy, Conflans, Pont-de-Charenton, Carrières et la Grange-aux-Merciers, échurent à son fils aîné, Charles-Henri, maître des requêtes, intendant des finances.

C'est lui qui fit élever, sur les dessins et sous la conduite de Mansard, le château de Bercy.

Devenu possesseur de ce domaine, d'Ollier, marquis de Nointel, fit restaurer, ou plutôt reconstruire, l'édifice sur les plans de Le Vau, architecte, comme Mansard, du roi Louis XIV. On en trouve une description détaillée dans le *Dictionnaire historique de la ville de Paris*[1].

[1] Hurtaut et Magny.

« C'est un bâtiment d'une forme régulière. Ses vues s'étendent fort loin de côté et d'autre, et font un effet très-agréable. Il est orné de peintures singulières et estimées. Celles du salon sont particulièrement remarquables par la singularité du sujet qu'elles représentent. On y voit l'audience que le grand vizir donna au marquis de Nointel, ambassadeur de France, son entrée dans Jérusalem et plusieurs autres cérémonies des Grecs qui se font au Saint-Sépulcre le jeudi saint. Ses jardins sont spacieux et embellis depuis 1706 de quantité d'allées, de statues, et une longue terrasse règne le long de la rivière. »

Ces jardins, ces avenues et cette terrasse étaient, quant au dessin, l'œuvre de Mansard.

M. Paris de Montmartel acheta, en 1706, cette propriété, fit élever le gros pavillon en pierre de taille qu'on voit par le quai et sur la route de Charenton, et qu'on a longtemps appelé *Paté Paris*.

Le château de Bercy [1] appartient à M. le comte de Nicolaï. Il existe également sur les terrains situés entre la rue Grange-aux-Merciers et l'ancienne barrière de la Râpée un bâtiment appelé le petit château de Bercy, dont le parc a été affecté par lots à des établissements de marchands de vins. Le petit châ-

[1] L'empereur Napoléon III, étant président de la République, vint le visiter en mémoire du séjour momentané qu'en 1814 la reine Hortense, sa mère, y fit avec ses enfants.

teau de Bercy appartient à M. Jules Gallois, comte de Naives.

La commune de Bercy a été créée par décret des 19-23 octobre 1789. Sa circonscription embrassa la portion de Paris retranchée de la capitale par la construction du mur d'octroi depuis l'ancienne barrière de la Râpée jusqu'à celle de Picpus inclusivement. On y joignit la partie située à l'est qui précédemment dépendait de Conflans.

En dehors du mouvement de son commerce, Bercy n'a pas d'histoire proprement dite. Deux incendies, une inondation, l'établissement du pont Napoléon composent les principaux éléments de ses annales.

La population de cette commune, qui, en 1841, était de 7,913 habitants, s'élevait à 14,495 en 1856.

C'est depuis un siècle environ que Bercy, dont le territoire était sous Louis le Gros renommé pour sa fertilité en grains, est devenu peu à peu un vaste entrepôt de vins, d'eaux-de-vie, d'huiles et de vinaigre.

Il se forma dans la commune trois groupes de population bien distincts : la Râpée, Bercy et la Grand'-Pinte.

La Râpée doit son nom à une maison de plaisance bâtie par un commissaire des guerres de ce nom, sous le règne de Louis XV.

On distinguait autrefois à Paris trois sortes de vins,

selon les différents vignobles de leur cru, et chaque sorte avait son port séparé.

Ces trois ports étaient la Grève, l'Étape, la Halle aux vins.

Ces distinctions de ports, fondées sur la différence des vins, ne furent pas maintenues. Tous les tonneaux de vin amenés à Paris eurent une même contenance et une même jauge.

Dans le principe, les marchands étaient obligés de vendre leurs vins dans leurs bateaux.

En 1656, le sieur de Charamande et le sieur de Banse, maréchal de camp, obtinrent du roi la faculté de former une halle aux vins près du Jardin des Plantes.

Cette autorisation leur fut accordée en 1662.

Par un décret du 30 mars 1808, Napoléon ordonna la construction d'une halle beaucoup plus vaste. L'ensemble des travaux n'a été terminé qu'en 1845.

La somme totale dépensée pour édifier cet établissement s'est élevée à 30 millions de francs.

L'entrepôt du quai Saint-Bernard est loin d'égaler l'importance de celui de Bercy.

Les chiffres suivants sont là pour l'attester.

Les existences renfermées au 1er janvier 1858 dans l'entrepôt du quai Saint-Bernard étaient de 1,500,000 hectolitres; celles du quai de Bercy s'élevaient à 2,282,161 hectolitres.

Le produit moyen des locations s'élève annuellement à l'entrepôt du quai Saint-Bernard à 325,000 fr., et celui des droits perçus au profit du Trésor et de la caisse municipale à la somme de 10 millions.

Le commerce de Bercy rapporte par an, tant au Trésor qu'à l'octroi, plus de 20 millions de francs pour droits d'entrée dans la capitale.

Le mouvement d'affaires auquel le produit de la vigne donne lieu excède en France la somme d'un milliard.

Les droits sur l'ensemble des boissons rapportent au Trésor 120 millions[1].

Le commerce de la place de Bercy est représenté par une commission de huit membres, qui sont :

MM. Pellou, *président;* — Ligeron aîné, *vice-président;* — Teissonnière, *secrétaire;* — Delaleu ; — Marais ; — Rizaucourt ; — Truchon ; — Chamonard.

Lorsque les bases du projet d'annexion furent connues, la commission des vins et eaux-de-vie de Bercy avait cru devoir faire appel au commerce.

Une assemblée, composée de plus de trois cents négociants, se réunit et formula sur le registre d'enquête ouvert à la mairie le vœu : « qu'un entrepôt semblable à celui de Paris fût établi à Bercy et vînt

[1] Nous avons utilement consulté pour ces détails une brochure de M. Sabatier, intitulée : *Mes Adieux à Bercy.* « Je suis négociant, je ne suis pas écrivain, » ainsi débute l'auteur. M. Sabatier a prouvé dans sa brochure que ces deux aptitudes n'étaient pas inconciliables

assurer, dans le plus bref délai possible, l'avenir du commerce des liquides. »

De son côté, le conseil municipal de Bercy, tout en émettant un vote contraire au projet, s'en arrangea dans l'espoir que le gouvernement prendrait en grande considération les convenances du commerce spécial de cette commune.

Dans un mémoire présenté à la commission départementale, le préfet de la Seine, rappelant les immunités accordées par les articles 5 et 7 du projet primitif aux commerçants en gros et aux consommateurs de houille, fit valoir que ce projet avait établi une exception en faveur des grands établissements consacrés au commerce en gros des boissons, en confiant au conseil municipal le soin de juger plus tard s'il conviendrait de prolonger en leur faveur au delà de cinq années la faculté de l'entrepôt fictif.

Le préfet de la Seine avait ajouté : « Il n'est pas essentiel pour Paris qu'il y ait à ses portes, ou dans son enceinte, des usines qui fabriquent, selon leurs propres déclarations, des produits de toute espèce pour le monde entier ; mais il lui est indispensable que son immense population soit fournie de vins et d'autres boissons nécessaires à la vie et à la santé. Que les négociants se rassurent donc, un intérêt supérieur fait leur garantie. L'administration choisira la meilleure combinaison pour prévenir la fraude et

faciliter néanmoins l'approvisionnement dans la ville; mais, dans aucun cas, elle ne sacrifiera ce dernier service à des considérations purement fiscales. »

La loi du 16 juin, on le sait, a étendu la faculté d'entrepôt en en fixant la durée à dix ans.

Dans la discussion du Corps législatif, M. Riché, insistant sur ce point, a fait valoir que l'immunité accordée était aussi large que possible, qu'évidemment elle se perpétuerait, et qu'à cet égard une véritable promesse avait été faite[1].

« Lors de la création des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, certains alarmistes de notre connaissance disaient bien haut à qui voulait les entendre : Bercy perdra de sa valeur; le commissionnaire recevra peu de marchandises. Le vigneron amènera lui-même son vin à la vente. La clientèle ira faire ses acquisitions dans les vignobles; et depuis, au contraire, les arrivages ont été plus fréquents et plus considérables, si bien que le commissionnaire, qui vendait vingt mille

[1] Soixante-douze négociants ont adressé au préfet de la Seine une pétition relative à l'établissement d'un vaste entrepôt dans lequel viendraient se fondre celui du quai Saint-Bernard et celui de Bercy.

Une commission a été nommée à cet effet. Elle se compose de MM. Astier, Boulay, Hemmet, Porte, Teissonnière, Dumont et Saint-Salvi.

M. Dumont, à qui tous les pouvoirs ont été donnés, s'occupe des moyens propres à amener l'exécution de ce projet, pour la prompte réalisation duquel l'administration du chemin de fer de Lyon a spontanément offert des capitaux.

pièces par an à l'époque où les arrivages s'effectuaient par eau, en vend aujourd'hui, en moyenne, dix mille de plus[1]. »

Ces indications nous autorisent à penser que les alarmes suscitées par l'annexion seront tout aussi peu fondées, grâce à la sollicitude de l'administration. Il est bon de faire remarquer que l'argument invoqué est d'ailleurs le même : désertion du marché parisien par la clientèle, qui ferait directement ses achats au vigneron.

A partir du 1er janvier 1860, tous les bateaux, grands et petits[2], qui avaient en dehors du mur d'octroi une existence isolée, sont devenus les clients immédiats du vaisseau de la ville de Paris, et se trouvent en quelque sorte inféodés à ses destins. Cette devise : *Fluctuat, nec mergitur*, ils peuvent désormais en revendiquer la solidarité.

L'annexion, nous en convenons, a provoqué une passagère émotion dans les eaux sillonnées par ces bateaux; mais le vaisseau de Paris, qui a vu bien d'autres tempêtes, et qui, après en avoir triomphé, se repose aujourd'hui dans sa force et dans sa sécurité, est parvenu, non sans peine, par l'organe de son pilote, à rassurer cette flottille prompte à s'alar-

[1] *Mes Adieux à Bercy*, par M. Sabatier.

[2] Près de vingt mille bateaux sont occupés dans les ports de la Villette, de Bercy, de Passy et de Grenelle. (Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris.)

mer, et tiendra à honneur, nous en sommes certain, d'étendre toujours sur elle l'ombre protectrice de son pavillon.

XIX

VAUGIRARD

Recensement de 1851.	18,700 habitants.
Recensement de 1856.	33,449 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

Le parallèle entre Paris et sa banlieue n'a jamais été dans la pensée du gouvernement un blâme adressé aux lumières et au patriotisme des administrations municipales. Tout ce qu'elles pouvaient faire, elles l'ont fait, dans la mesure de leurs ressources, avec un dévouement auquel il est heureux de rendre hommage. Plusieurs ont exécuté des travaux aussi beaux qu'utiles. Les améliorations qui manquent à ces communes sont sans doute absentes aussi dans beaucoup de localités : il faut les désirer pour le bien-être général, les propager partout où elles sont réalisables et savoir les attendre quand elles ne le sont pas encore; mais il est des contrastes que ne tolère pas la grandeur d'une capitale, et, lorsque le progrès ne dépend que d'un changement de régime, la vraie sagesse c'est de ne pas hésiter à l'accomplir.

Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'extension des limites de la ville de Paris.
M. Langlais,
Conseiller d'État, rapporteur.

Quelques prélats courtisans, profondément blessés du choix qu'avait fait Louis XIV de Bossuet pour

diriger l'éducation du dauphin, publiaient que le précepteur poussait le zèle pour l'instruction du prince jusqu'à l'excéder d'ennui et de fatigue. M. le dauphin, disaient-ils, se plaignait qu'on voulût l'obliger à savoir comment *Vaugirard s'appelait du temps des druides*. Cette plainte était imaginaire, mais le lecteur pourrait en formuler une très-fondée à notre égard, si nous recherchions à la commune qui nous occupe une origine aussi lointaine.

M. Gaudreau, ancien curé deVaugirard, a fait paraître, en 1842, une histoire de cette commune. Il constate que vers le douzième siècle, les gras pâturages qu'offrait ce territoire y attirèrent des pâtres et des nourrisseurs de bestiaux, qui construisirent des étables d'où ce village tira son premier nom Valboistron, formé des mots Vallis Bos stare. Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain, prit en affection ce lieu, où sa communauté possédait de très-belles fermes, et, pendant vingt ans, à dater de 1258, il mit tous ses soins à l'embellir ; il combla de bienfaits les habitants de ce hameau, qui, par reconnaissance, l'appelèrent, du nom de leur bienfaiteur, Valgérard, Vaulgérard, et, par suite, Vaugirard.

Dans l'introduction de son histoire, M. Gaudreau s'élève contre le mépris qu'affectent les historiens des environs de Paris, en représentant Vaugirard comme un village sans importance, où se réunissent, les jours de dimanches et de fêtes, les ouvriers

des faubourgs de la capitale pour s'y livrer à des joies bachiques. Après avoir déclaré qu'il a pensé faire une bonne chose en réunissant les éléments de cette monographie, M. Gaudreau ajoute : « Si l'on faisait pour d'autres lieux ce que j'ai entrepris pour Vaugirard, nous aurions une histoire entière de notre patrie dont la vérité serait incontestable. Que dans chaque bourg, chaque village, il se trouve une plume qui se consacre au récit des faits, des curiosités, des ressources qui s'y rattachent, bientôt, de ces lambeaux divers, un historien savant et judicieux composerait le tout le plus complet et le plus véridique qu'on puisse imaginer. »

Ces préparateurs d'histoire ont singulièrement fait défaut à la banlieue de Paris; sans nourrir l'ambition de les suppléer, nous nous estimerons heureux, si notre travail, stimulant les plumes locales, provoque des recherches historiques sur les communes supprimées par la loi du 16 juin 1859.

En 1250, plusieurs habitants de Vaugirard firent, assurément, partie des croisades, car on lit, dans un cahier des archives que Vanves et Issy furent obligés de fournir un nombre déterminé de soldats au roi, en reconnaissance d'exemptions qui leur avaient été accordées. Or, Vaugirard était une dépendance de ce dernier village.

En 1346, Édouard, roi d'Angleterre, envahit la France : Philippe VI, dit de Valois, après avoir

rassemblé une armée à Saint-Denis, se disposait à tenir tête à l'Anglais qui, déjà, s'était rendu maître de Poissy. Une grande bataille paraissait imminente, mais Édouard fait lever tout à coup les tentes anglaises et s'éloigne. Philippe le poursuit et lui envoie offrir la bataille ou dans la plaine de Vaugirard, s'il y voulait venir, ou entre Pontoise et Franconville. Édouard fit répondre qu'il n'avait pas de conseil à prendre d'un ennemi, il continua sa route[1].

En 1350, Vaugirard n'était encore qu'un hameau de trois cents âmes. Les mémoires nous ont conservé les termes du cartel échangé entre Charles-Quint et François Ier, cartel où se trouve mêlé ironiquement, il est vrai, le nom de Vaugirard. Charles-Quint ayant ainsi énuméré ses qualités, Charles V, empereur d'Autriche, prince de Flandres, de Castille, d'Aragon, de Navarre, roi d'Espagne, son rival, s'intitula : François, roi de France et comte de Vaugirard.

En 1359, sous la captivité du roi Jean, Édouard III, roi d'Angleterre, sur les sollicitations de Charles le Mauvais, roi de Navarre, alors maître de Paris, consentit à le seconder dans sa résistance au dauphin, plus tard, Charles V, qui bloquait la capitale. Les troupes anglaises s'avancèrent de nouveau jusque sous les murs de la capitale, et, s'étant emparées de Vaugirard, le livrèrent au pillage.

[1] Chateaubriand, *Études historiques.*

Le souvenir de Jacques Clément, l'assassin d'Henri III, se trouve également associé à l'histoire de Vaugirard. Arrêté dans cette commune, par un poste des troupes du roi de Navarre, Henri IV, il ne dût son élargissement qu'à l'habit religieux dont il était revêtu, et aux lettres de recommandation qu'il produisit. Grâce à ce sauf-conduit, délivré par l'ordre du roi de Navarre lui-même, Jacques-Clément put parvenir à Saint-Cloud, où il consomma son criminel projet.

En 1642, l'abbé Ollier fonda à Vaugirard le séminaire de Saint-Sulpice[1], qui fut bientôt après transporté à Paris.

[1] Nous croyons devoir égayer notre travail du récit d'une anecdote dont le souvenir s'est conservé par tradition au séminaire de Saint-Sulpice, et que nous détachons du livre de M. Gaudreau. M. Ollier adressait à ses prêtres et à ses élèves une exhortation sur le sujet qu'il estimait être la base de toutes les vertus cléricales. C'était sur la mortification de l'esprit et du cœur. Il empruntait le langage mystique de saint Paul, qui distingue dans le chrétien deux hommes : l'ancien et le nouveau. Le premier livré à toutes les erreurs des passions, parce qu'il n'a pas encore eu recours à l'assistance divine; le second, secouru par la grâce, identifié avec Jésus-Christ, nouvel Adam, conçu sans péché, et qui nous communique la sainteté de sa nature. « Faites donc mourir, criait-il, le vieil homme, oui il faut tuer le vieil homme; » mais voici que la jardinière, curieuse d'entendre prêcher son maître, écoutait à la porte. « Hélas! pensa-t-elle, serait-il donc question de mon pauvre vieux mari. » Elle court le chercher, il écoute avec elle, et le hasard veut que le prédicateur répète de nouveau le terrible anathème. Le voilà convaincu, non moins que sa femme, qu'on en veut à sa vie. Le sermon terminé, il ne tarde pas à venir trouver le supérieur. « Je sais, mon père, votre dessein, lui dit-il, veuillez seulement me permettre de sortir de la maison. C'est la seule grâce que je vous demande.—Et quel dessein? répond M. Ollier.— Vous le savez avant moi, continue le bonhomme. Est-il donc

Nous nous proposons d'exposer dans un chapitre spécial l'ensemble des faits qui se rattachent, en ce qui concerne la banlieue, aux besoins de la religion et de l'enfance, dont l'expression se résume dans les églises ouvertes à l'exercice du culte et dans les écoles consacrées à l'instruction primaire. Les phases dramatiques qui signalèrent l'érection de la nouvelle église de Vaugirard trouveront naturellement leur place dans ce chapitre. Nous croyons cependant devoir consigner ici, à titre de document historique, les déplorables excès dont l'ancienne église eut à souffrir sous le régime révolutionnaire. Au mois de brumaire, an II de la République, l'Église est arrachée au culte catholique et consacrée à la déesse Raison. Vaugirard abjure le nom de son premier bienfaiteur et devient la commune de *Jean-Jacques Rousseau*. En vendémiaire an III, les modestes biens de l'église sont adjugés à la criée. Le 30 brumaire an II on avait célébré la fête de la Raison et la consécration du village aux mânes des martyrs de la liberté, Lepelletier et Marat. Après

nécessaire de vous l'apprendre? Lorsque vous engagez à me tuer, vous voulez, peut-être, mon bonheur, c'est possible, mais vous devriez me consulter auparavant. Après tout, ma vieillesse n'est pas un crime, et, puisque mon travail peut encore me nourrir, laissez-moi, je vous prie, prolonger ma vie jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de me la retirer : lui seul est le maître dans cette affaire-là. » M. Ollier eut beaucoup de peine à faire comprendre à ce pauvre vieillard qu'il ne s'agissait pas de lui dans le sermon, mais bien d'une mort figurée et d'un homme spirituel.

que l'église eût été saccagée de fond en comble, les bustes de Marat et de Lepelletier furent portés en triomphe sur un char, où siégeait la divinité de la Raison, qu'entouraient plusieurs vestales. La divinité de la liberté était représentée par une femme Villeneuve; un sieur Baguerris, greffier du juge de paix d'alors, figurait Hercule.

L'Église, après avoir été souillée de scandales inouïs, fut transformée en un magasin de fourrage. Il résulte des procès-verbaux de la municipalité que ces fêtes irréligieuses n'eurent lieu que trois fois. Le deuxième jour complémentaire de l'an III, le temple chrétien fut rouvert à la demande de presque tous les habitants, en tête desquels étaient André Maillet, menuisier, et J. Guillaume Maillet, maçon, qui, les premiers, en acceptèrent la garde et les clefs.

Ces actes d'un peuple déchaîné ne se sont pas bornés seulement au territoire de Vaugirard. Sauf les différences qui résultent des lieux et des circonstances, ils ont été à peu près partout les mêmes. Nous n'aurons donc pas à y revenir. Toutefois, il était utile que ce trait, où l'odieux le dispute à la folie, ne fît pas défaut au tableau que nous présentons des communes suburbaines.

Nous ne suivrons pas M. l'abbé Gaudreau dans le détail de son histoire de Vaugirard. Nous nous bornerons à consigner quelques traits empruntés au tableau qu'il trace de cette commune en 1842 :

« On se plaint, dit-il, de la malpropreté des rues et des boues qui les encombrent dans certaines saisons de l'année ; peut-il en être autrement, quand on considère la proximité de la capitale, la faiblesse des ressources que peut employer une commune dont la population principale se compose de classes ouvrières, l'énorme quantité de voitures qui ne cessent de parcourir les rues, surtout de charrettes et de tombereaux chargés de pierres qui, sortant des carrières et des chemins défoncés, en rapportent une quantité d'immondices qu'ils promènent et déversent le long de leur route ? Cette malpropreté est le lot de tous les villages commerçants qui avoisinent la capitale, et elle est moindre peut-être à Vaugirard que dans beaucoup d'autres parties de la banlieue. »

Plus loin, M. Gaudreau ajoute : « L'établissement du chemin de fer, partant de la barrière du Maine et conduisant à Versailles par la rive gauche de la Seine, a fixé l'attention des spéculateurs sur cette portion du territoire de Vaugirard ; dès le principe, des rues ont été percées, les alentours se sont peuplés de maisons neuves, l'industrie de tout genre s'est jetée dans la nouvelle carrière qui lui était ouverte, et, maintenant, un quartier nombreux, sous le nom de village de Plaisance, occupe les derrières de la chaussée du Maine. »

M. l'abbé Gaudreau estime que la commune de

Vaugirard sera sans doute bien différente avant un quart de siècle. Sans compter les mutations, les progrès que le temps amène, qui peut, dit-il, prévoir les conséquences des fortifications qui vont l'entourer?

Déjà, on le voit, la mesure de l'annexion se faisait jour dans cette supputation des secrets de l'avenir.

M. Thiboumery, maire de Vaugirard, a cru devoir, au moment où cette commune était supprimée par la loi du 16 juin 1859, présenter au conseil municipal un aperçu rétrospectif sur l'administration communale qui lui avait été confiée. Ce travail, qui embrasse une période de dix ans (1848 à 1858), permet d'apprécier les progrès incessants de Vaugirard.

Chassés de Paris par la cherté des subsistances et surtout par celle des loyers, nombre de familles peu fortunées, d'employés, de petits rentiers, d'ouvriers, sont venus demander à la banlieue la vie à bon marché.

La première conséquence de ces émigrations a été, pour Vaugirard, un accroissement considérable de population; composée, en 1848, de 16,411 habitants, elle s'élève, en 1850, à 19,129 habitants; redescendant, en 1851, à 18,882, elle reprend, en 1852, sa marche progressive et atteint enfin, en 1858, le chiffre de 35,361 habitants.

Extension, amélioration du pavage des rues, de

l'éclairage, du balayage, du service de l'enlèvement des boues et immondices, distribution plus abondante des eaux, construction d'écoles, d'asiles, d'église, application de la bienfaisance sur une échelle plus vaste, tous les services enfin, maintenus dans la limite des ressources, à la hauteur de la position et de l'importance de la commune, tel est le résultat qui ressort de l'aperçu rétrospectif présenté au conseil municipal par M. Thiboumery.

« Tout ce que les administrations municipales pouvaient faire, elles l'ont fait, dans la mesure de leurs ressources, avec un dévouement auquel le Gouvernement est heureux de rendre hommage. »

Cet éloge emprunté à l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'extension des limites de Paris, le maire et le conseil municipal de Vaugirard peuvent, à juste titre, en revendiquer l'honneur.

Associant, dans le récit qu'il fait du bien qu'il a pu réaliser, les noms des membres du conseil municipal à celui du Préfet de la Seine, M. Thiboumery ajoute :

« A vous donc, messieurs, à M. le Préfet lui-même, qui nous a permis de faire jouir la commune des bienfaits anticipés de sa sage et puissante administration, revient tout le mérite des améliorations qu'il nous a été donné d'accomplir. N'oublions pas, toutefois, dans notre justice distributive, l'administrateur éclairé qui nous a précédé dans la direction des

affaires communales, l'honorable M. Brulé, qui, par l'impulsion qu'il leur a donnée, nous a facilité notre tâche. »

Examinant ensuite quel eût été, sans l'annexion, l'avenir de Vaugirard, M. Thiboumery[1] expose: « qu'engagé dans la voie du progrès qui entraîne toutes les communes agglomérées autour de Paris, cet avenir, avec le temps et à force de sacrifices, serait arrivé à un état de prospérité satisfaisant. Mais cet avenir n'eût jamais été aussi brillant ni surtout aussi rapide que celui qui, sous la haute et intelligente administration du préfet de la Seine, va lui être réservé par sa réunion à la ville de Paris. »

Appelé à se prononcer sur la mesure de l'annexion, le conseil municipal de Vaugirard n'avait demandé, en fin de compte, qu'un délai de quelques années.

« Lorsque le progrès ne dépend que d'un changement de régime, la vraie sagesse est de ne pas hésiter à l'accomplir. » M. Langlais, rapporteur du projet de loi sur l'extension, en s'exprimant ainsi, a formulé un axiome dont la portée est déjà appréciée par la population de Vaugirard, en ce qui concerne l'annexion.

[1] M. Thiboumery, après avoir rempli les fonctions de maire de cette commune pendant douze ans, fait actuellement partie du conseil municipal de la ville de Paris.

XX

GRENELLE

Recensement de 1851. . . . . 7,878 habitants.
Recensement de 1856. . . . . 14,863 —

(*Tableaux officiels de la population.*)

« Messieurs les échevins et conseillers, pour respondre aux nobles intentions du roy, nostre cher syre, qui me disoit au souper de la royne : Compère, entendez bien ceci : Je veux absolument que les deux partyes de ma bonne ville de Paris, ma capitalle, ***soyent traictées comme deux bonnes sœurs jumelles;*** je crois, messieurs, qu'il seroit bon et judicieux de faire tracer plan et dessins qui indiqueroient à l'œil les améliorations les plus demandées sur les deux rives de la Seyne. »

François Myron,
Chevalier, seigneur du Tremblay, conseiller d'État, etc., prévôt des marchands, 1604-1605. (*Assemblée générale du 17 juillet* 1605.)

Sur l'emplacement qu'occupe l'École-Militaire[1], existait anciennnement une garenne, appartenant à l'abbaye Sainte-Geneviève. Les titres latins l'appellent *Garanella*. Les traducteurs ont corrompu

[1] Le 10 février 1753, monseigneur d'Argenson acquit du chapitre de Sainte-Geneviève, au prix de 95,900 livres, une partie du domaine, de

ce nom en écrivant Guernelle, Guarnelle et enfin *Grenelle*[2].

L'abbé Lebeuf rappelle qu'une distribution de terres fut faite dans le voisinage de Paris, par Clovis, et, sans vouloir rien assurer à cet égard, il suppose que les possessions génovéfaines pouvaient remonter à cette époque. Il résulte d'ailleurs des anciens titres de Sainte-Geneviève que dans le treizième siècle cette abbaye eut de ce côté-là des prés dans un lieu appelé Javet. De là, sans doute, l'origine du moulin de Javet, dont le nom a été corrompu en celui de Javelle.

C'est dans la plaine dite aujourd'hui de Grenelle que s'est livrée la première bataille de Paris. Un lieutenant de César, à la tête de quatre légions, menaçait Lutèce. Les Gaulois lui opposèrent une résistance désespérée, mais la fortune trompa leur héroïsme; ils furent défaits, et périrent presque tous.

L'histoire de Grenelle se trouve, à titre d'annexe, confondue, jusqu'en 1831, dans celle de Vaugirard, que nous venons de présenter.

L'explosion d'une poudrière et l'avortement d'une conspiration forment, avec la bataille que nous avons mentionnée, les seules pages historiques de la plaine de Grenelle.

la terre et seigneurie de Grenelle, et obtint du Parlement l'autorisation d'y fonder l'École militaire.

[2] Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques.*

L'explosion de la poudrière eut lieu le 31 août 1794, à sept heures du matin. Cet établissement national, créé vers la fin de 1793, était dirigé par Chaptal. On eut à regretter la mort d'un grand nombre d'ouvriers. La veille, heureusement, on avait expédié la plus grande partie des poudres du dépôt. Sans cette circonstance, c'en était fait peut-être de Paris.

En 1796, le Directoire établit dans la plaine de Grenelle un vaste camp retranché. Ce camp fut attaqué, dans la nuit du 9 au 10 septembre, par quelques contre-révolutionnaires aidés de terroristes mécontents, qui voulaient renverser le gouvernement, en s'assurant du concours de la force armée.

La plaine de Grenelle[1] a été longtemps le lieu ordinaire d'exécution des jugements de la première division militaire. C'est là que l'infortuné général la Bédoyère a été fusillé, le 19 août 1815.

Nous avons vu le hameau des Ternes lutter jusqu'en 1860 contre la commune de Neuilly, sans parvenir à se créer une individualité distincte. Batignolles et Monceaux, plus heureux, ont rompu, en 1830, la chaîne qui les rivait à Clichy, et se

[1] Le préjugé qui s'attachait à cette dénomination de plaine dans laquelle avaient lieu les exécutions militaires n'a pas laissé d'entraver pendant longtemps l'essor qu'a pris enfin cette commune.

sont élevés, en s'associant, à l'état de commune. C'est de 1831 seulement que date l'émancipation de Grenelle.

Le 15 mai 1824, M. Léonard Violet avait acquis de M. Genoux[1], moyennant la somme de 980,000 fr., la ferme dite de *Grenelle*, dans l'intention de créer sur ce territoire un groupe de population. Le fermier Fremicourt reçut, à titre de dédommagement pour le restant de son bail, une somme de 100,000 fr.

Le 27 juin 1824, le nouveau village de Grenelle était inauguré.

Les travaux commencèrent immédiatement. Voici comment l'économie en fut organisée :

M. Violet, propriétaire du terrain, s'adjoignit un grand nombre d'entrepreneurs de Paris. Soixante lots de terrain, comprenant chacun 34 ares 18 centiares, furent tirés au sort. Le prix de chaque lot était de 10,000 fr., payables en travaux par les entrepreneurs. On traça dans les blés, dans les seigles et les colzas vingt-deux rues[2] et places. Au bout des trois premières années, cent maisons

[1] Le 21 messidor an IV de la République, le citoyen Genoux avait acheté au domaine national du département de la Seine, moyennant 106,700 livres, ladite ferme de Grenelle dont la contenance était de 104 hectares 95 centiares.

[2] L'une de ces rues porte le nom de M. Violet, le fondateur de Grenelle, qui a été notamment secondé dans son œuvre par MM. Perrée et Guillat, banquiers, Letellier, Payen, membre de l'Institut.



étaient construites. A son début, le village comptait 50 habitants environ. Le recensement de 1856 en a porté le chiffre à 14,863.

En 1828, un différend s'éleva au sein du conseil municipal de Vaugirard, relativement aux améliorations qu'exigeait la partie de la commune située sur le territoire de Grenelle. Le 30 décembre 1830, une ordonnance royale prononça sur ce différend, et, le 6 février suivant, la commune de Grenelle fut définitivement constituée.

Bien que son industrie[1], dont l'importance a constamment progressé depuis vingt ans, se trouvât engagée dans la mesure de l'annexion, le conseil municipal de Grenelle n'a pas hésité à reconnaître que les intérêts particuliers devaient fléchir devant l'intérêt général.

Déjà, en 1828, Grenelle se préoccupait, on l'a vu, des améliorations qui pouvaient être réalisées sur son territoire. Ce généreux souci ne l'a pas abandonné en 1860. Il se trouve consigné dans le tableau suivant, qui s'applique d'ailleurs à plusieurs autres communes :

« Les communes qui, jetant un regard sur leurs

[1] Fonderies de fer et de cuivre, grosse chaudronnerie, locomotives, tenders, machines à vapeur, laminoirs et forges, fabriques de caoutchouc, de couleurs, de bougies, de cristallerie, tels sont les principaux groupes d'industrie de Grenelle.

L'usine de MM. Cail et Compagnie, succursale de celle de Chaillot, occupe à elle seule 1,000 à 1,200 ouvriers.

besoins généraux, ont esquissé des plans, indiqué la direction des rues nouvelles, demandé la prolongation jusqu'aux fortifications de grandes voies parisiennes; dessiné en projet des places, des squares, des promenades; recherché le plus favorable emplacement d'une mairie ou d'une église; appelé jusqu'à leur limite extrême le service des voitures en commun; compté ce qui leur manque de becs de gaz, de bornes fontaines; parlé, en un mot, comme l'ont fait Passy, Batignolles, Montmartre, la Chapelle, Belleville, Grenelle et quelques autres, méritent, alors même qu'il y aurait excès dans leurs désirs, d'être louées pour s'être élevées au-dessus de préoccupations exclusivement égoïstes et pour être entrées dans l'esprit véritable du projet qui leur était soumis au nom de l'Empereur[1]. »

Les communes de Vaugirard et de Grenelle se trouvent, on le sait, sur la rive gauche de la Seine. Nous ne saurions passer ici sous silence l'antagonisme qui, pendant si longtemps, a existé entre la rive droite et la rive gauche de la Seine. Déjà, sous le règne de Henri IV, la situation de ces deux rives et l'opportunité des améliorations qu'il y avait lieu d'y exécuter dans une proportion égale avaient fixé l'attention de l'administration.

« Compère, entendez bien ceci, avait dit Henri IV

[1] Mémoire présenté à la Commission départementale par le Préfet de la Seine sur l'extension des limites de Paris.



au souper de la royne, je veux absolument que les deux partyes de ma bonne ville de Paris, ma capitalle, *soyent traictées comme deux bonnes sœurs jumelles.* »

Cependant cette recommandation resta à peu près jusqu'à nos jours à l'état de lettre morte. On se rappelle que de tout temps la rive gauche de la Seine s'est plainte avec amertume de l'abandon où elle était laissée au point de vue des travaux publics, tandis qu'au contraire la rive droite était l'objet de toutes les améliorations.

François Myron, prévôt des marchands, en rapportant les paroles prononcées par le roi Henri IV au souper de la reine, avait ajouté :

« Il ne faut pas deux cités dans Paris, la ville du fortuné et la bourgade du pauvre. Or donc, faites pour l'une autant que pour l'autre; c'est mon advis. »

Cet inégal partage des travaux publics entre les deux rives de la Seine a pris fin dès 1852. Car c'est à partir du rétablissement de l'Empire que ces vieilles et déplorables rivalités de quartiers, d'arrondissements, de rive droite et de rive gauche ont disparu.

Maintenant que la rive droite et la rive gauche de la Seine sont comblées des mêmes bienfaits et rivalisent de splendeur, l'ancienne et la nouvelle partie de la capitale représenteront les deux bonnes

sœurs jumelles sous le règne de Napoléon III. L'une d'elles, il est vrai, est mieux pourvue que l'autre. Mais la sœur annexée, la sœur relativement pauvre, peut, quant au complément de sa dot, se reposer en toute confiance sur la sollicitude du souverain et sur la tutelle éclairée de l'administration.

XXI

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

« Que la Chambre me permette de le lui dire, la Chambre se préoccupe beaucoup en théorie des moyens de développer les travaux publics, mais toutes les fois qu'elle arrive à la pratique, il se trouve dans son sein des hommes d'un esprit excellent d'ailleurs, mais qui, tremblant à chaque innovation, finissent par refuser les travaux publics les plus simples, les plus nécessaires. »

M. Billault, *député*.

(Discussion du projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, séance du 5 mars 1841.)

L'expropriation pour cause d'utilité publique se trouve naturellement associée à l'ensemble des mesures administratives qui ont eu en dernier lieu pour effet de transformer la ville de Paris. Si l'on jette les yeux sur un plan de la capitale, si l'on suit toutes les artères nouvelles qui, supprimant d'infimes masures déshéritées d'air et de soleil, ont si efficacement contribué à l'assainissement et à l'embellissement

de la ville, il sera facile de se rendre compte du lien étroit qui rattache à notre sujet l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En ce qui concerne les communes suburbaines, M. Picard, dans la discussion du Corps législatif sur l'annexion, s'était exprimé ainsi : « On dit que la voirie de la banlieue a besoin d'être perfectionnée, que les rues y sont mal percées, que l'unité d'administration est nécessaire pour y mettre de la symétrie. Il faut donc s'attendre à voir, le lendemain du vote, l'expropriation s'installer dans la banlieue. »

M. Picard plaint la banlieue qui ne connaissait pas cette triste cause de la cherté des loyers.

Nous n'avons pas à apprécier jusqu'à quel point la plainte est fondée. Nous avons encore moins à examiner dans quelle mesure l'administration, dont les intentions à cet égard ne nous sont pas connues, se propose de faire à la banlieue l'application de la loi du 3 mai 1841. Nous nous bornerons donc à présenter un exposé des lois anciennes et nouvelles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation a son principe dans la haute mission dont chaque gouvernement bien organisé est investi : appréciateur et gardien des intérêts généraux, il doit d'abord veiller à ce que chacun n'use de son droit que sous la condition et dans les limites du respect dû aux droits de tous; de là le

pouvoir de police et de conservation dont il est armé; mais, pour répondre aux exigences de l'utilité générale, ce n'est point assez du pouvoir de police, et tout ne se réduit point, en administration, à accorder ou à refuser, permettre ou défendre, commander ou interdire. Le Gouvernement se trouve souvent en face d'intérêts d'un autre ordre. Tels sont ceux qui se rattachent à la défense du territoire, aux voies de communication, à la navigation, à l'agrandissement et à l'assainissement des villes. Dans ces divers cas, le Gouvernement, en tant qu'il doit pourvoir aux besoins du corps social, en devient le représentant, la personnification, et agit en son nom. A cet effet, la loi l'arme du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le citoyen ainsi dépossédé n'a pas le droit de se plaindre, car, d'un côté, chaque membre du corps social est considéré comme s'étant engagé tacitement à rendre possible par quelque sacrifice personnel ce qui est utile à tous, et, d'un autre côté, le législateur, afin que le principe d'égalité dans la répartition des impôts et des charges ne fût pas détruit, a voulu que le sacrifice fût toujours compensé par une juste et préalable indemnité (art. 545, Code Napoléon).

Plusieurs lois ont successivement régi l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une première, en date du 16 septembre 1807, dont la portée allait bien au delà de l'objet que lui assignait son intitulé :

Loi relative au desséchement des marais, avait notamment reconnu à l'État le droit de s'emparer des terrains nécessaires pour l'établissement de canaux, de routes, de rues, de places, et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité générale et communale. Cette loi de 1807 confiait le soin de fixer l'indemnité à l'administration, mais il y avait cet inconvénient qu'elle était en même temps juge et partie. Une autre loi du 10 mars 1810 transporta ce droit à l'autorité judiciaire; mais les longueurs que l'esprit de chicane introduisait étaient fatales aux travaux souvent urgents que réclamait l'utilité publique. Une loi du 7 juillet 1833 fut encore rendue pour remédier à tous les abus; mais quelques inconvénients ayant encore survécu, elle fut refondue dans une autre portant le même intitulé, qui fut publiée le 3 mai 1841. Elle exigeait pour l'autorisation des travaux tantôt une loi, tantôt une ordonnance royale. Pour tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, etc., il fallait une loi. Une ordonnance royale suffisait pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Le sénatus-consulte des 25-30 décembre 1852, revenant sur ce point aux errements de la loi de 1810, a fait, au contraire du droit d'ordonner ou d'autoriser tous tra-

vaux publics et toutes les entreprises d'intérêt général l'une des attributions du pouvoir impérial, et exige seulement que les décrets dans ce cercle d'attributions soient rendus dans les formes et avec les garanties des règlements d'administration publique.

Telle est l'économie des lois anciennes et nouvelles qui président aujourd'hui, dans l'intérêt de tous, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dans le compte rendu d'un ouvrage de M. de Lamonnoye sur la matière dont il s'agit, un magistrat éminent de la cour suprême retrace ainsi à grands traits les merveilleux résultats de cette législation puissante et féconde.

« La France, à l'issue de la Révolution de 1789, avait presque tout à faire sous le rapport matériel. Ses routes, ses chemins, ses voies navigables, les communications ouvertes dans l'intérieur de la plupart de ses villes et surtout de Paris, l'ensemble des édifices destinés à des usages généraux, tout cela était demeuré imparfait ou devenait insuffisant pour des besoins nouveaux et exigeait de larges remaniements. Malgré ses vastes conceptions et ses grandes entreprises de travaux publics, le premier empire, détourné par des guerres incessantes, n'avait pu que mettre la main et donner l'impulsion à une telle œuvre ; c'est à la paix générale qu'elle devait recevoir et qu'elle a reçu en effet un développement immense. Il y avait tout à la fois à reprendre et à

compléter le système des routes départementales, à commencer sur une grande échelle la réparation des chemins vicinaux, à modifier profondément la distribution intérieure des villes pour les embellir et les assainir, à y élever de nouveaux édifices, à réaliser enfin sur le sol une installation en harmonie avec l'État présent du pays, les progrès de son agriculture et de son industrie, le bien-être de ses habitants. Puis l'application de la vapeur au transport des hommes et des choses a forcé d'ouvrir, au travers de tout le territoire, ces grands sillons où devaient se précipiter sans obstacles d'innombrables convois. En sorte qu'il a fallu tout entreprendre à la fois, tout mener de front, et que la vigoureuse initiative du Gouvernement impérial ayant encore accéléré ce mouvement, nous avons eu constamment sous les yeux le spectacle de l'immolation de la propriété privée à l'intérêt public.

« Cela, qui le conteste? devait causer bien des froissements et bien des douleurs; car le sentiment qui nous attache à la propriété territoriale est une affection susceptible et jalouse. Cela devait contrarier bien des habitudes, déranger bien des existences qui se reposaient avec sécurité sur ce qu'il y a chez nous de moins variable et de plus solide. Mais les droits particuliers, quelque respectables qu'ils soient, et afin qu'ils soient mieux respectés, doivent se subordonner à l'utilité commune, au lieu de se mettre

en lutte avec elle ; et puisqu'il y avait eu un profond changement dans les esprits, les institutions et les mœurs, un changement parallèle devait s'accomplir dans les dispositions matérielles que toute civilisation imprime, pour son usage, à la surface d'un pays. Or, en de telles circonstances, qui sont ordinairement une passagère épreuve, puisqu'une fois tout fini, on n'aura plus assurément de raisons pour recommencer, tout ce que la propriété pouvait raisonnablement exiger, c'était une législation qui lui assurât de réelles garanties. Elle les a obtenues, d'abord dans le principe général que proclamait, dès 1804, l'article 545 du Code Napoléon ; ensuite dans la loi de 1810, inspirée par Napoléon Ier qui n'accordait qu'aux tribunaux le droit de prononcer l'expropriation et de régler les indemnités ; enfin dans les lois similaires de 1833 et de 1841, qui, à la vérité, ont simplifié et accéléré les procédures, mais qui ont remis exclusivement le soin de fixer ces indemnités au jury, c'est-à-dire, après tout, à des propriétaires qui peuvent être expropriés à leur tour[1]. »

La discussion qui eut lieu à la Chambre des députés à l'occasion des fortifications fut marquée par toutes sortes d'exagérations qui ont trouvé leur place au début de ce livre. Les débats provoqués par le

[1] M. de Raynal, avocat général près la Cour de cassation. (Journal le *Droit* du 25 février 1860.)

projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne furent pas exempts de ces misères. M. Thiers, on se le rappelle, avait été le rapporteur du projet de loi sur les fortifications. C'est M. Dufaure qui, en 1840, fut le rapporteur du projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le temps a beau marcher, les idées frappées au coin de la logique et du bon sens ne vieillissent pas. Elles empruntent au contraire un nouveau caractère d'autorité à leur acte de naissance. Mais les idées enfantées par la passion du moment, exprimées sans justesse, développées sans suite, comme elles paraissent étroites et mesquines, à une distance de vingt ans !

Nous n'entrerons pas dans le détail de la discussion de la loi du 3 mai 1841. M. Billault, alors député, caractérisant la force d'inertie que des hommes d'un esprit excellent d'ailleurs opposaient à toute initiative de réforme en matière de travaux publics, s'était exprimé ainsi :

« Que la Chambre me permette de le lui dire, la Chambre se préoccupe beaucoup en théorie des moyens de développer les travaux publics; mais, toutes les fois qu'elle arrive à la pratique, il se trouve dans son sein des hommes d'un esprit excellent d'ailleurs, mais qui, tremblant à chaque innovation, finissent par refuser les travaux les plus simples et les plus nécessaires. »

L'orateur qui le 5 mars 1841 avait prononcé ces paroles à la Chambre des députés, était appelé, en 1854, par la confiance de l'Empereur à diriger le département de l'intérieur. C'est sous son administration que se sont préparés et exécutés la plupart des grands travaux d'utilité publique qui ont transformé Paris. Et c'est encore à M. Billault qu'il appartient de réaliser dans toutes ses conséquences l'œuvre grandiose de l'annexion des communes suburbaines au territoire parisien.

XXII

PROSTITUTION

« Il est à désirer, dans l'intérêt de la santé publique, qu'on fournisse à l'Administration le moyen d'agir sur les communes rurales, en ce qui concerne la prostitution, avec autant de force et d'énergie que dans l'intérieur de la ville de Paris. Il le faut pour le bien de la garnison et pour celui de la population la plus crapuleuse, population qui n'est pas à dédaigner, malgré son abjection, puisqu'il est probable que c'est elle qui rapporte et qui entretient dans la ville le mal dont elle va puiser le germe au delà des barrières.

Parent-Duchatelet (*De la Prostitution dans la ville de Paris.*)

Dans ses *Études administratives*, M. Vivien, tout en reconnaissant les difficultés du sujet, a cru devoir présenter un rapide exposé de la police de la prostitution. « Un écrivain digne et savant, le bon Parent-Duchâtelet, nous dit-il, a consacré à cette

matière un ouvrage étendu qui occupa dix années de son existence laborieuse. Il y a consigné tous les détails statistiques que l'administration possède ou qu'il avait recueillis personnellement, et les personnes à qui des données précises et officielles offriraient de l'intérêt y trouveront à satisfaire leur curiosité. »

Ce livre, qui est en quelque sorte le code de la prostitution, parut en 1836. Depuis lors, cette partie des services publics a éprouvé de grandes améliorations. M. Trébuchet, ancien chef du bureau sanitaire, secrétaire du conseil de la salubrité, et M. Poirat-Duval, chef du bureau des mœurs à la préfecture de police, ont bien voulu associer leur expérience et leur savoir afin de compléter, au moyen des documents et règlements administratifs nouveaux, l'œuvre de Parent-Duchâtelet. C'est à cette source que nous avons puisé les indications qui font l'objet de ce chapitre.

Les lieux de débauche, on le sait, sont autorisés à Paris par la police. Jusqu'en 1840, l'administration se refusa à délivrer de pareilles autorisations dans la banlieue. Parent-Duchâtelet examine les motifs de ce refus.

En premier lieu, l'éloignement des postes militaires et leur absence totale dans quelques localités ont fait craindre pour la sûreté des personnes qui se rendraient dans ces maisons, où des désordres

pourraient éclater sans être réprimés en temps utile.

D'un autre côté, il y avait lieu de prendre en considération la dépense que nécessiteraient la surveillance de ces maisons et surtout les visites sanitaires qu'il faudrait y introduire.

Enfin, il était permis de douter que les mœurs, les habitudes et les allures des prostituées qui se trouvaient hors du mur d'enceinte pussent se plier à la discipline d'une maison de prostitution. Aucun logeur de commune rurale n'aurait voulu, d'ailleurs, renoncer à sa salle de danse, à son restaurant, à son débit de vin et d'eau-de-vie, pour se borner à n'avoir que des filles dont la laideur repoussante ne devait présenter que des chances de gain très-hypothétiques. Mais les débitants de boissons, trouvant dans la présence de ces filles chez eux un avantage de consommation plus abondante, mettaient tout en œuvre pour les y attirer. De là, des désordres inouïs, que la police insuffisante de la banlieue ne parvenait pas à réprimer. D'ailleurs, on ne reculait devant aucun moyen pour dépister sa surveillance. Parent-Duchâtelet cite notamment l'exemple suivant, emprunté à un procès-verbal :

« La police, instruite de l'excès des désordres qui se commettaient dans une maison de la banlieue, y envoya plusieurs fois ses agents ; mais les

filles qui y étaient trouvaient toujours le moyen de disparaître dès qu'elles apercevaient qu'on en voulait à elles. Les agents, secondés de la force publique, cernèrent un jour la maison pour empêcher toute fuite à l'intérieur, mais ce fut sans succès. On parvint enfin à trouver les filles, mais en chemise, et blotties dans des trous qui avaient été pratiqués pour elles en différents points du jardin; on sut alors que dans le cas de recherche, chaque fille, à un signal, se retirait dans un de ces trous, et que tout était disposé pour en masquer l'ouverture en y faisant tomber, soit une planche, soit une simple branche d'arbre, soit quelquefois une botte de paille ou de fumier. »

Le besoin de régulariser la prostitution dans la banlieue se faisant de jour en jour sentir davantage, on convertit, en 1840, quelques cabarets des quartiers excentriques en maisons de tolérance. Les résultats ne laissèrent pas d'être satisfaisants. Sur ces entrefaites, une recrudescence de la maladie vénérienne se produisit par suite du grand nombre de femmes de mauvaise vie, qui avaient suivi les militaires et les ouvriers civils employés aux fortifications. C'est dans ces circonstances que l'ouverture des maisons de tolérance dans les communes de la banlieue de Paris, où il existait déjà des établissements publics notoirement ouverts à la prostitution, fut admise en principe.

MM. Trébuchet et Poirat-Duval ont constaté que les maisons de tolérance de la banlieue avaient suivi constamment un mouvement ascensionnel et avaient presque doublé depuis douze ans, tandis que celles de Paris avaient suivi un mouvement contraire et avaient diminué d'un quart, dans le même espace de temps. MM. Trébuchet et Poirat-Duval, après avoir signalé l'immense service qui est résulté pour l'ordre et la décence publique de la régularisation de cette partie du service, ajoutent : « Mais c'est surtout à la santé publique que les maisons de tolérance de la banlieue ont été utiles. Les chiffres le feront mieux comprendre que tous les raisonnements possibles. En 1842, lors de la création de ces maisons de tolérance, on trouvait une vénérienne sur 34 filles de barrière : aujourd'hui, en décembre 1854, on n'en rencontre plus qu'une sur 102. Nous parlons ici des femmes soumises au régime du dispensaire ; car pour celles qui échappent à son action la proportion n'a jamais été au-dessous de 1 malade sur 5. »

Ainsi que nous l'avons exposé, c'est dans les cabarets que s'est presque toujours exercée la prostitution clandestine. L'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, du lieutenant général de police Lenoir, permettait à l'administration de réprimer les abus qui pouvaient se produire. Cet article est ainsi conçu :

Article 14. « Faisons défense à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et liqueurs en détail, de recevoir chez eux aucune femme de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filoux, le tout à peine de 100 livres d'amende. »

Le décret du 29 décembre 1851 est venu donner à l'autorité un nouveau moyen d'action sur les cafetiers, cabaretiers, gargotiers et débitants de boissons à consommer sur place, en soumettant ces établissements à l'autorisation préalable de l'autorité administrative pour toute la France, et en lui donnant le droit d'en prononcer la fermeture, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure administrative.

MM. Trébuchet et Poirat-Duval constatent que onze cabarets ont été fermés pour cause de prostitution, par application des dispositions de ce décret; ce chiffre embrasse sans doute aussi bien la ville de Paris que la banlieue.

Une carte qui se trouve annexée à l'ouvrage de Parent-Duchâtelet renferme la distribution des maisons de prostitution dans les quarante-huit sections de la ville de Paris et dans la banlieue, en 1854. Voici les chiffres qui concernent la banlieue annexée :

Batignolles, 2; — Montmartre, 2; — La Cha-

pelle, 3; — La Villette, 3; — Belleville, 1; — Prés-Saint-Gervais, 1; — Charonne, 3; — Saint-Mandé, 2; — Ivry, 12; — Montrouge, 5; — Vaugirard, 6; — Grenelle, 7.

L'autorité, qui avait incessamment l'œil ouvert sur les maisons de prostitution de la banlieue, avait créé un service spécial pour les surveiller. Cette surveillance, s'exerçant sur des établissements autorisés par l'administration, était aussi efficace que possible; mais un vaste champ restait toujours ouvert à la prostitution clandestine.

La mesure de l'annexion, en plaçant les communes suburbaines sous le régime de la ville de Paris, aura nécessairement pour effet d'assurer d'une manière plus exacte encore, sur cette portion du territoire, un service qui intéresse à un si haut degré la décence et la santé publiques.

XXIII

POLICE

« La même volonté qui fait si rapidement de Paris la ville la plus magnifique, en aura bientôt fait la ville la plus tranquille et la plus sûre; or ce bienfait vaut au moins l'autre et sera tout aussi apprécié de la France et de l'Europe. »

M. BILLAULT, *ministre de l'intérieur*. (Extrait d'un rapport à l'Empereur.)

La police de Paris, on le sait, est soumise à une organisation spéciale. Elle est placée sous la direction du préfet de police, qui, en vertu de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), réunit en ses mains les pouvoirs qui dans les départements appartiennent aux préfets et aux maires. L'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) avait étendu son autorité, mais quant à certaines attributions seulement, à tout le département de la Seine et à trois communes du dépar-

tement de Seine-et-Oise, Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.

Lors de la formation du mur d'enceinte, en 1784, des groupes de population, pour échapper aux obligations de l'octroi, s'étaient établis en dehors de cette enceinte, et depuis cette époque ces agglomérations ont toujours été progressives. L'attention de l'autorité était tenue en éveil par ce mouvement de population et par les nécessités de surveillance qu'il réclamait. La loi du 10 juin 1853, en étendant à toutes les communes du département de la Seine les fonctions déférées au préfet de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, vint consacrer une mesure dont une longue expérience avait démontré l'utilité et la convenance.

Voici le texte de cette loi :

Article premier. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

Art. 2. Toutefois les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières,

promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Art. 3. Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).

La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

Afin d'être éclairée sur les besoins de la surveillance dans l'ensemble des communes placées désormais sous la juridiction du préfet de police, l'administration s'était livrée aux informations les plus minutieuses.

Il résultait de ce travail que le nombre des commissaires de police en exercice dans le département de la Seine (Paris excepté) était de 22, avant la promulgation de la loi du 10 juin 1853; qu'il y avait lieu de le porter à 27, d'adjoindre à chaque commissaire un secrétaire et un certain nombre d'inspecteurs et des ergents de ville; qu'enfin la dépense

totale devant résulter de la nouvelle organisation, s'élèverait à la somme de. . . . . 280,000 fr.
au lieu de. 140,000
que coûtait le service actuel.

La ville de Paris avait un intérêt direct à ce que la police de la banlieue fût faite avec un soin particulier. Déjà elle soldait une dépense analogue pour certaines attributions qui étaient exercées par la police municipale de Paris; l'organisation nouvelle ne devait être que l'application plus générale de services identiques intéressant au même degré la sûreté et la tranquillité de la capitale, et était appelée à lui offrir de nouvelles garanties d'ordre,

Le département, comme la ville de Paris, avait pris à sa charge les frais occasionnés par la répression de la prostitution clandestine et par le service de sûreté des maisons garnies.

Il s'agissait non-seulement de généraliser l'application de ces deux services, mais encore d'en assurer l'exécution d'une manière plus détaillée, plus appropriée à l'efficacité des deux mesures, de soumettre, en un mot, la prostitution et les maisons garnies à la vigilance incessante des agents de l'autorité.

Il était nécessaire de rechercher les voies et moyens d'assurer l'ensemble de la dépense s'élevant, comme nous l'avons dit, à la somme de 280,000 fr.

On s'arrêta à un premier projet ainsi conçu :

1° Les communes actuellement pourvues d'un ser-

vice de police soldaient collectivement une somme de 140,000 fr. qui serait maintenue; ci	140,000 fr.
2° Les communes, au nombre de 57, qui ne supportaient aucune charge de cette nature, pourraient contribuer collectivement pour.	10,000
3° La ville de Paris, intéressée au maintien de l'ordre dans les communes voisines de la capitale, prendrait à sa charge.	50,000
4° Le département, intéressé au même degré, contribuerait dans la même proportion de.	50,000
5° L'État lui-même, dont la tranquillité générale est liée à celle de l'agglomération parisienne, payerait.	30,000
Total général.	280,000 fr.

L'économie de ce projet dut être modifiée, par suite des charges qui pèsent sur le département de la Seine et sur la ville de Paris, et qui ne leur permettaient pas de concourir à la dépense occasionnée par la nouvelle organisation. Le contingent des communes fut donc fixé à 40,000 fr.[1], et celui de l'État à 100,000 fr.

L'article 8 du décret du 24 mars 1852 veut qu'en

[1] Cette somme de 40,000 fr., venant s'ajouter au 140,000 fr. déjà imputés sur les fonds communaux, formait un total de 180,000 fr.

pareil cas ce soit l'État qui intervienne pour combler la différence. L'État, qui contribue d'ailleurs à la dépense de la police dans l'agglomération lyonnaise, ne pouvait hésiter à prendre à sa charge cette nouvelle subvention, du moment qu'il s'agissait des communes formant la banlieue de Paris.

Nous croyons devoir donner ci-après le texte du décret du 23 novembre 1854, qui a organisé le service dans les communes du département de la Seine.

Art. 1er. Le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police des communes du département de la Seine (Paris excepté), sont fixés conformément aux indications portées aux colonnes 1, 3, 4 du tableau ci-annexé.

Art. 2. Les commissaires de police employés dans le département de la Seine (Paris excepté) prendront le titre de Commissaires de police des communes du département de la Seine.

Portés, en vertu du décret du 23 novembre 1854, de 22 à 27, les commissariats des communes du département de la Seine étaient rangés en deux classes. Un traitement de 3,000 fr. était affecté à la première classe, un traitement de 2,400 fr. à la seconde.

L'indemnité pour frais de bureau allouée à chaque commissariat fut fixée uniformément à 400 fr.

La moitié des commissariats étaient privés de secré-

taires. C'était un inconvénient auquel il convenait de remédier.

Il était nécessaire, en effet, lorsque les commissaires de police se transportaient où les besoins du service réclamaient leur présence, que le bureau ne restât pas fermé et que le public y trouvât toujours quelqu'un qui pût donner des renseignements utiles et recevoir les premières déclarations, etc. Le secrétaire pourrait, en outre, être chargé spécialement de la vérification périodique des registres des logeurs, et, en général, des informations particulières qui ne doivent pas être confiées à de simples agents.

Les secrétaires furent divisés en trois classes :

Le traitement de la première était de. 1,500 fr.

Le traitement de la seconde. 1,300

Le traitement de la troisième. 1,200

Un tableau annexé au déeret indique le nombre d'agents qui devaient être affectés à chaque commissariat. Ce nombre a été restreint le plus possible, et il eût été insuffisant si les commissaires de police n'avaient eu, en outre, dans beaucoup de communes, le concours si utile et si dévoué de la gendarmerie. Le traitement de ces agents varie de 1,000 fr. à 1,400 fr.

La police des communes du département de la Seine comprenait, en résumé :

27 commissaires de police,

27 secrétaires,

17 brigadiers,

107 sergents de ville.

La classification avait eu lieu de la manière suivante :

COMMISSAIRES DE POLICE.	13	de 1re classe	à. .	3,000 fr.
	14	de 2e classe	à. .	2,400
SECRÉTAIRES.	3	de 1re classe	à. .	1,500
	5	de 2e classe	à. .	1,300
	19	de 3e classe	à. .	1,200
BRIGADIERS.	2	. . . .	à. .	1,400
	15	. . . .	à. .	1,000
SERGENTS DE VILLE.	2	. . . .	à. .	1,400
	15	. . . .	à. .	1,000
TOTAL général.	178			

Pour que la loi nouvelle produisît le résultat qu'on attendait d'elle, il fallait non pas organiser la police particulière de telle ou telle commune, mais bien la police du département tout entier. Aussi avait-il paru convenable d'arrêter en principe que les commissaires de police dont il s'agit seraient commissaires de police du département de la Seine. De cette manière, le préfet de police pouvait les distribuer dans le département suivant les exigences du service, et ce fonctionnaire avait la faculté de les charger de la surveillance spéciale de telles ou telles communes, de même qu'il charge de telles ou telles sections dans Paris les commissaires de police nommés pour la ville entière.

Un décret impérial du 2 octobre 1854 pourvut à la nomination des commissaires de police des communes du département de la Seine.

Telle était, au point de vue des services de police, la situation des communes du département de la Seine, lorsque l'extension des limites de Paris fut projetée. Afin de mieux faire apprécier l'ensemble des nouvelles dispositions prises par l'administration, en ce qui touche les portions annexées de la banlieue, il nous paraît indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur l'organisation de la police de Paris.

Les 12 arrondissements municipaux dont se composait la ville de Paris, avant l'annexion, étaient divisés en 48 sections; à chacune d'elles était attaché un commissaire de police.

Il y avait, en outre :

1 commissaire de police chef de la police municipale, spécialement attaché à la préfecture de police;

1 commissaire de police contrôleur général des services extérieurs;

2 commissaires de police interrogateurs et 2 commissaires chargés des délégations spéciales et judiciaires;

6 commissaires de police attachés à la garantie des matières d'or et d'argent et chargés, en cette qualité, d'accompagner les contrôleurs dans leur exercice journalier;

6 commissaires de police chargés de la surveillance du service des poids et mesures dans les 12 arrondissements de Paris;

1 commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police;

1 commissaire de police spécialement attaché à la Bourse;

1 commissaire de police spécialement attaché à l'État-major général de la place de Paris;

Enfin, la surveillance des résidences impériales était confiée à un inspecteur général dont les attributions s'étendent à toutes les localités où se trouve l'Empereur, soit à Paris, soit dans les départements.

Ainsi le personnel des commissaires de police qui exerçaient leurs fonctions, à divers titres, dans la ville de Paris, s'élevait au chiffre de 76.

Les 48 commissariats établis dans les divers quartiers de Paris étaient divisés en 28 commissariats de première classe et 20 de deuxième. Un traitement de 6,000 fr. et une indemnité de 1,500 fr. pour frais de bureau, étaient affectés aux commissariats de police de première classe. Un traitement de 5,400 fr., et une indemnité de 1,200 fr., étaient affectés aux commissariats de deuxième classe. Les frais du bureau comprenaient le loyer, le chauffage, l'éclairage et les fournitures de papeterie.

Le commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, et les 2 commissaires de police chargés des délégations judiciaires ou spéciales, recevaient chacun un traitement de 6,000 fr. Le traitement du commissaire de police près la Bourse était de 5,400 fr., plus 1,200 fr. de frais de bureau; celui de l'inspecteur général des résidences impériales de 6,000 fr.

61 secrétaires et 68 inspecteurs étaient attachés aux divers commissaires de police. Les uns et les autres étaient divisés en quatre classes:

Le traitement des secrétaires variait de 2,400 fr. à 1,500 fr., celui des inspecteurs de 1,500 à 1,200 fr.;

Le traitement des 6 commissaires de police attachés au service de la garantie des matières d'or et d'argent était de 2,400 fr.;

Les 6 commissaires de police chargés du service des poids et mesures étaient divisés en deux classes, 3 recevaient un traitement de 3,500 fr., et les 3 autres un traitement de 3,000 fr.

Frappé de l'excellente organisation de la police de Londres, de son efficacité contre les malfaiteurs, des services de chaque instant et de toutes sortes qu'elle rend aux habitants, l'empereur avait désiré que la police parisienne prît, elle aussi, et au même degré, ce double caractère. Dans ce but, il ordonna qu'il fût fait une étude comparative des deux institutions et

que les améliorations révélées lui fussent proposées. Nous transcrivons ci-après l'extrait d'un rapport remarquable soumis à cette occasion à l'empereur par M. Billault, ministre de l'intérieur (1854).

« Ce que l'on distingue, dès l'abord, dans l'organisation de la police de Londres et ce qui constitue, en effet, le principe fondamental de son action, c'est la présence partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents dont chacun, chargé de la surveillance exclusive d'un espace très-circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et, par ses allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer ni même de préparer sur place leurs coupables projets. Il y a incontestablement dans les mailles si serrées de cette vigilance tutélaire une grande garantie de sécurité pour les citoyens : en doter Paris serait un incontestable bienfait; mais l'œuvre serait impossible si l'on maintenait au chiffre actuel le personnel de la police municipale. Ce personnel donne à peine aujourd'hui un effectif réel de 750 sergents de ville; 300 environ sont employés à des services spéciaux ou extraordinaires; 450 seulement restent pour la surveillance des douze arrondissements, et encore y a-t-il à en déduire les absents pour maladies, congés ou autres causes. S'il fallait affecter ces 450 hommes à une surveillance

par circulation continue, chaque homme ne pouvant guère marcher qne huit heures sur vingt-quatre, 150 seulement seraient à la fois sur pied. Pour les 48 sections de Paris, ce serait 3 hommes par section : un pareil service ne serait pas sérieux. Aussi, dans l'organisation actuelle, a-t-on dû se borner à n'avoir, pendant le jour, que des plantons sur les points principaux de la cité, et, pendant la nuit; qu'un certain nombre de rondes dont on appréciera l'inefficacité quand on saura que chacun doit, en moyenne, surveiller et protéger 825,000 mètres carrés de terrain et 26,325 habitants. A Londres, les constables seuls, sans compter les surintendants, les inspecteurs, les sergents ni les auxiliaires, dont le chiffre varie, sont au nombre de 4,764 : c'est un effectif quintuple de l'effectif parisien, pour une population qui ne dépasse pas le double de la population parisienne.

« En présence de ces chiffres, je crois devoir demander à Votre Majesté une augmentation du personnel qui permette une organisation plus efficace. La police municipale de Paris comprendrait alors, sous la direction d'un commissaire de police chef, assisté, comme aujourd'hui, d'un sous-chef et de douze commis :

« 1° Pour les services généraux, tels qu'ils sont actuellement organisés, 12 officiers de paix, 12 inspecteurs principaux, 18 brigadiers, 31 sous-briga-

diers, 461 sergents de ville et 20 auxiliaires, en tout 554 hommes;

« 2° Pour la surveillance continue des douze arrondissements, 12 officiers de paix, 36 brigadiers, 288 sous-brigadiers, 2,415 sergents de ville et 241 auxiliaires, en tout 2,992 hommes. Il y aurait en outre, sous l'autorité du préfet, 1 commissaire de police chargé du contrôle général des services extérieurs de la préfecture, et assisté, à cet effet, de : 1 secrétaire, 1 officier de paix, 1 brigadier, 2 sous-brigadiers et 20 agents. »

Cette organisation, avec les accessoires qui s'y rattachaient, devait entraîner une dépense annuelle de 5,060,000 fr. (c'est 3,000,000 fr. de moins qu'à Londres). La ville de Paris n'affectait à la police municipale qu'un crédit d'environ 1,535,000 fr. Et cependant, quoiqu'elle dût naturellement supporter dans ce surcroît de dépense la part principale, elle n'en accueillit pas moins avec satisfaction la mesure nouvelle. Elle savait de quel prix serait pour ses habitants et aussi pour les nombreux étrangers qui la visitent et la vivifient cet immense bienfait d'une tranquillité constante, d'une sécurité absolue. Le département de la Seine devait trouver d'ailleurs dans l'impuissance forcée à laquelle seront presque toujours réduits les malfaiteurs, une notable réduction dans le personnel de ses prisons et conséquemment dans la dépense qu'elles entraînent.

Mais il n'était pas juste que l'État restât étranger aux charges de cette organisation nouvelle. En faisant valoir les amples compensations qu'il trouverait à la dépense qui lui incomberait, le ministre de l'intérieur terminait ainsi son rapport :

« Si ce système, dont les détails pratiques seraient réglés par des ordonnances spéciales du préfet de police, était adopté par Votre Majesté, je la prierais de signer le projet de décret joint à ce rapport. La même volonté qui fait si rapidement de Paris la ville la plus magnifique en aurait bientôt fait la ville la plus tranquille et la plus sûre : or, ce bienfait vaut au moins l'autre et serait tout aussi apprécié de la France et de l'Europe. »

Voici ce décret qui porte la date du 17 septembre 1854 :

Art. 1er. Le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant au cadre et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les traitements déterminés par l'article précédent seront payés dans la proportion de trois cinquièmes par la ville et de deux cinquièmes par l'État.

TABLEAU PORTANT RÈGLEMENT DU CADRE ET DES TRAITEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

CADRE DU PERSONNEL.				TRAITEMENTS.
	1° POLICE MUNICIPALE.			
1	commissaire de police, chef de la police municipale			fr. 10,000
1	sous-chef			5,000
12	commis			24,000
	24 officiers de paix :	fr.	fr.	
12	d'arrondissement à	3,000	36,000	87,000
4	brigades centrales à	3,500	14,000	
3	(services divers) à	5,000	15,000	
1	sûreté à	6,000	6,000	
12	inspecteurs principaux			26,000
54	brigadiers à		1,800	97,200
319	sous-brigadiers à		1,600	510,400
	2,876 sergents de ville ou inspecteurs de police, dont :	fr.	fr.	
500	à	1,500	750,000	3,801,200
600	à	1,400	840,000	
800	à	1,300	1,040,000	
976	à	1,200	1,171,200	
261	auxiliaires à 3 fr. par jour (1,095 fr. par an)			285,795
1	médecin, chef du service médical		3,500	22,700
12	médecins d'arrondissement à	1,600	19,200	
	2° CONTRÔLE GÉNÉRAL.			
1	commissaire de police contrôleur des services extérieurs de la préfecture			8,000
1	secrétaire			2,000
1	officier de paix			4,000
1	brigadier			1,800
2	sous-brigadiers			3,200
20	inspecteurs, dont 10 à 1,500 fr. et 10 à 1,400 fr.			29,000

Jusqu'en 1850, les circonscriptions des commissariats ont coïncidé avec les divisions municipales d'arrondissements et de quartiers, c'est-à-dire qu'un commissariat était formé avec un quartier; qu'un arrondissement comprenait, par conséquent, quatre commissariats. Mais, à cette époque, la population qui s'était agglomérée dans certains quartiers, tandis qu'elle restait presque stationnaire dans les autres, avait rendu tellement disproportionnée la tâche dévolue à chacun des commissaires de police que M. Carlier, préfet de police, jugea indispensable de rétablir l'équilibre. Il étendit ou restreignit les circonscriptions de commissariat sans plus tenir compte des limites des quartiers en restant toutefois dans les circonscriptions d'arrondissements. Il est résulté de là que les premier, deuxième, cinquième, huitième arrondissements comprirent cinq commissariats ou sections; que les troisième, quatrième, septième, neuvième arrondissements n'en renfermèrent plus que trois. Dans quatre arrondissements, quatre commissariats subsistèrent comme devant, mais pareillement en dehors des limites des quartiers.

Depuis, un nouveau déplacement considérable de la population s'étant opéré par suite des nombreuses démolitions effectuées dans les quartiers du centre de Paris, l'inégalité dans l'importance des commissariats se reproduisit et une autre délimitation fut jugée nécessaire. Pour y arriver et afin de satisfaire

en même temps à des considérations d'un autre ordre, de nouvelles circonscriptions furent créées, spéciales cette fois, c'est-à-dire sans avoir égard même aux limites d'arrondissements. Ce système de division a été mis en vigueur le 16 janvier 1859. Un projet semblable avait été élaboré pour la banlieue dont l'organisation, reconnue insuffisante sous le rapport de la police, avait besoin d'être améliorée, lorsque fut décrétée l'annexion des communes comprises entre le mur d'octroi et l'enceinte fortifiée.

Cette insuffisance de la police de la banlieue se trouve notamment consignée dans le rapport que M. Delangle, alors ministre de l'intérieur, a présenté à l'Empereur à l'occasion du projet d'extension des limites de Paris. Il en résulte que la surface de Paris, si l'on en retranche le lit de la Seine, est de 3,288 hectares, que la population qui la couvre est de 1,174,346 habitants. La ville étant divisée en îlots que surveillent, jour et nuit, des sergents de ville, à l'instar des 6,000 constables de Londres, Paris a environ un surveillant par hectare superficiel.

La surface comprise entre le mur d'octroi et les fortifications, déduction faite du sol occupé par la route stratégique et la fortification même, est de 3,800 hectares; sa population est de 351,189 habitants. Dans cette vaste zone la police ne compte que 68 agents, brigadiers ou appariteurs faisant fonctions de sergents de ville et d'inspecteurs de

police. C'est un agent par 56 hectares environ et pour 5,165 habitants.

M. Picard, député, s'emparant de ces données dans la discussion qui a eu lieu au Corps législatif à l'occasion du projet de loi sur l'annexion, s'est exprimé ainsi : « Tout le département de la Seine n'est-il pas placé sous la même direction? Pourquoi donc la police est-elle moins bien organisée sur un point que sur les autres? Pourquoi les sergents de ville ne sont-ils pas répartis, selon les besoins, dans les diverses communes environnantes? »

Il est facile de se convaincre que M. Picard ne s'est pas exactement rendu compte de l'organisation tout à fait distincte des services de police de la ville de Paris et des communes du département de la Seine. Nous en avons exposé avec soin le véritable caractère, et l'on a dû comprendre que ce sera en vertu de la mesure d'annexion combattue par M. Picard, qu'il sera seulement permis au préfet de police de faire, sur les territoires annexés, la répartition de sergents de ville qui pourrait être réclamée par les besoins du service. Mais laissons là cet incident et revenons à l'organisation nouvelle.

On connaît la délimitation arrêtée par l'administration de la Seine pour les nouveaux arrondissements. Le nombre en est porté de 12 à 20.

L'administration de la police n'a pas hésité à adopter ce remaniement, surtout pour faire dis-

paraître le défaut d'homogénéité des circonscriptions actuelles de Paris, assises à la fois sur plusieurs arrondissements, état de choses qui peut gêner d'une façon regrettable l'action des commissaires de police dans leurs rapports avec les municipalités. Il a été décidé que le nombre des commissariats serait porté de 48 à 80. Mais on a pensé que 66 commissaires de police seulement pourraient provisoirement assurer le service.

En effet, dans les quartiers limités par les fortifications, se trouvent des terrains presque complétement dépourvus d'habitations, où, dès lors, un seul commissaire de police pourra suffire à deux quartiers. Toutefois, jusqu'à ce que le nombre des quatre-vingts commissaires de police soit atteint, on a réservé au préfet de police la faculté de proposer de nouvelles nominations au fur et à mesure que l'accroissement de la population en démontrera la nécessité.

Un décret impérial, en date du 8 décembre 1859, a réalisé ces dispositions. Les commissaires de police de la ville de Paris sont divisés par tiers en trois classes.

Le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.	7,000 fr.
2e classe.	6,000
3e classe.	5,000

Il sera alloué à chaque commissariat de police, à

titre de frais de bureau, une indemnité annuelle.

Par un décret du 27 novembre 1859, il avait été pourvu à la réorganisation du personnel de la police municipale de la ville de Paris. Ce personnel, qui s'élevait au chiffre de 3,599, s'est trouvé porté à celui de 4,616.

Un autre décret du 17 décembre 1859, supprimant les commissariats de police actuellement existant à Auteuil, Batignolles, Belleville (1re et 2e sections), Charonne, La Chapelle, La Villette, Montmartre, Passy, Bercy, Grenelle, Ivry, Montrouge, Saint-Mandé et Vaugirard, a fixé le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de ce chapitre, le préfet de police n'avait d'action que dans Paris, le département de la Seine et les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon. Cette limitation légale ne se trouvant plus en rapport avec l'importance sans cesse croissante de Paris, un décret du 30 novembre 1859 a concentré toute la police de l'empire dans les mains du préfet, chargé, sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, de la direction générale de la sûreté publique. Dans un rapport présenté à l'Empereur, M. Billault, ministre de l'intérieur, a caractérisé la portée de la mesure dans les termes suivants :

« Relié plus intimement encore au ministre dont il doit avoir toute la confiance, le tenant informé de tout et recevant chaque jour de lui des instructions directes, correspondant en son nom et par son ordre avec tous les fonctionnaires qui relèvent du ministre de l'intérieur, le préfet de police trouvera, dans cette situation agrandie, une nouvelle force et tous les pouvoirs nécessaires pour donner à ce vaste service du maintien de la paix et de la sécurité publique, la direction unique et ferme, l'impulsion sûre et rapide qui sont les conditions fondamentales de son efficacité. »

XXIV

LES ÉGLISES ET LES ÉCOLES DE LA BANLIEUE ANNEXÉE

« Les églises les plus nécessaires ne s'élèvent que par des moyens héroïques, ou demeurent éternellement en projet. Les écoles manquent.

(Extrait du rapport à l'Empereur, de M. Delangle, ministre de l'intérieur.)

« L'instruction publique apporte annuellement au budget de la ville un surcroît de charges auxquelles le conseil municipal a toujours tenu à honneur de subvenir avec la générosité la plus large. J'ai à peine besoin de dire que, sous ce rapport, la banlieue suburbaine va singulièrement aggraver ses obligations.

(Discours prononcé par le préfet de la Seine, lors de l'installation du conseil municipal de Paris, 14 novembre 1859.)

En installant, le 14 novembre 1859, le nouveau conseil municipal de Paris, le préfet de la Seine, avait présenté l'ensemble des mesures, soit immédiates soit ultérieures, qu'impliquait la réunion des communes suburbaines au territoire parisien, en vertu de la loi

du 16 juin 1859. Les besoins religieux et les besoins intellectuels des nouveaux habitants de la capitale avaient notamment fixé l'attention de l'administration.

Remaniées sous la prélature de monseigneur Affre, les paroisses de l'ancien Paris étaient loin de suffire aux besoins du culte. Une commission mixte, formée par Son Éminence le cardinal archevêque de Paris et par le préfet de la Seine, a pour mission de déterminer l'ordre d'urgence des travaux à entreprendre et de régler l'emploi de la dotation de deux millions affectée aux édifices religieux par le budget municipal. Si les paroisses de Paris laissaient à désirer, les paroisses de la banlieue annexée appelaient depuis longtemps de bien autres réformes. Voici en quels termes le préfet de la Seine en a constaté l'insuffisance :

« Des dix-neuf églises de la banlieue enfermées dans l'enceinte des fortifications, la moitié ne sont que des chapelles provisoires. Presque toutes sont insuffisantes. J'ai fait relever la capacité de chacune d'elles : 18,900 personnes seulement peuvent y trouver place à la fois; c'est moins du dix-huitième de la population à l'usage de laquelle elles sont destinées. Les quarante-six églises de Paris peuvent contenir ensemble 144,500 fidèles, soit un huitième de la population. Quoique dans celle-ci le service divin soit célébré un assez grand nombre de fois le dimanche,

et que l'assistance puisse se renouveler souvent, on est en droit de dire qu'il faut élever quelques édifices de plus, afin que, surtout les grands jours de fêtes, toutes les personnes pieuses puissent trouver place dans l'église à l'heure qui leur convient le mieux. C'est pour cette cause que l'on a récemment augmenté le nombre des paroisses. Mais que dire alors de l'insuffisance des églises suburbaines qui n'ont point un nombre de prêtres aussi considérable que celles de Paris et qui, relativement, ne peuvent contenir que deux fois et demie moins d'assistants.

« Pour toute personne qui met au nombre des principaux devoirs de l'administration publique la satisfaction des sentiments religieux des populations, un tel état de choses est intolérable. »

Trois édifices sont en cours d'exécution : à la Chapelle, à Ivry et à Montmartre. Ménilmontant, la Villette, les Ternes, la plaine de Passy, Auteuil, Montrouge, Plaisance, etc., ont des projets que l'administration a déjà plus ou moins agréés. Jetons un rapide coup d'œil sur les édifices consacrés au culte dans les communes supprimées par la loi du 16 juin.

Les églises d'Auteuil et de Passy remontent au seizième et au dix-septième siècle. L'église d'Auteuil peut à peine contenir 300 personnes. Elle est insuffisante pour une population qui, en 1856, comptait 6,343 habitants. L'église de Passy, entièrement re-

faite en 1846, peut recevoir 2,000 personnes. Le territoire de Passy, on le sait, s'étend jusqu'à l'avenue de Neuilly. Tout près de l'avenue de l'Impératrice s'élève une petite église appelée Chapelle-de-la-Plaine. On se proposait d'y fonder une paroisse de 6,000 âmes, distraite de Passy. C'est un des projets à l'étude et que l'administration paraît avoir pris en considération.

La section des Ternes, qui dépendait de la commune de Neuilly, n'a été érigée en paroisse qu'en 1847. L'église bâtie à cette époque ne peut contenir que 700 personnes sur une population de 17,000 habitants. Les seuls enfants des écoles de garçon suffisent pour la remplir.

La commune de Batignolles-Monceaux, qui comptait, en 1856, 44,000 habitants et qui en compte aujourd'hui près de 55,000, a été fractionnée, vers la fin de 1859, en deux paroisses. L'ancienne église de Notre-Dame peut contenir 1,200 personnes. La nouvelle église Saint-Michel peut en recevoir 900. La première est desservie par 8 prêtres, la seconde par 4 seulement.

Dans le chapitre consacré à Montmartre, nous avons exposé la situation de cette commune au point de vue des besoins religieux, et nous avons rappelé avec détail la cérémonie qui, le 2 mai 1859, a eu pour objet la bénédiction et la pose de la première pierre de l'église de Clignancourt.

Les églises de la Chapelle et de la Villette sont notoirement insuffisantes pour des populations qui, en 1856, s'élevaient, pour la première commune, à 33,449 habitants et pour la seconde à 30,287, et, depuis lors, on le sait, ces populations se sont notablement accrues. L'église de la Chapelle, qui remonte à sainte Geneviève, peut à peine contenir 500 personnes. On sait qu'on a commencé à en bâtir une nouvelle dans le quartier de la Goutte-d'Or. L'église de la Villette, bâtie il y a environ vingt ans, peut recevoir 1,200 personnes. A la Chapelle aussi bien qu'à la Villette, on ne compte que 5 prêtres pour suffire à toutes les exigences du service religieux.

L'église de Belleville, tout récemment livrée au culte, est la plus belle de la banlieue; elle peut contenir 3,000 personnes.

L'église de Charonne remonte au treizième siècle. Celle de Bercy ne date que de 1823. L'une peut contenir 550 personnes au plus, l'autre 800. La première est évidemment trop étroite pour une population qui, en 1856, s'élevait à 12,200 habitants.

Nous avons utilement consulté, pour la plupart de ces indications, un travail qui a paru dans le journal l'*Ami de la Religion*, à la suite de la mesure d'annexion et qui est signé : l'abbé Quirard.

Voici en quels termes M. l'abbé Quirard s'exprime sur la paroisse de la Gare et des Deux-Moulins.

« Parcourez un soir de dimanche ou de lundi les

rues de ce quartier, vous ne trouverez qu'une immense guinguette, où les violons, les chants, les cris, se confondent dans un étrange concert fort peu digne de la capitale du monde civilisé. Ce peuple nombreux, qui vient ainsi s'amuser à sa manière, appartient, il est vrai, plutôt à Paris qu'à la Gare, mais il faut avouer aussi que les vrais habitants du pays n'ont rien à lui envier. C'est en partie une population nomade et flottante de gens sans aveu, sans famille, sans existence légale, cherchant à cacher dans l'ombre et les traces de leur passé et les ressources de leur vie présente.

« Depuis douze années que cette paroisse fut fondée, un an avant la révolution de 1848, dire ce qu'a vu, entendu, souffert le curé ou mieux peut-être le missionnaire de cette paroisse, c'est chose impossible. Mieux vaut faire connaître ce qu'il fait et ce qui lui manque encore.

« Il compte aujourd'hui sous sa direction 13,000 âmes; un seul vicaire l'aide dans ce laborieux ministère. Pendant douze ans, il n'a eu pour église qu'une salle, disons le mot, un *bastringue* bas, étroit et obscur dans lequel pouvaient s'entasser tout au plus 400 personnes. Une grande et belle église qui en contiendra au moins 2,000 a été commencée il y a trois ans : on y a déjà dépensé 400,000 francs. La construction est achevée, mais il reste encore tous les travaux d'intérieur, et, lors même qu'elle pourra

être livrée au culte, ce qui ne tardera pas, il faudra faire encore des frais considérables pour la pourvoir de toutes les choses nécessaires à la décence de l'office divin. »

Dans son rapport à l'empereur, M. Delangle, alors ministre de l'intérieur, avait dit que les églises les plus nécessaires dans la banlieue ne s'élevaient que par des moyens héroïques. La commune de Vaugirard nous en fournit notamment un exemple.

Nous avons rappelé ailleurs les actes de profanation qui, lors de la tourmente révolutionnaire, s'accomplirent dans le sein de son église. Rendue à l'exercice du culte, elle fut restaurée dans la mesure des faibles ressources dont la paroisse pouvait disposer. Plus tard l'explosion de la poudrière de Grenelle l'ébranla jusque dans ses fondements. Elle n'était plus en rapport avec l'accroissement de la population, quand, en 1845, M. l'abbé Victor Hersen fut désigné par la confiance de monseigneur Affre, archevêque de Paris, pour diriger la cure de Vaugirard. « Il y a quarante ans, lui avait dit à cette occasion le futur martyr de nos guerres civiles, que l'on désire une église dans cette commune, je compte sur vous pour faire réaliser le vœu de ses habitants. » Le conseil municipal s'était décidé à voter les fonds nécessaires à la construction d'une église; le 23 juin 1848, le jour même où la plus formidable insurrection éclatait dans Paris, les travaux de la nouvelle église devaient

être adjugés à Sceaux, en présence de M. Thibouméry, le nouveau maire.

Au moment où on allait procéder à cette opération dans les bureaux de la sous-préfecture, on entendait du côté de Paris le retentissement du canon auquel venaient se mêler les éclats de la foudre.

M. J. de Lamarque, auteur d'une brochure intitulée *Vaugirard en* 1859, et à qui nous empruntons ces détails, ajoute : « Dans cette conjoncture il était bien naturel de songer à renvoyer l'adjudication à des temps plus calmes. C'est là peut-être ce qui aurait eu lieu. Mais M. Thiboumery et M. l'abbé Hersen qui l'avait accompagné savaient fort bien qu'il y a des ajournements indéfinis. Ils insistèrent donc auprès du sous-préfet, M. Reynaud, pour que l'adjudication ne fût pas remise, et furent assez heureux pour l'obtenir. C'est ainsi qu'une simple église de banlieue fut adjugée au milieu d'une conflagration générale des passions humaines et des éléments où le tonnerre faisait écho au canon. »

L'église de Grenelle, bâtie en 1832, ne peut contenir que 800 personnes. Cette commune, on le sait, comptait, en 1856, 14,863 habitants.

Dans son rapport à l'empereur, M. Delangle, envisageant ce que deviendraient les communes suburbaines si elles étaient séparées du tronc qui les soutenait et les nourrissait, s'exprime ainsi : « Où sont leurs monuments publics, leurs lycées, leurs hôpi-

taux, leurs halles, leurs établissements militaires, leurs tribunaux, leurs prisons? » etc.

A défaut de lycées, les communes suburbaines avaient des écoles.

En voici, sous toute réserve, le tableau :

Auteuil	2
Passy	4
Les Ternes	2
Batignolles-Monceaux	4
Montmartre	4
La Villette	2[1]
Belleville	4
Charonne	2
Bercy	4
Vaugirard	2
Grenelle	1[2]

Malgré le zèle louable des administrations locales, ces écoles ne répondaient pas aux besoins intellectuels de la banlieue annexée. Celles d'Auteuil, de la Villette, de Belleville, laissent notamment beaucoup à désirer.

Outre ces écoles, il existe un certain nombre d'asiles qui, selon l'expression de M. l'abbé Quirard, « n'ont pour fonds assurés que la Providence et la charité. »

[1] La commune en faisait bâtir une troisième lors de l'annexion.

[2] Il existe une autre école de Frères qui n'appartenait pas à la commune.

Maintenant que les populations suburbaines se trouvent réunies au territoire de Paris, elles réclameront sans doute la création d'établissements municipaux de même degré que l'école Turgot, que le collége Chaptal ou le collége Rollin.

Ce sera là une occasion de dépenses; mais nous avons la ferme assurance que le conseil municipal, étendant sa paternelle sollicitude sur les intéressantes générations du nouveau Paris, n'hésitera pas à les doter de ce bienfait.

XXV

PARIS ET LA BANLIEUE EN 1814

« Tranquillisez-vous, messieurs, l'aspect de votre Paris ne sera pas changé; jamais Paris ne cessera d'être le foyer de toutes les sciences et de tous les arts : toujours l'étranger restera tributaire de vos plaisirs; comme aujourd'hui, vous le verrez partout circulant dans vos rues; seulement, lorsqu'il se promènera sur vos remparts, il dira : *On n'entre plus ici les armes à la main*[1]. »

Duc de Coigny.

(Discussion générale du projet de loi relatif aux fortifications. — Chambre des pairs, séance du 23 mars 1841.)

Les guerres de la succession d'Autriche, de Sept-Ans et d'Amérique avaient rempli tout le dix-huitième siècle. La France était alors coalisée avec presque

[1] Le général de division baron Renault, sénateur, qui, en raison d'anciennes relations de famille nous honore de son intérêt, a bien voulu prendre spécialement connaissance de ce chapitre. Il nous a, en outre, aidé de ses conseils et fortifié de ses encouragements pour l'en-

toute l'Europe, tantôt contre Marie-Thérèse, tantôt contre Frédéric le Grand. Bien que le pouvoir se trouvât avili sous Louis XV dans les mains d'une favorite, bien que le succès de nos armes dépendît en quelque sorte d'un caprice de jolie femme, la guerre, alors aussi mal conçue que mal conduite, ne pouvait du moins inspirer aucune inquiétude pour la capitale de la France. La guerre d'Amérique, plus heureuse et d'ailleurs toute maritime, était moins de nature encore à justifier une pareille crainte.

C'est à partir de 1789 que les conditions de la France vis-à-vis de l'Europe ont été complétement changées. La Révolution française, en inaugurant un régime nouveau qui la mettait en contradiction avec les gouvernements de l'ancien régime, fit naître une lutte toute de principe. Sous l'ancien régime, on fondait sur un article de testament, sur un contrat de mariage, un motif de guerre; sous le régime nouveau la guerre, en mettant aux prises les vieilles monarchies et l'élément révolutionnaire, devint une guerre de conquêtes et d'invasion. Aussi, le 2 septembre 1792, Vergniaud, félicitant les Parisiens de leur courage, disait : « Il paraît que le plan de l'ennemi est de marcher sur la capitale en laissant

semble de ce livre, et nous sommes heureux de lui en marquer ici notre reconnaissance. Le nom du général Renault n'est pas étranger d'ailleurs à l'histoire de la ville de Paris. On sait que le territoire de la rive gauche, confié dans les jours difficiles à son patriotique dévouement, a été protégé par sa vaillante épée.

les places fortes derrière lui. Eh bien! ce projet fera notre salut et sa perte. Nos armées, trop faibles pour lui résister, seront assez fortes pour le harceler sur ses derrières, et, tandis qu'il arrivera poursuivi par nos bataillons, il trouvera en sa présence l'armée parisienne rangée en bataille sous les murs de la capitale, et, enveloppé là de toutes parts, il sera dévoré par cette terre qu'il aura profanée. »

Six grandes coalitions ont été formées contre la France en 1792, en 1798, en 1805, en 1809, en 1813 et en 1815.

En 1792, l'armée française est tournée par les Prussiens sur la frontière du Nord. Le général Dumouriez, qui la commandait, ne s'en émeut point, pensant avec raison que les Prussiens n'oseraient point marcher sur Paris sans en être venus aux prises avec ses troupes. Paris, cependant, était dans les alarmes. On donne au général français l'ordre de quitter sa position. Dumouriez résiste à cet ordre et sauve ses concitoyens malgré eux-mêmes dans les défilés de l'Argonne.

La Révolution resta victorieuse et Napoléon, « qui en était le continuateur, le représentant ou le fils, comme on voudra l'appeler[1], » dénoua de son épée les coalitions de 1798, de 1805 et de 1809.

Le 21 décembre 1813, les coalisés passent le Rhin.

[1] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome XVII, page 898.

L'empire est envahi : Brienne, la Rothières, Montmirail, Château-Thierry, Vauchamps, Montereau, sont autant de victoires successives qui inaugurent la campagne de France.

Cette héroïque campagne n'eut pas, il est vrai, de résultats immédiats, mais elle jeta dans les entrailles du pays des semences profondes qui, fécondées par le souvenir, ont préparé l'élection du 10 décembre 1848. De son côté, l'héritier de nos gloires nationales rétablissait bientôt après l'Empire par son génie.

Le 21 février 1814, Napoléon écrivait de Nogent-sur-Seine au maréchal Augereau :

« J'ai détruit trois armées, fait 40,000 prisonniers, pris 200 pièces de canon et sauvé trois fois la capitale. »

Mais, placé entre deux armées qui marchaient toutes deux sur Paris, l'Empereur prodiguait en vain son génie militaire surexcité par les circonstances formidables où il était appelé à l'exercer. Tandis qu'il battait à outrance l'une des armées ennemies, l'autre marchait sur Paris : il revenait sur celle-ci et la repoussait, mais la première se reformait et il était obligé de s'arrêter pour retourner à elle et couvrir encore la capitale.

Cependant les souverains alliés qui se trouvaient, le 29 mars au soir au château de Bondy, abordant Paris par le nord-est, avaient résolu de l'attaquer par la rive droite de la Seine. Les généraux de la coali-

tion se décidèrent à trois attaques simultanées : une à l'est, exécutée par Barclay de Tolly avec le corps de Rajeffski et toutes les réserves (50,000 hommes environ), ayant spécialement pour but d'enlever, par Rosny et Pantin, le plateau de Romainville; une au sud pour seconder la précédente, exécutée par le prince royal de Wurtemberg, avec son corps et celui de Giulay (à peu près 30,000 hommes), et devant aboutir à travers le bois de Vincennes aux barrières de Charonne et du Trône; enfin une troisième au nord dans la plaine Saint-Denis exécutée par Blücher à la tête de 90,000 hommes et particulièrement dirigée contre les hauteurs de Montmartre, de Clichy et de l'Étoile.

L'action fut engagée le 30 mars de grand matin. Il aurait fallu que Paris pût tenir deux jours. Le général Dejean avait annoncé que Napoléon s'avançait avec des renforts considérables. Mais les forces étaient trop inégales pour que la résistance se prolongeât deux jours. 23,000 à 24,000 hommes ne pouvaient, malgré des prodiges d'héroïsme, tenir tête à 170,000 hommes. Les préliminaires de la capitulation de Paris furent signés dans la soirée.

Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Belleville, Charonne, généreuses communes dont nous nous sommes appliqué à rappeler ici l'histoire, vos individualités sont désormais supprimées, mais vos noms ne périront pas; ils sont inscrits en traits

ineffaçables sur le drapeau de la France déchiré par la mitraille étrangère en 1814.

Quand, vingt-six ans plus tard, la Chambre des députés s'occupa de la discussion relative aux fortifications, chacun, comme par enchantement, se reporta au souvenir de 1814[1].

[1] Dans un article consacré à l'analyse du dix-septième volume de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* (*Moniteur*, 10 avril 1860), M. Sainte-Beuve a caractérisé ce mouvement des esprits avec un grand bonheur d'expression. Nous transcrivons le principal passage de cet article dans lequel le patriotisme du citoyen, s'inspirant du souvenir de nos revers, s'élève à la hauteur du talent de l'écrivain.

« Quand un gros nuage chargé de foudre passe dans l'air, tous les corps s'en ressentent aussitôt; ils reprennent chacun le genre d'électricité qui leur est propre, souvent une électricité contraire; ainsi arriva-t-il, en 1814, dans le conflit des opinions sur la grande mesure. Tous ceux qui en 1814 étaient à quelque degré pour la paix, pour la reddition et la capitulation, pour qu'on ne luttât point à outrance contre l'étranger, tous ceux-là allaient répétant : « A quoi bon? pourquoi des murailles? la partie est déjà perdue quand on en est là. » Et il y avait de belles et spécieuses raisons de civilisation, d'humanité à l'appui de leur thèse. Tous ceux, au contraire, qui voulaient à tout prix, l'inviolabilité du cœur de la nation; aux yeux de qui le triomphe de la double invasion avait été la plaie saignante dont on ne s'était pas relevé encore, la plaie intestine qui, même guérie et fermée en apparence, continuait de gêner les mouvements, de paralyser la force et la pleine action de la France; tous ceux qui, en 1814, avaient pensé comme les soldats de Fontainebleau et comme aujourd'hui encore M. Thiers, qu'une dernière bataille livrée et gagnée jusque dans Paris, une victoire qui eût rétabli d'un seul coup la France dans sa juste grandeur, n'eût pas été trop payée, même au prix des splendeurs du Paris d'alors; tous ceux qui, l'année suivante, avaient saigné et pleuré de douleur à la nouvelle de Waterloo, ceux là étaient tous pour qu'on *fortifiât*. Je ne suis pas de ces esprits qui ne comprennent qu'une chose; je n'ai pas le goût de diviser en deux camps mes compatriotes; il y a, je le sais, le point de vue très-plausible, très-légitime à bien des égards, du bon sens et de la prudence, comme il y a le parti de l'exaltation intrépide et généreuse : mais,

Nous avons exposé déjà l'ensemble des points qui, en cette circonstance, fournirent un aliment à la discussion publique. Il en est deux, cependant, sur lesquels il convient de revenir.

« Si l'on aboutissait au projet de défendre Paris au moyen de fortifications permanentes, peut-on espérer d'armer, de nourrir cette immense population parisienne? Peut-on se promettre de lui donner le courage, le sang-froid nécessaires pour supporter les tourments d'un siége. »

Telle était l'une des questions posées par M. Thiers dans le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux fortifications de la ville de Paris.

Tous ceux qui ne partageaient pas cette opinion objectaient qu'il n'était pas possible d'exposer des populations d'un million d'âmes aux terreurs d'un siége, aux horreurs d'un bombardement, aux douleurs de la faim. Comment, d'ailleurs, ajoutaient-ils, les gouverner, les contenir dans de telles extrémités. Une grande capitale, suivant eux, manquait du courage nécessaire pour soutenir un siége.

M. Thiers, protestant au nom des braves habitants

si large qu'on fasse la part de la civilisation générale, de la raison humaine et de la philosophie, il est des moments où l'honneur l'emporte sur tout; où, si adouci qu'on soit, si éclairé qu'on se flatte d'être, il convient d'être peuple, de sentir comme le peuple, si l'on veut rester nation. Et la question alors est toute tranchée.

de Paris, rappela qu'en 1814 la population ne refusa pas de se défendre.

« Nous avons consulté, dit-il, une foule de témoins oculaires, et ils nous ont tous dit que la population parisienne[1] accourait en foule et demandait des armes. Nous avons entendu des officiers nous dire que, sous leurs yeux, les habitants des faubourgs allaient s'embusquer tout près de l'ennemi, et, se servant des moindres accidents de terrain, s'y comportaient en tirailleurs aussi adroits que braves. »

Valenciennes et Lille avaient d'ailleurs donné, en 1793, la mesure du patriotisme qui défend l'intérêt sacré du sol. Les provinces de l'Est et du Nord, l'Alsace et la Lorraine, la Champagne et la Flandre, foulées et ravagées par l'ennemi, s'indigneraient à la pensée que Paris se montrât moins jaloux qu'elles de l'intégrité du territoire.

« Mais, en admettant que Paris se défendît, comment nourrir, disait-on, une si nombreuse population? »

Telle était la seconde question.

La commission des fortifications avait fait appel aux lumières de l'administration; elle avait consulté les hommes les plus versés dans le commerce, et voici quel fut le résultat de ses recherches.

Il avait été d'abord établi qu'en général une ca-

[1] Ici, on le comprend, la population de la banlieue se trouve tout naturellement associée à ce témoignage.



pitale, si elle présentait plus de besoins, présentait aussi plus de ressources qu'aucune autre partie d'un grand État.

Supposant que par une sorte de surprise impossible l'ennemi fût tout à coup transporté aux portes de la capitale, M. Thiers démontra dans son rapport que Paris ne serait point affamé. « Il faut, dit-il, à une grande population des grains ou des farines, des légumineux, de la viande fraîche ou salée, des liquides, des combustibles, des fourrages. Eh bien, messieurs, Paris possède, par les règlements de la boulangerie et par le grenier d'abondance, trente-cinq jours d'approvisionnement assuré en grains ou farines, et même, grâce aux dépôts de commerce, cet approvisionnement monte quelquefois à quarante-six jours. Paris possède ordinairement une grande quantité de légumineux, beaucoup de viandes salées, très-peu, il est vrai, de viandes fraîches (et c'est à cela qu'il faudrait pourvoir), six mois et plus d'approvisionnements en vins, liqueurs, liquides de toute espèce, six mois d'approvisionnements en combustibles. »

La commission avait constaté qu'il serait possible de procurer, à Paris soixante jours de vivres pour une population de 1,300,000 âmes. La seule difficulté sérieuse ne consisterait que dans l'approvisionnement en viandes fraîches, par suite de la quantité de fourrage nécessaire pour le bétail. Il fut reconnu,

cependant, qu'au moyen de certaines précautions indiquées par des hommes spéciaux, on parviendrait à lever cette difficulté.

Soixante jours de vivres, c'est-à-dire soixante jours de résistance. Au début de la campagne de France, quand Napoléon eut la pensée de courir à la frontière pour y ramener l'ennemi à sa suite, il aurait fallu que Paris pût tenir dix jours. Le 30 mars 1814, l'Empereur, marchant au secours de la capitale, demandait qu'elle résistât deux jours, deux jours seulement!

La discussion du projet de loi relatif aux fortifications, qui reproduisit à la Chambre des pairs à peu près les mêmes arguments qu'à la Chambre des députés, donna lieu, en dehors de l'examen technique de la mesure, à un incident digne d'être noté ici :

« Tranquillisez-vous, messieurs, s'était écrié M. de Coigny, l'aspect de votre Paris ne sera pas changé, jamais Paris ne cessera d'être le foyer de toutes les sciences et de tous les arts. Toujours l'étranger restera tributaire de vos plaisirs; comme aujourd'hui vous le verrez partout circulant dans vos rues, seulement, lorsqu'il se promènera sur vos remparts, il dira : *On n'entre plus ici les armes à la main.* »

M. de Coigny avait ajouté : « Cependant je me trompais, messieurs; une chose sera changée dans l'aspect de Paris. Ce ne sera plus le vieux Paris

humilié qui courbait douloureusement la tête au souvenir de ces légions étrangères bivaquant la nuit sur ses promenades et paradant le jour sur ses places; mais ce sera Paris régénéré, ce sera Paris, enfin, déposant sa honte au fond de ses deux mille canons. »

M. Guizot, ministre des affaires étrangères, craignant sans doute que cette sortie n'éveillât quelques susceptibilités, s'était empressé de protester contre une telle âpreté de langage.

« N'avez-vous pas entendu, messieurs, avait-il dit, un honorable membre de la Chambre prononcer ici le mot de vengeance avec une énergie douloureuse comme s'il souffrait encore dans le bras qu'il a si glorieusement perdu à cinq cent lieues d'ici. »

Ce n'était pas le duc de Coigny seul qui souffrait dans son bras, la France entière avait été mutilée à la suite des événements de 1814 et de 1815, et il était bien naturel que le ressentiment de ses blessures lui arrachât parfois une plainte.

Le temps a marché. Dix-neuf ans se sont écoulés depuis lors. Paris, sous la féconde inspiration de Napoléon III, s'est agrandi; son édilité incomparable en a fait une merveille. Eh bien, dût cette magnifique capitale s'ensevelir sous ses ruines pour ne plus être profanée par l'invasion; « que l'honneur l'emporte sur tout, soyons peuple, sentons

comme le peuple afin de rester nation, » et répétons avec M. de Coigny : *On n'entre plus ici les armes à la main*[1].

[1] Deux invasions du département de la Seine eurent lieu en 1814 et en 1815. La première a coûté à la ville 5,593,713 fr. 39 c. Il a été pourvu à cette dépense par une cotisation municipale à titre d'avance dont le produit a été de 4,824,831 fr. 93 c. et dont le remboursement a été fait aux contribuables pendant les années 1819, 1820 et suivantes.

« La seconde occupation de Paris par les armées étrangères a eu, sous le rapport financier, des conséquences beaucoup plus fatales. Commencée le 5 juillet 1815, elle n'a pris fin qu'au 15 novembre suivant, et, pour satisfaire aux exigences des nombreuses troupes dont le chiffre effectif a dépassé 300,000 hommes, des dépenses considérables ont été faites et se sont élevées à 44,689,870 fr. 14 c. En réunissant le montant des sommes payées pour les deux invasions on trouve un total de 50,283,583 fr. 53 c. » (Finances de la ville de Paris. *Dictionnaire administratif et historique des rues et monuments de Paris*, par MM. Lazare.)

DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORT A L'EMPEREUR

CONCERNANT LES NOUVELLES LIMITES DE PARIS. — DÉCRET Y ANNEXÉ.

Paris, le 11 février 1859.

SIRE,

En 1841, lorsqu'on résolut de protéger Paris contre toute chance d'agression extérieure par une fortification continue, tout le monde pensa que les groupes d'habitations déjà considérables qui se pressaient autour du mur d'octroi, bien qu'ayant une administration municipale distincte, n'en feraient pas moins partie intégrante de l'agglomération parisienne.

Rien n'eût été plus facile, plus opportun peut-être, que d'effectuer du même coup la réunion, en une seule commune, de tous les territoires enfermés dans la ligne des fortifications. Le

bon sens public ne comprenait pas qu'une ville eût deux murailles, et qu'au sein d'une même population il existât à la fois divers régimes administratifs et financiers.

Mais les intérêts qui s'étaient fondés sur cette diversité dans les communes suburbaines s'agitèrent; le gouvernement, attaqué par les partis, au sujet de la fortification même, et le parlement, affaibli par les divisions intestines, s'entendirent pour dégager la grande affaire de la défense nationale de toute difficulté relativement secondaire, et l'organisation définitive du nouveau Paris fut ajournée. Un article de la loi du 3 avril 1841 régla que l'octroi de Paris, c'est-à-dire l'administration parisienne, dont l'octroi est l'expression, parce qu'il est la source de sa richesse, ne pourrait être reporté aux fortifications qu'en vertu d'une loi spéciale.

La construction d'une nouvelle enceinte impliquait, toutefois, si clairement la destruction de l'ancienne, l'annexion à Paris des communes comprises entre les deux lignes semblait sortir comme une conséquence si naturelle, si directe de la loi des fortifications, qu'un délai de vingt années ayant été demandé à la Chambre des députés, l'amendement souleva des exclamations et fut rejeté sans débat. Or ce délai, qui semblait excessif alors, est près de son terme. Dix-huit ans se sont écoulés depuis que la question a été posée et la solution annoncée. Qui donc pourrait s'étonner, qui pourrait se plaindre, si le gouvernement de l'Empereur juge indispensable la réalisation d'une mesure si longtemps suspendue par ménagement pour les intérêts particuliers qu'elle pouvait froisser, qu'il y veuille aujourd'hui donner suite?

Mais cette mesure est-elle, en effet, nécessaire, conforme à la raison, au bien public, aux besoins de l'administration, aux enseignements d'une sage politique? Ou doit-il en résulter pour les habitants de la zone suburbaine, pour les ouvriers notamment et les industries qui s'y sont agglomérés, un tel dommage, que toute considération administrative et même politique doive céder à la crainte de troubler tant d'existences?

Votre Majesté m'a ordonné d'étudier ces questions. Je l'ai fait, et je viens lui soumettre le résultat de mon examen.

§ 1er.

En 1806, les territoires compris dans la zone suburbaine ne contenaient en tout que 13,227 âmes. En 1841, lors de l'adoption du projet des fortifications de Paris, la population était de 114,315 habitants. En 1856, date du dernier recensement, elle s'élevait à 351,596.

Montmartre y figure pour 36,000.

Batignolles, sur des terrains qui étaient encore en culture, il y a trente ans, représente un chiffre de 44,000.

Belleville en compte 58,000.

La Villette, la Chapelle, Passy, Grenelle, etc., ont suivi, dans leur développement, une progression équivalente.

Ce sont des groupes d'habitations considérables, supérieurs par leur population à la plupart des villes chefs-lieux des départements de l'Empire.

Mais, quand on examine les choses de près, on reconnaît promptement qu'on ne les peut comparer aux cités importantes avec lesquelles, si l'on s'arrête au chiffre de la population, elles peuvent rivaliser ; que, loin de pouvoir être considérées comme des villes, elles manquent du principe constitutif de toute administration communale, une existence indépendante ; et qu'avec une organisation municipale distincte, elles ne sont en fait et en réalité que d'immenses faubourgs de la cité qui leur a donné naissance. Tous leurs intérêts gravitent vers Paris.

Que deviendraient-elles, en effet, séparées du tronc qui les soutient et les nourrit? Où sont leurs monuments publics, leurs lycées, leurs hôpitaux, leurs halles, leurs établissements militaires, leurs tribunaux, leurs prisons, etc., etc.? Tout ce qu'une ville isolée est obligée de construire et d'entretenir, n'est-ce pas dans les murs de Paris qu'elles le trouvent? N'est-ce pas là que sont les intérêts d'affaires, les occupations de toute sorte,

et jusqu'aux délassements les plus habituels de leur population?

Les communes issues de Paris se sont d'abord groupées auprès des barrières, puis étendues le long des routes impériales, où les habitations se pressent maintenant sans aucun intervalle. Plus tard, les maisons se sont établies sur les chemins vicinaux, mais en cherchant toujours les communications les moins difficiles avec la barrière de Paris la plus voisine. On n'a bâti, d'une barrière à l'autre, le long du boulevard extérieur et au delà, que faute de meilleurs emplacements, et alors on l'a fait sans autre règle que la convenance de chacun, sans le moindre souci de ce qui pouvait exister de l'autre côté de l'obstacle infranchissable du mur d'octroi.

De même, chaque commune, en grandissant, a très-peu songé à combiner ses percements avec ceux des communes voisines. Toutes ayant leurs tendances vers Paris, elles ont concentré leurs efforts dans la direction des barrières qui leur étaient respectivement ouvertes, et elles en ont peu fait pour se relier entre elles. Cependant déjà elles se touchent, elles se confondent, et de leur juxtaposition résulte un informe assemblage de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses immondes, de quartiers modernes plus ou moins bien dessinés, de groupes d'habitations entassées sans ordre et de lacunes impraticables.

Quelle dépense ne faudrait-il pas s'imposer aujourd'hui pour régulariser convenablement la zone qui entoure la ville? Mais l'entreprise deviendra tout à fait inabordable, pour peu qu'on laisse se développer sans règle le mouvement prodigieux de constructions qui est signalé dans cette zone depuis quelques années. Le décret du 25 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative, donne, il est vrai, au préfet de la Seine le droit d'arrêter, pour les communes suburbaines, les plans généraux d'alignement prescrits par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; mais, pour les percements nouveaux, pour les redressements considérables, pour toute mesure, en un mot, qui excède l'application des règles de simple voirie aux rues existantes, l'usage de ce droit est subordonné à l'initiative des

conseils municipaux. Or on ne saurait espérer que ces corps administratifs consentent à faire abstraction de l'organisation communale actuelle, pour agir en vue d'un ordre de choses différent qu'ils peuvent ne pas désirer; et quand, par impossible tous parviendraient à se placer au-dessus des petites considérations de localité, quand tous se trouveraient animés d'un même esprit pour chercher la meilleure satisfaction possible des intérêts présents et à venir de l'ensemble de l'agglomération parisienne, serait-il rationnel d'attendre d'une fédération de municipalités l'acceptation d'un plan général, pour laquelle il est souvent si difficile d'obtenir l'accord d'une assemblée unique?

Ajoutons que les plus étranges inégalités de conditions résultent souvent de la diversité des juridictions administratives pour les habitants de localités contiguës, quoique les intérêts soient identiques, les habitudes uniformes, et qu'ils puissent se considérer comme du même quartier. Le pavage, les trottoirs, les égouts ne se prolongent d'une commune à l'autre, ce qui veut dire quelquefois du côté droit au côté gauche d'une même rue, qu'au moyen de négociations compliquées. Les distributions d'eau et de gaz, très-incomplétement assurées partout, le sont en général d'une façon très-différente. La répartition des contributions n'est point assise sur des évaluations de revenu ou de loyers absolument conformes, et l'égalité proportionnelle des cotisations, si parfaite entre tous les points de Paris, est loin d'exister avec la même précision entre les maisons voisines qui appartiennent à deux communes suburbaines. Évidemment un seul moyen existe d'échapper à ces tiraillements et de sauvegarder les intérêts de l'avenir, c'est de réunir sous la même administration tout ce qu'enferme le mur des fortifications.

§ 2.

Il est une raison plus grave encore de hâter l'annexion.

La surface de Paris, si l'on en retranche le lit de la Seine, est

de 3,288 hectares; la population qui la couvre est de 1,174,346 habitants. Depuis sa dernière organisation, la police de Paris est faite par 3,260 agents environ, en comptant le personnel auxiliaire. La ville est divisée en ilots, que surveillent jour et nuit des sergents de ville, à l'instar des 6,600 constables de Londres. Paris a donc un surveillant par hectare superficiel, et pour 360 habitants.

La surface comprise entre le mur d'octroi et les fortifications, déduction faite du sol occupé par la route stratégique et la fortification même, est de 3,800 hectares; sa population est de 351,189 habitants. Dans cette vaste zone, la police ne compte que 68 agents, brigadiers ou appariteurs, faisant fonctions de sergents de ville et d'inspecteurs de police. C'est un agent par 56 hectares environ et pour 5,165 habitants! Or comment, avec un personnel si restreint, exercer une surveillance efficace? Et cependant aucun point de la France n'appelle une police plus vigilante et plus ferme! La population, en majeure partie mobile, se recrute, tantôt des ouvriers de la province et de l'étranger, tantôt de ceux qui refluent de l'intérieur de Paris, et au milieu de cette foule qui vit le jour dans Paris et la nuit dehors, qui passe incessamment d'une commune à l'autre, se disperse et se renouvelle sans cesse, viennent se cacher naturellement les existences douteuses et les industries suspectes.

La plupart des communes, frappées de l'inefficacité de la police, ont adressé à l'autorité publique des réclamations pressantes, soit par l'intermédiaire des magistrats municipaux, soit sous la forme de pétitions. Elles déclarent que l'absence des ressources financières les réduit à l'impuissance de remédier elles-mêmes à une situation intolérable. De quelle autre raison est-il besoin pour justifier le projet de rattacher les populations dont elles ne sauraient plus garantir la sécurité à une organisation plus sérieuse et plus forte?

§ 3.

La principale objection que rencontre la mesure projetée est empruntée à la différence existant entre les taxes perçues aux barrières de Paris et celles auxquelles est assujettie la zone suburbaine.

Il est impossible assurément de méconnaître que nombre de personnes ont fondé sur cette différence dans les perceptions de l'octroi le calcul de leur vie. Une masse d'ouvriers et de petits employés cherchent dans la banlieue une existence économique et du travail, et, même en face des intérêts généraux les plus élevés, cette considération ne peut être négligée, car ce serait oublier la sollicitude paternelle du gouvernement de l'Empereur pour les classes laborieuses.

Mais, s'il ne faut pas dissimuler la difficulté, il ne faut pas non plus l'exagérer.

Quand on rapproche du chiffre de la population recensée dans Paris en 1856 le montant des droits de toute espèce perçus aux barrières pendant la même année, on trouve une moyenne de 53 fr. 08 c. par individu, tandis que le montant des droits indirects de toute nature, perçus également en 1856 dans la zone comprise entre le mur d'octroi et l'enceinte fortifiée, divisé par la population de cette zone, ne donne que 28 fr. 81 c., d'où il semble naturel de conclure que, toutes choses égales d'ailleurs, l'annexion à Paris des territoires qu'elle embrasse, fera supporter à chaque habitant, du chef des droits indirects, une surcharge de 24 fr. 27 c.

Mais cette conséquence, mathématiquement exacte, a pour base un raisonnement erroné.

La moyenne de 28 fr. 81 c., qui représente bien, pour la zone comprise entre les deux enceintes le produit des taxes portant sur des consommations personnelles, se compose, pour 22 fr. 39 c., de droits d'entrée, de consommation, de circulation, de licence et de détail, prélevés au profit du trésor sur les boissons,

et, pour 6 fr. 42 c. seulement, de droits d'octroi perçus par les communes à peu près exclusivement sur les boissons et sur la viande.

Il en est autrement du chiffre de 53 fr. 08 c., applicable à Paris. Celui-ci se compose, pour 14 fr. 11 c., de droits d'entrée recueillis par le trésor sur les boissons, et de 38 fr. 97 c. de droits d'octroi perçus par la ville.

Or, si de cette dernière somme on retranche les taxes afférentes :

1° Aux matériaux de construction ;

2° A la houille consommée dans les usines ;

3° Aux objets qu'emploie l'industrie ;

4° Aux fourrages, dont la dépense est inconnue dans les petits ménages ;

5° Aux objets de consommation de luxe, tels que truffes, pâtés de foie, gibier, volaille et poissons de choix, huîtres, glace à rafraîchir, etc., toutes choses qui ne sont pas à la portée des ouvriers, artisans, employés et petits rentiers de la banlieue, c'est-à-dire de la classe qui excite à si juste titre la préoccupation de l'Empereur, la différence entre l'habitant de Paris et celui de la zone suburbaine n'est plus que de 11 fr. 67 c. Et encore est-il facile d'apercevoir que cette moyenne, comme presque toujours, couvre des inégalités. En même temps que, pour certaines catégories de personnes, la surcharge dépassera le chiffre de 11 fr. 67 c., pour celles que la médiocrité de leur situation condamne à la plus stricte économie, elle restera au-dessous.

Mais enfin, une augmentation de près de 12 fr., encore bien que, répartie en fractions souvent imperceptibles sur tous les objets de consommation, elle soit à peine sensible, constitue, pour le petit contribuable une agravation; chose fâcheuse, si, à côté du mal, ne se trouvait un remède efficace.

Dans Paris, comme partout, la contribution mobilière est répartie proportionnellement au montant des locations. Mais pour les loyers de 1,500 fr. et au-dessous, le principe reçoit des

modifications : la perception s'atténue graduellement ; elle cesse quand les loyers sont inférieurs à 250 fr. Le déficit est comblé par un prélèvement sur l'ensemble des recettes municipales.

Rien de semblable dans la banlieue. La contribution personnelle et mobilière y est d'ailleurs la plus onéreuse de toutes. Chaque année, le principal est rehaussé par l'inscription sur les rôles des constructions nouvelles qui se multiplient avec rapidité, sans toutefois que le nombre des habitants en état de payer l'impôt s'accroisse dans la même proportion.

Ainsi les loyers de 500, de 800, de 1,200 fr., qui ne supportent à Paris que des cotisations de 12, 32 et 48 fr., sont taxés en moyenne, dans la banlieue, 50, 80, 120 fr.

Ainsi les loyers de 250 fr., exempts à Paris de toute prestation, sont grevés, hors du mur d'octroi, d'un impôt dont la quotité variable de commune à commune, est en moyenne de 17 fr. 50 c.

J'ajoute qu'à Paris le principal de la contribution foncière n'est grevé d'aucune adjonction de centimes communaux extraordinaires, et que, dans la banlieue, il en supporte de notables. Dans la plupart des communes, en effet, la contribution foncière, comme les autres contributions directes, est frappée de 30 centimes extraordinaires. Dans plusieurs, la surcharge s'élève à 40 centimes et au delà. Or, qui ne sait que l'impôt direct est pour la population pauvre le plus lourd et le plus importun des impôts? La même classe qui paye sans effort sa part des 50 millions que rapporte l'octroi ne peut fournir son contingent dans les 7 millions qui forment l'impôt personnel et mobilier de Paris. Le trésor municipal en acquitte annuellement une portion notable.

Ces résultats prouvent assez que, loin de causer préjudice aux existences modestes dont s'est peuplée la banlieue, l'annexion tend à diminuer les charges qui les grèvent.

§ 4.

Il est une autre préoccupation qui réclame un examen sérieux. On paraît craindre qu'en perdant leur individualité les communes suburbaines ne soient sacrifiées, et qu'entraînées dans le mouvement qui emporte l'édilité parisienne, leurs finances ne soient absorbées par des travaux dont la banlieue ne peut attendre un avantage actuel.

Un fait qui ne peut être contesté, c'est que, malgré le zèle et l'initiative intelligente des administrations locales, la plupart des services communaux de la zone suburbaine sont incomplétement dotés. En dehors des routes impériales et départementales, la voie publique est mal pavée, souvent pas du tout. Couverte de fange en temps d'humidité, de poussière en temps de sécheresse, elle accuse l'absence de toute organisation régulière du balayage et surtout de l'arrosage publics. L'eau circule sous quelques rues seulement dans des tuyaux de petit diamètre qui, après avoir desservi des concessions particulières, ne dispensent qu'un filet avare aux orifices d'assainissement ou d'incendie. Le gaz se montre à peine le long des principales voies, et laisse dans une obscurité dangereuse les ruelles et les impasses. Les églises les plus nécessaires ne s'élèvent que par des moyens héroïques, ou demeurent éternellement en projet. Les écoles manquent. L'assistance publique est aux abois.

Eh ! sait-on ce qu'il en peut coûter à la ville de Paris pour étendre aux services des territoires annexés son régime et ses avantages !

Des calculs faits avec la plus scrupuleuse exactitude établissent que la dépense annuelle, y compris l'intérêt des dettes que la ville doit prendre à sa charge, ne peut être inférieure à 12,350,000 fr. Or les accroissements de recettes, en supposant que la plus-value future de l'octroi ne laisse pas de mécompte, s'élèveront à 12,411,517 fr., c'est-à-dire que la recette et la dépense ordinaires se balanceront à 60,000 fr. près, et que,

pour l'exécution des travaux extraordinaires que réclame la zone annexée, c'est avec la dotation actuelle des travaux publics de Paris qu'on y pourvoira.

Ce n'est donc pas en vue d'ajouter aux ressources de la ville de Paris que l'annexion est proposée. Elle n'aurait pas ce résultat. La ville de Paris, d'ailleurs, n'a nul besoin de recourir à la conquête des contribuables de la banlieue pour accomplir ses obligations. Ses finances n'ont pas d'insuffisance à couvrir. Si une objection sérieuse contre l'annexion pouvait s'élever quelque part, ce serait au sein du conseil municipal de Paris.

Mais ce conseil songera que si la mesure était ajournée, le mal présent s'aggraverait; les constructions se multiplieraient sans règle fixe, et le dédale existant deviendrait inextricable; la surveillance faisant défaut, au milieu de populations mobiles, agglomérées, sans lien administratif puissant, les mœurs et les idées se pervertiraient; un danger pour l'ordre public en sortirait peut-être, et la capitale de la France serait comme assiégée par des masses flottantes n'appartenant, à proprement parler, ni à Paris, ni à la province. Oui, il faut que la ville de Paris, en étendant la ferme et bienfaisante organisation de ses services sur cette zone, s'empare de l'avenir, qu'elle le règle, qu'elle écrive sur le sol par un bon système de voirie, son unité, sa grandeur, sa force; qu'elle assure, par une bonne police, l'ordre, la tranquillité, la prospérité à ses nouveaux et à ses futurs administrés.

§ 5.

Il reste à parler des usines de la banlieue qui consomment la houille, et des entrepôts privés qui y sont affectés au commerce en gros des matières et des denrées assujetties dans Paris au droit d'octroi. Il n'est pas douteux que du jour où le tarif parisien leur sera appliqué, les frais de fabrication ou d'exploitation s'augmenteront. Mais la plainte serait-elle autorisée? Le plus grand nombre de ces établissements ont été fondés ou ont

changé de propriétaires depuis 1841. C'est sciemment que leurs détenteurs actuels se sont placés sous le coup d'une mesure que, dès cette époque, on pouvait prévoir comme inévitable et prochaine, soit que les avantages de la situation exceptionnelle dont ils ont voulu profiter leur aient paru assez grands pour suffire au prompt amortissement du capital qu'ils engageaient, soit qu'ils aient pensé que des relations immédiates avec un marché de capitaux et un centre de consommation tel que Paris leur permettraient de supporter éventuellement l'application du tarif de l'octroi parisien, comme le font tant d'usines et de grandes maisons de commerce qui prospèrent dans l'intérieur de la ville. N'ont-ils pas d'ailleurs calculé, et avec raison, que, dans le cas d'un déplacement, ils trouveraient, dans la plus value des terrains sur lesquels ils ont créé leurs établissements (plus value qui a dépassé toutes les suppositions), une large indemnité des frais qu'exigerait la translation hors de l'enceinte fortifiée ?

Toutefois, tous les tempéraments seront apportés dans l'exécution de l'acte du gouvernement, aussi légitime que nécessaire, dont l'Empereur m'a prescrit d'étudier les conditions ; et afin que l'annexion ne vienne surprendre inopinément aucun intérêt privé, il sera accordé des délais, des ménagements, des facilités de tout genre, permettant aux établissements divers qui existent aujourd'hui aux abords de Paris, de s'asseoir, sans secousses, dans les conditions nouvelles, ou de chercher ailleurs, sans précipitation, un régime moins onéreux.

En résumé, Sire, la mesure de l'annexion est commandée par des motifs si élevés et si puissants, elle donne satisfaction à des intérêts généraux d'un tel ordre, que le conseil municipal de Paris n'hésitera pas, j'en ai la ferme assurance, à donner, cette fois encore, au gouvernement impérial un concours entier et dévoué.

Quant aux habitants des communes suburbaines, bien éclairés sur leurs intérêts, ils appelleront de leurs vœux la réunion plutôt qu'ils n'en éprouveront de crainte.

Toutes leurs observations, d'ailleurs, seront entendues. Des enquêtes seront ouvertes dans chacun des arrondissements de Paris, dans chacune des communes ou section de communes intéressées ; les commissions spéciales, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, la commission départementale de la Seine seront successivement convoqués pour exprimer leur avis; et afin que, dans ce long examen, les esprits ne s'égarent pas en de fausses hypothèses et ne se laissent point abuser par des bruits malveillants, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les bases de la mesure par le texte même du décret à intervenir pour l'ouverture des enquêtes.

La limite extérieure de Paris enveloppera non-seulement les ouvrages dont se compose la ligne fortifiée, mais encore la zone de 250 mètres assujettie à la servitude militaire. Cette disposition est analogue à celle qui fut prise en 1789, lors de la construction du mur d'octroi. Indépendamment du chemin de ronde intérieur, large de 6 toises, on comprit dans le territoire de Paris un boulevard extérieur d'une largeur de 15 toises; on institua, en outre, une servitude prohibitive de toute construction nouvelle dans un rayon de 50 toises ; ou voulait rendre plus facile et plus sûre la surveillance de l'octroi (ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789; décret du 6 juin 1790; décret du 11 janvier 1808), mais on commit la faute de ne point porter les limites de Paris jusqu'à l'extrémité de cette zone de servitude; aussi la prohibition ne fut point observée, et, par la concession, la connivence ou l'oubli des administrations du dehors, les maisons particulières se pressèrent de toutes parts vers Paris et ne respectèrent que l'alignement du boulevard placé sous la juridiction parisienne. La bande de terrain séparant les constructions de la ville des constructions extérieures, qui devait avoir une largeur totale de 71 toises (environ 139 mètres), fut réduite à 21 toises (un peu moins de 41 mètres). L'extension qu'il s'agit de faire aujourd'hui du territoire de Paris jusqu'à l'extrême limite de la zone militaire, en réservant à une autorité plus élevée, plus ferme, la délivrance des autorisations de con-

struire, aura pour effet d'assurer le service de l'octroi et de venir en aide aux officiers du génie pour le maintien des servitudes défensives. La ville sera ainsi entourée d'une zone inaccessible aux constructions privées, large en tout de 370 mètres, en y comprenant les fortifications et la route militaire intérieure. Les exploitations fondées sur l'exemption des droits d'octroi se trouveront ainsi tenues à une distance assez considérable de Paris, et la reconstruction de nouveaux faubourgs extérieurs, au détriment des territoires annexés sera rendue plus difficile.

Une carte, déposée à l'enquête, indiquera la division de la nouvelle commune de Paris. Vingt arrondissements de forme régulière, circonscrits, autant que possible, par les grandes voies publiques, comprenant chacun un nombre considérable d'habitants, partageront convenablement cette vaste surface.

Le conseil municipal, aujourd'hui composé de trente-six membres (trois par arrondissement), comprendra naturellement soixante personnes. Il ne paraît possible, ni d'amoindrir la représentation actuelle des anciens arrondissements, ni de traiter moins favorablement les nouveaux, et, pour que les intérêts locaux des territoires annexés y aient des organes directs, deux membres au moins seront choisis dans la circonscription de chaque arrondissement.

L'extension du régime de l'octroi jusqu'à l'enceinte fortifiée aurait lieu à partir du 1er janvier 1860, un délai d'une année étant nécessaire pour l'installation du service.

Pendant cinq années, les établissements privés, affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises, dans Paris, aux droits d'octroi, dont l'existence actuelle aura été reconnue sur les territoires annexés, pourront avoir la faculté d'entrepôt à domicile, qui est en usage dans un certain nombre de villes de commerce, mais que les lois du 28 avril 1816 et du 28 juin 1833 interdisent jusqu'à présent dans Paris. Cette faculté pourra être prolongée par la ville de Paris en faveur des commerçants en gros de vins, eaux-de-vie, bières et cidres, tels que

ceux de Bercy, dont les intérêts sont par là complétement sauvegardés. Ainsi, tout négociant compris dans la catégorie déterminée recevra dans ses magasins les objets de son négoce, sans payement préalable des droits; les entrées et les sorties seront constatées chez lui, non-seulement par des inspections périodiques, mais au moyen de ses propres écritures, contrôlées par celles des agents de l'octroi, et, selon le cas, du trésor public. Les droits seront perçus sur tout ce qui, n'étant point réexporté, aura passé dans la consommation intérieure.

Pendant le même délai de cinq années, les usines établies dans les communes annexées, et qui emploient la houille, ne subiront, pour cette matière première, aucune augmentation de droit.

Enfin, les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, ne prendront aucun accroissement, pendant cinq ans, dans la zone annexée; et, comme la loi organique des patentes accorde aux communes qui, par suite du recensement, passent dans une classe plus imposée, la faveur de ne subir pendant cinq années que la moitié de l'augmentation des droits fixes, les mêmes territoires jouiront encore de ce bénéfice, après l'expiration de la première période d'exemption complète de toute surtaxe.

Un mot encore. Que l'annexion des communes suburbaines à la ville de Paris doive s'effectuer tôt ou tard, persone ne le conteste : c'est une nécessité qui saisit et pénètre les esprits les moins clairvoyants. Or, l'opération sera-t-elle plus facile dans un an, dans deux ans, dans dix ans? Est-ce une de ces questions dont le temps prépare et assure la solution? Loin de là, chaque année qui s'écoule, chaque mois, chaque jour, pour ainsi dire, aggrave et complique les embarras. Des intérêts nouveaux se créent, les établissements se multiplient, la population s'accroît avec une effrayante rapidité. Elle était, en 1856, de 351,000 habitants, elle sera d'un million dans dix ans; la mesure ne sera plus possible. Pourquoi donc différer, et, par un sentiment de pusillanimité, rejeter les conseils de la prudence? C'est une

faute de remettre au lendemain les mesures quand l'intérêt du pays les réclame.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DELANGLE.

Approuvé :

NAPOLÉON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à l'accomplissement de toutes les formalités énumérées dans le titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, au sujet de l'extension projetée des limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée.

A cet effet, les bases de la mesure sont proposées comme il suit :

I. Les limites de Paris seront portées jusqu'à l'enceinte fortifiée.

Elles comprendront non-seulement l'ensemble des ouvrages militaires de cette enceinte, mais encore la zone de 250 mètres

assujettie aux servitudes défensives, en vertu de la loi du 3 avril 1841.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle seront supprimées.

Les territoires ou portions de territoires de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris en deçà de la ligne extrême de la zone extérieure des servitudes défensives, seront annexées à Paris.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy qui resteront au delà de cette ligne, seront réunies, savoir :

Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne ;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy ;

Celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen ;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune d'Aubervilliers, partie à la commune de Saint-Denis.

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnolet ;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton ;

Le tout conformément au plan A, annexé au présent décret.

II. La nouvelle commune de Paris sera divisée en vingt arrondissements municipaux, formant autant de cantons de justices de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B, annexé au présent décret.

III. A l'avenir, le conseil municipal de Paris se composera de soixante membres qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Chacun des arrondissements devra avoir au moins deux membres du conseil municipal appartenant à sa circonscription.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

IV. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi sera étendu jusqu'au mur d'escarpe de l'enceinte fortifiée.

V. Les établissements privés affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'administration municipale aura reconnu l'existence au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, seront admis à réclamer, pour cinq années, à partir du 1er janvier 1860, la faculté d'entrepôt à domicile, concédée par l'art. 9 de la loi du 28 avril 1816, l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833, et l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et ce, par dérogation aux dispositions des lois précitées des 28 avril 1816 et 28 juin 1833, qui exceptent Paris de cette concession.

Le conseil municipal déterminera le minimum des quantités pour lesquelles la faculté d'entrepôt sera accordée. Il sera statué sur les demandes d'admission à l'entrepôt par le préfet de la Seine, sur la proposition de l'administration de l'octroi, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Les grands établissements consacrés au commerce en gros des vins, eaux-de-vie, bières et cidres, qui, en vertu du paragraphe premier, seront admis à l'entrepôt, pourront être autorisés à en jouir au delà de la période ci-dessus fixée, si l'administration municipale reconnaît que la fuculté dont il s'agit peut leur être continuée sans inconvénients.

VI. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, de facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

VII. Pendant le même délai de cinq ans, les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, et qui emploient la houille, ne pourront être assujetties à des droits d'octroi supérieurs à ceux qu'elles

payent actuellement pour ce combustible dans leurs communes respectives.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au payement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris; mais, dans ce cas, elles seront affranchies du payement de la redevance de 2 centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 juillet 1855, entre la ville et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

VIII. Les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, continueront, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1860, à être établies, d'après les tarifs actuels dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris, n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années, ainsi que l'art. 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre.

IX. Les dettes des communes supprimées, qui ne seraient pas couvertes par l'actif et les ressources propres à ces communes, au moment de leur suppression, seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes, dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public, suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

ART. 2.

Des enquêtes seront ouvertes le 13 février présent mois, dans chacun des arrondissements de Paris et dans chacune des communes ou sections de communes intéressées; elles dureront quinze jours et seront closes le 27 février au soir.

Pendant ce délai, un registre recevra, dans chaque mairie,

les dires des intéressés. On y annexera les observations écrites qui seraient déposées. Ce registre, qui sera arrêté par le commissaire enquêteur, sera par lui remis au maire, avec son avis, dans un délai de trois jours.

ART. 3.

Lorsque des portions de territoires à distraire d'une commune comprendront des groupes de population notables, une commission syndicale, composée de sept membres désignés par le préfet, sera appelée à émettre son avis.

Elle se réunira le 3 mars prochain, et son travail sera terminé dans un délai de trois jours.

ART. 4.

Les conseils municipaux des communes intéressées s'assembleront le 7 mars en session extraordinaire, avec l'adjonction des plus imposés, pour délibérer sur les résultats de l'enquête.

Cette session ne pourra durer plus de cinq jours.

ART. 5.

Les conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux seront convoqués également en une session extraordinaire de cinq jours qui s'ouvrira le 14 mars.

ART. 6.

Les registres d'enquête, l'avis des commissaires enquêteurs, celui des commissions syndicales, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement seront soumis à la commission départementale de la Seine, convoquée spécialement en une session extraordinaire de huit jours, qui sera ouverte le 21 mars.

ART. 7.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DELANGLE.

LOI DU 16 JUIN 1859, SUR L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, sont supprimées.

Sont annexés à Paris, les territoires ou portions de territoire de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limes fixées par le paragraphe 1er.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy, qui restent au delà de ces limites, sont réunies, savoir :

Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy ;

Celle provenant de Montmartre, à celle de Saint-Ouen ;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, partie à la commune d'Aubervilliers ;

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à celle de Bagnolet;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton;

Le tout conformément au plan A, annexé à la présente loi.

ART. 2.

La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux, formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B, annexé à la présente loi.

ART. 3.

Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Deux membres au moins seront pris dans chacun des arrondissements ; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

ART. 4.

A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

ART. 5.

Les magasins en gros, pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833.

La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1er janvier 1859.

A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra,

après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

ART. 6.

Ceux des établissements mentionnés ci-dessus qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du trésor et de droits d'octroi.

ART. 7.

Les usines en activité, à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au payement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à payer l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de deux centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 juillet 1855, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

ART. 8.

Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population, continueront, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1860, à être établies d'après les tarifs actuels dans

les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, ainsi que l'art. 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris, n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années.

Art. 9.

Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression, seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret, rendu en conseil d'État, réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

Art. 10.

Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris.

Art. 11.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des art. 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de la ville de Paris;

Vu la loi du 18 juillet 1837 (art. 8) sur l'administration municipale;

Vu la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale (art. 14),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du conseil municipal de la ville de Paris :

Messieurs,

ARTAUD, vice-recteur de l'Académie de Paris ;

AUGER, ancien maire de Pantin, président du conseil d'arrondissement de Saint-Denis ;

AVRIL, inspecteur général de première classe et directeur de l'École des ponts et chaussées ;

BARROT (Ferdinand), sénateur, l'un des administrateurs du Crédit industriel ;

BAYVET, ancien raffineur, l'un des censeurs de la Banque ;

BILLAUD, ancien syndic des agents de change ;

BOULATIGNIER, conseiller d'État ;

BRETEUIL (comte de), sénateur ;

CARISTIE, vice-président du conseil des bâtiments civils ;

CHAIX-D'EST-ANGE, conseiller d'État, procureur général près la Cour impériale de Paris ;

COCHIN, administrateur du chemin de fer d'Orléans ;

CORNUDET, conseiller d'État ;

DELACROIX (Eugène), peintre d'histoire, membre de l'Académie des beaux-arts ;

DENIÈRE, fabricant de bronze, membre de la chambre et du tribunal de commerce ;

DEVINCK, négociant, député au Corps législatif ;

DILLAIS (Victor), agréé au tribunal de commerce ;

DUBARLE, conseiller à la Cour impériale ;

Dubois (baron), doyen de la Faculté de médecine;
Dumas, sénateur, membre de l'Académie des sciences, l'un des administrateurs du Crédit foncier;
Dutilleul, procureur général près la Cour des comptes;
Eck, fondeur en bronze, doyen des présidents des conseils de prud'hommes;
Fère, négociant, membre de la chambre de commerce;
Firmin Didot (Ambroise), imprimeur-libraire;
Flourens, professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences;
Fouché-Lepelletier, ancien manufacturier, député au Corps législatif;
Foucher (Victor), conseiller à la Cour de cassation;
Gauthier de Charnacé, vice-président au tribunal de première instance.
Gouin, constructeur de machines;
Hébert, maire de la Chapelle;
Herman, sénateur;
Julliany, commissionnaire en marchandises;
Lamy, président de chambre à la Cour impériale;
Langlais, conseiller d'État;
Lebaudy (Gustave), raffineur;
Leblanc, ancien magistrat;
Le Frotter de la Garenne (Chevalier), ancien officier;
Legendre, négociant, l'un des administrateurs du comptoir d'escompte;
Lemoine, fabricant de meubles;
Lenoir, ancien négociant, maire de l'ancien 6e arrondissement;
Le Verrier, sénateur, directeur de l'Observatoire, membre de l'Académie des sciences;
Lozouet, propriétaire;
Monnin-Japy, manufacturier;
Moreau (Ernest), avoué;
Onfroy, imprimeur sur étoffes;
Oudot, négociant;

Paillard de Villeneuve, avocat; membre du Conseil de l'ordre;
Pécourt, conseiller à la Cour de cassation;
Pelouze, président de la commission des monnaies, membre de l'Académie des sciences;
Périer, juge de paix;
Picard, maire d'Ivry, membre de la chambre syndicale du commerce des bois à brûler;
Possoz, maire de Passy;
Poumet, président de la Chambre des notaires;
Rattier, manufacturier;
Ravaut, marchand de bois de construction;
Scribe (Eugène), membre de l'Académie française;
Ségalas, membre de l'Académie de médecine;
Teissonnière, marchand de vins en gros;
Thibaut (Germain), ancien négociant;
Thiboumery, maire de Vaugirard;
Varin, négociant.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur, Rouland.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de la ville de Paris;

Vu le décret du 3 juillet 1848 (art. 1er, § 4) ;

Vu notre décret, en date de ce jour, portant nomination des membres du conseil municipal de la ville de Paris ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission départementale, faisant fonction de conseil général du département de la Seine, se compose : 1° des soixante membres du conseil municipal nommés par notre décret susvisé ; 2° des huit membres ci-après dénommés :

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Canton de Saint-Denis : M. Amédée THAYER, sénateur ;

Canton de Courbevoie : M. de PONGERVILLE, membre de l'Académie française, propriétaire à Nanterre ;

Canton de Neuilly : M. MAES, maire de Clichy ;

Canton de Pantin : M. HOUDART, maire de Drancy.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Canton de Sceaux : M. le duc de TRÉVISE, sénateur ;

Canton de Charenton : M. VÉRON, député au Corps législatif ;

Canton de Villejuif : M. PETIT-BERGONZ, avoué, membre du conseil d'arrondissement ;

Canton de Vincennes : M. MARCHAND, conseiller d'État.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur, ROULAND.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





